

La question foncière à Aného (Togo) pendant la période allemande (1888-1913)

ULPA

University of
Leipzig Papers
on Africa

Leipziger
Arbeiten zur
Geschichte
und Kultur in
Afrika Nr. 7

Leipzig 2004



Françoise Caupeil

La question foncière à Aného (Togo) pendant la période allemande (1888-1913)

Françoise Caupeil

Leipzig 2004
ISBN 3-935999-33-X

THE SERIES "Leipziger Beiträge zur Geschichte und Kultur in Afrika"

consists of short studies by young scholars in German on aspects of history and culture in Africa.

THIS VOLUME

presents a set of unpublished documents written in the period when Togo was a German colony. They refer to claims relating to landed property in the coastal town of Aneho (formerly Little Popo). The value of these documents as historical sources is discussed (in French); the documents themselves (with accompanying diagrams) are given in the original German.

Key words: *land, property, customary law*

University of Leipzig Papers on Africa
Leipziger Arbeiten zur Geschichte und Kultur in Afrika
Editor: Adam Jones

Cover photograph

German postcard from the 1920s:
Aného (Anecho) as seen from the lagoon

La question foncière à Aného (Togo) pendant la période allemande (1888-1913)

Françoise Caupeil

Table des matières

Introduction	1
I Une source complexe: explications préalables	2
1) Quelques chiffres	3
2) Une tentative de classification des documents	4
3) L'importance des représentations graphiques	8
4) Les langues utilisées	9
5) Le cas des noms propres	11
6) Les intervenants	14
7) Style et vocabulaire employés	16
II Le marché foncier comme révélateur des transformations imposées par la colonisation	21
1) L'intrusion d'un nouveau système	21
2) L'introduction du Mark	27
3) L'influence européenne	30
4) Peut-on parler de changement dans le rapport à la terre ?	36
III Le marché foncier comme révélateur des relations politiques	41
1) La puissance coloniale	41
2) Les auxiliaires ou une épée de Damoclès	45
3) Les relations familiales et leur importance	51
4) Les femmes d'Aného	56
IV Le marché foncier mis en rapport avec la société d'Aného	61
1) Le poids du <i>Eingeborenrecht</i>	61
2) Le métier exercé et son rôle au sein de la société coloniale	66
3) Une société unie contre l'extérieur mais scindée à l'intérieur	75
Conclusion	81
Bibliographie	83
Textes	85
Généalogies	151
Index	155

Introduction

La question de la propriété foncière, et plus globalement, du système foncier à Aného (ville côtière du Togo) est un thème qui, jusqu'à présent n'avait pas été traité. Au milieu des années 1990, le professeur Peter Sebald effectuait des recherches au Togo. Au cours de ce séjour il recopia à l'aide de sa machine à écrire la totalité des documents disponibles concernant le domaine foncier. Ces documents auraient du servir à former un livre foncier¹, projet n'ayant jamais abouti. A son retour, le professeur Sebald confia les documents au professeur Adam Jones. Personne n'ayant eu le temps ou la volonté de s'intéresser de plus près au sujet, les textes furent quelque peu oubliés jusqu'en octobre 2001, où le professeur Jones me proposa de travailler sur le sujet. A mon tour, je fis une photocopie des documents, mes sources sont par conséquent des photocopies de copies.

D'emblée, le sujet m'attirait et plus j'avancais dans la lecture des textes, plus cet intérêt grandissait. Rapidement, je me retrouvais sous l'emprise de cette ville à l'histoire si chargée et au fil de mes lectures et des différentes recherches, les personnes impliquées dans les documents prenaient vie et j'avais l'impression qu'ils m'étaient familiers. De par notre étude, nous ne sommes concernés que par la période de la présence allemande (1884-1914), mais Aného est une ville active depuis le XVII^e. siècle. Un petit aperçu du passé de la ville nous permettra d'avoir une meilleure idée du contexte dans lequel ont été rédigés les documents dont nous disposons.

Dès le XVII^e. siècle, le site où se trouve Aného est occupé successivement par différents groupes de migrants (venant essentiellement de la Côte de l'Or). Dès le siècle suivant, Aného jouera un rôle de plus en plus important au sein du commerce maritime international jusqu'à y occuper une position de véritable « pôle commercial ». Les commerçants actifs à Aného étant aussi bien des Européens que des autochtones. La ville avait donc déjà connu un essor remarquable bien avant l'arrivée des puissances coloniales. Cette puissance commerciale sera d'ailleurs à la base de la colonisation allemande. Les différentes puissances européennes connaissaient la prospérité de la ville et la concurrence entre les colonisateurs est bien présente.

Dès juillet 1883, la France prend une option sur le territoire et en novembre 1884, l'Angleterre affirme ne plus vouloir faire obstacle à la présence française dans cette région. Mais, le 5 juillet 1884, les Allemands avaient déjà signé un traité de protectorat avec les chefs des villages de Togo, Lomé (à l'époque un petit village côtier) et Bagida. Pourtant, le 17 avril 1885, les Français signent le protectorat avec le roi de Glidji, mais un des signataires (Lawson) refuse d'apposer sa signature. Finalement, à la fin de l'année 1885, les Français acceptent de céder Aného aux Allemands en échange d'autres territoires.

Aného, cédé aux Allemands par les Français qu'un peu plus tard (1885), jouera un rôle central au sein de l'administration coloniale allemande. Les textes étudiés, que nous présenterons plus amplement par la suite, nous donnent l'occasion de jeter un regard, à travers le thème de la propriété foncière, sur la vie telle qu'elle se déroulait à Aného sous l'occupation allemande bien que les documents, qui concernent principalement la population

¹ Pour la suite de notre étude, nous conserverons le terme allemand « Grundbuch », pour désigner le « livre foncier ».

autochtone d'Aného, aient été rédigés par une main allemande, donc étrangère et subjective. Les textes vont bien au-delà du domaine foncier et constituent une source aussi bien riche que complexe. Bien que le contenu soit de premier abord entièrement consacré au système foncier, nous pouvons constater, que par le biais de ce domaine nous avons accès à la politique, au social, à l'économique et même à la religion. De ce fait nous obtenons un panorama assez large de la société telle qu'elle était à Aného du temps de la présence allemande.

La côte, sur laquelle fut construite la ville d'Aného, est relativement hostile à l'aménagement et parsemée de lagunes. Cette situation défavorable n'empêcha pas l'occupation du site autant par des piroguiers que par des groupes de migrants venant par la terre ferme. Le cœur d'Aného est situé sur une fine bande de terre se trouvant au milieu de l'une de ces lagunes. De par ce fait, les possibilités d'expansion de la ville étaient d'office limitées. Par la suite, Aného s'étendit au-delà de la lagune et engloba des villages à l'origine séparés (Djossi, Degbenou...) pour en faire des quartiers de la ville. Néanmoins, dès avant l'occupation allemande, toute la terre disponible à Aného avait été partagée entre les occupants des lieux. Cette situation donnera lieu à de nombreuses transactions, entre autochtones et par la suite, avec les Européens, en particulier les Allemands. Nous observerons que, suite à cette même situation, les tensions ne manqueront pas d'apparaître.

Au niveau typologique on peut diviser le contenu du corpus de documents en deux catégories de base, à savoir des textes et des représentations graphiques. A l'intérieur des ces deux premières distinctions, se trouvent bien évidemment de nombreuses sous-catégories, que nous aurons l'occasion de développer par la suite. La richesse que recèlent ces documents est énorme. Pour pouvoir les exploiter au maximum, nous allons adopter une politique consistant à étudier l'impact de la colonisation allemande sur le système foncier d'Aného. Pour permettre au lecteur de se référer facilement aux documents, nous avons décidé de joindre à cette étude la totalité du corpus mis à notre disposition. Les textes sont souvent très longs et pour bien comprendre un argument, une citation, un exemple, il est important de pouvoir accéder au document complet.

Nous concentrerons cette étude essentiellement sur le corpus de documents afin d'en tirer les principaux éléments, sans toutefois négliger un certain élargissement au reste du pays, voire à l'Afrique de l'ouest en général. Le premier point que nous analyserons tournera autour des problèmes et des questions que l'on peut rencontrer à la lecture de ces documents. Après avoir traité ces quelques questions, trois parties successives nous permettront d'étudier, les bouleversements survenus à Aného en conséquence de la colonisation allemande, les rapports politiques détectables au moyen de la question foncière et nous allons clore cette étude par la mise en rapport des rapports sociaux avec le marché foncier. Ces différents points d'étude successifs, vont nous permettre d'observer le système foncier d'Aného sous divers angles pour mieux comprendre son fonctionnement et la société dans laquelle il existait.

I- Une source complexe : explications préalables

Dans cette première partie, nous nous évertuerons à clarifier les questions pratiques et théoriques ainsi que les problèmes qui peuvent se poser lorsque l'on s'attaque à la lecture de ces documents.

1) Quelques chiffres

L'ensemble de documents servant de base à cette étude m'a été remis en deux fois. J'ai en effet débuté les recherches en m'appuyant sur un premier corpus de documents comprenant des textes, des plans, des schémas ainsi que quelques listes et légendes. Par la suite m'a été donné, en complément du premier ensemble, un texte ayant l'originalité de constituer une affaire foncière complète. Nous possédons donc un total de 88 documents, dont 71 textes (comprenant parfois un schéma), 14 pages consacrées uniquement aux plans et schémas ainsi que 3 documents épars représentant les légendes des plans, une liste des autochtones et une liste des différentes parcelles. Pour ordonner tous ces documents nous avons numéroté séparément les trois sous-ensembles cités ci-dessus (textes, représentations graphiques et documents épars)¹.

A l'intérieur de l'ensemble des documents il nous est possible de faire plusieurs distinctions d'un aspect typologique. A cet effet nous avons pris la page comme référence et non le texte (un texte pouvant compter plusieurs pages)². L'on peut effectivement compter 62 cas fonciers différents, 5 pages comportant des plans (plus 5 pages de légendes), 33 pages comportant des schémas (avec un total de 35 schémas) et 5,5 pages comprenant une liste citant toutes les maisons, les parcelles sur lesquelles elles se trouvent ainsi que leurs propriétaires. En plus de cela, on trouve 21 cas de confirmations de déclarations par des notables locaux. A celles-ci on pourrait ajouter les confirmations non exprimées par des notables mais par des membres de la famille ou des amis de la personne en question.

Ces données nous permettent d'avoir un aperçu un peu plus précis du contenu des documents. Elles nous donnent également l'occasion de constater que les affaires foncières constituent l'essentiel des documents, ce qui ne signifie en aucun cas qu'il faille négliger les autres types de documents (cartes, lettres, schémas... concernant tous le domaine foncier). Ces derniers apportent un poids énorme à l'ensemble, élément que nous aurons encore maintes fois l'occasion de constater. Dans plus de la moitié des cas, les dires des intervenants sont appuyés par la présence en bout de page d'un schéma. Celui-ci représente le terrain en question et sert à confirmer, à prouver ce que vient de déclarer l'intervenant. Ces schémas ont également une grande importance pour nous, dans le sens où ils nous permettent en quelque sorte de bien mieux visualiser la situation, de pouvoir observer à quoi devait ressembler le terrain.

En 1902-1903, un cadastre de la ville avait été réalisé par un certain Gärtner . Il avait numéroté toutes les parcelles et les avait situées sur un plan comprenant trois feuillets. Il reste de ces documents les deux premiers plans (documents b1 et b2) et un extrait du troisième feuillet (b3). D'après ces plans, Peter Sébald a fait une reconstruction du plan total de la ville (b5). Cela nous permet de resituer avec encore plus de précision la localisation des terrains.

¹ Un seul document comporte deux numéros différents, puisqu'il entre dans deux des sous-ensembles (texte et liste). Le texte porte le numéro 3, alors que la liste représente la fin du document a1. Pour que cette liste puisse être consultée dans son ensemble, nous avons classé le document parmi les listes et légendes.

² Nous avons numéroté les documents selon les textes (et non suivant les pages). Par contre, pour compter les plans et schémas, nous avons jugé plus utile de prendre la page comme unité.

2) Une tentative de classification des documents

Bien que les textes à notre disposition aient tous pour sujet la question foncière, on remarque à leur lecture qu'on a à faire à un ensemble très hétérogène. En effet il y a des types de textes très différents autant par leur aspect extérieur que par leur contenu.

2-a Les différents types de textes

2-a-1 Les témoignages

En ce qui concerne les différents types de textes, on peut distinguer trois grandes catégories. Les documents les plus fréquents sont les témoignages. En effet, dans la majorité des cas nous avons à faire à des personnes qui viennent volontairement ou non faire une déclaration devant le tribunal¹. On trouve bien entendu plusieurs types de témoignages. Il s'agit très souvent d'autochtones souhaitant, à cause de nouvelles lois émises par les autorités allemandes, obtenir un titre de propriété pour leur terrain, ce qui confirmera qu'ils en sont bien le propriétaire officiel.

Ensuite il y a tous les témoignages et déclarations qui viennent renforcer les paroles des premiers intervenants. Ils font une déclaration en faveur d'un ami, d'un membre de leur famille... Tous les témoignages dont nous disposons sont toujours faits devant témoin, c'est à dire en présence d'au moins un agent de l'administration allemande. Il arrive qu'un intervenant soit accompagné par une ou plusieurs personnes appelées « témoin ».

Nous sommes également en possession de quelques documents évoquant un conflit concernant une ou plusieurs terres. Il s'agit souvent de litiges remontant à plusieurs années voire plusieurs décennies. Ces problèmes avaient en général été réglés par le passé, mais en voulant tout organiser, avoir une preuve écrite de tout, les autorités allemandes ont ravivé de vieilles disputes. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu de nouveaux conflits du temps de la présence allemande. Le texte du *Postgrundstück*, par exemple, (doc. 71) relate une affaire ayant vu le jour en 1906.

Enfin, on pourrait classer ici les dons de terrains. Il s'agit de personnes qui viennent au tribunal pour déclarer qu'ils ont fait don de tel ou tel terrain à une certaine personne ou instance. Ces dons de terrains sont présents en assez grand nombre. Nous pouvons les placer dans cette catégorie, puisque ces textes ne sont en fait que le récit, autrement dit le témoignage du don. Il ne s'agit pas d'un contrat mais simplement d'une confirmation écrite de la transaction.

2-a-2 Les contrats

Une seconde catégorie, à distinguer de la première, est celle des contrats. On trouve, dans ce corpus de textes, un nombre relativement important d'actes et de contrats de vente. De nombreuses ventes datent de plusieurs années et dans de nombreux cas, aucun contrat écrit n'avait été rédigé. Certains intervenants disposent pourtant d'un tel document et, pour satisfaire l'administration allemande, toujours en quête de « preuves écrites », ils ajoutent le contrat de vente à leur déclaration. Cela a pour conséquence que l'on trouve diverses officialisations de ventes ayant été faites des années auparavant. D'autres transactions sont

¹ Certains intervenants sont convoqués par le tribunal, d'autres sont là de leur propre initiative ou parce ce qu'ils étaient venus dans le cadre d'une autre affaire.

faites devant le tribunal et ces documents comportent donc un contrat récent ayant été fait en présence d'un agent du gouvernement allemand. Il y a également un ou deux cas où les personnes concernées viennent officialiser leur transaction en apportant un contrat datant de plusieurs années.

2-a-3 Les lettres

La dernière grande catégorie que l'on peut distinguer ici est la lettre. La majorité d'entre elles est adressée au gouvernement colonial, mais nous possédons également une ou deux lettres émanant de la main de l'un de ces administrateurs. Les autochtones écrivent au gouvernement pour demander une faveur ou le soutien des autorités dans une affaire qu'ils n'arrivent pas à régler seuls. Souvent, ils ont déjà essayé au niveau local, sans succès et ils décident en dernier recours de s'adresser au gouverneur. Le gouvernement, lui, écrit à ses agents pour leur communiquer ses décisions. Il est bien dommage que nous ne disposions pas des réponses à ces différentes lettres. Il n'y a que le texte 1 qui fasse état de la réponse du gouvernement colonial à la demande écrite d'un groupe d'autochtones.

2-b Que contiennent ces documents ?

Le contenu de ces textes est lui aussi très varié. Sept catégories peuvent être déterminées en observant l'ensemble de ce corpus.

2-b-1 Les requêtes adressées au gouvernement

Notre corpus de textes comprend 5 lettres ayant pour sujet une demande s'adressant au gouvernement allemand. Ces requêtes concernent bien évidemment le domaine foncier et peuvent être considérées comme un dernier espoir. Dans la majorité des cas la personne en question se sera déjà adressée à l'administration d'Aného et/ou de Sébé, en vain. Un courrier directement adressé au gouverneur est quelque chose de relativement rare et peut être considéré comme un ultime recours. Il est pourtant regrettable que nous n'ayons aucun renseignement en ce qui concerne un éventuel aboutissement de ces demandes. Nous possédons une ou deux réponses des autorités, mais celles-ci ne peuvent en aucun cas signifier une fin en soi. Ces réponses se situent sur la même page que la demande et sont très courtes. Le style est direct et froid et pourrait représenter un brouillon de réponse. Il paraît clair que le gouverneur n'a en aucun cas l'intention de s'occuper d'affaires qui, pour lui, n'ont aucune importance.

2-b-2 Les litiges

Pour des raisons que nous étudierons par la suite, les textes faisant acte de litiges opposant deux personnes au sujet d'un terrain sont plutôt rares. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, face au tribunal, les intervenants ne font quasiment rien paraître d'éventuels désaccords. Comme nous avons à faire à des textes officiels, nous n'avons que très peu de renseignements en ce qui concerne les relations entre les personnes hors contexte officiel. Même entre personnes dont on sait qu'elles appartenaient à des « clans » opposés, les tensions, les contradictions sont quasi inapparentes. Il y a pourtant une affaire qui a secoué la population d'Aného et ravivé les tensions. Notre corpus de textes comprend deux documents référant au terrain du *Postgrundstück* (docs 57 et 71). Il s'agit là de la seule fois (doc. 71) où nous sommes en présence d'une affaire complète. Le cas avait été traité et jugé par le tribunal de Sébé, mais l'accusé avait demandé la réouverture du dossier. Les textes que nous avons ici

relatent donc ce second jugement. Ils comprennent les déclarations des deux partis, aussi bien que les témoignages et le jugement final. La réouverture du dossier n'aura en fin de compte rien apporté à l'accusé, Manoel d'Almeida, puisque le jugement demeure en sa défaveur.

2-b-3 Les ventes

En troisième catégorie on peut citer les actes de vente. Ce type de transaction se rencontre plutôt vers la fin de la période allemande. On constate que tout d'un coup, les gens se mettent à céder des propriétés aux institutions gouvernementales, comme par exemple au fisc (doc. 60). Les contrats que nous possédons sont de deux types. Soit ils ont été effectués entre deux autochtones, soit entre un habitant d'Aného et un industriel allemand étant venu s'implanter ici. Nous devons également distinguer les contrats rédigés lors de la présence allemande, au tribunal, et les contrats faits, souvent des années auparavant, par deux autochtones pour sceller une vente de terrain¹. Ces derniers sont fréquemment apportés par les intervenants pour pouvoir prouver qu'ils sont bien le propriétaire de droit de la propriété en question.

2-b-4 Les dons

Le nombre de dons officialisés devant le tribunal allemand que l'on trouve dans les documents est relativement élevé. Il peut s'agir d'un don entre deux habitants d'Aného ou d'un don en faveur de la puissance coloniale.

Dans le premier cas, il s'agit en général de transactions faites à l'amiable et datant de nombreuses années. Il y a souvent un rapport étroit avec les relations familiales. On ne peut pas affirmer qu'il n'existe pas de preuves écrites de ces dons, mais en tout cas nos documents n'en contiennent pas et ne donnent aucun élément qui nous permettrait de prouver leur existence. Ces dons sont mentionnés par les personnes venant témoigner pour expliquer d'où elles tiennent leur terrain, mais n'ont que les différents témoins pour soutenir leur déclaration. Par la suite, du temps de l'occupation allemande, tous les dons devaient être enregistrés.

On a enregistré, dans les premiers temps de la domination allemande, un grand nombre de dons de terrains en faveur de l'administration coloniale. Ces domaines serviront à construire les bâtiments administratifs ou bien, s'il s'agit de terrain cultivé, à remplir les caisses du gouvernement. Ces dons-ci, ont bien été enregistrés par l'administration allemande. Il est pourtant peu probable qu'un individu va consentir librement à céder une partie de ses possessions sans aucune contrepartie. Deux hypothèses se présentent ici : soit le gouvernement a fait pression sur les propriétaires des terrains qu'il désirait s'approprier, soit les gens recevaient bien un certain dédommagement mais en dehors des murs du tribunal. Il peut s'agir là d'argent ou de certaines promesses (par exemple des avantages politiques ou fiscaux). Le texte 51 mentionne cette notion de *Gegengeschenk* (contre partie), ce qui nous conforte dans l'idée qu'un don ne se faisait pas sans cadeau en retour.

Enfin, on trouve des dons au profit des missionnaires. Il s'agit des Méthodistes², qui se sont implantés dans les environs d'Aného bien avant que les Allemands n'imposent leur autorité. Peut-être les gens préféreraient-ils donner leur terre aux missionnaires que de la céder à la puissance coloniale. Il se pourrait aussi qu'il s'agisse de terrains offerts par des autochtones convertis.

¹ Pour plus de détails se reporter au a)-2) (Les contrats).

² Ce sont les missionnaires du courant méthodiste fondé par le Britannique John Wesley (1703-1791) en 1729.

2-b-5 Les demandes de titre de propriété

Les Allemands voulaient pouvoir tout contrôler, tout dominer. Pour cela, ils ont imposé l'enregistrement de tous les terrains ainsi que de leurs propriétaires. Cela a déclenché un vaste mouvement au sein de la population. Personne ne voulant être dépossédé de son domaine, tous se sont empressés de se faire enregistrer officiellement en tant que propriétaire de tel ou tel terrain.

Pour prouver qu'ils sont en droit de réclamer le titre de propriété du terrain, les intervenants vont remonter à deux ou trois générations pour expliquer l'origine du terrain. S'ils l'ont acheté ou reçu récemment, ils vont tout mettre en œuvre pour se faire accompagner d'une ou plusieurs personnes présentes lors de la transaction.

2-b-6 Les confirmations

Pour apporter encore plus de crédit à leurs déclarations, les personnes sont en général accompagnées. Ces intervenants là sont présents pour confirmer les dires de la personne en question. Il s'agit en général de membres de la même famille ou d'amis intimes. Il existe également ce qu'on pourrait nommer une confirmation « officielle ». Dans la plupart des cas, un groupe de notables, comprenant toujours au moins un des chefs d'Aného, est appelé pour dénier ou confirmer les dires de l'intervenant. Ils ne sont presque jamais là en même temps que la personne ayant fait la demande. Il peut même se passer plusieurs jours entre les deux déclarations. Ce temps serait largement suffisant pour permettre à l'intervenant et son témoin de se consulter ou éventuellement même de passer un accord arrangeant les deux partis. Il est en effet frappant de constater que les témoins ne sont que très rarement en désaccord avec l'intervenant.

2-b-7 Les documents épars

Notre corpus de documents comprend également une série de feuilles ne rentrant dans aucune des catégories ici citées et pas en nombre assez important pour pouvoir en créer de nouvelles.

Le document a1 est une liste ayant pour titre : *Aufstellung über die in Anecho befindlichen Eingeborenen- Häuser*¹. Les propriétaires sont identifiés par leur nom accompagné du nom de leur père. Au sujet des terrains eux-mêmes il nous est dit dans quel quartier de la ville ils sont situés, le nombre de maisons qui s'y trouvent ainsi que la superficie de ces demeures en mètres carrés. Cette liste est datée de 1913. Une grande partie de nos documents datant de 1910-1913 (ils sont au nombre de 70), les données ont une relativement grande probabilité de ne pas avoir subi de changements importants.

En second lieu, nous avons rencontré quelques textes (docs 14 et b8) où sont mentionnés des mesures officielles de terrains. Dans de nombreux documents, il est fait allusion aux dimensions d'un domaine, mais il n'est que rarement précisé de quand datent ces mesures, qui les a effectuées et sur ordre de qui. Les deux pages citées ci-dessus sont des exceptions qui nous permettent d'en savoir un peu plus. Le document b8 représente un plan où figurent des mesures, mais malheureusement on n'y trouve ni de datation, ni aucun renseignement sur le contexte dans lequel elles ont été réalisées. Le texte 14, au contraire, nous apporte des informations majeures. Il nous est d'abord dit que les mesures ont été faites sur ordre du

¹ « Liste des maisons d'autochtones se trouvant à Aného ».

*kaiserliches Vermessungsamt*¹ et que celles-ci ont été effectuées par un certain Burbulla défini comme *Katasterzeichner*². Le document est daté de 1911.

Le document 23 évoque également des mesures mais celles-ci n'ont probablement pas été faites sur ordre des autorités coloniales. Ici, c'est le *Hauptling* Lawson qui a donné l'ordre à Gleen T. Lawson d'évaluer (*schätzen*) le terrain. Le texte donne également les mesures relevées par ce dernier.

Enfin, il nous reste à évoquer le document 3 (également a1), dont le haut comprend la fin de liste citée auparavant. Le bas de la page, par contre, représente les résultats et les commentaires qui ont été tirés de la liste. On nous donne le nombre total de maisons ainsi que les réparations que nécessiteraient les différents toits. Le gouvernement accepte de faire crédit d'une certaine somme mais exige un remboursement total et relativement rapide à des taux considérables. La population proteste en expliquant qu'il leur est impossible de remplir de telles conditions. La suite de l'affaire nous est malheureusement inconnue.

3) L'importance des représentations graphiques

3-a Les plans

De décembre 1902 à janvier 1903, un certain Gärtner, défini dans les documents comme *Landmesser*, a mesuré, officiellement, tous les terrains de la ville d'Aného. Un cadastre de la ville a pu être réalisé à l'aide de ces mesures. La numérotation des parcelles a été effectuée, comme il est indiqué sur les documents, d'après les travaux de Gärtner. Vu que le professeur Sebald n'a pu photocopier les documents, il s'est trouvé dans l'obligation de reproduire toutes les représentations graphiques. Le cadastre dont nous disposons est donc une reconstruction faite par P. Sebald, puisqu'il ne pouvait faire de photocopies des documents.

Ce cadastre avait été réalisé en trois feuillets, chacun représentant une partie de la ville. Notre corpus comprend un plan d'ensemble où figurent les trois feuillets constituant le cadastre et un agrandissement de chaque feuillet. Les parties numérotées « II » et « III » sont complètes mais du premier feuillet nous n'avons qu'un détail. Il s'agit de l'agrandissement d'un quartier de la ville où les terrains sont très petits et enchevêtrés. Il a donc fallu réaliser un agrandissement du plan pour que l'on puisse distinguer les différentes propriétés. Nous ne possédons malheureusement pas le plan général du feuillet I.

Les parcelles ont toutes été numérotées et certaines comprennent même le nom de leur propriétaire. Pour de nombreux terrains cela est pourtant impossible dû au manque de place, c'est pourquoi les plans sont accompagnés d'une liste nous donnant pour chaque numéro le nom du propriétaire correspondant. Il est même précisé si le terrain est au centre d'une querelle.

Ce cadastre nous est d'une grande utilité puisqu'il permet de visualiser la situation. Nous pouvons ainsi mieux situer les parcelles ainsi que les bâtiments administratifs du gouvernement. Il ne faut pourtant pas oublier que ces plans datent des années 1902/1903. Notre corpus contient des textes allant jusqu'en 1913. Cette décennie a vu beaucoup de changements y compris dans le domaine foncier. De nombreux terrains ont changé de propriétaire, ont été agrandis ou divisés.

¹ « Office impérial des mesures »

² « Dessinateur de cadastre »

3-b Les schémas

Nous sommes en possession de trente-trois pages comportant un schéma. Dans deux cas, une même page contient deux schémas. Cela nous fait donc trente-trois pages pour trente-cinq schémas. Nous devons distinguer les schémas accompagnant un texte et ceux occupant une page à eux seuls.

Les premiers servent à renforcer la déclaration de l'intervenant. En apportant un schéma de la propriété, les gens montrent qu'ils sont en possession d'un document officiel concernant ce terrain. En effet, pour être valables, les mesures doivent être réalisées officiellement. Ce dessin peut ainsi faire office de preuve. Ils nous donnent également l'occasion de voir à quoi ressemblaient ces domaines.

Ensuite, nous avons dix pages ne comportant qu'un schéma, sans texte. Ces cas là sont nettement plus difficiles à étudier vu que beaucoup d'entre eux ne sont même pas annotés. Ainsi sept feuilles contiennent juste un schéma. Il n'est pas dit quel terrain il représente, de quand date le dessin, par qui il a été réalisé et à quoi il a servi. Un autre schéma représente les mesures d'une parcelle (44/30). Il n'y a qu'un seul dessin qui nous dit relativement bien de quoi il s'agit. C'est un plan montrant les terrains cédés pour la construction de nouvelles rues (b16). Enfin, nous avons encore un dessin annoté mais dont l'écriture est illisible (b10).

Tous ces schémas sont datés de 1893 à 1913. Comme nous l'avons vu précédemment, le cadastre nous permettant de situer ces représentations date de 1902/1903. Les problèmes évoqués ci-dessus se retrouvent ici. En 1913, la répartition des terrains ne ressemble plus en rien à celle de 1903. Les schémas datant d'avant 1902 ne sont qu'au nombre de quatre. Pourtant, tout n'a pas changé. Nous avons réussi à replacer environ trois terrains. En ce qui concerne les autres schémas, ils indiquent soit des numéros non trouvables sur le cadastre, soit ne comprennent pas de numéro du tout.

4) Les langues utilisées

Pour la rédaction des textes formant le corpus, deux langues ont été employées, l'allemand et l'anglais. L'Angleterre et l'Allemagne ont successivement occupé une position hégémonique dans la région qui deviendra plus tard le Togo. Leurs langues respectives sont par conséquent celles qui circulent dans la région. On notera que la grande majorité des textes a été écrite en allemand, langue officielle de la puissance coloniale.

4-a L'allemand et sa diffusion

Les Allemands officialisent leur occupation en 1884 mais ils sont présents dans la région depuis quelques années déjà (présence de commerçants allemands sur la côte depuis les années 1850). Du moment où le Togo devient officiellement une colonie, le mode de vie allemand devient prédominant (comme le font tous les pays colonisateurs). L'un des moyens d'assurer la suprématie est l'implantation de la langue allemande. On la retrouvera partout, en particulier dans tous les documents officiels. L'allemand est donc la langue de rigueur depuis 1884 et le texte le plus ancien remonte à 1888 (doc.4), c'est à dire à peine 4 ans plus tard. Cela paraît très peu pour faire apprendre une langue étrangère à toute une population. Il paraît évident que cela n'a même pas été tenté. Le Togo n'a jamais été une colonie de peuplement, il n'y a sur place que très peu d'Allemands. Les documents officiels sont rédigés en allemand par une personne maîtrisant parfaitement cette langue, probablement un Allemand. Nous ignorons presque tout à ce sujet. Nous savons que dans environ tous les cas un interprète était

présent. La personne qui servait de greffier notait donc ce que l'interprète voulait bien traduire. En retour, il traduisait également l'allemand aux autochtones avec la même possibilité d'interprétation. Nous reviendrons sur la personne de l'interprète plus loin.

L'allemand employé est d'un style tout à fait correct, le vocabulaire juridique est maîtrisé. Cela nous permet de poser la question suivante : celui qui remplissait le rôle de greffier avait-il été formé sur place pour pouvoir remplir sa fonction ou bien était-il juriste de formation ? Rien ne nous permet pour l'instant de trancher à ce sujet.

Il y a pourtant quelques textes où l'on note aisément que l'allemand n'est pas parfaitement maîtrisé. Il s'agit de rares textes rédigés directement par un autochtone. Ces exemples prouvent bien que l'allemand n'est pas parvenu à s'imposer partout.

4-b Le rôle de l'anglais

La deuxième langue employée, comme nous l'avons déjà évoqué plus haut, est l'anglais. Il y a, dans notre corpus de documents, sept textes rédigés en anglais. Les Britanniques ont eu pendant un certain temps une influence dans la région. Avec leur présence dans la Côte de l'Or, cette influence n'a d'ailleurs jamais disparu. De nombreux habitants de la ville d'Aného étaient du côté anglais, souhaitaient la présence des Anglais et non celle des Allemands. Certains notables entretenaient de bons rapports avec certains commerçants anglais (les Lawson par exemple). Quelques-uns d'entre eux ont même été éduqués en Angleterre. Ils sont donc plusieurs à maîtriser la langue anglaise, de plus que celle-ci était depuis bien longtemps la langue commerciale utilisée internationalement. Cela explique que lorsqu'ils écrivent une lettre au gouvernement, même si celui-ci est allemand, ils rédigent ce courrier en anglais. L'anglais utilisé n'est pas parfait mais on peut constater que le niveau est remarquablement bon.

On pourrait d'ailleurs imaginer qu'à quelques occasions l'anglais a servi de langue intermédiaire entre les Allemands et les autochtones. Ces derniers ne parlant pas (au début) ou peu la langue de leurs colonisateurs et les Allemands ne parlant en aucun cas le langage local, l'anglais, en l'absence d'un interprète qui a bien dû être formé, a pu servir de lien.

4-c L'importance des langues locales

En dehors de ces deux langues, il est fait mention d'une troisième langue dans les textes. Bien qu'on n'en trouve aucune trace écrite, il est dit dans différents textes qu'un exemplaire du texte en question a été rédigé dans la langue du pays. Il y a donc dû avoir à une certaine époque au moins des copies de ces documents mais écrits dans la langue locale. Il n'est par contre dit nulle part qui aurait pris en charge la rédaction de ces documents et ce qu'ils sont devenus. Aurait-ce été une tâche confiée aux différents interprètes ou l'administration a-t-elle engagé des autochtones spécialement pour cette tâche ? Cette présence présumée de textes dans la langue locale signifierait donc que les gens auraient pu, dans quelques cas relire (pour autant qu'ils sachent lire) leurs déclarations.

Jusqu'à présent, nous n'avons mentionné l'existence que d'une seule « langue locale ». Il est pourtant certain que plusieurs langues (en plus des langues européennes) circulaient à l'époque à Aného. Nous avons vu qu'Aného avait été peuplée successivement par des groupes de personnes ayant des origines diverses. Bien que ces populations se soient mélangées et

adaptées au cours des années, elles ont conservé, du moins en partie, leur langue d'origine. Dans le sud du Togo, la langue véhiculaire est l'éwé, également parlé à Aného. Mais, une partie de la population descend des immigrants venus au XVIII^e siècle d'Accra. A cet endroit, la langue principale est le gâ. A Aného, sont donc parlés aussi bien l'éwé que le gâ et il est fort probable que d'autres langues circulent également dans la ville, dû à l'hétérogénéité de la population.

4-d Le français

Pour en terminer avec ce sujet, il faut mentionner une quatrième et dernière langue, à savoir le français. C'est la langue dans laquelle ont été effectuées les traductions de certains documents. En effet, sur conseil du professeur Jones, j'ai entrepris la traduction de quelques-uns des documents dont nous disposons. Il faut bien préciser qu'il s'agit ici de traductions des copies manuscrites du professeur Sébald. Les erreurs qui s'y trouvent seront donc reportées dans les traductions.

La traduction de ses textes en français s'est avéré être tout sauf un exercice évident, puisqu'il fallait traduire tous les termes administratifs et juridiques utilisés par les agents du gouvernement allemand. Après une longue réflexion, j'ai décidé de conserver les termes allemands en ce qui concerne l'administration, après avoir évoqué l'équivalent français lors de la première utilisation. En ce qui concerne les termes juridiques, la situation est un peu plus complexe. La traduction d'un mot comme *Richter*, (« juge »), ne pose aucun problème. Les choses se compliquent lorsque l'on rencontre des mots ou expressions sans équivalent en français, comme l'expression *gegenwärtiger Gerichtsassessor*¹. A ce moment là, il fallait donner une définition approximative permettant de comprendre le sens global des termes.

Nous sommes donc confrontés à trois langues européennes auxquelles il faut ajouter les langues locales qui, sans apparaître directement dans nos documents, ont une certaine importance puisqu'elles nous apportent des éléments sur la société coloniale d'Aného (différentes langues locales, attitude coloniale vis à vis des langues locales...). Ce passage à l'écrit, impose aux habitants un grand changement et signifie une réduction des possibilités. En effet, la fixation des transactions par écrit limite sérieusement la flexibilité courante auparavant.

5) Le cas des noms propres

Il est évident que ces documents contiennent des centaines de noms propres, qu'il s'agisse de noms de lieux ou de personnes. Ces noms sont d'une importance capitale puisqu'ils nous donnent des renseignements sur l'identité des intervenants ainsi que sur les diverses localités où se situent les terrains. Du temps de la colonisation allemande, les agents de l'administration écrivaient les noms propres des autochtones, pour eux inconnus, phonétiquement. De plus, nos documents étant des copies, de nombreuses fautes de frappe s'y sont glissées. Ces deux facteurs nous obligent à procéder à un déchiffrement des noms propres pour pouvoir ensuite les regrouper (par famille, par clan...) et les expliquer.

¹ « Assesseur juridique actuel »

5-a Les difficultés posées par les noms propres

Les noms propres nous ont posé différents problèmes, tant au niveau de la transcription et de la rédaction que du système patronymique.

Comme nous l'avons signalé ci-dessus, les Allemands utilisaient la transcription phonétique pour écrire les noms des autochtones. Ce système avait pour conséquence que chaque administrateur transcrivait les noms à sa manière et pour un même nom on retrouve ainsi plusieurs orthographes variées. De plus certains noms se ressemblent beaucoup au niveau de la prononciation et il est parfois difficile de savoir si l'on est face à deux transcriptions du même nom ou deux noms différents.

Au niveau de la rédaction, aucun texte n'est exempt de fautes de frappe et ces textes ne font pas exception à ce fait. Il y a tout d'abord les erreurs commises par le rédacteur des documents et ensuite celles commises par le professeur Sebald lorsqu'il a recopié les textes. On a repéré dans les textes plusieurs erreurs étant visiblement des fautes de frappe et il est probable qu'il y en a donc également parmi les noms propres. On peut également se demander de quelle façon le professeur Sebald a recopié ces documents. En a-t-il créé une réplique exacte en recopiant tous les documents à la lettre, en reprenant même les erreurs ou bien a-t-il fait des corrections, au moins au niveau de l'allemand ? Cette dernière stipulation laisse ouverte la question de savoir s'il a également apporté des corrections au sein des noms propres. Ces incertitudes augmentent, elles aussi la difficulté du travail et tendent à augmenter le nombre d'hypothèses auxquelles l'on ne peut répondre avec certitude.

Revenons maintenant sur le rédacteur des textes. Celui-ci était probablement, comme nous l'avons vu auparavant, un agent administratif allemand et il y a des raisons qui nous poussent à supposer que le juge lui-même rédigeait les textes d'après des notes prises au cours des séances. Vu le nombre réduit d'Allemands sur place, il est peu probable que Fraeulin ait été accompagné systématiquement d'un greffier et c'est une tâche qu'un ne confierait pas à n'importe quel autochtone. Il faudrait quelqu'un de confiance ayant reçu une formation. Tout cela prendrait beaucoup de temps et il est donc plus probable que le juge ait rempli sa fonction seul. Les noms de la population lui sont donc pour la plupart complètement inconnus. Pour les Européens, ces noms sont souvent constitués de sons qu'ils ne peuvent restituer et qui leur paraissent étranges. De plus, la majeure partie de la population locale ne maîtrisait pas l'écriture, ce qui signifie que les Européens n'avaient aucune référence qui pouvait les aider lorsqu'ils devaient écrire ces noms.

Il est donc très probable qu'ils écrivaient à l'oreille c'est à dire phonétiquement, chacun écrivant comme il l'entendait. On trouve par exemple la mention d'un certain « Kaivije » et dans un autre texte la mention d'un certain « Quevidje ». Les orthographes et surtout la prononciation étant très proches il se pourrait très bien qu'il s'agisse d'une et même personne. Dans les deux cas, il s'agit d'un chef du quartier d'Adjido. Il est peu probable qu'il y avait deux chefs pour un même quartier en même temps. Tout au long de la période allemande, il y a eu bien plus d'un rédacteur (Fraeulin n'était là qu'en 1912) ce qui représente un facteur de diversification en plus. Par exemple, le juge Fraeulin paraît avoir rédigés ses textes lui-même, mais lors des séances dirigées par un autre administrateur les greffiers devaient varier vu que les agents dirigeant les sessions changeaient souvent. Certains documents attestent de la présence d'un *Schreiber* (doc. 71), autochtone remplissant la fonction du rédacteur.

Un troisième facteur de doute est présent au niveau des noms eux-mêmes. Certains noms peuvent servir de prénom comme de nom de famille. Cela conduit à une énorme confusion puisque l'on ne sait pas si on a à faire à l'un ou à l'autre. De plus, le prénom ne nous sert pas à grand chose puisqu'il ne permet en aucun cas de rattacher la personne en question à une

famille. En outre, il faut savoir que l'utilisation du nom de famille est une habitude typiquement européenne qui n'a été reprise que très progressivement et pas systématiquement par les populations autochtones des colonies. A travers nos textes, nous pouvons constater que les personnes ayant repris l'usage du nom de famille se trouvent généralement dans la partie de la société la plus familiarisée avec les pratiques européennes et ayant de très étroits rapports avec les Européens. Ces noms de famille indiquent toujours la région, la maison ancestrale, le foyer et la souche d'où sont issues les personnes portant ce nom¹.

5-b Leur importance au sein des documents

Après le problème des erreurs possibles, passons à notre second élément qui nous permet de mentionner ici les noms propres.

Reprenons tout d'abord l'argument que nous venons d'aborder ci-dessus. La plupart des intervenants, qu'il s'agisse d'Allemands ou bien de personnes faisant partie de la population locale, est présenté dans les textes de la même façon : d'abord leur prénom puis le nom de famille. On trouve pourtant un certain nombre de cas où, comme nous l'avons évoqué plus haut, on ne nous donne qu'un seul nom. Un nom qui sert aussi bien de prénom que de nom de famille est un phénomène que l'on retrouve en Europe et ailleurs dans le monde. Ce qu'il faut pourtant noter ici, c'est qu'il arrive à plusieurs reprises qu'une personne ne s'identifie que par un seul nom. Rien ne nous permet, en vue de ce que nous avons constaté plus haut, de déterminer s'il s'agit d'un prénom ou d'un nom de famille. Par exemple on trouve un dénommé Tevi Bonaventura où « Tevi » sert de prénom et dans un autre texte on nous présente un certain J. Tevi où « Tevi » fait office de nom de famille. On trouve donc également des personnes qui ne sont définies que par un seul nom (par exemple Adotevi, Ehawe...). Il s'agit, dans ces cas là, le plus souvent de femmes, mais ce n'est pas systématique. Il nous est possible d'émettre à ce sujet différentes hypothèses, en premier lieu on pourrait imaginer que la personne en question était assez connue pour qu'un seul nom suffise mais cela paraît peu crédible car nous disposons de plusieurs cas où il s'agit d'une personne inconnue dont l'identité est confirmée par un interprète et ayant peu de moyens. Il peut nous paraître peu probable que quelqu'un n'avait pas de prénom ou de nom de famille, mais il faut savoir à ce sujet que le système patronymique tel que nous le connaissons en Europe a été introduit en Afrique par les Européens.

Il faut également noter la présence de nombreux noms d'origine autre qu'africaine. Il y a bien sûr en tête les noms des Allemands présents sur place ou auxquels il est fait référence dans les documents. Ceux-ci ne sont pas en très grand nombre. Il vaut pourtant la peine de faire à leur sujet différentes remarques. Le nom allemand que l'on rencontre le plus souvent est celui du juge. De cet homme on ne nous donne le plus souvent que son nom de famille : Fraulin. A quelques reprises on peut également observer la présence de la première lettre de son prénom : B. Ce juge est sans aucun doute un Allemand envoyé au Togo. Il n'est pas sûr qu'il y ait été envoyé pour remplir la fonction de juge. Rien ne nous est dit à son sujet. Il pourrait s'agir d'un agent de l'administration allemande occupant le poste de juge parce qu'il fallait bien qu'il y ait un juge. Il est plus probable qu'il avait reçu une formation en la matière et cela peut-être déjà en Allemagne même. Reste la possibilité qu'il s'agisse d'un homme qui exerçait déjà la fonction de juge en Allemagne. L'orthographe de son nom, elle, est immuable. C'est un nom allemand dont l'orthographe avait été fixée, on ne tolérerait de toute façon aucune liberté de ce côté là. Cette stabilité vaut pour tous les noms d'origine européenne, sur lesquels nous reviendrons un peu plus loin.

¹ Cf. A. Emmanuel Ajavon, A. Paul J. Ajavon, A. Pierre J. Ajavon ; 2001.

On peut pourtant remarquer un fait étrange quand on prend en compte le contexte de la colonisation. Du juge on ne voit, le plus souvent que son nom de famille, alors que les hommes qui servent d'interprète ont leur nom écrit en entier (nom plus prénom, par exemple Jacob Garber ou Ernst Nifa). Il n'y a qu'un texte (texte 11) où le juge est cité avec son prénom : « Gerichtsassessor B(erthold) Fraeulin als Richter ». Ces hommes sont autochtones originaires d'Aného. Au moins l'un d'entre eux (Jacob Garber) est issu d'une famille réputée et n'est donc, par la même occasion pas le seul à s'appeler Garber. Cela pourrait expliquer le rajout du prénom. Le juge Fraeulin, lui, doit être le seul avec ce nom dans cette région.

Ce qui vaut peut-être plus la peine d'être signalé est le grand nombre de noms empruntés. On entend par là des noms que les personnes en question ont souvent choisi d'adopter en reniant ainsi volontairement leur nom de naissance. Ce changement de nom peut faire partie d'une stratégie. En effet, avec un nom européen, les autochtones donnent l'impression de vouloir s'adapter au mode de vie européen. Les commerçants locaux ont effectivement tout intérêt à gagner le respect des commerçants européens et ils seront d'ailleurs les premiers à changer de nom. L'exemple le plus connu est celui de la famille Lawson. Les débats autour des origines de ce nom sont nombreux. La dernière étude ayant été faite à ce sujet est le résultat des travaux de Silke Strickroth¹. Sa thèse est celle qui est la plus crédible et la mieux fondée², c'est pourquoi je vais ici reprendre son explication. Latévi Awoku, ancêtre de la famille Lawson était un commerçant de renom, Paul Erdmann Isert qui le rencontre en 1784, le décrit en ces termes : « Next after the King [he is] the most prominent Black [in Popo] ». Le capitaine anglais George Lawson entretenait d'étroites relations commerciales avec Latévi Awoku. C'est son fils, Akuété Zankli, qui va reprendre ce nom. On ignore toujours à quel moment cela a eu lieu. Cet exemple sert à démontrer que le fait de porter un nom d'origine européenne ne signifie en aucun cas que les personnes en question sont de descendance européenne.

En reprenant un nom européen, les gens se sont alors mis à donner à leurs enfants des prénoms qui avaient également une consonance européenne. On retrouve ainsi de nombreux noms d'origine britannique et portugaise (par exemple Victorino da Silveira). Portent également des noms européens les esclaves affranchis (ainsi que leurs descendants) qui sont revenus au pays (ou du moins en Afrique)

6) Les intervenants

A Aného comme un peu partout en Afrique, la propriété foncière a une importance de premier ordre. Par conséquent, les personnes à mettre en rapport avec le domaine foncier sont très nombreuses, qu'il s'agisse des intervenants, des témoins, des administrateurs, des missionnaires... Toutes ces personnes ont eu une influence, quelle qu'elle soit, sur le déroulement des affaires foncières de la ville.

6-a La raison de leur présence

Pour quelle(s) raison(s) une personne se trouve-t-elle dans un tribunal ? La réponse à cette question est la base de notre premier effort de classement des intervenants.

¹ Cf. Silke Strickroth ; 2001.

² On trouve d'autres thèses à ce sujet chez Gayibor, Coquery-Vidrovitch...

Commençons par ceux qui sont les moins importants par leur nombre mais de fait les plus importants par les pouvoirs dont ils disposent. Nous faisons ici allusion aux agents de l'administration. En premier nous devons citer le juge B. Fraulin. Il arrive qu'il ne soit pas présent. A ce moment là, c'est un agent envoyé en général par le gouvernement de Lomé qui le remplace. Dans la même catégorie se trouve(nt) le ou les rédacteur(s), c'est à dire la ou les personne(s) qui remplis(sent) la fonction de greffier. Comme nous l'avons déjà évoqué plus haut, il est fort probable que ce soit Fraulin lui-même qui écrivait les textes. Nous avons également à plusieurs reprises la mention d'un *Schreiber*, par exemple, le texte 23 cite Frentel Lawson comme rédacteur. Il ne nous est pas dit pourquoi à cette occasion précise il y avait un rédacteur et rien ne nous en laisse supposer les raisons. Nous avons là des Allemands, représentant par la même occasion le pouvoir suprême.

Il faut pourtant placer d'autres personnes dans cette même catégorie, à savoir ceux qu'on nomme les auxiliaires du pouvoir colonial. Vient en première place l'interprète qui se trouve dans une position ambiguë sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir en détail. Nous avons pu relever dans les documents cinq interprètes, à savoir Jacob Garber, Ernst Nifa, Antonio B. Ventura, William Atiogbe et Amavi Hulede. Le premier, Jacob Garber est celui qui apparaît le plus souvent. Les autres ont en général servi d'interprète pour des cas isolés. Les chefs traditionnels d'Aného qui servent en quelque sorte d'intermédiaires entre la population locale et les autorités, se trouvent également dans une position plus qu'ambiguë. Ces personnes travaillent toutes, plus ou moins directement, pour le gouvernement allemand.

Les intervenants les plus nombreux sont ceux qui, pour une raison ou une autre, viennent au tribunal dans le cadre d'une affaire foncière. Nous avons détaillé plus haut quels différents types d'intervenants on peut trouver. Ils viennent donc soit par volonté personnelle pour s'assurer la propriété de leur terre ou parce qu'on les y a conviés.

La troisième catégorie découle de la seconde puisque ces intervenants là apparaissent pour confirmer les dires de l'une des personnes précédentes. Il s'agit là des amis ou parents venant confirmer ce qu'a dit la personne en question. Leur rôle est capital car les autorités semblent accorder une grande importance à ces confirmations.

Enfin parlons des acteurs passifs, qui sont très nombreux. Lorsqu'une personne intervient pour demander son titre de propriété, vendre ou donner une terre, en bref pour la majorité des transactions, elle remonte souvent à deux ou plus de générations pour expliquer comment la terre est arrivée en sa possession et prouver qu'elle en est bien le légitime propriétaire. Les gens cités à ces occasions sont en général décédés depuis longtemps. Même s'ils ne sont pas réellement présents, ils ont une grande importance de même ordre que les gens venant apporter une confirmation.

Il ne nous faut pas oublier une seconde classe d'acteurs passifs. Il est ici question des hommes et des femmes cités par les intervenants comme étant les héritiers de tel ou tel propriétaire foncier. Les familles étant souvent très nombreuses et les questions de succession relativement compliquées, le nombre d'héritiers est en général très élevé et mérite bien qu'on les nomme pour pouvoir savoir qui a droit à l'héritage ou non¹. Parfois, ces acteurs inactifs se transforment en acteurs réels dans le sens où l'un des héritiers cités va venir se présenter pour confirmer les dires de son parent et souvent par la même occasion se joindre à sa demande.

Les différentes catégories que nous venons de détailler répartissent les gens selon les raisons qui les ont poussées à venir un jour ou régulièrement en ce lieu sans regarder réellement de qui il s'agit.

¹ Cf. Westermann; 1935.

6-b Un éventuel regroupement par familles

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le constater, les documents contiennent d'innombrables noms. Il nous est malheureusement impossible de tous les identifier et encore moins d'établir tous les liens de parenté qui lient les différentes personnes. Le problème que posent les noms (prénoms et noms de famille) ayant déjà été étudié nous n'allons pas y revenir. Il est pourtant évident que cette situation augmente nos problèmes de classification.

La difficulté majeure rencontrée lorsqu'on essaye de reconstituer des familles est la même que celle qui se poserait n'importe où : tous les membres d'une même famille ne portent pas le même nom de famille. Il est parfois dit d'une personne qu'elle appartient à telle ou telle famille (par exemple les Ajavon et les d'Almeida font partie de la même famille) mais ce sont des cas isolés. Dans un même texte la difficulté s'amenuise car, la plupart du temps les gens précisent quel degré de parenté les uni à la personne qui a déjà parlé ou de laquelle on parle. Mais on rencontre aussi des gens portant le même nom dans des textes différents et des personnes ayant un nom différent mais appartenant tout de même à une seule famille. Il arrive aussi que deux personnes avec le même nom n'aient aucun lien de parenté. Les liens familiaux sont en général très complexes, il peut s'agir de parenté à nos yeux très éloignée, qui pour eux a le même statut que la famille proche.

Les personnes sont toujours identifiées de la même façon, prénom puis nom de famille. A la suite de cela on nous donne presque toujours la profession de la personne en question et le lieu où il/elle habite ou travaille. On peut remarquer que jamais aucune profession n'est donnée pour les chefs d'Aného ou d'ailleurs ni pour un autre notable quel soit-il. Un certain statut suffit-il à faire office d'emploi, va-t-il de soi qu'un chef n'exerce pas de (ou d'autre) profession ou ce statut est-il considéré comme étant un emploi en soi ? En ce qui concerne Lawson III et Ayité Ajavon, tous deux ayant été chef d'un quartier d'Aného, nous disposons de plus amples renseignements. Nous savons que les deux étaient commerçants. Les frères Antonio et Chico d'Almeida exerçaient le même métier. Ils possédaient une grande firme d'import-export. On ne définit jamais pour commencer une personne par sa famille. L'intervenant le fera en général lui-même quand on lui laisse la parole, mais officiellement il n'y a aucune mention. Il est probable qu'à l'époque tout le monde, y compris les Allemands présents sur place, savait au bout de quelque temps qui faisait partie de quelle famille.

Les rapports familiaux ont de fortes influences sur les liens sociaux qui se forment entre les habitants, fait sur lequel nous aurons largement l'occasion de revenir.

7) Style et vocabulaire employés

Le style et le vocabulaire que l'on trouve dans des textes méritent qu'on leur accorde un grand intérêt. Ils représentent un niveau d'analyse fondamental puisqu'ils nous révèlent beaucoup sur le niveau linguistique du rédacteur, des intervenants..., sur l'importance accordée à la présentation des textes (soin, style, vocabulaire choisi...) et bien d'autres renseignements utiles.

7-a La présentation des documents

Commençons par la présentation des documents. Ce qui frappe à la lecture de différents textes, c'est la présence d'un genre de «modèle de présentation» des textes. Ils débutent en général de la même façon (en accord avec le type de document). On commence par la ville où

se déroule la scène, puis la date. Ensuite suit la présentation des personnes présentes. Le juge se trouve toujours en première place suivi de l'interprète. A la suite de ces deux « personnalités » on va nommer et identifier les intervenants de l'affaire traitée à ce moment là. Comme nous l'avons déjà observé, ces derniers sont également toujours présentés de la même façon. Les personnes font leur déclaration et s'ils sont présents les notables apportent leur confirmation. S'ils ne sont pas présents à cet instant, on trouve leur déclaration un peu plus loin, constituant un texte à part car rédigé à un autre instant (ils peuvent confirmer le même jour ou bien plus tard). Les documents s'achèvent également selon un certain modèle. On retrouve systématiquement les quatre termes « lu, traduit, approuvé, signé » à la fin des témoignages. Suivent les différentes signatures qui ne se trouvent pas sur nos documents puisque nous avons à faire à des copies manuelles des textes originaux.

Après le modèle de présentation on pourrait également parler d'un « modèle » en ce qui concerne les divers témoignages. On y retrouve en effet un grand nombre de formules standard que les intervenants emploient presque systématiquement et cela tout au long de la période. Non seulement organisent-ils les arguments de leurs déclarations dans le même ordre (demande, définition du terrain, généalogie...), ils se servent aussi des mêmes phrases pour s'exprimer. Cela n'est pas le cas dans tous les textes mais tout de même assez fréquent pour qu'on s'y intéresse d'un peu plus près.

Comme nous l'avons dit auparavant, les gens parlaient, l'interprète traduisait et le « greffier » écrivait (tout de suite ou par après, cela n'est pas déterminable). Ce dernier rédigeait donc les textes d'après ce que lui disait l'interprète, qui lui devait, à force d'entendre tout le temps le même style de déclarations, avoir recours à un certain nombre de formules type. Il y a donc une forte chance pour que les traductions faites par l'interprète soient plus ou moins approximatives et non littérales. Vu qu'il y avait plusieurs interprètes, il se pourrait qu'il y ait eu différents modèles, chacun s'appuyant sur un nombre de phrases type lui étant personnelles.

7-b Le style

En abordant le thème du style dans lequel ont été rédigés les documents que nous étudions, une question se pose. Quelles sont les références, les repères qui ont été utilisés pour forger ce style ? Y a-t-il eu modèle et, si oui, lequel ?

En lisant des documents rédigés à la même époque en Allemagne, on serait probablement frappé par les similitudes stylistiques entre ces textes et les documents en notre possession. Le ou les rédacteur(s) étant allemand(s) et ayant été formé(s) dans leur pays, il ne serait que logique que leur style demeure proche de ce que l'on trouve en Allemagne. On ne peut ici parler de modèle, mais plutôt d'influence exercée par le pays d'origine. L'écriture n'étant que peu répandue en Afrique parmi les autochtones, les agents administratifs se trouvaient bien dans l'obligation de se référer au style allemand puisqu'ils ne pouvaient et ne voulaient pas s'appuyer sur ce qui pouvait exister en Afrique.

Le style des textes est clair et précis, même si les généalogies des familles et les listes des héritiers potentiels posent parfois quelques problèmes. L'intervenant connaissant l'histoire de sa famille, n'a pas de difficultés avec tous ces noms et ces liens familiaux complexes. Pour nous, par contre, cela n'est pas toujours évident.

Les textes laissent transparaître une certaine sobriété ainsi qu'une distance totale du rédacteur par rapport à ce qu'il écrit. C'est à cela qu'on voit clairement que l'on a à faire à un rédacteur externe, n'ayant aucune relation directe avec ce qui se déroule dans la salle du tribunal.

On notera aussi une organisation claire des textes. On y retrouve datation, paragraphes et tirets et numéros en cas d'énumérations. La première réaction serait de dire que ce style est directement importé d'Europe, mais en s'y attardant un peu plus, on se rend compte que cela est un peu abusif. Comme nous avons pu le constater, ces documents comprennent sans doute des éléments européens. D'autre part, le contexte est différent des situations que l'on peut rencontrer en Europe, cela introduit inévitablement des éléments particuliers dans les textes. L'extrême importance accordée par les intervenants à « l'histoire » de leur terrain, cette énumération des ancêtres l'ayant possédé, se ressentira forcément dans le style. On parle bien de peinture coloniale, de photographie coloniale, d'architecture coloniale, alors on peut très bien imaginer qu'il y ait un style (au niveau de l'écriture) colonial.

Jusqu'ici nous avons évoqué les textes officiels, mais comme nous avons déjà eu l'occasion de le constater, les documents contiennent également des textes émanant d'une initiative privée, à savoir les lettres. Le style est, dans ces cas là nettement différent. Il est évident que ces lettres contiennent la volonté de « bien faire », de montrer de quoi on est capable. Les lettres ont toutes été rédigées par des notables locaux dont la seule langue européenne qu'ils maîtrisent plus ou moins est l'anglais. Le niveau d'anglais que l'on trouve dans ces documents est d'ailleurs très élevé. Se pose la question de savoir qui a réellement écrit ces lettres. Plusieurs documents comportent plusieurs signataires. Il est donc possible qu'ils s'y soient mis à plusieurs pour écrire la lettre. On peut aussi imaginer qu'ils aient demandé de l'aide à une personne maîtrisant parfaitement l'anglais. Il pourrait, par exemple, s'agir d'un commerçant britannique venu pour affaires à Aného.

Une grande partie de ces lettres est systématiquement consacrée à l'expression des politesses envers la personne à laquelle s'adresse le courrier. Les auteurs des lettres n'hésitent pas à s'abaisser et à s'humilier fortement pour entrer dans la grâce dû destinataire. Cette politesse est teintée d'humiliation et d'humilité et il est peu probable qu'ils s'abaissent de cette façon volontairement. Les autorités coloniales ont du imposer des formules, un style à employer lorsque l'on s'adresse à elles. Il se pourrait également que les gens se soient dits qu'en s'humiliant le plus possible, cela ferait plaisir au récepteur et que celui-ci serait par conséquent plus réceptif en ce qui concerne leur demande. Cette méthode a servi bien en dehors du monde colonial, il s'agit là d'une « technique » très répandue pour obtenir de son récepteur ce que l'on désire. Il est dommage que l'on ne soit pas en possession des réponses des autorités à ces lettres.

7-c La question du vocabulaire

Le thème du vocabulaire juridique ayant déjà été largement abordé à d'autres occasions, nous n'allons pas nous étendre dessus ici. Il nous faut quand même rajouter quelques éléments à ce qui a pu être dit jusqu'à présent.

Un des mots clefs de notre étude est le nom de la ville étudiée, Aného. Pendant très longtemps, Aného était connue par les Européens sous le nom de « Little-Popo », traduit en français par « Petit-Popo ». Lorsque les Allemands ont imposé leur pouvoir au Togo, ils ont tout d'abord maintenu ce nom bien qu'il leur soit fort désagréable puisqu'en allemand « Petit-Popo » signifie « Petit-Fessier ». Après plusieurs tentatives vaines de renommer la ville, « Petit-Popo » fut rebaptisé « Aného » en 1905. Nos textes étant datés de 1888 à 1913, certains d'entre eux comportent donc l'appellation de « Klein-Popo » ou de « Little-Popo ».

Parmi le personnel de l'administration allemande se trouvant au Togo, il y a dû y avoir au moins une personne étant juriste de formation ou ayant tout au moins de solides connaissances en la matière. On peut même estimer qu'il devait y avoir plusieurs

« professionnels », car il est invraisemblable qu'une seule personne se soit occupée des affaires juridiques de tous les districts.

Le vocabulaire employé relève en tout cas du domaine juridique et contient des mots qui demandent une solide connaissance du monde juridique. Ce sont des termes issus du jargon juridique allemand et qu'on a tenté d'appliquer au Togo.

On constate que ce vocabulaire peut être considéré comme étant « standard » puisque l'on retrouve systématiquement les mêmes mots, expressions et formules.

Cela nous ramène au problème du « modèle » que l'on a déjà étudié auparavant.

Il faut tout de même noter qu'il y a un texte où le type de vocabulaire employé change subitement. Il n'y a pas de juge, on nous cite les intervenants avant de nommer l'interprète et on nous donne l'endroit où se tient la séance avant de nommer la ville. Cette différence notable s'expliquerait par le fait que cette affaire-ci a été réglée à Sebe et non à Aného. De plus, elle a été traitée par le remplaçant du chef de district et non par celui-ci ou bien par un juge comme nous le voyons dans la plus part des autres cas.

Pour en terminer avec le vocabulaire, jetons un regard sur le vocabulaire qui ne relève pas du domaine juridique. Le niveau de langue employé est très bon, ce qui s'explique par le fait que le rédacteur, c'est à dire l'agent administratif faisant office de « greffier » ou bien le juge, devait être allemand. Ces textes sont sensés rapporter avec précision ce qui a été dit au cours de chaque affaire. Le fait que le vocabulaire soit standard et que de plus le niveau en soit très élevé ne reflète probablement pas toute la réalité. Si les habitants d'Aného et de la région avaient si bien maîtrisé la langue allemande, la présence d'un interprète aurait été superflue. Il est aussi peu probable que toutes ces personnes différentes aient systématiquement employé les mêmes expressions, les mêmes mots. Cela fausse quelque peu la réalité et nous permet d'émettre l'hypothèse que le rédacteur devait se servir de « modèles de traduction ».

Pour l'administration allemande, l'importance résidait dans le contenu des documents, dans ce que ceux-ci pouvaient apporter à l'Allemagne et non dans le registre du vocabulaire employé. Ils savaient pertinemment, que l'interprète ne traduisait probablement pas mot à mot, de même que le rédacteur qui en faisait à son tour un texte rédigé avec une touche personnelle. Ces documents écrits avaient une valeur capitale aux yeux des Allemands qui savaient bien que l'écrit n'avait pas du tout la même importance aux yeux des autochtones d'Aného. Tout comme il n'était que peu probable que la population locale soit un jour en mesure de lire les traductions allemandes, quelques légères modifications passeraient donc inaperçues. Il faut préciser ici, que ces éventuels changements ont du rester mineurs. Il n'y a aucun élément qui nous permettrait d'affirmer le contraire.

Cette première partie nous aura donc permis d'éclaircir quelques points concernant la compréhension immédiate des textes et d'apporter des éléments nécessaires à la compréhension du contexte dans lequel ces documents ont été rédigés. Après avoir regardé de plus près des éléments tels les langues utilisées, le type de documents ou encore les personnes en présence, on perçoit les textes d'un regard différent, leurs intervenants nous paraissent plus proches et l'envie d'en savoir plus grandit. C'est pourquoi, nous allons à présent entrer dans le vif du sujet et nous concentrer plus précisément sur ce que les textes veulent bien nous dévoiler du passé d'Aného.

II-Le marché foncier comme révélateur des transformations imposées par la colonisation

1) L'intrusion d'un nouveau système

Pour la population autochtone du territoire togolais, l'arrivée des Allemands signifie le début d'une série de changements qui vont radicalement transformer la vie telle qu'ils la connaissaient jusqu'ici. Les autorités allemandes vont mettre en place un système nouveau dont les effets se ressentiront dans tous les domaines de la vie quotidienne.

1-a La vie quotidienne bouleversée

Comme partout ailleurs, la colonisation au Togo a été perçue par ses habitants comme étant un synonyme de bouleversements. La ville d'Aného n'a bien entendu pas échappé à cette vague de transformations. Les documents en notre possession reflètent bien certains des changements ayant été imposés aux habitants d'Aného.

Avant l'arrivée des Européens sur le continent, bien que l'écrit ne soit que peu développé, il serait erroné de dire que les sociétés africaines ignoraient l'écriture. Nous savons que l'alphabet arabe a été utilisé pour les transcriptions, par de nombreuses sociétés¹. La tradition orale occupait pourtant une position centrale dans chaque société.

Les transactions foncières étaient par conséquent non pas réglées par un contrat écrit, mais par voie orale. Il en va de même en ce qui concerne les dons de terrain, les héritages, les disputes au sujet d'une propriété..., rien ou presque n'était fixé par écrit. Nos documents mentionnent pourtant l'existence de contrats écrits rédigés bien avant l'occupation allemande. La présence de ces documents écrits prouve que l'écrit jouait tout de même déjà un rôle dans la société pré-coloniale².

Les Allemands vont imposer l'utilisation de l'écrit. Tout d'un coup, les gens vont se voir dans l'obligation de venir déclarer officiellement toutes leurs transactions. Dans ce contexte, l'écrit détient aussi la fonction de symbole de la réussite sociale³. Une personne sachant écrire détient un certain statut social. Dans les premières années de la colonisation, l'écrit représentait un gouffre considérable entre les autorités allemandes et la population locale. Par la suite, le nombre d'autochtones maîtrisant l'écrit va augmenter et le fossé rétrécira sensiblement. Pour la population d'Aného cela signifie un changement énorme car cette nouvelle manière d'agir remet en cause leurs traditions et leur façon de penser.

¹ L'alphabet arabe, utilisé en Afrique du Nord, s'est répandu sur toute l'Afrique de l'Ouest en partie à cause de l'influence des marchands (Haussa, Djoula).

² Influence des commerçants européens (portugais, britanniques, hollandais...), présents sur la côte depuis le XVI^e siècle.

³ Andreas Eckert parle de « Statussymbol » (Cf. Eckert ; 1999)

Les textes à notre disposition sont le résultat de la volonté coloniale. Cette obligation de déclarer tout changement aux autorités coloniales restreint sérieusement la liberté d'action de la population. Les arrangements à l'amiable, les règlements entre héritiers..., en principe, rien ne peut plus se faire officieusement.

Le pouvoir colonial allemand ne s'est pas contenté de bouleverser les traditions de la population locale. L'établissement du pouvoir passe aussi par la langue et il est, pour une puissance européenne impensable de s'abaisser à parler la ou les langues locales. Les habitants d'Aného voient donc l'allemand leur être imposé comme « langue officielle ». Les Français et surtout les Anglais avaient, jusque là, été les principaux Européens dans la région. Le Togo se trouvait entouré par des territoires dominés par ces deux puissances. Aného, en tant que port commercial de première importance, avait depuis des années des relations étroites avec des capitaines de navires anglais. L'introduction de l'allemand a posé, à la population autochtone, d'énormes problèmes d'adaptation. Nos textes montrent d'ailleurs bien que la majorité des habitants ne maîtrisent pas cette langue puisque la présence d'un interprète est quasi constante¹.

Nous sommes en possession d'un document où l'intervenant s'exprime en allemand. En effet, le texte 22 dit : *Der Erschienene erklärt in deutscher Sprache*², cet homme, Benjamin Akovi Vinyo possède donc une maîtrise suffisante de l'allemand pour pouvoir faire une déclaration dans cette langue. Il est dit ici qu'il exerce la profession d'« aide » auprès d'un commerçant à Aného, mais à la page 50 qui présente le contrat de vente du terrain dont il est question, le même homme est présenté comme étant *Händler*³. Ce texte-ci date du 4 janvier 1911 tandis que le premier document est daté du 27 novembre 1912. Il se pourrait que diverses circonstances aient conduit au fait qu'il ne soit à présent plus qu'un aide. Il est également imaginable que le rédacteur des textes ne fasse pas une grande différence entre un « aide » et un commerçant. Il est fort probable que Benjamin Akovi Vinyo a acquis ses connaissances de la langue allemande grâce à ses activités commerciales.

Ce nom de Benjamin Akovi Vinyo nous permet en outre quelques remarques. Cet homme ne nous est pas toujours présenté sous le même nom. Le document 22 parle de Benjamin Akovi Vinyo, alors qu'à la page suivante du même texte il apparaît sous le nom de Benjamin Vinyo. Ce texte nous annonce que la personne en question a signé le document Benjamin Vinyo Wilson. Ces différentes dénominations désignent bel et bien la même personne et les variations peuvent en grande partie s'expliquer. « Akovi » est un nom dit traditionnel (c'est à dire issu de la culture locale de la population), alors que « Vinyo » a probablement été adopté par la famille à la suite de l'arrivée des Européens. Enfin, l'intervenant explique lui-même (doc. 22) qu'il est en droit de s'appeler « Wilson », son père ayant été un esclave de cette famille : *...weil mein Vater als früherer Sklave des Albert Wilson zur Wilson-Familie gerechnet wurde*⁴. Cet Albert Wilson était un riche commerçant d'Aného. Cela pourrait expliquer pourquoi Benjamin Vinyo exerce le même type de profession.

¹ Le document 4 représente une exception puisqu'on nous précise l'absence d'un interprète. Il ne nous est malheureusement pas expliqué pourquoi la présence d'un interprète est ici superflue.

² « L'intervenant déclare en langue allemande »

³ « Commerçant »

⁴ « parce que mon père, en tant qu'ancien esclave d'Albert Wilson était considéré comme faisant partie de la famille Wilson. »

Cette digression apparente est en fait reliée directement à notre thème. En effet, les traditions, pour ne pas dire les « lois » locales, voient d'un très mauvais œil que les origines d'une personne soient étalées au grand jour. Le nombre d'habitants des villes est rarement très élevé ce qui signifie que l'on connaît l'histoire, les origines de la majorité des familles. Tout comme c'est le cas au Ghana, questionner une personne sur ses origines familiales (surtout quand il s'agit de descendants d'anciens esclaves) fait partie des principaux tabous. Or, dans notre texte, Benjamin Akovi Vinyo se donne la peine de préciser ouvertement ses origines tout en sachant que tout sera notifié dans les actes de l'administration allemande. Les Allemands ignorant probablement l'histoire des habitants ont besoin de ces explications pour pouvoir comprendre pourquoi plusieurs noms sont utilisés indifféremment pour désigner une même personne. De plus, ces tabous leur sont probablement étrangers et ils ne doivent pas y accorder une grande importance. Il s'agit donc bien d'un changement dans les habitudes traditionnelles des habitants d'Aného. Ce n'est pas le seul document où l'on trouve la mention d'un descendant d'esclave¹.

De nombreux textes montrent de quelle façon les autochtones tentent d'apporter des preuves suffisantes pour convaincre les autorités allemandes qu'ils sont bien le propriétaire légitime de tel ou tel terrain. Cette manière d'agir est liée à la réforme foncière (*Landreform*) de 1910 qui fut l'œuvre de Julius von Zech. Avant cette date, tout terrain considéré par le gouvernement comme étant *frei* (« libre ») ou *herrenlos* (« sans maître »), était en quelque sorte annexé par les autorités. Ici s'opposaient deux mentalités entrant ainsi en conflit vu que pour les autochtones une terre, même provisoirement non utilisée, n'est pas forcément *herrenlos*². La réforme remplaça la vente des terres par le système du bail héréditaire (*Erbpacht*) et assura les droits de propriété des Togolais. Une terre ne pouvait plus être déclarée *herrenlos* sans raison, surtout si quelqu'un était en mesure de prouver ses droits de propriété. Cette réforme peut être considérée comme un changement important puisqu'elle donnait quelques droits aux autochtones, fait jusqu'ici très peu présent dans la politique coloniale allemande.

1-b L'idée du *Grundbuch*³

Lorsque les Allemands s'installent à Aného, la terre disponible est déjà partagée depuis longtemps et entre les mains des autochtones. Dans les colonies de peuplement en Afrique de l'est et du sud, les Britanniques avaient remédié au manque de terre en annexant les terrains comme « *Crown land*⁴ ». Les gens vivant sur ces territoires étaient placés dans des réserves⁵. Même si les Allemands avaient voulu appliquer cette méthode, ils auraient rencontré de grandes difficultés à Aného, vu le fort pouvoir local en place dans la ville. Il n'y avait pourtant que très peu de terrains « sans maître » à Aného, et cela dès la fin du XIX^e. siècle et il fallait bien trouver une solution pour pouvoir s'approprier du terrain.

¹ Se reporter également au texte 25.

² Cf. Eckert ; 1999.

³ « Livre foncier »

⁴ « Terre appartenant à la couronne »

⁵ Cf. Bruce ; 1988.

Le territoire où était situé le cœur de la ville ne représentait en fait qu'une fine bande de terre (se trouvant au milieu d'une lagune) aux dimensions réduites dont l'espace disponible fut rapidement occupé. De l'autre côté de cette lagune, la ville se déploya et peupla le territoire libre. A l'arrivée des Allemands, les « terres vacantes sans maître » ne sont plus en grand nombre, mais les transactions entre autochtones et avec les Européens vont bon train. Les transactions foncières avec ces derniers ne datent en effet pas de la colonisation. Le marché foncier avec les Européens s'est mis en place dès la venue des premiers commerçants sur la côte. Ce commerce est donc l'un des moyens employés par les Allemands pour obtenir des terres dans la ville. Au début, les autochtones se contentent de louer leurs terrains et refusent de vendre (cela viendra par la suite). Bien que les terrains aient pratiquement tous un propriétaire, il peut arriver qu'une propriété soit momentanément inutilisée. Pour pouvoir gérer cette situation particulière, il va falloir fixer les limites des propriétés, ainsi que des différentes parcelles constituant une propriété. En déterminant ces frontières il est possible de repérer d'éventuelles terres libres et par conséquent de délimiter les frontières de ces nouveaux terrains que l'on peut s'approprier.

Avant d'en venir plus précisément au *Grundbuch*, comparons rapidement la différence du rapport à la terre entre les Allemands et les habitants de la ville d'Aného. Il nous est impossible d'étendre ici nos arguments à la totalité du territoire, puisque, aussi bien au niveau des coutumes locales qu'au niveau de la politique coloniale, les variations sont grandes entre les régions, entre la ville et la campagne... En Europe la puissance d'une personne ou d'un pays a, pendant des siècles, été proportionnelle à la superficie des terres en sa possession. Les différents pays colonisateurs vont appliquer la même théorie en Afrique en essayant de conquérir le plus rapidement le plus de terre possible. A Aného va se dérouler le même type de procédé à une échelle inférieure. Les Allemands ne peuvent annexer la terre, mais veulent tout de même être en état de la contrôler. Pour cela il faut savoir quelle est cette terre, à qui elle appartient et à quoi elle sert. Ce sont ces arguments qui vont fournir les motivations nécessaires à la création de ce qu'on appelle un *Grundbuch*.

Le but était d'y recenser chaque terrain ainsi que le nom de son ou de ses propriétaire(s). Chaque individu étant en possession d'une terre devait par conséquent venir la déclarer au tribunal d'Aného et en demander le titre de propriété. Pour obtenir celui-ci, il fallait pouvoir prouver à l'administration allemande être le propriétaire légitime de terrain. Ensuite, le gouvernement désirait également être au courant du devenir des terrains, c'est pourquoi, toutes les transactions (ventes, dons, héritages...) concernant une propriété foncière devaient obligatoirement être enregistrées officiellement. On retrouve également dans le corpus du futur *Grundbuch* les actes relatant une querelle autour d'un terrain (affaire du *Postgrundstück*, doc. 71). Le tribunal avait aussi pour fonction de régler ses disputes et donc d'émettre un jugement en faveur de l'un ou l'autre intervenant. Nous pouvons remarquer que le gouvernement allemand avait également prévu d'intégrer au *Grundbuch* les lettres ayant un rapport avec le domaine foncier.

Le plus ancien document en notre possession est daté du 26 avril 1888 et le plus récent de 1913 (sans plus de précisions). Il y a donc à peine quatre années entre l'installation du pouvoir allemand et les débuts du *Grundbuch*. On notera là une volonté de renforcer le pouvoir très rapidement. Nous avons là tous les documents disponibles aux archives de Lomé, mais il est fort possible qu'il existe ou existait d'autres documents aujourd'hui perdus. Au sein des textes, les allusions au *Grundbuch* sont nombreuses. Lorsque les gens demandent un

titre de propriété, ils souhaitent en même temps que leur propriété soit enregistrée comme telle dans le *Grundbuch*. Par exemple : *Ich beantrage, mich als Eigentümer des Grundstücks zum Grundbuch des Schutzgebietes Togo auf ein Grundbuchblatt einzutragen* (doc. 30). Ce corpus de documents a donc bien été constitué dans l'intention d'en faire un livre foncier.

Malgré la volonté du gouvernement allemand et l'effort des autorités locales, le *Grundbuch* ne verra jamais le jour. Le projet en restera aux documents que nous avons ici. Les raisons de l'échec sont multiples, il s'agit probablement d'un concours de circonstances. Il y a d'abord le facteur temps, les Allemands ne sont restés au Togo qu'une trentaine d'années, une période trop courte pour établir un système solide. Une certaine « résistance passive » de la part de la population a également pu jouer un rôle.

1-c Une transposition du système allemand ?

L'année 1871 vit naître, d'une multitude de petits Etats, l'Empire allemand, dirigé par le chancelier Otto von Bismarck. Les autres nations européennes sont à ce moment là en pleine expansion coloniale. Une grande partie de l'Afrique a déjà été partagée lorsque les Allemands commencent leur conquête coloniale. Ayant d'abord reçu le titre de protectorat en 1884, le Togo deviendra de fait une colonie allemande. Ce protectorat, il faut tout d'abord achever de le soumettre puis mettre en place un système administratif. Pour réaliser cela, les Allemands commencent par se baser sur ce qu'ils connaissent le mieux : le système en vigueur en Allemagne. Cette tendance se retrouve au niveau de toutes les puissances coloniales. On se base d'office sur ce qu'on connaît et on tente de le mettre en application dans les colonies.

Le pays est donc assez rapidement divisé en *Bezirke*¹, avec à la tête de chacun, un gouvernement local. Aného, où les Allemands vont commencer par installer leur pouvoir, va être le théâtre de nombreux travaux destinés à la construction des futurs bâtiments administratifs. Ces constructions présentent des aspects européens bien qu'on y remarque quelques particularités. L'utilisation de constructions de pierre, les meubles qu'on y transfère, sont une preuve évidente de la volonté allemande de recréer leur environnement traditionnel. Cela n'empêche en aucun cas des modifications en rapport avec la situation rencontrée au Togo.

Pour remplir ces bureaux, le pouvoir allemand va avoir besoin de personnel. Celui-ci viendra d'Allemagne et aura donc subi une éducation et une formation allemandes. Les Allemands ont un sens très développé de la discipline et de la hiérarchie. Nous avons vu à travers la correspondance de certains notables d'Aného, que l'administration exigeait un respect très strict de la hiérarchie ainsi qu'une soumission totale au régime colonial (texte 1 : « *To His Excellency Count Preil* », « *...most respectfully beg...* », « *We therefore most humbly beg your Excellency...* », « *...with the profoundest veneration...* »²). L'utilisation de l'anglais s'explique par le fait que la seule langue étrangère maîtrisée par les autochtones (ils n'étaient que fort peu nombreux, la majorité de la population ne parlait pas de langue européenne) était l'anglais, suite à la longue présence anglaise dans la région.

¹ Le *Bezirk* allemand est comparable au « district » français.

² « A son excellence, le comte Preil », «...nous prions respectueusement... », « C'est pourquoi nous prions humblement Votre Excellence... », « ...avec la vénération la plus profonde... »

Les hommes recrutés en Allemagne pour remplir un poste au Togo n'étaient en général pas suffisamment préparés à ce qui les attendait sur place. Ils ont donc d'office tenté de faire leur travail de la même façon qu'ils l'auraient fait en Allemagne. Les conditions climatiques et sanitaires, les locaux, et l'environnement ont contribué à compliquer la tâche des agents administratifs. L'impact de ces éléments sur le quotidien était tel, que certaines adaptations au milieu se révélèrent essentielles. En plus de cela, il fallait prendre en compte la population qui n'était en aucun cas habituée au mode de vie allemand. Bien que le respect de la hiérarchie et la soumission au pouvoir ne soient pour eux rien de neuf, l'importance accordée à l'écrit, la sévérité extrême des autorités ainsi que leur injustice envers les autochtones représentaient pour la population des éléments de forte perturbation. Même si la population autochtone était habituée au contact des Européens depuis bien longtemps, leur vie s'est trouvée transformée du jour au lendemain et l'adaptation à la nouvelle situation prend du temps. Temps que l'administration coloniale n'était pas prête à accorder.

Les Allemands ont donc effectivement tenté d'imposer à Aného leur système administratif. Comme nous avons pu le constater à travers notre analyse cela s'est révélé impossible et des adaptations à la situation locale ont été entreprises. Pourtant, même avec des particularités relevant d'un style colonial, le système allemand demeure profondément étranger à la population d'Aného.

1-d Le déroulement d'une session

D'après la datation de nos textes on peut en arriver à la conclusion que le tribunal s'occupait des affaires foncières à certains jours et non à tout moment¹. Il y avait visiblement des jours et peut-être même des heures de « réception ». Lorsque les autorités estimaient qu'une certaine personne devait se rendre au tribunal, celle-ci recevait une convocation et devait donc se présenter le jour dit. Dans nos textes on s'aperçoit que parfois les gens se rendent au tribunal sans avoir reçu de convocation, mais ont tout de même le droit de s'exprimer. Ces jours-là, le tribunal s'occupe en général de plus d'une affaire foncière. Le 4 décembre 1912, par exemple, huit cas fonciers ont été traités. Le 7 décembre de la même année il n'y a, par contre eu qu'une seule affaire concernant le domaine foncier. Nous ne disposons malheureusement d'aucun renseignement en ce qui concerne d'autres activités du tribunal.

Avant l'arrivée du ou des intervenants, le juge est probablement déjà dans la salle. ON pourrait aussi imaginer qu'il arrive après les intervenants, dans une sorte de mise en scène pour impressionner le public. Dans la majorité des cas, il est accompagné d'un interprète. Ce sont les deux agents administratifs qui vont donc mener l'affaire. Il est possible que dans certains cas une troisième personne, en la personne d'un rédacteur, soit présente. Ensuite entrent les intervenants. Il est possible que les intervenants de diverses affaires soient présents dans la salle au même moment puisqu'à plusieurs reprises on nous cite la déclaration de quelqu'un venu dans le cadre d'une autre affaire

D'après la constitution des textes, nous pouvons supposer que la session se déroule sous forme d'une interview. Le juge pose une série de questions (nom, généalogie familiale, origine du terrain...), dans un ordre bien précis et l'intervenant s'efforce d'y répondre tout en

¹ Cf. annexes (listes de datation des textes)

ajoutant quelques éléments personnels pouvant jouer en sa faveur. Les questions vont servir de fil directeur à la déclaration. Cela explique les similitudes entre les différentes déclarations. L'interprète traduit les dires des intervenants en utilisant probablement des expressions standard. Cela renforce l'aspect de ressemblance entre de nombreux textes. Cette trame formée par les questions du juge diminue fortement la liberté d'expression des intervenants. Cela ne signifie pas qu'ils n'ont pas le droit de s'exprimer, mais qu'on tente de restreindre les déclarations au strict minimum. A quelques exceptions près, les textes ne dépassent pas les deux pages, qui comprennent alors la ou les déclaration(s) du ou des intervenant(s) et les diverses confirmations. Le juge s'attend à des informations précises et en posant ces questions, il veut pousser les gens à donner les réponses qu'il désire entendre.

A la fin des interventions, le texte est lu et traduit dans ce que les textes décrivent comme *Landessprache*¹. Selon l'interprète on trouvera pour décrire cette traduction les termes *verdolmetscht* (Jacob Garber) ou *in die Landessprache übertragen* (Ernst Nifa). Ensuite, il nous est dit que les intervenants ont approuvé (*genehmigt*) le contenu du document, après quoi ils l'ont signé (*unterzeichnet*). Pour nous assurer que la personne a bien apposé sa signature il est parfois mentionné *eigenhändig unterzeichnet* (« signé de main propre »). Dans les autres cas, on trouve simplement *unterzeichnet* (« signé »). Suivent les signatures des différents intervenants (lorsque ceux-ci savent écrire, sinon une croix est mentionnée à côté de leur nom) et celles de l'interprète et du juge.

Il est très fréquent de rencontrer, dans nos documents, la mention d'une ou plusieurs sommes d'argent, en général le prix de vente ou d'achat d'un terrain.

2) L'introduction du Mark

2-a La valeur du mark allemand

En Afrique, la monétarisation arrive en même temps que les Européens, même si des « monnaies d'échange » ayant la même fonction que l'argent (coquillages, perles...) circulaient depuis longtemps. En Europe, par contre, bien avant le XIX^e. siècle déjà, l'argent est indissociable, du domaine foncier, que ce soit au niveau des diverses transactions, de la valeur des propriétés ou des bâtiments se trouvant sur les terrains. Nos documents, qui émanent d'une main européenne et qui ont vu le jour suite à une initiative européenne, regorgent d'indications de sommes d'argent exprimées en *Marks*. L'argent occupant visiblement une place notable au sein de nos textes, il nous a semblé intéressant de nous y arrêter un moment.

Lorsqu'en 1871, année de la proclamation de l'Empire allemand, le « Reichstag » décide de faire du « mark » l'unité monétaire de l'Allemagne, il choisit de lui donner une réalité effective puisque le *Mark* était déjà en circulation comme unité de poids depuis le Moyen Age. Deux ans plus tard, en 1873, le *Mark* devient la monnaie officielle de tous les Etats de l'Empire allemand. Sa valeur, à cette date, est de 358,42 mg. d'or fin. Il porte alors le nom de *Reichsmark*. C'est ce même *Reichsmark* qui va également servir de monnaie pour les colonies

¹ « Langue du pays »

allemandes. En effet, le *Reichsmarksystem*¹ était en vigueur dans l'Empire allemand même aussi bien que dans ses colonies. Cela signifie que l'argent utilisé dans les colonies allemandes était le même que celui qui circulait en Allemagne. Le Togo suivait le système normal du « Reichsmark », mais le Cameroun avait un système monétaire particulier.

Il faut tout de même noter quelques petites variations. Le gouvernement allemand avait visiblement quand même voulu préserver une certaine différence avec les billets circulant en Allemagne. En effet, au sujet des billets de banque en vigueur dans l'Empire colonial, on parle de *Scheinen mit Aufdruck*². Cela voulait dire que d'un côté l'on trouvait le sigle normal de l'Empire, mais que sur l'autre face se trouvait un symbole spécifique de la colonie en question. En ce qui concerne les pièces de monnaie, il s'agissait très probablement des originaux, c'est à dire celles que l'on trouvait en Allemagne, puisqu'il est invraisemblable que les Allemands allaient créer des presses spécifiques pour les pièces de monnaie de chaque colonie. En dernier lieu, il nous faut préciser que tous ces billets et pièces étaient fabriqués en Allemagne. Les colonies n'avaient pas d'ateliers monétaires.

Il ne nous a malheureusement pas été possible de retracer la valeur exacte du *Reichsmark* en Allemagne et/ou dans les colonies à la période qui nous intéresse (1888-1913). Nous savons pourtant qu'avant la grande crise des années trente, le *Mark* était relativement stable. Nous pouvons donc admettre qu'il est peu probable qu'au Togo le *Mark* ait subi de grandes variations. Il paraît pourtant difficile d'estimer la valeur exacte des terrains d'Aného, car à chaque fois que l'on nous donne une somme d'argent représentant la valeur d'une propriété, il nous est précisé que celle-ci est approximative (« etwa »). Prenons comme exemple la page 80, où l'on nous dit : *Das Grundstück ist ein im Stadtteil Koletto gelegenes, vermessenenes, unbebautes Hausgrundstück, das etwa 600 Mark wert ist*³. Signalons aussi qu'à côté de la somme écrite en chiffres, celle-ci est toujours rajoutée en toutes lettres entre parenthèses : *Der Kaufpreis beträgt 813 Mark (achthundertdreizehn Mark ; doc. 45)*⁴.

Il nous faut aussi nous demander quelle était la valeur de cette monnaie pour les Togolais. Lorsque l'on aborde le thème de la valeur d'une devise, il faut également prendre en compte l'aspect de la valeur de cet argent aux yeux de la population. En effet, nous avons vu que pour les Européens, l'argent a un rôle capital. Pour les habitants d'Aného par contre, l'argent n'a qu'une importance très relative. En effet, les échanges de biens, de droits, les promesses avaient une valeur bien plus grande que l'argent. L'utilisation de la monnaie allemande a été imposée par les Allemands aux habitants du Togo et représente donc pour la population un élément inconnu, bouleversement supplémentaire de leur quotidien.

Enfin, il nous faut mentionner le fait que le *Mark* n'est pas la seule unité monétaire évoquée dans nos textes. Trois des documents écrits en langue anglaise (docs 2, 58 et 69), font référence à la devise anglaise. Dans le document 58, on nous parle de « *one pound Sterling* ». Il s'agit ici d'une somme représentant une rente mensuelle dont le montant nous paraît remarquablement bas. Le texte est daté de 1891 et représente un accord passé entre John R. Johnson et A. Volquarts. La présence de la devise anglaise s'explique ici par le fait

¹ « Système monétaire basé sur le Reichsmark »

² « Billets à surimpression »

³ « Le terrain est une terre à bâtir, mesurée, située dans le quartier de Koletto et valant environ 600M. »

⁴ « Le prix de vente est de 813M (huit cent treize marks) »

que Johnson est anglais. Le texte 69, datant de 1899, montre une sorte de compromis puisque la somme dont il est question nous est donnée en « livres » puis en « marks » ; « £ 10.10 = 210 Mark ». Dans ce document, il est question d'un contrat de vente entre le « Chief » Garber et la mission catholique. Observons finalement le texte 2 où, à la place de la « livre », on nous parle de « schillings ». Ce texte, tout comme le document 58, date de 1891 et relate un don de terrain du roi Lawson II au profit de la « Wesleyan Methodist Missionary Society of London »¹. Lawson II dit : « I received the sum of five schillings of lawful currency of the country »². Cette phrase est plus qu'étonnante. Depuis 1884, le Togo est allemand et la devise en cours est le Reichsmark, alors pourquoi Lawson II nous parle-t-il de la monnaie anglaise ? De plus, « lawful currency of the country » porterait à croire que le Togo serait sous influence anglaise, ce qui n'est pas le cas. A quel pays fait-il alors allusion ? Les Lawson ont toujours affiché publiquement leur attachement à l'Angleterre. Il se pourrait que Lawson II veuille ici appuyer le fait qu'il n'acceptera jamais totalement la présence allemande. Il ne nous est malheureusement pas possible d'avoir plus de précisions à ce sujet.

2-b Le rôle du mark au sein du système foncier

Le rôle de l'argent, c'est à dire du « mark », au sein des documents est bien plus large que l'on ne serait tenté de le croire au premier abord. En effet, nous sommes confrontés à des sommes d'argent dans des domaines bien différents, mais tous en étroite rapport avec le système foncier.

En premier lieu, le *Mark* sert évidemment à déterminer le prix d'un terrain lors d'une vente. Comme nous avons pu le constater, ces sommes sont toujours citées en *Mark*. Le texte 67 nous fournit un bon exemple : *Die katholische Mission zahlt für oben genanntes Grundstück sofort die einmalige Summe von 240 Mark...*³. Il s'agit bien là du prix payé par la mission catholique pour ce terrain. Il arrive également qu'un intervenant ait acheté sa propriété quelques années auparavant et mentionne le prix qu'il a jadis payé à l'ancien propriétaire (doc. 22 : *Ich habe das Grundstück von Dovi Ametepe in Anecho um den Preis von 70 Mark erworben*)⁴. Ce texte 22 date de 1912 et la vente dont il est question date de janvier 1911. D'autres textes mentionnent des ventes bien plus anciennes. A chaque fois qu'on nous signale une vente, il est bien précisé que la somme payée est *einmalig* (« unique »). Ceci pour éviter que le vendeur puisse exiger une seconde fois la même somme sous prétexte qu'il s'agit par exemple de mensualités.

Pour les autorités coloniales, connaître la valeur (en *Mark*) des terrains semble être de grande importance, puisque dans la majorité des déclarations, les intervenants précisent la valeur estimée de leur propriété. En effet, la plupart des terres avaient été évaluées par (probablement) des agents de l'administration coloniale qui donnaient ensuite une valeur approximative en *Mark*. Les intervenants déclarent alors être en possession d'un terrain ayant

¹ Cf. note 2 de la page 6

² « J'ai reçu la somme de 5 shillings, monnaie officielle du pays »

³ « La mission catholique paye dans l'immédiat la somme de 240 marks pour le terrain cité ci-dessus. »

⁴ « J'ai acquis le terrain de Dovi Ametepe, d'Aného, pour la somme de 70 marks. »

*einen Wert von etwa 500 Mark.*¹ (doc. 39). Nous sommes également en possession d'un document nous disant qu'un membre de la famille Lawson a été chargé d'évaluer un certain terrain.

Enfin, le dernier cas où le *Mark* est mis en rapport direct avec une transaction foncière est celui du *Gegengeschenk* (cadeau fait en contrepartie d'un don de terrain). Dans ces cas là, il nous est bien dit qu'il s'agit de dons, mais le donateur reçoit tout de même une contrepartie assez considérable (un autre terrain, une forte somme d'argent...). Le texte de la page 103, par exemple, fait état d'une demande du chef Quevidje au gouvernement. En effet le chef avait cédé un terrain aux autorités pour la création d'un *Haussalager* (camps Haussa) recevant en retour la promesse d'une contrepartie qu'il n'a jamais reçue. C'est pourquoi il demande : *ob er bald das versprochene Gegengeschenk bekommen kann*². Ce document nous permet en même temps de constater que le gouvernement ne tient pas systématiquement ses promesses.

En dernier lieu nous disposons de trois types de situations où nous rencontrons le « mark », bien que le rapport avec le domaine foncier ne soit pas direct. Effectivement, (doc. 67), un homme, le Chef Quevidje, reçoit 40 marks pour avoir servi de *Vermittler* (intermédiaire). C'est probablement grâce à son aide que la mission catholique a pu acheter le terrain de Mme Agbegbe. La seconde situation est beaucoup plus fréquente. Les sessions du tribunal ne sont pas sans frais, et les coûts de ces séances doivent bien être supportés par quelqu'un. Il y a de nombreuses variations à ce sujet. Dans certains cas, c'est l'intervenant (texte 22 : *Die Kosten dieser Verhandlung trägt Benjamin Vinyo Wilson.*³) qui doit prendre les coûts en charge et parfois le gouvernement s'en charge : *Die Kosten dieses Vertrages trägt der Fiskus des Schutzgebietes Togo*⁴. (texte 60). La dernière situation dans laquelle nous retrouvons le « mark » est celle des dettes. Le document 23 mentionne en effet le cas d'un homme endetté devant à l'entreprise Alfred Kulenkampff la somme de 1080 marks.

3) L'influence européenne

3-a L'administration coloniale

3-a-1 Quels sont les gens qui la composent ?

Jusqu'au transfert de la capitale de la colonie à Lomé en 1897, le siège de l'administration coloniale allemande se situe à Aného. A partir de nos documents nous avons pu dresser une liste de vingt Allemands ayant fait partie de l'administration.

Celle-ci nous permet de reconstituer, en tout cas partiellement, l'éventail des emplois qu'occupaient ces administrateurs. La palette des métiers relevés compte une petite dizaine de professions. En rapport avec nos textes, les emplois liés à l'administration judiciaire tiennent

¹ « ... une valeur d'environ 500 marks. »

² « S'il pouvait obtenir sous peu le cadeau promis en guise de contre partie. »

³ « Les frais de la session sont à la charge de Benjamin Vinyo Wilson. »

⁴ « Les frais du contrat sont pris en charge par le fisc du protectorat du Togo. »

une place de premier ordre au sein des documents. Celui qui apparaît le plus souvent est nommé *Gerichtsassessor*¹, un juriste nommé juge à l'essai. Berthold Fraeulin est le seul ayant occupé cette fonction. Il nous est défini comme *gegenwärtiger Gerichtsassessor* occupant le poste de « Richter » (juge). Le document 57 nous révèle la présence d'un second *Assessor* en la personne de Peter Hermans. Il n'est pas précisé dans l'appellation qu'il occupe une fonction judiciaire, mais le reste du texte nous le laisse entendre, puisqu'il nous est dit : *Herr Assessor Hermans, der den fraglichen Prozess entschieden hat...* Dans ce même texte on nous mentionne la présence d'un *Oberrichter*² en la personne d'Oskar Meyer. Celui-ci a accepté de réentendre les témoins de l'affaire jugée par Hermans. Enfin, nous avons (doc. 4) l'apparition d'un *Protokollführer* nommé Franz Reichelt, ce qui est l'équivalent d'un « secrétaire de séance » ou bien « greffier ».

Le *Bezirksamtman*³ est un homme placé à la tête d'un district. Sa fonction est semblable à celle qu'occupait le « chef de district » dans les colonies françaises. Dans nos textes on relève trois de ces fonctionnaires, Kurt von Parpart (au Togo de 1903 à 1914), Karl Mezger (au Togo de 1904 à 1914) et Alexander von Hirschfeld (au Togo de 1909 à 1914). Pour ces postes à responsabilités élevées, on choisissait en priorité des administrateurs expérimentés, d'un rang social (Kurt von Parpart, Alexander von Hirschfeld) et militaire, (von Hirschfeld était *Oberleutnant*⁴) relativement élevé. Le *Bezirksamtman* disposait de pouvoirs militaires, administratifs et judiciaires. Von Parpart n'est présent qu'au cours d'une seule session (doc. 47), von Hirschfeld est mentionné dans deux textes (textes 48 et 49) et Mezger apparaît à trois reprises (textes 45, 46 et 50). La présence de Karl Mezger s'explique par le fait que dans les trois cas il s'agit de contrats de vente établis entre le *Landesfiskus*⁵ et un habitant de la ville d'Aného. Mezger est là en tant que représentant du fisc et dans sa position de *Bezirksamtman*, la présence d'un juge a du être estimée superflue. Von Parpart et von Hirschfeld ne sont là que dans leur qualité de *Bezirksamtman*, c'est à dire qu'ils remplissent ici la même fonction que le juge. En cas d'absence du *Bezirksamtman*, on envoyait à sa place un remplaçant appelé *stellvertretender Bezirksamtman*. Wilhelm Preil remplit cette fonction dans deux textes (docs 1 et 13). A ce moment là, il dispose des mêmes prérogatives que le *Bezirksamtman*.

A la tête de la colonie se trouvait le gouverneur. Jusqu'au tournant du siècle le tenant du poste portait le titre de *kaiserlicher Kommissar*. Ce n'est qu'après qu'il a pris le titre de *Gouverneur*. Nous avons une mention du *kaiserlicher Kommissar* Jesko von Puttkammer (doc. 4 ; au Togo de 1887 à 1888 et de 1889 à 1894). Il remplit cette fonction de 1890 à 1894. Tout comme dans le cas du « *Bezirksamtman* », en l'absence du *kaiserlicher Kommissar* on envoie un *stellvertretender kaiserlicher Kommissar*, ici en la personne de Gustav Boeder (textes 5 et 7 ; au Togo de 1889 à 1895). A deux reprises est mentionné le gouverneur Zech (docs 43 et 44). Le comte Julius von Zech auf Neuhofen a séjourné au Togo de 1895 à 1910. Le gouverneur, et avant lui le *kaiserlicher Kommissar*, disposait des mêmes pouvoirs que le

¹ « Assesseur juridique »

² « Juge suprême »

³ Le *Bezirksamtman* est l'équivalent du « chef de district »

⁴ « Lieutenant chef »

⁵ « Fisc national »

Bezirksamtmann mais au niveau de la colonie entière. Dans un document (44) Zech remplit la fonction du juge, comme nous l'avons vu pour von Parpart et von Hirschfeld. L'autre document est une lettre du gouverneur Zech à l'adresse du *Bezirksamtmann* d'Aného au sujet des nouvelles terres acquises sur la lagune. Nous disposons également de deux documents où l'on rencontre non le gouverneur mais une personne agissant en son nom. On parle alors de *Gouverneur im Auftrag*. Les deux hommes en question, Oskar Meyer (doc. 51) et Peter Hermans (doc. 54) agissent au nom du gouverneur.

Pour finir, on rencontre quelques emplois isolés, tel le *Bezirkssekretär*¹ Werncke (texte 45), le *Zollamtsassistent*² Haack (texte 56) présent en tant que témoin ou encore le *Amtsvorsteher*³ Schwarz (texte 59).

3-a-2 Une infériorité numérique largement compensée

Le Togo n'ayant jamais été une colonie de peuplement, la population blanche a toujours été en infériorité numérique considérable par rapport à la population locale. Un tableau statistique mentionné par Ulrike Schuerkens (2001-47), nous donne les chiffres de la population blanche au Togo, de 1891 à 1913. En 1891, le Togo ne comptait que 35 Européens, en 1902 il y avait 159 Européens dont 149 Allemands et en 1913 les Européens étaient au nombre de 368 dont 320 Allemands. Un second tableau cité dans le même ouvrage nous donne la répartition de cette population blanche dans les différents districts, pour les années 1905 et 1908. La première année, la population blanche du cercle d'Aného était au nombre de 26 et en 1908 elle comptait 23 personnes.

Comme nous l'avons déjà noté auparavant, nos documents couvrent une période allant de 1888 à 1913. Dans les textes, le nombre d'Européens s'élève à 39, dont 34 Allemands. Un troisième tableau, toujours tiré du même ouvrage (Schuerkens, 2001-48), nous donne les chiffres de la population autochtone dans les différents cercles en 1900 et en 1913. Bien que l'on constate une chute vertigineuse du nombre d'habitants en seulement quatorze années (fuites, conditions de vie...), ces chiffres demeurent nettement plus élevés que ceux de la population blanche.

Cette infériorité numérique obligera les autorités allemandes à compenser ce manque d'effectifs en se servant de la population locale. Nous aurons l'occasion de revenir sur le rôle de ces auxiliaires de l'administration plus loin. Pourtant, ce faible taux de population blanche n'a en aucun cas empêché les colonisateurs allemands d'imposer leur pouvoir. La « *thin white line* » comme on l'appelle, s'est servie de moyens ne nécessitant pas des capacités humaines énormes. La pression, l'autorité et la prétendue « supériorité de l'homme blanc » ont généralement suffi à instaurer le pouvoir colonial allemand. Dans les textes, il arrive bien souvent que le juge Fraeulin soit le seul européen présent et à aucun moment on a l'impression que son autorité pourrait être contestée. Il est bien évidemment possible qu'il y ait eu des contestations verbales à une de ses décisions, mais dans les textes rien ne le laisse sentir. La seule exception pourrait être le texte concernant le *Postgrundstück* (doc. 71),

¹ « Secrétaire de district »

² « Assistant douanier »

³ « Directeur d'administration »

puisqu'il s'agit là d'une révision d'un procès. La première décision a donc été contestée. Mais il paraît exagéré d'affirmer qu'il s'agit d'une contestation de l'autorité du juge. Il nous faut préciser que cette possibilité de contestation est basée sur la seule volonté de la population. Ce la signifie qu'ils vont venir s'opposer à une déclaration uniquement si leurs propres intérêts (ou éventuellement ceux de leur famille) sont en jeu.

3-b Le développement du commerce et de l'industrie

Le discours tenu par les Européens pour justifier la colonisation évoquait souvent la notion de « mission civilisatrice »¹. En réalité, le motif principal expliquant l'occupation européenne relevait du domaine économique. Chaque pays voulait empêcher que les autres puissances coloniales n'établissent un monopole commercial sur une région précise. Lorsque les allemands arrivent au Togo au début des années 1880, l'activité commerciale bat son plein, et cela depuis de nombreuses décennies. Les puissances européennes connaissent le grand dynamisme de la ville ainsi que les opportunités qu'elle offre. De plus en plus de commerçants allemands viennent s'installer à Aného et c'est d'ailleurs en partie grâce à ces derniers que le Togo reviendra à l'Allemagne.

Les textes dont nous disposons reflètent bien la position importante qu'occupe le commerce à Aného. Une grande partie de la population d'Aného exerce un métier en rapport avec le commerce, que ce soit à la tête d'une grande entreprise comme les frères Antonio et Chico d'Almeida, qu'ils soient à la tête d'une fortune basée sur le commerce comme Ayité Ajavon ou bien qu'il s'agisse de « petits » commerçants comme Hanna Amoko Hulede (texte 34). Le commerce fait visiblement vivre une grande partie de la population d'Aného. Avec le développement du commerce international allant de pair avec l'expansion de la ville, le nombre de commerçants ainsi que la taille des exploitations augmentent.

A l'aide de nos textes, nous pouvons repérer divers métiers directement liés à l'activité commerciale. On trouve bien entendu en première position le *Händler* (texte 16). Si les affaires vont bien, un commerçant va pouvoir engager un *Handlungsgehilfe*² (assistant de commerce ; texte 8) ou même un *Handlungsangestellte*³ (employé ; texte 9). A certaines pages (textes 14 et 56), les intervenants se définissent non plus comme *Händler* mais comme *Kaufmann*⁴. Il s'agit là d'hommes ayant suivi une formation, un apprentissage pour apprendre leur profession. Il faut noter que le métier de commerçant n'est pas réservé uniquement aux hommes, mais que les femmes (docs 11 et 15) sont tout aussi actives dans la profession et dans les mêmes métiers que les hommes. Il ne paraît pas y avoir un réel partage des tâches, une femme peut tout aussi bien exercer le métier de commerçante qu'un homme. Il faut pourtant noter que les riches commerçants apparaissant dans nos documents sont tous des hommes (Ajavon, d'Almeida, Lawson...).

Lorsque l'on parle de pôle commercial, cela implique bien plus que l'activité commerciale en elle-même. De nombreux autres métiers sont liés au commerce. Cet aspect ressort

¹ Cf. Michael Crowder; 1978.

² « Assistant commercial »

³ « Employé de commerce »

⁴ « Négociant »

également de nos documents. L'huile de palme est l'une des marchandises les plus demandées, ce qui accorde une grande importance aux dénommés *Farmers*¹, exploitants de plantations de palmiers. Nos textes nous montrent que la pêche est un autre secteur d'activité capital, vu le nombre de pêcheurs que l'on peut relever dans les documents. La pêche est une des activités caractéristiques des villes et villages de la côte. Le commerce de produits de la mer est probablement plus basé sur l'intérieur du pays que sur le commerce international.

Le *Bootsmann*² (doc. 28) et la *Korbflechterin*³ (texte 35) sont des personnes exerçant des métiers jouant également un rôle central au sein du commerce. Les marchandises étant transportées par bateau, un équipage est indispensable et pour le transport des produits sur terre, les paniers représentent un outil de première importance.

Au cours de la période allemande, la ville va attirer de plus en plus de commerçants allemands. Dans nos textes on relève sept entreprises allemandes (J.K. Vietor, Oloff & Co., Kulenkampff, Boedecker & Meyer, Luther & Seyfert, Warncke & Co. et M. Paul), et cela rien qu'à Aného. Si l'on prend en compte la colonie entière les chiffres sont beaucoup plus élevés. On notera également la présence d'un entrepreneur d'origine sierra-léonaise en la personne de M. Cole. La majorité de ces entreprises, comme J.K. Vietor ou Oloff & Co. a fait fortune en Afrique et possédaient plusieurs filières, en général celles-ci sont situées à Lomé, Bagida, Palimé et/ou Aného. Les Allemands vont étendre le commerce à un nombre plus élevé de produits. Les expériences avec de nouvelles plantes seront nombreuses. J.K. Vietor, par exemple, voyait le futur de son entreprise non seulement dans l'import-export, mais également dans les plantations. A Sébé, il expérimentait sur un terrain appartenant au gouvernement à l'aide de plantes tropicales telles le café, le tabac et le cacao. Sur ses propres plantations (à Lomé et Aného), il cultivait du café et du tabac.

Vietor entretenait des rapports étroits avec les missionnaires de la *katholische Missionsgesellschaft*. En « bon catholique », il ne participa jamais au commerce lucratif que représentait l'alcool, n'embauchait que des volontaires qui étaient de plus, proportionnellement bien payés. Il fut l'un des rares entrepreneurs européens à ne pas considérer les autochtones comme des objets, mais à agir environ tel qu'il l'aurait fait au sein d'une entreprise en Allemagne. Cet aspect « humain » ne ressort malheureusement que très peu de nos textes, mais il semblait important de noter ce fait pour donner un visage humain à l'un de ces hommes souvent tous dépeints de façon uniforme.

3-c La présence des missionnaires

Dans notre corpus de documents, 13 textes attestent de la présence de missionnaires sur le territoire togolais. Le but premier de ces missions était l'éducation et la conversion de la population autochtone. Lorsque les puissances coloniales arrivent sur le territoire africain, de nombreuses écoles fonctionnent depuis des années. Tout comme les Britanniques et les Français, les Allemands vont tirer profit de ces écoles (ainsi que de celles fondées plus tard par les missionnaires allemands). En effet, ils envoyaient les autochtones dans ces écoles afin

¹ « Paysan » ; désigne en général une personne travaillant dans une plantation.

² « Quartier-maître »

³ « Tresseuse de paniers »

de pouvoir les utiliser par la suite comme auxiliaires de l'administration¹. Dans nos textes, nous relevons la présence de deux missions différentes, la « *Wesleyan Methodist Missionary Society* » et la *Katholische Mission*.

En 1884, date de la prise de pouvoir officielle au Togo par les Allemands, les Wesleyens sont les seuls à avoir une mission sur le territoire. Ce mouvement protestant méthodiste a été fondé par John Wesley (1703-1791) en 1729. La « *Wesleyan Methodist Missionary Society* », fondée à Londres en 1811, dirige depuis 1850 une école à Petit-Popo. Celle-ci avait visiblement pris une importance considérable, puisque, comme le rapporte Puttkammer en 1888, tous les clercs commerciaux y ont été formés. Nous avons trois textes faisant référence à la mission méthodiste (docs. 1, 2 et 59).

La page 1, relate un conflit opposant les partisans de la mission au gouvernement allemand. Un comité de notables autochtones de Petit-Popo a déposé auprès du commissaire Preil une requête concernant la construction d'une école anglaise à Petit-Popo. Bien que l'un d'eux, Charles Wilson, se déclare prêt à faire don du terrain nécessaire, le gouvernement refuse d'accéder à la demande. Au texte a été ajoutée une note signifiant que le superintendant Roe (un missionnaire) n'était pas au courant de cette affaire. Il affirme que l'initiative est le seul fait des habitants de Petit-Popo. La lettre des notables a été rédigée en langue anglaise, le reste du document, relatant la session résultant de la demande, est en allemand. Sebald (1988, page 140), nous rapporte l'existence d'une lettre : *der Chiefs F. d'Almeida, Chico d'Almeida und Itey Ajavon an Reichskanzler Caprivi vom 30. Dezember 1891, indem sie für die Eröffnung der Schule dankten*². Bien que ce ne soient pas ceux ayant rédigé la lettre citée ci-dessus, ces hommes font partie des mêmes familles. S'agit-il ici d'un conflit ou certains ont-ils préféré, par sécurité, se ranger du côté allemand ?

Les deux autres textes sont des actes de dons faits en faveur de la mission méthodiste. Le document 2 est écrit en anglais alors que le texte 59 a été rédigé en allemand. Il s'agit dans les deux cas de dons faits par des notables de la ville (George Aquetay Lawson III, Chief R.J. Garber et Th. Wilson). Ceux-ci entretenaient probablement depuis longtemps de bons rapports avec les missionnaires, ils ont peut-être même fréquenté l'école. Les deux documents datent de 1891, et l'on pourrait imaginer que les autochtones ont préféré donner du terrain à la mission, institution connue, que risquer de devoir le céder au gouvernement colonial. Au sujet de la page 115, il faut remarquer une contradiction. Au sommet de la page il est écrit : *Schenkungsurkunde* (acte de don) et un peu plus bas on nous parle d'un *Kaufvertrag* (contrat de vente). La somme évoquée (5 marks) paraît ridiculement faible. De l'identité des missionnaires wesleyens nous n'apprenons guère beaucoup. Sont cités le missionnaire Roe (textes.1 et 2) ainsi que John Thomas Frederick Halligay (texte 2).

Les documents concernant la mission catholique allemande sont plus nombreux (textes 61 à 70). Ils ne représentent que des contrats de vente à l'exception du document 61 qui est un don de la famille d'Almeida. La « *katholische Missionsgesellschaft des Göttlichen Wortes*³, dont la maison mère est située à Steyl, fut fondée en 1875. C'est en 1892 que les premiers

¹ Cf. Michael Crowder; 1978.

² « ... des chefs F ; d'Almeida, Chico d'Almeida et Ayite Ajavon au chancelier impérial Caprivi, du 30 décembre 1891, dans laquelle ils remerciaient pour l'ouverture de l'école. »

³ « La mission catholique du mot divin »

missionnaires vinrent s'installer au Togo. Les rapports qu'entretenaient les missionnaires catholiques avec le gouvernement colonial étaient fondamentalement différents de ceux que les autorités allemandes entretenaient avec la *Norddeutsche Missionsgesellschaft*¹ (mission protestante ayant sa maison mère à Brême qui est la treizième mission à Aného). Contrairement à celle-ci, la mission catholique concentrait son orientation territoriale sur les colonies allemandes et de ce fait répondait parfaitement aux attentes de l'administration allemande. La mission commença par s'installer sur la côte, vu qu'ici se trouvaient des commerçants qui étaient catholiques, comme Olympio à Lomé et d'Almeida à Petit-Popo.

Les textes concernant cette mission sont datés de 1893 (une année après l'arrivée des missionnaires sur place) à 1899. Bien que Puttkammer ait mis à leur disposition un grand terrain à l'est de Lomé, les missionnaires désirant s'installer sur toute la côte, le besoin de terre était pressant. Sur les neuf contrats de vente de notre corpus, quatre documents relatent une transaction entre la mission et un membre de la famille d'Almeida. Comme nous l'avons signalé plus haut, les d'Almeida ont également fait don d'une propriété aux missionnaires. En apportant leur soutien aux missionnaires, les autochtones comme les d'Almeida ou les Garber espéraient obtenir de l'aide en contrepartie. En soutenant les missionnaires dans leurs projets et/ou contre le gouvernement colonial, ils pouvaient attendre le soutien de la mission en retour. On pourrait parler ici d'une aide mutuelle. Les autochtones se sont aperçus des avantages de l'éducation des missionnaires et ces derniers ont compris qu'il fallait avoir la population locale de leur côté.

Dans nos documents se trouvent les noms de trois missionnaires allemands, Matthias Dier (1859-1924), J.Herman Bücking (1863-1931) et Nikolaus Schönig (1867-1925). M. Dier apparaît quatre fois (textes 61 à 64) et ce en tant que *Administrator der apostolische Präfector Togo*². Il agit au nom de la mission en tant que son représentant. Herman Bücking est depuis onze ans missionnaire au Togo, lorsqu'en 1907, le gouvernement allemand le renvoie en Allemagne. Bien qu'il ait fait énormément pour la mission, il ne correspondait probablement pas au type du missionnaire travaillant de pair avec l'administration coloniale tel que les souhaitait celle-ci. On envoya à sa place Nikolaus Schönig qui s'avéra être le type même du missionnaire pro-colonial. Nos documents ne le mentionnent qu'une seule fois. Il est présent en tant que témoin et donc pas en tant que missionnaire.

Bien que les missionnaires aient pour but l'éducation et la conversion de la population, les autochtones avaient conservé leur mode de vie habituel sans que le quotidien soit trop bouleversé. Avec l'arrivée de la puissance coloniale allemande, les changements sont beaucoup plus importants et l'on peut se demander si le rapport de la population locale à la terre n'a pas lui aussi subi une transformation.

4) Peut-on parler de changement dans le rapport à la terre ?

La présence étrangère tout comme les aléas du commerce international entraînent irrémédiablement des transformations, en particulier dans le domaine foncier. A Accra, la

¹ « La communauté missionnaire de l'Allemagne du Nord »

² « Administrateur de la préfecture apostolique du Togo. »

propriété foncière interagit avec le déclin du commerce des esclaves¹. Par contre, l'abolition de l'esclavage n'a pas freiné le développement d'Aného. Les commerçants se tournèrent vers d'autres formes de commerce (huile de palme, coprah) qui trouvaient des débouchés en Europe². Les deux villes voient au fur et à mesure la terre devenir un avantage économique aussi bien qu'un instrument politique.

4-a Une certaine officialisation des transactions

Peu de temps après leur prise de pouvoir, les Allemands, nous l'avons vu, imposent l'enregistrement écrit de toutes les transactions foncières en ville. Pour le gouvernement colonial il s'agit d'un moyen de contrôle. Pour la population, cette nouveauté remet en cause leurs traditions. Comme nous avons eu l'occasion de le voir, les transactions étaient principalement orales, et elles étaient scellées par des présents, par une promesse... L'arrivée de l'écrit entraîne, en tout cas au yeux des Européens, une officialisation de ces actes.

A présent, une personne ne pouvait, en théorie, plus donner un terrain à quelqu'un sans que toute la ville ne soit au courant. A l'intérieur d'une même famille, les échanges, dons... devinrent des affaires publiques. La terre occupe une place centrale dans la vie des habitants d'Aného. Le gouvernement colonial s'est servi de ce fait pour essayer d'atteindre son but : le contrôle absolu de la société. La terre devient ainsi un moyen de contrôle, pour ne pas dire de pression.

Andreas Eckert³ écrit au sujet de Douala que pendant la période pré-coloniale et aux débuts de la période allemande, les Européens avaient obtenu des terrains des mains de chefs locaux pour leurs plantations. Dans de rares cas, des contrats écrits furent établis en suivant l'exemple des contrats européens. Cette réalité peut probablement être transférée au Togo. Quelques textes font en effet mention de contrats écrits signés avant le début de la colonisation allemande.

Malgré tout il ne faut pas entièrement noircir l'administration coloniale allemande. En imposant l'enregistrement des différentes transactions, le gouvernement a pu contribuer à limiter les « affaires douteuses » existant dans le domaine foncier et qui devaient être relativement nombreuses (sommés exorbitantes, promesses non tenues...). La décision des autorités a peut-être contribué à diminuer cela. D'un autre côté, sans ce procédé nous ne disposerions pas de ces documents. Pour la recherche historique, nous avons certainement à faire à une bonne initiative. Il se pourrait que cet enregistrement ait été imposé justement pour avoir une trace des transactions foncières pour la postérité.

4-b La présence allemande : une nouvelle perspective

Quelle que soit la situation politique, économique et/ou sociale d'un pays, d'une ville, il existe toujours certaines personnes qui savent tirer profit de la situation. Dans le cas d'Aného, ce phénomène remonte bien plus loin que l'arrivée allemande. Dès les débuts du grand

¹ Cf. John Parker; Making the Town.

² Cf. G.K Nyassogbo, Q. Dovi; 2001.

³ Cf. Eckert; 1999

commerce international, quelques habitants d'Aného se sont lancés avec succès dans le commerce. L'ancêtre des Lawson, Latévi Awoku, a fait fortune grâce au commerce. Les grands commerçants de la côte africaine ont rapidement vu une opportunité de s'enrichir. Latévi Awoku, ancêtre de la famille Lawson, était l'un de ces riches commerçants ayant fait des affaires avec des commerçants européens. Ayité Ajavon et les d'Almeida sont également des commerçants ayant fait fortune de cette manière.

Lorsque les Allemands arrivent, de nouvelles opportunités se présentent. Pour s'installer, les autorités ont besoin de bâtiments et par conséquent de terrains pour pouvoir les construire. Occasion rêvée pour certains habitants d'Aného de louer, céder voire vendre des parcelles de terre. Au début de la période coloniale, la vente d'un terrain à un Européen n'était pas pratiquée, puis, au fur et à mesure, cela est rentré dans les mœurs, probablement parce que les propriétaires ont vu les avantages qu'entraînait ce type de transactions. Dans nos textes, nous retrouvons dans ce contexte toujours les mêmes noms (Wilson, d'Almeida, Lawson...). Ces notables ont vu l'avantage qu'ils pouvaient tirer de ces transactions. Donner de la terre au gouvernement avait pour conséquence que l'on était bien vu par les autorités allemandes et ne pouvait donc que représenter un avantage. Il est bien évident que pour cela il fallait avoir les moyens de se passer d'une partie de son terrain et ce privilège était réservé à une infime partie de la population.

En Allemagne, le Togo est présenté comme étant la *Musterkolonie* (« colonie modèle »). Dès avant la colonisation du Togo par les Allemands, plusieurs entrepreneurs allemands sont intéressés par les opportunités que représente le Togo et viennent s'y installer. C'est d'ailleurs de ces mêmes commerçants qu'émane l'initiative coloniale. Nombre d'entre eux étaient déjà actifs dans la région et profitent de l'occasion pour créer de nouvelles filières (Vieter, Kulenkampff). Aného représentant toujours un pôle au niveau du commerce international, la ville attire rapidement les commerçants allemands. Voilà une autre occasion pour les habitants d'Aného de tirer profit de leur propriétés foncières. Au début, les Allemands ne pouvaient que louer des terrains. Il ne venait pas à l'idée des habitants d'Aného qu'ils avaient la possibilité de leur vendre des terres. Ces transactions avec les commerçants allemands se sont révélées très lucratives, de nombreux textes confirment cela. Le document 14 nous livre un bon exemple de la location d'un terrain. L'entreprise F. Oloff & Co. a loué un terrain aux d'Almeida. Le texte relate les mesures officielles du terrain ayant été faites sur demande de la compagnie F. Oloff & Co.

Enfin, les Allemands ont, dans des buts commerciaux, introduits au Togo de nouveaux produits (café, tabac), développé la production de certains produits tels l'huile de palme et encouragé l'assèchement de terrains dans le but de gagner plus de place pour les cultures. Ces innovations se sont également avérées être des opportunités pour les riches commerçants d'Aného. Certains sont devenus de grands propriétaires de plantations (doc. 52, on nous dit que M.F. d'Almeida possède une plantation de café).

Malgré les nombreuses transformations subies par le système foncier et par la population autochtone, certains éléments demeurent immuables. On peut ainsi constater que la terre subsiste comme centre d'intérêt de première importance.

4-c L'importance accordée à la terre : un élément stable

Malgré les changements que nous avons pu constater dans le rapport des habitants d'Aného à la terre, un élément demeure inamovible. La terre continue à représenter le centre d'intérêt principal pour ces gens. Il reste vrai qu'un homme ne possédant pas ou plus de terre a perdu toute son importance au niveau de la société. Cela est bien visible dans nos textes. Une personne ne se séparera jamais volontairement de son dernier bout de terrain. Il est toujours précisé qu'il s'agit d'un morceau de telle ou telle parcelle (texte 14 : *Das...Grundstück wird gebildet aus einem Teile der der d'Almeida Familie gehörenden Parzelle 12...¹*). Les familles comme les d'Almeida peuvent se permettre ce genre de transactions vu les propriétés immenses qu'ils possèdent. De plus, en dehors des possessions familiales, chaque individu peut encore être propriétaire d'un ou plusieurs terrains n'appartenant qu'à lui.

Bien que l'Europe connaisse également le système de la propriété privée, l'importance accordée à la terre était pour nous moins capitale que ce que l'on peut constater à Aného à cette époque là. En effet, le fait d'être en mesure de posséder une propriété foncière représentait pour les habitants d'Aného (comme dans de nombreuses régions d'Afrique), une question existentielle. Nous l'avons vu, une personne perdant sa propriété, perd également son importance au sein de la société. Une parcelle de terre, si petite soit-elle, signifie la possibilité de cultiver de quoi subsister, de pouvoir se construire une maison, avoir de quoi donner en héritage à ses enfants. En résumé, la terre est au centre de la vie d'un individu.

Le nombre de documents que nous avons à notre disposition montre bien que la terre soit d'une importance capitale autant pour la population autochtone que pour le gouvernement colonial, bien que la terre ait une signification tout à fait différente pour les colonisateurs que pour les autochtones. Si ce n'était pas le cas, les gens ne se donneraient pas tant de peine pour obtenir un titre de propriété et, comme nous l'avons vu, ils n'hésitent pas à remonter plusieurs générations, à faire venir de nombreux témoins, tout cela pour bien assurer qu'ils disent la vérité. Ils connaissent l'intérêt que portent les Allemands à la terre pour augmenter et fixer leur pouvoir. Cet élément leur donne une double raison pour vouloir conserver leur propriété. D'une part l'attachement des habitants à la terre est ancré dans les traditions et d'autre part, toute la terre en leur possession ne tombera pas entre les mains des colonisateurs allemands.

¹ « Le terrain est formé par un morceau de la parcelle 12, appartenant aux d'Almeida. »

III- Le marché foncier comme révélateur des relations politiques

1) La puissance coloniale

1-a La mise en place du système

Toute puissance politique organise son pouvoir selon un certain modèle, un ensemble de règles et de moyens tendant à une fin. En bref, tout pouvoir se base sur un système. Les puissances coloniales se sont évertuées à mettre en place des systèmes d'organisation du pouvoir dès leur arrivée. Ces derniers ne couvrent pas que le domaine politique, mais prennent également en compte les domaines administratif, religieux, militaire et social. C'est cet ensemble de règles et de moyens qui va donner une structure de base à la colonie. Les Allemands ne feront pas exception à ce procédé. Une fois le pouvoir allemand officiellement en place, la colonisation va prendre une forme plus profonde, plus réelle. Cela signifie qu'il va falloir consolider, renforcer et parfois même créer (comme dans le Nord du Togo) les bases fragiles ou encore inexistantes sur lesquelles la colonie a vu le jour. Les années 1880 verront se succéder plusieurs expéditions ayant pour but de conquérir le Nord du pays.

Dans toute la colonie, il va falloir soumettre durablement la population et s'assurer que celle-ci ne créera pas de problèmes. Comme nous le verrons plus en détail par la suite, il s'avérera capital de s'assurer le soutien des chefs traditionnels des villes et villages, ces derniers formant le lien entre les autorités coloniales et la population autochtone. La population d'Aného était, depuis longtemps déjà, en contact avec les Européens. Les Anglais, aussi bien que les Français avaient des vues sur le pôle commercial qu'était Aného. Il n'a jamais été question de conquête forcée, les Allemands se sont imposés sans conflits violents après des négociations avec les deux autres nations. Cela ne veut pas dire que l'ensemble de la population de la ville ait accepté sans problème le joug allemand. Une partie de la population (par exemple le clan formé autour des Lawson) s'étant au départ rangée du côté anglais, demeure hostile à la présence allemande.

Avant de quitter le Togo, Gustav Nachtigal (l'homme qui a signé les traités assurant le Togo à l'Allemagne) avait désigné Heinrich Randad consul provisoire, avec résidence à Lomé. En effet, le gouvernement allemand n'avait envoyé personne pour prendre la tête du protectorat à la suite de Nachtigal. Il faudra attendre 1885 pour que soit envoyé Ernst Falkenthal. Il dirigera le Togo en tant que commissaire impérial (Gayibor ;1997, page 23). Dès son arrivée, Falkenthal va travailler à la mise en place des institutions requises pour l'administration allemande. Celles-ci vont former les bases de l'appareil administratif et judiciaire. Une fois la construction des bâtiments administratifs achevée, il faudra des hommes compétents pour remplir les postes ainsi créés. L'Allemagne n'enverra toujours que le nombre minimum d'hommes nécessaires pour faire fonctionner l'administration et remplir les différents postes. Nous faisons référence là à un procédé long et complexe qui s'étendra sur de nombreuses années.

La mise en place de l'administration ne fait pas exception à ce processus et ne se fera pas non plus du jour au lendemain. Le gouvernement colonial se verra obligé de chercher le type d'administration convenant à chaque territoire¹. Ces faits ont pour conséquence une relative instabilité dans les premiers temps de la colonisation. Le gouvernement allemand, lui-même n'existant que depuis quelques années (1871), tente d'administrer le Togo de la façon qu'il considère être la meilleure². Aného étant au centre de la machine administrative, la ville reflète parfaitement cette atmosphère de changement.

Une fois le cadre humain (agents administratifs³) et immobilier (bâtiments et autres structures) mis en place, celui-ci se verra renforcé par un certain nombre de lois et de règles visant à compléter le système administratif. Pour les puissances coloniales, les constructions telles les chemins de fer, ponts, routes et ports, étaient indispensables pour pouvoir administrer convenablement un territoire⁴. Tout comme l'ont fait Britanniques et Français, les Allemands font rapidement construire diverses routes. Pour le chemin de fer, Aného devra attendre 1905 avant d'avoir une ligne reliant la ville à Lomé⁵. La volonté de créer un *Grundbuch* représente l'une de ses règles obligeant, comme nous l'avons vu auparavant, tout habitant à déclarer à l'administration chaque transaction concernant le domaine foncier.

1-b Une volonté de puissance absolue

La majorité des colonisateurs estimait que les populations se trouvant sous leur autorité pouvaient accéder à une « culture supérieure » uniquement grâce à la présence européenne. Cette soit disant « bonne volonté »⁶ était doublée d'un fort désir de puissance s'exprimant aux dépens des populations soumises. Le cas du Togo et, par extension, celui d'Aného ne fait pas exception à ce phénomène. Ainsi que nous avons pu l'observer au cours du chapitre précédent, le nombre d'Allemands présents à Aného est plutôt faible ce qui ne les empêche, en aucun cas, de faire appliquer les décisions du gouvernement colonial.

Ces quelques administrateurs allemands représentent la plaque tournante du système administratif. Sans eux, rien ne fonctionne, en tout cas, c'est ce qu'ils aiment à croire. Nos textes nous livrent de nombreux exemples illustrant cette idée. Notre corpus de textes recouvrant la quasi-totalité de la période allemande, nous disposons d'un aperçu global de la situation. Les documents les plus anciens présentent à environ chaque session un administrateur différent, mais au fur et à mesure des années, la situation semble se stabiliser et les séances sont, le plus souvent, dirigées par une et même personne (Berthold Fraeulin remplissant la fonction de juge).

¹ Le type d'administration varie selon les colonies, non seulement en fonction de la puissance coloniale, mais également en fonction de la localisation du territoire, du climat politique local...

² Cela vaut pour aussi bien pour l'Allemagne que pour le Togo. Il s'agissait de « travailler ensemble pour le progrès ».

³ Allemands et autochtones

⁴ Cf. Michael Crowder; 1978.

⁵ Cette ligne de chemin de fer s'avérera néfaste pour Aného. Maintenant qu'il existe une liaison entre Aného et Lomé, les activités commerciales vont se reporter sur la capitale et avec la perte du monopole commercial, Aného perdra sa source de revenus principale.

⁶ Pouvant être sincère. Cela partait souvent d'une bonne intention réelle.

Aného représente, comme nous le savons, un lieu capital au sein de l'administration coloniale par conséquent également un point d'où émane la puissance de l'état colonial. Nous constatons à deux reprises la présence du gouverneur Zech (textes 43 et 44) en personne. Pour conserver la puissance, il faut sans cesse rappeler à la population dans quelles mains se trouve le pouvoir. C'est pourquoi on constate un rappel incessant de la hiérarchie imposée par le gouvernement colonial. Nous pouvons relever dans nos textes (principalement à travers la correspondance), qu'un autochtone ne s'adressera jamais à un Allemand sans faire mention de sa fonction (doc. 6 « *To His Honour the Comissioner* ») ou de son titre (doc. 1 « *To His Excellency Count Preil* »). Comme nous pouvons le remarquer à l'aide des deux exemples ci-dessus, un titre honorifique est systématiquement ajouté à la dénomination habituelle. Il est fort probable que ce type de formule était exigé par les autorités.

Ce pouvoir ne s'obtient pas sans effort, et une fois qu'on le tient entre les mains, de nouveaux efforts sont requis pour être en mesure de le conserver. Dans la littérature concernant la colonisation allemande, un aspect est commun à la majorité des ouvrages¹. La dureté, pour ne pas dire la cruauté des agents de la colonisation allemande était connue de tous et cela bien au-delà des frontières de la colonie. De cette violence effective nous ne remarquons rien de précis dans nos documents. Certains administrateurs, cependant, sont malheureusement restés dans l'Histoire pour avoir illustré cette réputation. Le *Bezirksamtmann* Mezger (textes 45, 46 et 50) représente le type même de l'administrateur cruel. Il était nommé le *Steuergeldfresser*².

L'instabilité dont nous avons déjà fait mention plus haut ne fait pas partie des meilleurs moyens pour asseoir son autorité. La population aura plutôt tendance à respecter et à se soumettre à une personne en place pour une longue durée. En ce qui concerne cet aspect là il faut rester prudent. Les dates de nos documents sont très variées et réparties de façon absolument inéquitable. Le juge Fraeulin est l'administrateur que l'on rencontre le plus souvent. On serait donc tenté de croire qu'il a occupé ce poste de juge pendant une longue période. Pourtant, lorsque l'on prend en compte les dates des documents, l'on remarque qu'il n'apparaît que dans les textes de 1912 (il traite 32 affaires datant toutes de 1912). Nous disposons de textes trop éparpillés au niveau des dates pour pouvoir émettre une hypothèse fondée à ce sujet. Il faut tout de même préciser que certains administrateurs tels Mezger ont séjourné très longuement au Togo (par exemple Karl Mezger, *Bezirksamtmann* à Aného, résida dans le pays de 1904 à 1914). Certains ont aussi occupé différents postes, pas forcément dans une même ville.

1-c La population : un instrument du pouvoir

Sans la population autochtone d'un pays ou d'une région, un gouvernement colonial ne pouvait pas faire grand chose. De plus, la majorité des colonies allemandes (y compris le Togo) n'étant pas des colonies de peuplement, les autorités coloniales avaient besoin des habitants originaires de la région. Dans nos documents, la population locale joue également un rôle important, puisqu'elle est la première concernée par les règlements fonciers.

¹ Cf. Sebald ; 1988.

² « Mangeur d'impôts » ; cf. Sebald ; 1988

Depuis longtemps déjà, les premiers contacts entre Européens et Africains se faisaient par l'intermédiaire des chefs traditionnels. C'est de cette façon qu'agissaient déjà les commerçants bien avant l'arrivée des puissances coloniales. Ces derniers, y compris les Allemands ont repris cette méthode pour installer puis maintenir leur pouvoir. De nombreux contrats ont ainsi été signés entre Européens et chefs promettant le soutien de son peuple à telle ou telle puissance coloniale européenne. Lorsque les Allemands obtiennent le pouvoir au Togo (1884), ils ne vont pas chercher à innover et appliquer la même méthode. Les rapports entre la nouvelle puissance du pays et la population autochtone vont s'établir par l'intermédiaire des chefs traditionnels. Ce terme « d'intermédiaire » est à noter puisqu'il reflète parfaitement la position que ces hommes occuperont tout au long de la période coloniale.

Nous avons eu l'occasion de le mentionner plutôt, les Allemands n'étaient que très peu nombreux sur place et c'est pourquoi l'on retrouve au service du gouvernement colonial allemand de nombreux autochtones. En accord avec l'idéologie coloniale, ils occupaient uniquement des postes mineurs et par conséquent faiblement rémunérés. On sait, par exemple, que l'administration embauchait des autochtones en tant que jardinier, interprète ou encore greffier. Les emplois relevés dans nos textes ne nous permettent pas directement de faire le lien avec les autorités coloniales à l'exception, peut-être, du *Buchhalter*¹ (texte 8) ou d'un *Lehrer*² (texte 19). Les personnes exerçant ces professions pourraient bien être au service du gouvernement allemand, mais rien ne permet de l'affirmer. Nous n'avons qu'une personne qui représente bien le type même de l'auxiliaire administratif, l'interprète. Les personnes ayant occupé ce poste (par exemple Jacob Garber ou Antonio B. Ventura), ont eu entre leurs mains un emploi significatif qui présente bien plus d'opportunités qu'on ne serait tenté de le croire au premier abord. Nous allons revenir en détail sur le rôle de l'interprète un peu plus tard dans notre étude. Nous savons, que les Européens n'étaient pas assez nombreux, ou ne voulaient pas s'acquitter de certaines tâches. De plus, il était plus facile de faire former des autochtones (dans des écoles missionnaires ou gouvernementales) que de faire venir d'autres Européens³.

Les textes nous ont montré que la question foncière touche la société d'Aného dans son ensemble. La propriété foncière n'est en aucun cas réservée aux seuls gens aisés. Cela signifie que grâce à nos documents le panorama qui nous est offert de la société d'Aného est relativement large et diversifié. Lorsqu'une puissance européenne se lançait dans la colonisation, le but recherché était d'exploiter au maximum le territoire conquis afin d'en tirer un profit le plus élevé possible. Cette exploitation se reflétait sur la terre elle-même autant que sur ses habitants. Ainsi, de nombreux autochtones se retrouvaient à travailler sur les plantations du gouvernement. En quelque sorte, la population indigène paraissait être destinée à servir les intérêts de la puissance coloniale. Dans le domaine foncier, la population locale rendait également de grands services au gouvernement. Notre corpus de textes comprend plusieurs documents représentant un don de terrain au profit des autorités coloniales.

¹ « Comptable »

² « Instituteur »

³ Cf. Michael Crowder ; 1978.

Prenons comme exemple le document 50 où nous pouvons observer un don de terrain du *Häuptling Ama Dote* au *Landesfiscus des Schutzgebietes Togo*¹. Le document est daté de 1908 et on nous cite le « *Bezirksamtmann* » Mezger comme représentant du gouvernement. Le texte est défini comme étant un *Vertrag*² et il nous est précisé à plusieurs endroits que le *Häuptling Ama Dote* fait bien don de son terrain. A ce propos il faut noter que le chef reçoit en *Gegengeschenk*³ une somme de 600 M., ceci qui confirme notre hypothèse émise plutôt, selon laquelle les dons ne se faisaient probablement pas sans contrepartie.

Cela nous amène à relativiser la théorie selon laquelle la population locale servait uniquement les intérêts de la puissance coloniale. Dans ce même texte 50, il nous est dit que la somme de 600 M. a été remise à Ama Dote. Il est donc très peu probable qu'il se soit agit d'une promesse non tenue, vu que la transaction a été consignée entièrement dans ces documents. Certains textes font en outre acte de dons de propriétés où il n'est aucunement question de contrepartie (par exemple, doc. 46). Nous ne sommes pas en mesure d'affirmer que le donateur n'a tiré aucun profit de son acte.

Il est impossible de forcer une population entière à se soumettre sans jamais faire un seul geste en sa faveur. Beaucoup étaient ceux, Allemands aussi bien que quelques autochtones, qui répandaient l'idée que le but était de travailler ensemble à des intérêts communs. Il était question de se diriger ensemble vers le *Fortschritt*⁴. Effectivement, les Allemands ont apporté à Aného et plus généralement au Togo quelques améliorations significatives. La plus spectaculaire fut sans doute la construction de la ligne de chemin de fer reliant Aného à Lomé (1905). Le terrain évoqué par le document 46 a d'ailleurs été cédé au gouvernement à cet effet, la propriété se trouvant sur le tracé de la voie ferrée. A ce sujet il nous a semblé important de noter qu'à long terme ce train s'est avéré néfaste pour la ville. Jusque là, Aného avait été une plaque tournante dans le commerce international, mais avec l'arrivée du train et l'essor de la ville de Lomé, Aného perd simultanément son rôle administratif et commercial.

En résumé, la population dans son ensemble a effectivement servi les intérêts du gouvernement colonial allemand, mais avec certaines nuances. Les chefs ont servi comme « outil de l'administration » mais pas uniquement, l'interprète était soumis aux administrateurs allemands mais conservait certaines libertés. Enfin, le reste de la population arrivait régulièrement à faire tout de même valoir ses propres intérêts. Nous allons à présent observer ces différentes situations d'un peu plus près.

2) Les auxiliaires ou une épée de Damoclès

2-a Les chefs : une position plus qu'ambiguë

Revenons à ces hommes qui occupaient un rôle si important aussi bien au sein de la société d'Aného qu'au sein de nos textes. La plupart des documents contiennent au minimum la

¹ « Fisc national du protectorat du Togo »

² « Contrat »

³ « Cadeau fait en contre partie »

⁴ « Progrès »

mention d'un chef, qu'il soit présent comme intervenant, comme simple témoin ou en tant que notable venant confirmer une déclaration.

Le terme que l'on trouve dans les textes pour qualifier le « chef » est celui de *Hauptling*. Ce terme désigne, selon le dictionnaire, un « chef de tribu ». C'est un terme assez récent¹, dont le suffixe *-ling* comporte une connotation négative. La traduction de « chef » est donc partiellement inadaptée. C'est pourquoi nous conserverons le terme allemand dans notre étude. De plus, il ne s'agit pas réellement de « chefs de tribus », mais plutôt de « chefs de quartiers ». Aného compte pourtant plus de dix quartiers et nous n'avons pu repérer qu'environ cinq hommes ayant été *Hauptling* à Aného au cours de la même période. Nous pouvons émettre deux hypothèses à ce sujet. Soit d'autres chefs existaient mais n'ont jamais joué un rôle primordial au sein de la ville, soit, un même homme était *Hauptling* dans plusieurs quartiers.

Ceux que l'on rencontre le plus souvent sont Jackson Lawson IV (par exemple, doc. 25), Ayite Ajavon (par exemple, doc. 39), et Nuwomi (par exemple, doc. 12). Ce dernier est moins souvent présent que les deux autres et il est également beaucoup plus difficile de trouver des renseignements à son sujet. Un quatrième nom est attaché à la fonction de *Hauptling*, celui de Ama Dote (texte 50). Il était chef du quartier d'Adjido en 1908. Jackson Lawson IV et Ayite Ajavon sont ceux que l'on rencontre le plus souvent, ils sont les représentants de deux des plus importantes familles de la ville. Ils sont tous deux de grands commerçants et leurs familles entretenaient depuis longtemps des rapports étroits avec des commerçants européens. Avant que Jackson Lawson IV n'accède au pouvoir, sa fonction était occupée par son père, « George Aquetay King Lawson III » (texte 2). Nous rencontrons un dernier *Hauptling*, Quevidje (également chef d'Adjido, en 1900), qui apparaît à plusieurs reprises (par exemple, doc. 68). Dans d'autres textes, on retrouve la mention de « *Hauptling* », par exemple, document 1, mentionne les frères Antonio et Chico d'Almeida, ainsi que Ayite Ajavon. Les trois sont définis comme étant des chefs. On peut se demander si l'appellation de « *Hauptling* » n'est pas parfois attribuée de façon arbitraire. Toute personne ayant du prestige et du charisme aurait un jour ou l'autre droit au titre de chef.

Avant l'arrivée des Allemands, ou plus généralement, des colonisateurs Européens sur le continent africain, le pouvoir était incarné par des grandes familles enrichies par la guerre ou le commerce. Cette fortune leur assurait la puissance et c'est ainsi que leurs membres devenaient « roi ». Il y avait bien sûr des chefs plus ou moins puissants, mais ils détenaient tous une plus ou moins grande autorité. Au cours du XIX^e siècle, les Européens s'installent en Afrique et se permettent tout d'abord de contester, puis de priver les chefs traditionnels de la plus grande partie de ce pouvoir. Les Allemands, comme les autres colonisateurs, se rendent rapidement compte qu'ils ne sont pas en mesure de se passer totalement des chefs locaux. Ils vont donc diminuer considérablement leurs pouvoirs mais les maintenir en place pour qu'ils puissent incarner les intermédiaires entre les autorités coloniales et la population locale.

Les Allemands ont réalisé, que s'ils voulaient arriver à leurs fins, ils devaient travailler avec l'aide des chefs de la ville. Ils avaient besoin de personnes étant en contact direct avec la population, qui avaient sa confiance. Surtout au début, aucun Allemand n'était en mesure de

¹ Ce terme n'a probablement pas été utilisé (du moins en rapport avec l'Afrique) avant les années 1870.

remplir une telle fonction. C'est ainsi que les chefs traditionnels constituèrent le lien entre la population locale et les autorités coloniales. Pour le formuler de façon directe, ils étaient embauchés par le gouvernement pour transmettre les ordres, les lois, les nouvelles à la population. Ils avaient également un rôle plus actif, dans le sens où ils étaient chargés de faire appliquer ces ordres. Nos textes nous permettent d'apercevoir quel rôle ils avaient au sein du domaine foncier. Après chaque affaire, on fait venir une série de notables parmi lesquels se trouve toujours au moins un *Hauptling*, et on leur demande leur point de vue sur la déclaration ayant été faite par l'intervenant.

Cet acte nous permet de relever l'un des aspects qui rendent la position des chefs si ambiguë. Bien qu'ils soient donc en quelque sorte au service de la puissance coloniale, on ne rencontre pratiquement aucun cas où il y a un désaccord apparent entre une déclaration faite par un intervenant et les chefs et les autres notables. Il est peu probable qu'il n'y ait réellement jamais eu le moindre différent donc nous sommes tentés de supposer que les chefs profitent de leur position pour protéger les intérêts de leur peuple face aux autorités coloniales. Celles-ci font apparemment confiance à la parole des chefs, puisque rien ne prouve le contraire dans les documents. La déclaration des notables est toujours la dernière pièce d'un document, après cela l'affaire semble classée.

Les chefs d'Aného apparaissent dans nos textes également dans la position d'intervenant. Le texte 44 nous montre un bon exemple, quand le chef G. A. Lawson conclut une transaction avec un représentant de l'entreprise Luther & Seyfert. On ne note aucune différence de traitement entre une affaire concernant un chef et une affaire concernant un habitant quelconque. Là aussi, la déclaration sera confirmée par les autres notables de la ville. En ce qui concerne le texte 44, aucune confirmation n'est demandée vu qu'il s'agit d'un contrat. On demande une confirmation uniquement dans les cas de demande de titre de propriété. La seule différence notable est que la majorité des transactions effectuées avec les missionnaires ou le gouvernement, concernent, du côté autochtone, un chef, un membre de sa famille, de son « clan » ou un autre notable de la ville.

Les chefs d'Aného se trouvent donc dans une position bien difficile, déchirés entre le gouvernement allemand et la population. Ils tentent tant bien que mal de soutenir les leurs tout en servant les intérêts coloniaux. Les représailles en cas de « faute » envers les gouvernement risquent d'être lourdes. Il faut pourtant relativiser une fois de plus la situation. Il n'est pas du tout inimaginable que certains autochtones, dont des chefs, aient apporté volontairement leur aide et leur soutien aux Allemands. Dans toute situation, il y a toujours des gens qui savent en tirer profit.

2-b Les notables de la ville

Nous venons déjà d'évoquer ceux que l'on pourrait appeler les « notables » de la ville d'Aného et une partie de leur rôle au sein de la société à l'époque coloniale et dans nos documents. En quelque sorte, ils remplissent une fonction semblable à celle des chefs dans le sens où eux aussi servent d'intermédiaires. Ce rôle ne leur est par contre attribué qu'à quelques occasions, comme par exemple les confirmations dont nous avons parlé plus haut. Le reste du temps, ils sont beaucoup plus libres et ont nettement moins de contraintes vis à vis du régime colonial.

Comme nous l'avons vu pour les chefs, les notables apparaissent dans nos textes aussi bien dans leur fonction de « notable » que dans la peau d'un simple intervenant qui vient vendre, donner ou demander le titre de propriété d'un terrain. Nous noterons parmi ces hommes que certains d'entre eux portent le même « nom de famille » que l'un des chefs. Ainsi, il est très fréquent de rencontrer un membre de la famille Lawson¹. Ayite Ajavon, lui, fait partie de la même famille que les d'Almeida et que les da Silveira. Le cercle formé par les notables est donc relativement fermé. On trouve des Lawson, des da Silveira et des d'Almeida tout au long de la période. Il est très fréquent qu'un fils reprenne les fonctions occupées au préalable par son père.

En dehors des membres directs d'une famille, on trouve parmi les notables ceux qu'on pourrait définir comme les « partisans » d'un chef et/ou de sa famille. Nous savons ainsi que la famille Wilson est étroitement liée aux Lawson. Albert et Thomas Wilson sont les deux membres de cette famille que l'on rencontre le plus souvent². Nous savons également que les deux chefs Jackson Lawson (et avant lui G. A. Lawson) et Ayite Ajavon (déjà chef au temps de Lawson III) représentent deux clans opposés. L'interprète Jacob Garber est un partisan d'Ayité Ajavon, donc opposé aux Lawson. Il est intéressant de se poser la question quelle influence cette situation peut avoir sur les traductions de cet interprète. Il serait fort possible que ses déclarations ne soient pas tout à fait exemptes de subjectivité et par conséquent d'une certaine hostilité envers les Lawson et leurs amis.

Nous remarquerons aussi que les textes signalant la présence de ces hommes dans leur fonction de « notable », datent dans leur quasi-totalité de 1912. Les affaires où leur avis est demandé sont celles qui ont été traitées par le juge Fraeulin et dans ces mêmes textes, l'interprète est Jacob Garber. L'année 1912 a vu la contribution d'un certain nombre de personnes. Mais pourquoi ne les trouve-t-on pas avant et après cette date ? En ce qui concerne le juge Fraeulin, il se peut qu'il ne soit arrivé au Togo, ou à Aného qu'en 1912. Il est assez rare de constater qu'une personne ne reste qu'un an, mais il a très bien pu être muté dans un autre district. Pourquoi les autres personnes citées (notables et interprète) n'ont été présents qu'en 1912 demeure inexplicable pour le moment.

Le texte 1 nous cite les noms d'un certain nombre de notables évoqués jusqu'ici. Pourtant nous ne pouvons considérer ce document de la même façon que les autres, vu le contexte. En premier lieu, il s'agit ici d'une lettre, une demande adressée par ces hommes au gouvernement. Ensuite, le texte date de 1891, ce qui l'éloigne considérablement des documents cités ci-dessus. Même si plus de vingt ans séparent ces documents, on constate que certains notables (comme J.F. Creppy) sont toujours présents. Les noms comme d'Almeida, Lawson et Wilson étaient déjà fortement représentés ce qui confirme le fait que le statut de « notable » reste entre les mains de quelques grandes familles.

Il y a pourtant quelques noms trouvés (doc. 1) que l'on ne rencontre plus (ou presque) par la suite (J. Johnson, W.J. Aquereburo, J.B. Prince, W.G. Bankolé...). Il est possible que les hommes en question soient décédés et n'aient pas eu de fils, de neveu en état de leur succéder. On pourrait aussi imaginer qu'il se soit agité de partisans de telle ou telle grande famille et qu'il y ait eu des tensions conduisant à une rupture. Enfin, il pourrait s'agir de familles ayant

¹ A chaque fois qu'il est fait appel aux notables, Lawson IV est présent.

² Il est probable qu'il existe, entre les Lawson et les Wilson, un lien de parenté très éloigné.

perdu leur importance politique. Nous noterons également que la famille Garber est elle aussi représentée dès ce moment là (par F.J. Garber).

Après avoir défini quel était le rôle des notables et qui ils étaient, observons maintenant leur attitude face aux autorités coloniales. Dans près de 60 textes on note la présence d'un groupe de notables venus apporter ou non la confirmation nécessaire à la déclaration d'un intervenant autochtone. Nous l'avons déjà mentionné plus haut, nous n'avons pu relever quasiment aucun désaccord apparent. Ils disent toujours globalement la même chose ; qu'ils connaissent le terrain en question, que les déclarations de l'intervenant sont correctes et qu'ils se montrent favorables à la demande de titre de propriété. Quelques nuances sont présentes et il arrive que l'un des notables ait un détail à rajouter mais le contenu général est toujours le même. Cette attitude nous pousse à croire qu'il s'agirait d'une « neutralité par esprit solidaire ». En contredisant l'intervenant ou en révélant des éléments qui pourraient s'avérer défavorables, les notables pourraient avoir l'impression de trahir leur peuple, c'est pourquoi ils ont choisi une attitude qui convient à tout le monde. L'administration coloniale obtient les renseignements et les confirmations désirées au sujet des propriétés foncières et la population peut conserver ses terrains sans trop de difficultés. Il est pourtant possible que certains désaccords soient réglés en dehors de l'environnement colonial en présence des seuls autochtones.

2-c Le rôle de l'interprète

L'un des obstacles majeurs rencontrés par les colonisateurs était celui de la langue. Eux-mêmes ne parlaient pas les nombreuses langues locales et les autochtones ne maîtrisaient pas les langues européennes. Dans quelques cas, comme à Aného, certains notables avaient quelques connaissances en anglais, mais ne parlaient en tout cas pas l'allemand. Cette situation délicate rend nécessaire la présence des personnes étant capable de communiquer dans les deux langues. A ce propos, il faut préciser que dans les textes il est toujours question d'une seule langue locale (*Übersetzung in die Landessprache*¹) alors que la région est habitée par des groupes parlant différentes langues (éwé, mina...). Pour les Allemands, toutes étaient incompréhensibles et ils ont dû réduire l'ensemble à une seule langue. La présence d'un interprète était donc essentielle.

Dans nos textes nous notons la présence de sept interprètes (probablement d'anciens élèves des écoles de missionnaires) : Jacob Garber (textes 32 à 42 plus d'autres), Ernst Nifa (textes 47, 48 et 49), William Atiogbe (docs 44 ou il est nommé « Wilhelm » et 46), Antonio B. Ventura (doc. 5), Amavi Hulede (texte 13), Erbe (doc. 13) et Ehofu (texte 14). Comme nous pouvons le constater, la répartition entre les affaires traitées par les différents interprètes est très inégale. La plupart des textes en notre possession citent Jacob Garber comme interprète. Les autres ne font que de rares apparitions et paraissent généralement peu connus.

Le premier rôle de l'interprète est de traduire ce que disent les intervenants pour le juge et d'éventuels autres administrateurs allemands présents ainsi que la réponse du juge ou de l'administrateur pour les intervenants. Même si nous ne savons pas grand chose à propos de ces sept hommes, il est impossible de faire une traduction sans que celle-ci obtienne une teinte personnelle. Chaque personne a ses tournures de phrases, ses propres formules... Comparons

¹ « Traduction dans la langue du pays »

les textes 12 et 13. Le premier texte a été rédigé d'après une traduction de Jacob Garber et le second d'après un dénommé Erbe. La plupart du temps, comme c'est le cas ici, Garber conclut les déclarations par *Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet*¹, suivi des signatures des intervenants. Le document basé sur la traduction d'Erbe par contre dit : *Vorgelesen, in die Landessprache übertragen, genehmigt und danach wie folgt unterschrieben*². Le contenu est le même, mais la façon de le transcrire est différente.

Le poste d'interprète peut sembler très alléchant vu que l'homme qui exerce ce métier possède un avantage certain. En effet, il fait partie des rares personnes maîtrisant aussi bien la ou les langue(s) locale(s) que l'allemand. Il est donc doté d'un sérieux avantage linguistique autant par rapport à ses compatriotes que par rapport aux Allemands qui ne se montraient qu'exceptionnellement prêts à apprendre une langue africaine. Puisque ni l'intervenant (sauf exception), ni les administrateurs allemands ne se comprenaient l'un l'autre, l'interprète héritait d'une grande liberté. Nous n'avons malheureusement pas la possibilité de vérifier à quel point les différents interprètes se sont servis de cet avantage. Ils étaient aussi en mesure de comprendre ce que les intervenants ainsi que les administrateurs se disaient entre eux. Puisque le juge ou les autres agents de l'administration savaient que les interprètes les comprenaient, il est peu probable qu'ils aient dit publiquement des choses compromettantes. Il doit en être de même en ce qui concerne les intervenants.

La neutralité apparente des interprètes peut tout de même parfois être mise en doute. Nous allons pour cet argument nous concentrer sur la personne de Jacob Garber vu que c'est à son sujet que nous avons le plus de renseignements. Nous l'avons dit plutôt, les Garber étaient tout sauf politiquement neutres. Partisans du clan représenté par Ayité Ajavon, elle est donc fortement opposée aux Lawson. Ces derniers sont l'une des principales familles d'Aného et donc impliqués dans la majorité des événements. Il arrive souvent qu'un intervenant appartienne au clan Lawson et il y a toujours un représentant de la famille ou l'un de leurs amis parmi les notables. Comme nous avons pu le constater ci-dessus, la subjectivité fait partie intégrante du travail d'interprète, c'est pourquoi il est difficile de croire que les tendances politiques n'aient pas au moins joué un rôle minimal au sein des traductions.

Cette liberté d'expression et de traduction était quand même limitée dans le sens où les autorités coloniales devaient surveiller tous les auxiliaires de très près. Les Allemands savaient très bien quel était le climat politique et restaient probablement vigilants à l'égard des interprètes. Cette méfiance devait certainement aussi exister au sein de la population. Il serait donc exagéré de croire qu'un interprète pouvait formuler une traduction comme il le souhaitait, sans aucun contrôle ni aucune restriction.

2-d Comment peut-on tirer profit de sa position ?

Les *Häuptlinge*, les notables et les interprètes représentent les trois catégories d'auxiliaires de l'administration allemande que l'on peut repérer dans nos documents. Nous avons vu dans le détail leurs fonctions et ce qu'elles impliquent. Essayons à présent de déceler quels avantages ces hommes pouvaient tirer de leur position d'auxiliaire, vu globalement et non selon la fonction précise de chacun.

¹ « Lu, traduit, approuvé, signé »

² « Lu, traduit dans la langue du pays, approuvé, puis signé comme suit... »

Vu que le nombre d'Allemands présents au Togo était très réduit, la population moyenne n'avait que très peu de contact direct avec les autorités coloniales. Ils savaient parfaitement qui ils étaient, ce qu'ils faisaient là et ce qu'ils voulaient. Ils les croisaient peut-être parfois dans la rue. Mais, ils n'entraient que rarement en contact avec l'un d'eux. Dans nos textes, les intervenants sont constamment confrontés à au moins un agent de l'administration allemande, mais, là encore le contact n'est pas direct, vu que le dialogue passe par un interprète. Il en est de même pour les lois, règles et autres directives émises par le gouvernement. Ce sont les auxiliaires (chefs et autres notables) qui sont chargés de les transmettre à la population.

Les auxiliaires ont donc le « privilège » de connaître personnellement les Allemands en poste à Aného. Cette position leur permet d'être les premiers à apprendre le moindre changement, la moindre nouveauté, qu'elle soit ou non favorable. Même si on les tient à distance, ils entendent plus que le reste de la population. En outre, les Allemands savent qu'ils ont besoin des auxiliaires, donc ils sont obligés de rester en de bons termes avec eux. Nos textes montrent bien qu'ils occupent, en apparence du moins, des postes importants et qu'on leur accorde une certaine confiance. Les Allemands disaient bien qu'il s'agissait de travailler à des intérêts communs et c'est de cette façon que les auxiliaires savaient tirer profit de leur position parfois si dangereuse et ambiguë.

3) Les relations familiales et leur importance

3-a Le cadre familial au sein des textes

A Aného, comme dans de nombreuses sociétés africaines, la famille est au centre de la vie d'un individu. On grandit, se développe, se définit au sein de sa famille. Même si des tensions déchirant une famille (voir affaire du *Postgrundstück*, texte 71) ne sont pas inexistantes, on leur accorde peut-être moins d'importance que ce n'est le cas en Europe et, quoi qu'il arrive la famille demeure au premier plan. Si nous introduisons ici le thème de la famille c'est parce que celui-ci constitue un aspect central de nos documents. Effectivement, le cadre familial est très souvent évoqué de manière plus ou moins directe.

Ci-dessus, nous avons affirmé qu'une personne se définissait et s'identifiait par rapport à sa famille. En effet, nous pouvons observer dans de nombreuses affaires que l'intervenant va commencer sa déclaration en expliquant de quelle façon il a hérité du terrain. Ainsi, on va fréquemment nous donner l'histoire de la propriété au sein de la famille. Pour illustrer ceci, regardons cette citation du document 24 : *Mein Grossvater väterlicherseits war Ayite... Nach dem Tode des Ayite ging das Grundstück auf seine beiden Söhne Amma und Ayi über. ...Nachdem Ayi gestorben war, erwarb Amma als älterer Bruder das Grundstück allein...*¹. Dans le texte, l'intervenant continue la généalogie avec les enfants des frères...L'intervenant précise qu'il ne peut remonter plus loin en arrière, il ignore comment son grand-père a pris possession du domaine. Dans d'autres cas, la généalogie peut remonter encore plus loin, par

¹ « Ayite était mon grand-père paternel... Après la mort d'Ayite, le terrain revint à ses deux fils amma et Ayi... Après le décès d'Ayi, Amma, en tant que frère aîné, obtint le terrain pour lui seul. »

exemple, document 40, on nous parle d'un *Ur-ur-ur-urgrossvater*¹ ce qui signifie que dans ce cas l'intervenant remonte à six générations.

La famille proche (encore en vie) représente, pour un intervenant, un atout majeur pour sa déclaration. Il est rare qu'une personne ne soit pas accompagnée par un membre de sa famille qui viendra apporter un témoignage en faveur de son parent. Ainsi, Kukui Migosse a accompagné sa tante Tele Betuba pour lui servir de témoin (page 87). Il arrive également qu'un témoin vienne un peu plus tard pour faire sa déclaration, par exemple texte 28 où Late Sagladabu Lawson vient confirmer les dires de Ayivi Ayite Gbewa. Tous deux sont membres de la famille Ayikutu. Ces exemples nous permettent de démontrer comment les membres d'une même famille s'aident mutuellement.

D'après les noms, il est difficile de repérer quels sont les membres d'une même famille, certaines familles « européennes » ont adopté le système du nom de famille, mais la majorité de la population d'Aného est restée traditionnelle de ce point de vue là. Pourtant, nos textes nous permettent régulièrement d'identifier des membres d'une famille puisque dans les déclarations il est souvent précisé que telle ou telle personne appartient à la même famille que telle autre. C'est de cette manière que nous savons que Kukui Migosse et Tele Betuba sont de la même famille (texte 28). L'on pourrait imaginer que dans certaines situations, le juge (ou un autre administrateur dirigeant la session), a demandé des précisions en ce qui concerne les relations familiales, vu que pour lui les choses devaient être aussi troubles que pour nous. Les habitants eux-mêmes devaient parfaitement savoir qui est membre de telle famille.

La ville d'Aného abrite quelques grandes familles. Certains membres de quelques-unes d'entre elles étaient, avant l'arrivée des colonisateurs européens, les dirigeants effectifs d'Aného. Les membres des autres grandes familles de la ville étaient les notables d'Aného. C'est avec ces familles que les Allemands vont négocier lorsqu'ils s'installent sur place. Nos textes nous permettent de constater que ces différentes familles se sont maintenues à un rang élevé au sein de la société malgré la présence coloniale. Ces quelques familles sont représentées à travers un grand nombre de nos documents et se situent régulièrement au premier rang d'importantes transactions. Les membres de ces familles sont souvent chef (Jackson Lawson IV) ou notable (Thomas Wilson) et beaucoup d'entre eux sont de riches commerçants (Antonio d'Almeida).

Les grandes familles dont il est question ici, ont pour la plupart déjà été citées en rapport avec les chefs de la ville, les notables ou d'autres auxiliaires. Les familles représentées par Jackson Lawson et Ayité Ajavon sont les deux principales familles de la ville. Une rivalité durant depuis des siècles les oppose et les tensions subsisteront pendant et après la colonisation². La majorité des autres familles de grande importance (Creppy, Garber, Wilson...) se rangent du côté de l'une ou de l'autre famille citée ci-dessus. Même si les Allemands représentent la puissance dominante, nos textes nous démontrent que les grandes familles demeurent les dirigeants effectifs d'Aného. Bien sûr, leurs pouvoirs politiques sont fortement diminués par les colonisateurs. Pourtant, ils ont leur mot à dire et la colonisation n'a pu empêcher la politique locale de suivre son cours (affaire du *Postgrundstück*, texte 71).

¹ « Arrière-arrière-arrière-arrière-grand-père »

² Cf. Gayibor ; Les conflits à Aného de 1821 à 1960

La famille est donc un thème important et incontournable au sein de nos documents. Après avoir donné un aperçu général de la situation, nous allons nous intéresser de plus près aux familles elles-mêmes.

3-b Les relations familiales

Comme nous avons pu le constater à l'instant, le cadre familial occupe un rôle de premier ordre dans la vie quotidienne. Les relations familiales sont très intenses et la défense des intérêts de sa famille est perçue comme un devoir incontournable. Pourtant, la vie familiale n'est pas toujours aussi harmonieuse que nous l'avons laissé entendre jusqu'ici et à Aného comme ailleurs les familles sont de temps à autres déchirées par des conflits internes.

Pour fournir un meilleur aperçu de la complexité des relations au sein d'une famille, nous allons nous intéresser de plus près au texte intitulé *Postgrundstück* (texte 71). Il s'agit du document qui nous a été remis en complément des autres textes. Ce texte a une longueur de 19 pages et représente une affaire judiciaire dans son intégralité. En fait, une affaire concernant le même terrain avait précédé celle-ci (octobre 1907), mais l'un des deux intéressés s'oppose au jugement (en sa défaveur) et fait appel. Nous avons donc ici le second procès. Il oppose Manoel F. d'Almeida (celui qui a fait appel) à Victorino da Silveira. Ces deux hommes, ainsi qu'Ayite Ajavon font partie, comme le dit Manoel d'Almeida, de la même famille : *...Ayite Ajavon ... ist auch ein Mitglied der Familie*¹, et plus loin : *der ich doch auch ein Mitglied der Familie bin*².

Le problème tourne autour d'une question d'argent. Selon le *Eingeborenrecht*³ on ne peut faire payer de loyer à un membre de sa propre famille. Manoel d'Almeida affirme que ses deux frères Antonio et Chico d'Almeida ainsi que Victorino da Silveira veulent lui faire payer un loyer pour un terrain appartenant à la famille. Toute l'affaire va consister à définir si le domaine est réellement propriété familiale et si les frères d'Almeida et Victorino da Silveira sont dans leur droit avec cette demande de loyer. Le texte est réellement passionnant dans le sens où il nous livre les différents témoignages des deux partis intégralement.

Nous disposons ainsi des divers arguments ainsi que du jugement final doublé d'une explication de ce dernier.

Il est intéressant de voir à quel point les relations familiales peuvent souffrir d'un tel conflit. Les rapports habituels se trouvent d'un coup totalement bouleversés. En effet, Antonio et Chico d'Almeida s'opposent à leur propre frère pour se ranger du côté de Victorino da Silveira, alors qu'Ayite Ajavon propose son soutien à Manoel d'Almeida. Les deux clans vont tout mettre en œuvre pour servir leurs propres intérêts et la lutte est relativement impitoyable. Il est également remarquable, que chacun veut empêcher ses ennemis de témoigner. Dès sa première déclaration, Manoel d'Almeida demande à ce que *die folgenden Familien in der Stadt Anecho nicht als Zeugen in der Sache vernommen werden*

¹ « Ayite Ajavon... est aussi un membre de la famille »

² « moi qui suis donc aussi un membre de la famille »

³ « Le droit de l'autochtone »

*können, nämlich Familie Lawson, Familie Wilson und Familie Creppy*¹. Il précise lui-même que ces familles sont *die ärgste Feinde der Familien d'Almeida da Silveira und Ajavon*².

Nous noterons qu'ici les trois familles sont nommées de façon distincte alors qu'on ne cesse de nous dire qu'il s'agit d'une et même famille. Cela s'explique probablement par le fait que le concept africain de la « famille » est différent du notre. Notre famille européenne telle que nous la connaissons au XX^e. siècle, se base sur ce qu'on appelle la famille « proche » (parents, enfants, grands-parents, oncles et tantes avec leurs enfants). La famille africaine est beaucoup plus large et l'on appelle souvent « frère et sœur » des personnes avec lesquelles on n'a aucun lien biologique. La famille s'étend également bien au-delà de la famille proche. Cela fait que différentes « petites familles » forment une « grande famille » avec un ancêtre commun très éloigné.

Puisque la famille occupe une place si importante dans la vie d'une personne, il est logique que les relations harmonieuses ou tendues d'une famille (influente) se reflètent au niveau de la politique locale puisque les tensions existant entre les diverses familles ou au sein d'une même famille sont reportées sur les affaires politiques. Pour mieux pouvoir illustrer cet argument, nous allons rapidement évoquer le passé politique d'Aného. Nous avons vu que la ville a vu arriver différentes vagues d'immigrés qui se sont toutes installées sur le territoire. Les d'Almeida sont les descendants de la deuxième vague (après celle du roi de Glidji) menée par Quam Dessu. Ils avaient demandé au roi la permission de s'installer sur la côte et avaient obtenu le droit de percevoir les taxes des navires arrivant sur la plage. Un peu plus tard, arrive l'ancêtre des Lawson, qui demande lui aussi asile au roi Foli Bébé de Glidji. Il obtient l'autorisation et s'installe également sur la côte. A partir de là va se développer un conflit d'intérêts qui persistera jusqu'à nos jours³. Il faudrait donc plutôt dire que les relations politiques se reflètent sur la vie familiale puisque ce sont elles qui sont à l'origine des conflits.

L'affaire du *Postgrundstück* fait bien ressortir cette interférence du social sur le politique et vice versa. De plus, certains témoins profitent de cette affaire pour régler de vieux comptes. Ainsi, les Lawson avaient-ils un jour été mêlés à cette querelle. Ils avaient eux aussi des aspirations en ce qui concerne ce terrain mais avaient, pour une raison ou une autre abandonné assez vite. Bien qu'il n'y ait aucune raison de le signaler ici, le *Hauptling* Lawson ne peut s'empêcher de préciser que sa famille a eu la grandeur de renoncer et qu'aujourd'hui ils ont oublié les querelles et ne s'intéressent plus du tout au terrain. Un membre de son clan s'empressera de confirmer cela : *Die Lawsonfamilie, welche damals viel Macht hatte, habe zwar anfangs dem Pedro Quadjo das Grundstück streitig gemacht, später schenkte sie aber das Grundstück dem Pedro Quadjo...*⁴

¹ « Les familles suivantes d'Aného ne peuvent être entendues comme témoin dans cette affaire, à savoir les familles Lawson, Wilson et Creppy. »

² « Les pires ennemis des familles d'Almeida, da Silveira et Ajavon. »

³ Cf. Gayibor ; Les conflits politiques à Aného de 1821 à 1960

⁴ « La famille Lawson, qui jadis avait beaucoup de pouvoir, avait bien au début, contesté la possession du terrain à Pedro Quadjo, plus tard, elle a pourtant donné le terrain à Pedro Quadjo... »

3-c La formation de clans

Lorsque une société se trouve déchirée par un ou plusieurs conflits, il est inévitable qu'il se forme ce que l'on appelle des « clans ». Plusieurs personnes appartenant en général à diverses familles se mettent ensemble pour atteindre un but commun, d'après la théorie « le nombre fait la force ».

Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'aborder, Aného n'a pas été épargné par les conflits et il y a donc dans la ville plusieurs clans. Dès le début, certaines familles se sont regroupées et ont formé des clans qui existent encore à l'époque où ont été rédigés nos textes (et bien plus tard). Dans nos documents, on repère deux représentants du clan akagban (Lawson); Successivement George Aquetay King Lawson III (lui se nommait encore « *king* », son successeur ne sera plus qu'*Hauptling*) puis Jackson Lawson IV. Tout au long de notre période, le représentant du parti adjigo sera Ayite Ajavon. Du côté akagban, on retrouvera les familles Wilson et Creppy, du côté adjigo on comptera les familles d'Almeida, da Silveira et Garber. Il est aussi important de noter que les membres des clans se distinguent par différentes appellations¹. En effet, à Aného, le nom renferme des éléments d'identification sociale. Il s'agit là d'une particularité des Guin, qui disposent de gammes d'appellations basées sur le jour, le clan, la religion et les sobriquets. Ainsi, un homme prénommé « Laté » sera issu du clan Akagban (Lawson). Nos textes citent régulièrement un troisième *Hauptling* présent en même temps (chronologiquement) que les deux autres : Nuwomi. Il nous est pour l'instant impossible de savoir à quel clan il appartient, ou bien s'il se maintient en dehors du conflit.

Nous pouvons également nous demander quel était le rôle du reste de la population d'Aného dans ce conflit. Dans nos documents, nous avons souvent à faire à la population dite « moyenne ». Quelle était son attitude vis à vis de la situation ? Rien dans les textes ne nous permet de donner une réponse concrète, nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses. Il est probable qu'une grande partie de la population avait bien un avis sur la question et apporte peut-être même un soutien discret à l'un des clans. Pourtant, on serait tenté de croire que la majorité de la population se tient à l'écart du conflit. Celui-ci ne paraît concerner que l'élite de la société. En tout cas, c'est ce que laissent transparaître les documents.

Il faut pourtant rester prudent. Ce sont des textes rédigés par une administration coloniale qui ne s'intéressait probablement que modérément à ces affaires de politique locale sauf si cela pouvait servir leurs intérêts. Cela veut dire qu'il est possible que les autorités coloniales se soient servies des tensions pour arriver à leurs fins. Il se pourrait que ce soit pour cette raison que le juge ait donné raison à Victorino da Silveira et ses partisans dans l'affaire du *Postgrundstück*. Peut-être ont-ils passé un accord ou bien l'un d'eux avait-il quelque chose (un terrain par exemple) qui intéressait le gouvernement.

Même si la population reste en général en dehors des tensions politiques provoquées par les différents clans, même si le gouvernement ne semble pas y accorder une trop grande importance, nous avons pu observer qu'il y a tout de même des retombées sur le climat politique. Les relations entre les différentes familles d'Aného continuent à rythmer la vie quotidienne, même si la puissance coloniale tente d'y mettre un frein.

¹ Cf. Assiba Johnson; 2001.

4) Les femmes d'Aného

4-a Une apparition fréquente et diversifiée

Le cliché faisant des femmes africaines un élément mineur de la société, a toujours été très présent. Claire C. Robertson, dans son étude sur les femmes d'Accra¹, parle de « *sterile models* ». Elle fait allusion aux modèles que l'on applique habituellement aux femmes africaines (« *Inevitable westernization* », « *The informal sector and women's domestic work* »...) et tente de démontrer qu'il ne s'agit là que de clichés sans fondements réels. Une femme a principalement à s'occuper de sa famille et ne dispose que de peu de droits réels. Lorsque nous attaquons la lecture des textes, il nous est bien vite clair que cette idée reçue est, dans le cas d'Aného, totalement erronée. Les femmes sont tout sauf absentes des affaires foncières et nous assistons même à une participation active du côté féminin. Nous avons pu relever dans nos documents vingt-deux affaires où une ou plusieurs femmes tenaient un rôle de première importance. Il s'agit là d'un nombre considérable vu que ce chiffre représente plus d'un tiers des affaires sur un total de soixante-deux cas fonciers. Les Allemands ont vite remarqué le rôle des femmes à Aného et leur ont permis de conserver cette position.

En premier lieu, il faut noter que lorsque nous parlons de femmes, il s'agit uniquement d'autochtones. La population allemande, et plus généralement européenne, est exclusivement masculine. Souvent, les femmes européennes n'avaient même pas le droit d'aller dans les colonies. Revenons maintenant à la population féminine autochtone. Les noms ne nous permettent souvent pas de déterminer si nous avons à faire à un homme ou à une femme. Par exemple, le document 39 cite deux personnes dénommées respectivement *Anyele Atikose aus Ague* et *Anyele Atikose aus Anecho*². Rien dans le texte qui suit ne nous permet de dire s'il s'agit de deux hommes ou de deux femmes.

Dans la majorité des cas, trois éléments nous permettent de distinguer les sexes. Parfois, lorsqu'il s'agit d'une femme, son nom est précédé de *Frau* (madame), comme nous le voyons dans le document 11 : *Frau Dasi Tometi*. Dans certains cas, quand deux femmes se présentent ensemble, la première est désignée avec *Frau* alors que la seconde est uniquement désignée par son nom (par exemple, doc. 36 : *Frau Agbessi Hudegbe Aduviga, Händlerin* ; *Ayokovi Ayi Agbogkpo, Händlerin*³). Dans la grande majorité des cas, le nom d'une personne est suivi du métier qu'il ou elle exerce et la langue allemande dispose d'un féminin pour la plupart des termes. La profession est donc le deuxième élément qui nous permet de définir le sexe de la personne en question. Prenons comme exemple le document 34 où il nous est dit : *Frau Hanna Amoko Hulede, Händlerin*. Troisièmement, nous pouvons identifier les femmes dans le texte même grâce à l'utilisation du féminin, par exemple : *Ich bin selbst die Tochter...*⁴ (doc. 25).

La majorité des textes dans lesquels apparaissent une ou plusieurs femmes font l'objet d'une demande de titre de propriété (par exemple, texte 35 : *Wir beantragen, ich Kudeme*

¹ Cf. Claire C. Robertson ; [Sharing the Same Bowl](#).

² « Anyele Atikose d'Agoué et Anyele Atikose d'Aného »

³ « Commerçante » ; le masculin aurait été « Händler »

⁴ « Je suis moi-même la fille... »

namens der minderjährigen Kinder des Amussu...sowie namens der in Atieme wohnhaften Kinder des Amussu...als Eigentümer des Grundstücks zum Grundbuch in unabgeteilter Gemeinschaft einzutragen unter Anlegung eines Grundbuchblattes¹). De la même façon que s'il s'agissait d'un homme, une femme peut venir se présenter au tribunal et, après avoir apporté les preuves nécessaires, déposer sa demande de titre de propriété. Il s'agit là d'une simple demande et non pas d'une véritable transaction foncière. On pourrait supposer qu'une femme se verrait interdire de telles opérations, pourtant, nos documents prouvent le contraire. Nous disposons d'un cas où une femme se trouve dans la position de l'acheteur (texte 45 : *Der Fiscus des Schutzgebietes Togo verkauft an die Eingeborene Anna Amoko zu Anecho, das ihm gehörige, in Anecho-Jossi gelegene Grundstück²*) et un second cas où une femme règle la vente d'une propriété foncière (texte 67: *Die Frau Agbegbe zu Klein Popo verkauft heute für ewige Zeiten an die katholische Mission des Togogebietes ihren zu Klein Popo in dem Ela genannten Stadtteil gelegenen Grundbesitz mit allem darauf stehenden³*).

4-b Leur rôle au sein de la société

Une femme peut être citée dans un document dans trois situations différentes. Dans quatorze des vingt-deux cas relevés, une femme est l'intervenant principal, c'est à dire qu'elle donne en premier sa déclaration. Dans les huit autres cas, les femmes sont aussi dans la position d'un intervenant, mais à la suite d'une première déclaration faite par une autre personne. Nous allons prendre deux exemples pour clarifier ceci. Au début du texte 38 il nous est dit : *Es ist anwesend : die Eingeborene Tele Betuba⁴*. C'est à son nom que sera déposée la demande et elle est la première à faire une déclaration. Par contre, dans le document 18, Adjele Tete Agbatu apparaîtra trois jours après une première déclaration pour apporter son propre témoignage et confirmer les dires du premier intervenant. Dans le dernier cas où l'on rencontre des femmes, celles-ci ne sont en général pas présentes. Souvent un intervenant va citer les héritiers d'un individu pour expliquer qui a des droits sur un terrain. Parmi ces noms se trouvent régulièrement des femmes (doc. 8 : *Das Grundstück... ist nach dessem Tod auf seine Kinder als Erben übergangen. Dieselben sind Söhne : ...Die Töchter : Frau Adjele I Mensah, Frau Adjele II Mensah...⁵*). Il se peut que par la suite, elles viennent confirmer ou contester le premier témoignage et se retrouvent ainsi dans la deuxième catégorie étudiée plus haut.

En parlant de contestations, nous avons pu constater qu'une femme est en mesure de s'opposer légalement à la déclaration d'un homme. Document 15, deux femmes (Moko Anna

¹ « Nous demandons, moi Kudeme, au nom des enfants mineurs d'Amussu... autant qu'au nom des enfants d'Amussu vivant à Atieme, d'être inscrits dans le livre foncier en tant que propriétaires communs. »

² « Le fisc du protectorat du Togo vend à l'autochtone Anna Amoko d'Aného le terrain lui appartenant dans le quartier de Djossi. »

³ « Madame Agbegbe de Petit-Popo vend aujourd'hui et à jamais à la mission catholique du Togo, sa propriété foncière du quartier d'Ella à Petit-Popo, avec tout ce qui se trouve dessus. »

⁴ « Est présente : l'autochtone Tele Betuba. »

⁵ « Après sa mort, le terrain est revenu à ses enfants en tant qu'héritiers. Ce sont : les fils... ; les filles : Madame Adjele Mensah I, madame Adjele Mensah II... ». Pour la liste complète des noms, se reporter au texte 8.

et Mimele) se présentent dix-sept jours après la déclaration d'un dénommé Ekue Tekue et s'opposent à la demande de titre de propriété de celui-ci. Elles affirment être, tout comme Ekue Tekue, ses quatre frères et sœurs ainsi que leurs onze enfants, copropriétaires du terrain en question. Malheureusement, nous ne savons pas si cette contestation a obtenu gain de cause. Il nous est juste dit que des éléments permettant d'éclaircir cette affaire seront fournis par les deux femmes. Tout comme il est possible qu'une femme conteste le témoignage d'un homme, elle peut lui servir de témoin et venir confirmer sa déclaration, tout comme le ferait un homme. En effet, page 39 on note la présence de six femmes, venues en compagnie de trois hommes. Ces neuf personnes viennent confirmer et apporter leur soutien aux trois hommes ayant déposé une demande de titre de propriété cinq jours plutôt.

A la tête de chaque famille se trouve une personne ayant le rôle d'un « chef de famille ». Dans nos documents, on lui donne le titre de *anerkannter Repräsentant*¹. Parfois un terme supplémentaire est ajouté à ce titre pour renforcer l'étendue des pouvoirs d'un tel représentant. Un exemple illustrant cette situation se trouve dans le document 21, où Tullivi, représentant de la famille Amoniba est décrit comme *anerkannter und verfügungsberechtigter Repräsentant*². En général, cette position revient à un homme, mais nos textes nous permettent de démontrer qu'une femme peut également remplir la fonction de représentante d'une famille. En effet, document 27, Tesi Mivonhu nous dit ...*Tete-Deutschemu Familie, deren anerkannter Repräsentant ich bin*³ (...la famille Tete-Deutschemu, dont je suis le représentant reconnu). Une femme peut donc, dans certains cas, se retrouver à la tête d'une famille de la même façon que le ferait un homme.

Il est souvent assumé qu'une femme détient d'office le même statut social que son époux⁴. Une femme peut pourtant avoir des activités économiques indépendantes lui donnant une place bien à part au sein de la société. Même dans les situations où une femme dépend directement d'une autorité masculine, sa position dans la société ne dépend pas d'un homme. Une femme n'a pas forcément le même statut social que son mari et n'occupe donc pas le même rang au sein de la société. Cette position n'est d'ailleurs pas forcément inférieure. Nous avons pu observer, grâce à nos documents, qu'une femme peut remplir les mêmes fonctions qu'un homme et atteindre ainsi une position relativement élevée dans la société.

Nous venons de voir plusieurs exemples présentant des femmes dans des fonctions (représentant d'une famille) ou dans des situations (témoin, intervenant) révélant que les femmes occupent, dans la société d'Aného, une place non négligeable. On pourrait même parler d'une certaine ascension politique et sociale, du fait que les femmes semblent intégrées dans la société et pouvoir exprimer librement leur opinion. Il va de soit qu'il faut relativiser la situation parce que nous n'avons ici qu'un témoignage émanant de la main d'une puissance coloniale. Il est fort possible que celle-ci ait provoqué en partie cette participation accrue des femmes à la vie quotidienne. Nous ne savons pas comment cela se passait au sein de la famille même. Nous savons qu'une femme peut représenter une famille, donc disposer d'une

¹ « Représentant officiel. »

² « Représentant officiel de droit »

³ « La famille Tete-Detschenu, dont je suis le représentant officiel. »

⁴ Cf. Claire C. Robertson ; Sharing the Same Bowl.

situation relativement élevée. Grâce au commerce, une femme peut acquérir une certaine indépendance, ce qui la soulage partiellement de l'autorité masculine dont elle dépend.

4-c La foi accordée à leurs paroles

Nos documents ne nous présentent quasiment jamais les déclarations, les jugements émis par les administrateurs allemands. Autant les déclarations faites par des autochtones sont nombreuses et détaillées, autant les textes relatant le récit d'un Allemand sont rares. Cela a pour conséquence que nous ne connaissons jamais (sauf dans le cas du *Postgrundstück* ; texte 71) le fin mot d'une affaire. Selon nos documents, l'affaire est conclue après les différents témoignages. Par conséquent, nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses en ce qui concerne le résultat des affaires et l'opinion des administrateurs sur les différents témoignages qu'ils ont entendus.

Suivant ces données, nous ne pouvons déceler aucune différence entre la foi accordée aux paroles d'un homme et celles d'une femme. En apparence en tout cas, les agents de l'administration ne font pas de distinction entre la déclaration d'un homme et le témoignage d'une femme. Ils semblent accorder la même attention aux deux et ne pas mettre plus en doute les femmes que les hommes et les questions posées par le juge sont toujours les mêmes. L'administrateur étant en charge de la session semble vraiment agir selon un processus convenu à l'avance et il ne se laissera en aucun cas distraire. Qu'il ait à faire à un ou plusieurs intervenants, à des notables ou à des gens plus pauvres, à un homme ou à une femme, le procédé reste le même ainsi que son attitude et son mode de procéder.

Nos textes laissent donc transparaître une apparente égalité entre les sexes. De la même façon, l'administration allemande ne semble pas non plus se préoccuper du statut social de ses intervenants. Revenons donc au cas des femmes et intéressons-nous à deux situations particulières. Dans la majorité des cas, nous apprenons d'une personne simplement son sexe, son lieu de résidence ainsi que sa profession. Pourtant le document 25 mentionne une intervenante qui dit : *Ich selbst bin die Tochter einer Sklavin namens Asuna des Akuete Kwassi*¹.

Elle est venue déclarer que le terrain sur lequel elle vit avec ses enfants appartient aux héritiers de cet Akuete Kwassi. Cette femme y vit et exerce la fonction de *Verwalterin*² mais déclare elle-même n'avoir aucun droit sur le domaine. En fait, elle est donc présente pour les héritiers. Son fils confirme ses déclarations. On peut se demander si cela est nécessaire vu son statut social. La parole du fils a-t-elle plus de poids que celle de la mère ? Si cela est le cas, la situation pourrait s'expliquer par le fait que celui-ci occupe une position sociale supérieure à celle de sa mère. Si la mère est esclave, le fils, lui, ne l'est pas forcément. Dans le cas présent, la mère travaille pour Akuete Kwassi en tant que *Verwalterin* (et non en tant qu'esclave). Son fils travaille ailleurs et n'est donc pas en position d'infériorité.

Le second exemple (texte 48) que nous voulons traiter ici, présente un cas un peu différent. Premièrement, il s'agit ici d'une vente et non d'une déclaration visant à demander un titre de propriété. Victorino da Silveira vend un terrain à Juliana Afiavi. La particularité de la situation réside dans le fait que cette femme est définie comme étant une *Mulattin* c'est à dire

¹ « Je suis moi-même la fille d'une esclave d'Akuete Kwassi, du nom d'Asuna. »

² « Gérante »

une métisse. Elle est donc née d'un père blanc et d'une mère noire, le contraire étant possible mais peu probable dans ce contexte. A cette période, les métisses étaient très nombreux sur la côte et faisaient même partie des plus riches familles de commerçants. Julianna Afiavi est la seule métisse dont il est question dans les textes, ce qui ne veut pas dire qu'elle était la seule à Aného.

Les femmes jouent donc un rôle important au sein de nos documents et par conséquent également dans la société d'Aného. Elles peuvent acquérir un statut social relativement élevé (par leur profession ou par leur fonction au sein d'une famille) et ont, au moins en apparence, de nombreux droits égaux à ceux des hommes. Nous avons pu constater que les Allemands ont eu une influence plus ou moins grande aussi bien au niveau de la politique que du social et de la religion à Aného. A présent, nous remarquons que cette influence n'a que très peu atteint les femmes. Il est pourtant vrai que les autorités coloniales ne leur ont pas retiré leur indépendance, élément important lorsque l'on songe à la position de la femme en Europe à la même époque.

IV- Le marché foncier mis en rapport avec la société d'Aného

On ne peut étudier le système foncier d'une ville sans y intégrer l'aspect social. En effet, la société d'Aného dans son ensemble joue un rôle primordial dans cette étude, puisqu'elle est la première concernée par les documents.

1) Le poids du *Eingeborenrecht*

1-a Un aspect essentiel

Si l'on cherche à exprimer en français la notion de *Eingeborenrecht*, une traduction littérale nous donnerait quelque chose comme « le droit de l'autochtone ». Malgré le fait que cette expression soit un peu maladroite, elle reflète bien sa signification réelle : le droit, les règles selon lesquelles fonctionne une société, dans notre cas, Aného. Il s'agit donc plus concrètement de la législation locale, même si elle n'a pas l'officialité des systèmes législatifs que nous connaissons en Europe. En effet, l'*Eingeborenrecht* n'est pas un ensemble de lois mises par écrit. C'est un droit né de la coutume et transmis de génération en génération, tout au long des siècles. Avec l'arrivée des Allemands, on pourrait être amené à penser que ses derniers s'empresseraient de supprimer ces lois locales et que par conséquent, l'*Eingeborenrecht* perdrait toute son influence. Nos documents nous apportent la preuve du contraire.

La présence allemande au Togo a été d'une relative courte durée. Au cours de ces trente années, les autorités coloniales ont imposé à la population un mode de vie complètement différent de ce qu'ils avaient connu jusque là. Pour s'adapter à une nouvelle vie dans autant de domaines variés (politique, religion, économie...), trente années représentent une période bien courte. Cette difficulté d'adaptation vaut également au niveau des domaines juridique et administratif. En plus de cela, les habitants d'Aného restent attachés au mode de vie qui leur est familier. Pour eux, les seules lois comptant réellement sont celles du *Eingeborenrecht*, et ils s'y réfèrent d'ailleurs régulièrement, comme nous le montre le texte 8 de notre corpus de documents : *nach Eingeborenrecht ist er gesetzlicher Vertreter der Kinder unseres verstorbenen Vaters...* Pour définir qui est le « tuteur légal » d'enfants dont les parents sont décédés, les autochtones se basent sur l'*Eingeborenrecht*. Nous verrons la totalité de son étendue plus loin dans notre étude.

Le terme d'*Eingeborenrecht* est celui que l'on rencontre dans la majorité des situations. Il a été introduit par les Allemands pour accentuer la différence entre les lois mises en place par le gouvernement colonial et les lois autochtones. Dans certains textes, pourtant on trouvera la désignation de *Landesgebrauch*¹ (doc. 57). Cette expression pourrait se traduire par « l'usage du pays ». Il est donc fait ici référence aux « coutumes » du pays et non à des lois écrites. Aux yeux des Européens, il y a là une différence capitale. En utilisant le terme de *Landesgebrauch*

¹ « Les us et coutumes d'un pays »

à la place de *Eingeborenrecht*, on accorde ostensiblement moins d'importance au droit des habitants de la ville d'Aného. Pourtant, le texte 57 émane de la main de W. Garber, membre de l'une des principales familles de la ville, donc ayant parfaitement connaissance du *Eingeborenrecht* et probablement aussi de la terminologie correspondante en allemand. Nous savons que des tensions opposent certaines familles de la ville et il se pourrait éventuellement que le rédacteur ait volontairement utilisé ce terme pour accorder une moindre importance à l'argument de l'intervenant.

Mis à part cet exemple, nous pouvons en général constater que les intervenants (y compris le traducteur/rédacteur) tiennent énormément au *Eingeborenrecht* et lui accordent une grande importance. Si nous prenons l'exemple du *Postgrundstück*, toute la défense de Manoel d'Almeida est basée sur l' *Eingeborenrecht* et non sur des lois établies par le gouvernement colonial. Dès la première page il dit : ...*dass ich das Recht habe... auf dem Lande zu wohnen*¹ et plus loin : ...*wodurch sind sie berechtigt diese Mietsgelder zu nehmen...*². Ce « droit » qu'il s'octroie est clairement issu du « *Eingeborenrecht* ». Il désire d'ailleurs prendre toute la ville comme témoin puisque ceux-ci pourront confirmer que l'*Eingeborenrecht* lui donne raison.

Ces divers exemples, ainsi que la lecture des textes nous laissent percevoir que cet *Eingeborenrecht* règle en fait toute la vie sociale de la communauté d'Aného. Il représente la structure de la société, et sans elle, les habitants de la ville sont perdus. Il leur est impossible d'oublier en l'espace de quelques années des « lois »³ existant depuis de très nombreuses années. Cela explique pourquoi les autorités coloniales n'ont pu s'opposer à l'*Eingeborenrecht*. Il s'est révélé impossible d'empêcher les gens de se référer à leurs mœurs et de s'appuyer sur ce qu'ils connaissaient le mieux. Les autorités ont donc du, peut-être malgré elles, accepter l'intervention des droits autochtones, même pendant de séances officielles devant servir au gouvernement colonial.

On peut cependant imaginer que cet *Eingeborenrecht* ne représentait pas uniquement un obstacle pour les agents de l'administration coloniale. Pour la population d'Aného, le système administratif allemand représente une grande nouveauté ainsi que toutes les pratique allant de pair avec l'organisation administrative allemande. Le procédé tout entier leur est inconnu et leur seul point de repère est l'*Eingeborenrecht*. En effet, les Allemands parlent de système juridique, et bien qu'il y ait des différences, l'*Eingeborenrecht* représente pour eux ce système juridique. En laissant les autochtones s'appuyer dessus, les Allemands leur accordent un élément connu donc rassurant. Cela peut encourager les gens à venir au tribunal et donc sert en même temps les fins de l'administration coloniale.

Puisque l'*Eingeborenrecht* structure la vie sociale des habitants, il est également lié à la vie familiale et constitue aussi la base de celle-ci. Ce que l'on peut et ne peut pas faire, ce que l'on doit et ne doit pas faire ...Nos documents nous fournissent de bons exemples à ce sujet (par exemple, doc. 8, où l'on nous dit qu'un certain membre de la famille est : *nach Eingeborenrecht nicht erbberechtigt*⁴. Nous pourrions ajouter d'autres exemples à celui-ci,

¹ « ...que j'ai le droit de vivre sur le terrain. »

² « Qu'est ce qui leur donne le droit de s'approprier ces loyers ? »

³ « D'après le droit autochtone, exclus de l'héritage »

⁴ Aux yeux des Européens, ces « lois » ne sont pas perçues comme telles, mais comme de simples coutumes, qui n'ont donc pas droit au statut de « lois ».

mais en fait nous voulions démontrer qu'en fait tout tourne autour de cette vie sociale et commune. Tous les autres domaines s'y imbriquent d'une façon ou d'une autre. Les dirigeants locaux de la ville sont en même temps membres (souvent d'ailleurs représentants officiels) des principales familles. Cela constitue déjà un énorme lien entre les domaines politique et social. A partir de là, le reste (économie, religion...) suit.

C'est pour toutes ces raisons que l'*Eingeborenrecht* demeure au cœur de la société d'Aného et par conséquent dans nos textes. A présent nous allons essayer de comprendre un peu mieux quelles sont les lois qu'il comprend et ce qu'elles impliquent.

1-b L'*Eingeborenrecht*: Ensemble de lois ou d'usages?

Nous avons vu que dans une traduction littérale, *Eingeborenrecht* signifiait le « droit de l'autochtone » et pour la population d'Aného, il s'agit véritablement de la Loi, englobant tous les domaines de la vie quotidienne. En effet, l'*Eingeborenrecht* comprend un ensemble de *Gesetze*¹, des lois codifiant la vie quotidienne, que ce soit au niveau des droits de succession, des relations sociales (mariage, droits des esclaves...) ou du droit foncier. Pour approfondir et compléter les renseignements fournis par nos documents, nous nous baserons ici sur les recherches que Diedrich Westermann² a effectuées sur les Ewés de Glidji au début des années trente. Bien qu'ancien, cet ouvrage est toujours d'actualité et nous sera très utile pour notre étude.

Il ne faut pourtant pas oublier que la population d'Aného n'est pas uniquement composée d'Ewés, mais également d'autres groupes ethniques venant principalement d'Accra (Gas) et d'Elmina (Minas), arrivant chacun avec leurs propres lois et coutumes. Dans nos documents, le terme d'*Eingeborenrecht* se trouve pourtant toujours au singulier et il n'y a aucune allusion qui permettrait de supposer l'existence de plusieurs *Eingeborenrechte*, en fonction des origines diverses des différentes populations. De plus, même si les lois n'avaient pas toutes la même origine, ce qu'il nous est impossible à prouver, les autochtones ne semblent pas y accorder d'importance. Cela vaut tout aussi bien pour les Allemands et cette uniformité du *Eingeborenrecht* pourrait bien tenir au fait qu'à leurs yeux l'origine n'avait plus que peu d'importance. Il est donc possible qu'ils aient regroupé différents *Eingeborenrechte*. Ceci demeure une hypothèse, pour l'instant non vérifiable. On peut aussi supposer qu'il y ait eu un processus d'assimilation au cours des années de cohabitation entre les différents peuples.

En Europe, nous avons tendance à dissocier ce que l'on nomme la « loi » et ce qui est considéré comme un « usage ». Le dictionnaire nous dit d'une loi qu'elle est une « règle édictée par une autorité souveraine et imposée à tous les individus d'une société », alors que l'usage est défini comme étant une « habitude traditionnelle, coutume ». Dans nos documents, nous pouvons constater que cette distinction semble beaucoup moins nette. D'une part, les intervenants utilisent alternativement les expressions *Eingeborenrecht* (texte 8) et *Landesgebrauch* (texte 57) sans qu'il paraisse y avoir une quelconque distinction³. En comparant la première page du document concernant le *Postgrundstück* (texte 71) et le

¹ Cf. Westermann ; 1935

² Die Glidji-Ewe in Togo, Züge aus ihrem Gesellschaftsleben; Berlin, 1935

³ Il peut s'agir de deux traducteurs différents qui perçoivent la traduction du terme autrement.

document 57, nous nous apercevons qu'au sujet d'un même thème, sont utilisés les termes de *Landesgebrauch* et de *Recht*¹.

Dans ces deux textes, il s'agit de savoir s'il est autorisé de faire payer un loyer à un membre de sa famille. Le texte 57 rapporte: *Eine Familie darf, nach unserem Landesgebrauch, nicht an andere Mitglieder in derselben Familie Miete zu bezahlen*². On notera pourtant l'utilisation du verbe *darf*, c'est à dire, « avoir le droit, être autorisé à ». Mis en rapport avec « l'usage » ce verbe paraît quelque peu contradictoire. Le second document nous dit : *...dass ich das Recht habe, ohne Mietzahlung, ... auf dem Lande zu wohnen*³. Ici, il est question de droit et non plus d'usage. Aux yeux des autochtones, il ne paraît pas y avoir de différence entre une habitude traditionnelle et une loi. Les deux ont la même importance et doivent être respectées. Westermann ne donne pas d'éléments précis en ce qui concerne cette question, mais nous apprend que l'on peut prêter une partie de son terrain à un parent en difficultés. Celui-ci peut vivre sur la terre et la cultiver sans payer de loyer. En contrepartie, il devra céder une partie de sa récolte (Westermann, 1935- p275).

Lorsqu'un intervenant cite ou réfère au *Eingeborenrecht*, l'impression nous est donnée qu'il est incontournable et respecté par tous les autochtones. Les deux textes dont nous venons de parler prouvent le contraire. En effet, l'affaire du Postgrundstück (texte 71) aussi bien que le document 57 tournent autour d'une seule et même question : A-t-on le droit de faire payer un loyer à un membre de sa famille? Ici, la population est divisée en deux, une moitié soutenant que l' *Eingeborenrecht* interdit de faire payer un parent, l'autre moitié déniait cette stipulation. Pourtant, cette affaire est l'un des rares conflits se trouvant dans nos documents. En général, le droit autochtone paraît respecté par tout le monde, qu'ils en parlent comme d'un usage ou d'une loi. En nous basant sur l'ouvrage de Westermann ainsi que sur nos documents, nous allons à présent analyser le contenu de l'*Eingeborenrecht*.

1-c Que nous dit l'*Eingeborenrecht*?

Le terme *Eingeborenrecht* implique logiquement les notions de droit et de loi, mais son contenu va bien au-delà et il faut en fait intégrer au «droit de l'autochtone » tout un ensemble de coutumes et de règles de vie qui organisent la société d'Aného. Tous les domaines de la vie quotidienne sont réglés par l'*Eingeborenrecht*, que ce soit la vie familiale, les relations sociales et politiques ou la religion. Ci-dessus, nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer l'étendue de l'*Eingeborenrecht*, mais il nous semblait important de revenir dessus pour pouvoir élargir la question. En effet, nous allons approfondir la question des droits de l'autochtone en nous appuyant sur le livre de Westermann mais à partir des thèmes relevés dans les documents. Nous avons donc décidé de concentrer cette étude sur le problème de la succession, des dettes et les règles concernant les transactions foncières parce que ce sont les trois thématiques les plus courantes dans les textes.

Avant de poursuivre, il nous faut nous arrêter un instant sur le contenu de l'ouvrage de Diedrich Westermann. Comme nous l'avons dit plus haut, ce livre est consacré aux Ewés et à

¹ « Droit »

² « D'après les usages de notre pays, une famille n'a pas le droit de faire payer un loyer à des membres de cette même famille. »

³ « ...que j'ai le droit de vivre, sans payer de loyer,... sur le terrain. »

leurs us et coutumes. Nous savons également que la ville d'Aného n'est pas uniquement peuplée par des Ewés, mais aussi par d'autres groupes ethniques tels les Gas par exemple. Il nous est malheureusement impossible de retracer l'origine ethnique de tous les habitants de la ville. C'est pourquoi, lorsqu'un intervenant fait référence au *Eingeborenrecht* dans une déclaration, nous ne savons pas s'il s'agit du même que celui que nous décrit Westermann. Il est probable que chaque groupe a gardé du passé ses propres traditions, même si, avec le temps un mélange des traditions a dû s'opérer. Nous allons tout de même utiliser les recherches de Westermann tout en essayant de repérer les éventuelles différences entre les textes et le livre ainsi qu'entre les documents eux-mêmes.

Dans le cadre des transactions foncières, les règles concernant la succession sont d'une importance capitale et ici, ces deux domaines se recoupent. Pour prouver qu'ils sont bien propriétaire en droit d'un terrain, les intervenants citent leur généalogie familiale. Nous savons par conséquent de qui vient la propriété, qui en a hérité et pourquoi et quels en sont les futurs héritiers. Le texte 24 constitue un bon exemple pour illustrer cet argument. Le premier propriétaire (connu) est nommé (*Mein grossvater väterlicherseits war Ayite*¹). A sa mort, ses deux fils héritèrent du terrain (*nach dem Tode des Ayite ging das Grundstück auf seine beiden Söhne Amma und Ayi über*²). Le second fils étant décédé sans héritiers, les enfants du second fils furent les seuls héritiers. Ainsi de suite, l'héritage passe communément des parents aux enfants.

Ici, la question se complique. En effet, les Ewés sont patrilinéaires alors que les Gâs sont matrilinéaires. Cette différence se ressent fortement au niveau des droits de succession puisque dans la tradition matrilinéaire un garçon hérite de son oncle maternel et non de son père comme dans la tradition patrilinéaire. Il existe également un système dit conatif qui est un compromis entre les deux autres possibilités. Dans les documents on peut retrouver principalement ce dernier type de succession. Le texte que nous venons de citer ci-dessus illustre le dernier système cité puisque les enfants dont il est question peuvent visiblement tous (garçons et filles) hériter de leur père aussi bien que de leur mère. Comme nous l'avons constaté un peu plus haut, il semble y avoir eu une adaptation, voire une assimilation, entre les différentes lois, même en matière d'héritage.

Westermann nous dit que les enfants héritent des champs et du terrain où se trouve la maison, alors que les fils des sœurs du défunt héritent du reste (vêtements, bétail, bateaux...)³. Dans nos documents il est exclusivement question de propriété foncière donc nous ne nous étendrons pas sur l'héritage d'autres biens. Les textes montrent par contre bien, qu'une fille peut aussi bien hériter de son père qu'un garçon (exemple doc. 33). Nous apprenons, également chez Westermann, qu'en principe le fils hérite du père et non de son oncle maternel. Les filles héritent des deux parents mais non de leur tante maternelle. Celle-ci peut pourtant leur faire des cadeaux (bijoux, vêtements...). Les enfants reprennent également les dettes de leur père.

Ceci nous conduit directement à notre second thème, le problème des dettes. Dans les textes, nous ne rencontrons cette situation qu'à une ou deux reprises, mais dans l'ouvrage de

¹ « Mon grand-père paternel était Ayite. »

² « Après la mort d'Ayite, le terrain revint à ses deux fils Amma et Ayi. »

³ Cf Westermann ; 1935.

Westermann, une grande partie y est consacrée, ce qui nous donne lieu de penser que l'endettement était un phénomène courant. Le texte 23 relate l'histoire d'un homme s'étant endetté auprès de l'entreprise Kulenkampff (*Abalo, ist an die Firma Alfred Kulenkampff die Summe von 1080 Mark schuldig*¹). Cet homme a fuit la ville pour ne pas devoir payer et c'est donc son oncle, qui s'était porté garant pour son neveu avant que celui-ci ne commence à travailler chez Kulenkampff, qui a dû payer la somme à l'entrepreneur. Comme nous le voyons dans le texte, Westermann montre que dans le cas d'un endettement, le *Häuptling* joue un rôle important. Lorsque quelqu'un vous doit de l'argent, vous allez voir le *Häuptling*, et c'est à lui de régler la question. Après plusieurs avertissements, l'endetté peut être boycotté (on ne peut plus lui prêter d'argent). Le texte nous permet de voir que l'on peut vendre les biens de l'endetté pour payer ses dettes. Abalo ayant fuit et son oncle ne voulant pas payer à sa place, il a vendu, avec la permission du *Häuptling* du quartier où se trouve le terrain, la propriété de son neveu.

Les deux thèmes dont nous venons de parler font en fait partie du troisième puisque tout tourne autour des transactions foncières. Nous avons vu plus haut que souvent les terrains appartiennent à une famille, un lignage. On ne peut vendre, louer, céder une partie de cette terre sans avoir l'accord des aînés du lignage. Les textes mentionnent parfois le fait qu'un intervenant a d'abord demandé l'autorisation avant de vendre son terrain. La majorité des gens possèdent également leur propre parcelle de terrain. Avec cette propriété, ils sont libres de faire ce qu'ils veulent, c'est à dire qu'ils peuvent la louer, donner, vendre... à leur gré. Les règles émises par l'*Eingeborenrecht* sont nombreuses et très strictes. Elles réglementent totalement la vie quotidienne des autochtones. Nous avons ici juste donné un aperçu de ce vaste ensemble de lois, en nous concentrant sur celles ayant un rapport direct avec nos documents. Bien que les Allemands ne suppriment pas l'*Eingeborenrecht*, il perdra une grande partie de son influence face au nouveau système de lois imposé par les autorités coloniales.

2) Le métier exercé et son rôle au sein de la société coloniale

Dans les sociétés européennes, la profession exercée par un individu est représentative de son statut social. Une certaine tendance existe à juger les gens en fonction de leur métier. En Afrique, et plus particulièrement à Aného, la communauté semble être moins fixée sur la question de « Quel métier exerce-t-on ? ». Le statut social octroyé à un individu est plus basé sur sa famille, sa fortune (cela implique : le nombre de femmes, de bœufs, l'importance des terrains possédés...). Les documents nous révèlent une modification au niveau de l'importance accordée au métier. Les Allemands ont apporté au Togo leurs critères définissant le statut social et les ont imposés à la population locale.

2-a Les métiers exercés par les Européens

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il nous faut expliquer pourquoi nous ne nous sommes pas contentés de mettre dans le titre « les Allemands » au lieu d'élargir aux « Européens ». Même si les premiers représentent la puissance coloniale officielle au Togo, il ne sont pas les

¹ « Abalo doit à l'entreprise Alfred Kulenkampff la somme de 1080 marks. »

seuls Européens à s'y trouver. Nous savons, par exemple, que les Français avaient des entreprises dans le pays (l'entreprise Armandon à Lomé, texte 29). Dans nos documents, les Français n'interviennent pas personnellement, ce sont des autochtones représentant l'entreprise, que l'on rencontre. Les Anglais, par contre, avec les missionnaires de la « *Wesleyan Methodist Missionary Society of London* » (doc. 1) occupent une place importante au sein de nos documents. Nous allons donc nous concentrer à présent sur les métiers qu'exercent les Allemands et les Anglais d'Aného.

Nous savons, que par rapport à la population autochtone de la ville, les Allemands ne sont que très peu nombreux. Nous avons tout de même pu établir une liste de 14 professions exercées par les Allemands rencontrés dans nos documents. Nous pouvons faire une première distinction entre les métiers à première vue purement administratifs comme *Bezirksamtmann* (texte 45) et *kaiserlicher Kommissar* (doc. 4) et ceux relevant du domaine judiciaire comme *Richter*¹ (texte 11) et *Protokollführer*² (texte 4).

Les métiers de l'administration sont les plus nombreux et les plus divers, que ce soit au niveau du contenu de l'emploi ou du statut social qu'il implique. En effet, dans nos textes nous nous trouvons face à un *Sekretär*³ (doc. 63) aussi bien que face au *Gouverneur* (texte 43). Cet éventail de métiers nous permet d'observer la hiérarchie coloniale allemande. A la tête de la colonie se trouvait jusque vers 1890 le *kaiserlicher Kommissar*⁴. La même année, August Köhler succèdera à Jesko von Puttkammer et deviendra le premier « Gouverneur ». Ce poste remplacera donc le *kaiserlicher Kommissar* et constituera la position supérieure de la hiérarchie. Le pays est divisé en *Bezirke*, ayant chacun à leur tête un *Bezirksamtmann*. Ensuite on retrouve ceux qu'on appelle *stellvertretender*...⁵, comme par exemple Preil qui est *stellvertretender Bezirksamtmann* (doc. 13). Finalement, existent encore les petits fonctionnaires tel un *Amtsvorsteher* (doc. 59).

Lorsque nous nous servons des mots « judiciaire » ou « juridique », nous utilisons ses termes au sens large, c'est à dire que nous y intégrons toutes les professions ayant de près ou de loin un rapport avec le domaine juridique. Même si la liste des métiers est ici beaucoup plus réduite, le rôle de leurs détenteurs est d'autant plus important. Le « Richter » (texte 11) est celui que l'on rencontre le plus souvent. A une ou deux reprises pourtant, nous noterons la présence d'un *Oberrichter* (texte 57). Toujours dans l'enceinte du tribunal, nous avons pu rencontrer un *Protokollführer* (doc. 4). Les hommes exerçant ces trois professions représentent, au sein de nos textes, l'appareil judiciaire en place à Aného. Il faut y ajouter celui qu'on appelle *Polizeimeister*⁶, bien que nos documents ne mentionnent qu'un *stellvertretender Polizeimeister* (texte 5). Malgré le fait que ce poste ne relève pas réellement du domaine judiciaire, nous allons tout de même classer le « *Zollamtsassistent* » (doc. 56) dans cette catégorie. Ce choix est justifié par le fait qu'un « assistant douanier » s'occupe des gens

¹« Juge »

²« Greffier »

³« secrétaire »

⁴ « commissaire impérial »

⁵ « suppléant »

⁶ « Officier de police »

et des marchandises entrant et sortant d'un pays ou d'une ville. De ce fait, il est quand même lié à la justice.

Nous avons vu plus haut qu'Aného joue un rôle important au niveau du commerce international. Par conséquent, la ville a attiré de nombreux commerçants autochtones et étrangers (Européens ou venant des pays voisins), qui se sont installés à Aného ou dans les environs. Ces entrepreneurs ont besoin de terrains pour pouvoir construire leurs entreprises ce qui explique pourquoi nous retrouvons autant d'homme définis comme *Kaufmann* (par exemple, doc. 56) dans nos textes. Dans la plus part des cas, ces entrepreneurs emploient principalement (pour les postes mineurs) des autochtones. Il arrive pourtant qu'un Allemand se présente comme représentant d'une entreprise (par exemple W. Lutze, doc. 9, qui représente J.K. Vietor). Nous retrouvons également les Allemands dans le domaine des plantations, puisque dans le texte 52, on nous mentionne un *Pflanzungsleiter*¹ dénommé Schleinitz.

Enfin, les Allemands sont présents au niveau religieux avec la mission catholique. Les trois hommes représentant la *katholische Mission* dans nos documents sont Matthias Dier (textes 61 à 64), J.H. Bücking et Nikolaus Schönig (texte 70). Le premier porte devant son nom la mention de *Pater* (« père ») et exerce la fonction de *Viceprefect*. Schönig est uniquement présent en tant que témoin et non dans sa fonction religieuse.

Après avoir défini quels étaient les postes occupés par les Allemands, intéressons-nous aux Anglais. Ceux-ci n'interviennent que dans un seul domaine, celui de la mission. Nous noterons ainsi (doc. 2) la mention du « *missioner* » Roe. A la même page apparaît le *reverend* John Thomas Frederick Halligay. Ces deux hommes sont les seuls Anglais apparaissant directement dans nos textes. Cela paraît très peu et insignifiant, mais nous savons que les missionnaires méthodistes ont eu une grande influence à Aného et c'est pourquoi nous ne voulions pas négliger leur présence.

2-b Les autochtones et leur profession

Jusqu'à présent nous avons perçu la tendance coloniale à tout classer, tout ordonner comme un élément réducteur, perturbateur. En observant la liste des différents métiers que nous avons pu relever dans nos documents, nous nous apercevons que, si les administrateurs allemands n'avaient pas été si minutieux, nous ne disposerions pas aujourd'hui de tant de renseignements précieux. En effet, puisque chaque intervenant, quel que soit son rôle, est défini par son nom suivi de sa profession, nous avons pu établir un registre assez étendu des divers métiers exercés par la population autochtone d'Aného.

Pour avoir une idée un peu plus concrète des activités d'Aného, nous allons nous intéresser aux divers métiers que nous avons relevés. Commençons par l'élément le plus évident : le commerce. En effet, à Aného, grande ville commerciale, plaque tournante du commerce international, se sont logiquement installés de nombreux commerçants. Nous avons déjà vu que la ville avait attiré de nombreux étrangers (Européens comme Vietor ou Armandon ; Sierra-Léonais comme Sanvee ou Cole...), mais les autochtones ont eux aussi remarqué l'opportunité qui se présentait à eux. La ville compte ainsi de très nombreux *Händler* (par exemple, doc. 15), et certains d'entre eux ont fait fortune grâce au commerce (Ayite Ajavon,

¹ « Directeur de plantation »

Antonio d'Almeida...). Dans certains cas, le succès d'un des membres d'une famille a fondé de véritables dynasties de commerçants. Nous pouvons citer comme exemples la famille Lawson dont la fortune initiale est basé sur le succès commercial du fondateur de la dynastie.

D'autres n'ont peut-être pas fait fortune, mais gagnent tout de même leur vie grâce au commerce. Nous remarquerons que celui-ci est souvent une activité féminine. Nos textes montrent en effet de nombreuses femmes se présentant comme *Händlerin* (par exemple, doc. 11). Outre le métier de commerçant même, nous relevons diverses profession en étroite relation avec le domaine commercial. Certains commerçants se trouvent à la tête d'énormes entreprises commerciales (Vietor, Kulenkampff pour les Allemands ; Ajavon pour les autochtones) et ont par conséquent de nombreuses personnes sous leurs ordres. C'est ainsi que l'on va fréquemment rencontrer dans nos documents des intervenants étant définis comme *Handlungsgehilfe* (texte 8), *Handlungsangestellte* (texte 9) ou *Kaufmann* (texte 56). Toutes ces personnes gagnent leur vie grâce au commerce. Nous avons maintenant détaillés les métiers dont la dénomination tout comme la fonction sont en rapport direct avec l'activité commerciale, mais il ne faut en aucun cas oublier que, pour pouvoir vendre des produits, il faut bien plus qu'un commerçant. Nous ne devons donc pas omettre de mentionner ceux qui livrent les commerçants tels les *Farmer* (texte 38), *Fischer*¹ (texte 17) ou autres...

Enfin, nous pourrions rajouter dans cette catégorie les professions telles *Produktenkäufer*² (doc.), *Pflanzungsleiter* (doc. 52), *Arbeiter*³ (texte) et *Träger*⁴ (doc. 34). Le premier, parce qu'il fait fonction d'intermédiaire entre le producteur et le commerçant et le second parce que la politique coloniale comptait énormément sur l'exportation des produits des plantations. Les deux autres métiers sont plus ambigus, puisque l'on peut très bien être employé par une autre personne qu'un commerçant et que le métier de porteur était très répandu. La majorité des Européens ainsi que des riches autochtones avaient « leurs » porteurs lorsqu'ils se déplaçaient. Vu l'importance du commerce à Aného, la probabilité que dans ce cas ci l'activité de ces hommes soit liée au commerce est très grande.

Outre les métiers ayant un rapport avec le grand commerce, nous pouvons, à partir des métiers relevés dans nos documents former une seconde catégorie renfermant les professions liées à ce qu'on pourrait appeler « l'artisanat ». Nous évoquons ici les activités manuelles ayant pour but la réalisation d'un matériau ou d'un objet. En premier lieu, nous pouvons constater une présence importante d'intervenants exerçant un métier en rapport avec la construction, au sens large du terme. Nous notons en effet la présence d'un *Maurer*⁵ (texte 20), d'un *Zimmermann*⁶ (doc. 39) ainsi que d'un *Ziegler*⁷ à la même page. Toujours au sujet de la construction, mais cette fois-ci par rapport au mobilier nous textes recensent un

¹ « Pêcheur »

² « Grossiste »

³ « Employé »

⁴ « Porteur »

⁵ « Menuisier »

⁶ « Charpentier »

⁷ « Carreleur »

*Schreiner*¹ (doc. 29) ainsi que plusieurs hommes exerçant la profession de *Tischler*² (par exemple, doc. 21).

Dès leur arrivée, les Allemands ont commencé à faire construire de nombreux bâtiments destinés à contenir les nouvelles institutions et à loger les agents du gouvernement allemand. Vu l'idéologie coloniale et le nombre réduit d'Allemands se trouvant sur place, il est très improbable que ces constructions aient été réalisées par d'autres que des autochtones se trouvant déjà sur place. Nous avons également eu l'occasion de constater que la propriété privée, y compris l'idée d'avoir une maison à soi, sont des notions capitales aux yeux de la population d'Aného. Nous sommes donc ici face à un double argument expliquant la forte présence du secteur immobilier dans notre liste de métiers. Il ne faut pourtant pas oublier que jusque dans les années 1870, il n'était pas dans les habitudes de faire appel à un professionnel lorsque l'on désirait faire construire une maison. Chacun construisait sa propre demeure, le plus souvent avec l'aide de la famille. Nos textes dévoilent donc une évolution rapide ayant eu lieu au sein des mœurs de la population d'Aného. Même si la présence de ces métiers de construction est forte, le secteur n'est que faiblement représenté par rapport à celui du commerce ou de la pêche. De ce côté là, l'influence allemande reste limitée et met beaucoup de temps à s'imposer.

Nous pouvons enfin compter quatre autres professions parmi les activités artisanales. Commençons par les métiers de *Korbflechterin* (texte 35) et de celui de *Perlenschleiferin*³ (par exemple, texte 27). Dans nos documents ces métiers sont exercés par des femmes et il est probable que cela soit toujours le cas. Les métiers en questions ont souvent été qualifiés de traditionnels et sont probablement très anciens. Ces activités requièrent beaucoup de minutie et le métier de *Perlenschleiferin* est relativement rare. Dans nos textes, on le rencontre à plusieurs reprises, mais l'on ne sait que peu de choses à propos de cette activité dans cette région de l'Afrique. Ensuite, il nous reste le *Weber*⁴ (doc. 41) et le « *Küfer*⁵ (doc. 19). Là aussi, nous pourrions parler de métiers « traditionnels ».

Après cette classification quelque peu arbitraire, il reste sur notre liste un certain nombre de métiers ne rentrant pas dans une des catégories précédentes et pas assez nombreux pour nous permettre de former plusieurs autres groupes. Nous allons tout de même tenter de les organiser quelque peu. Nous pensons pouvoir regrouper les professions de *Buchhalter* (doc. 8) et de *Lehrer* (par exemple, texte 19) ainsi que celui de *Dolmetscher* (par exemple, texte 38). Ces trois professions requièrent un certain niveau intellectuel ainsi qu'une certaine formation professionnelle. Dans le cas de l'interprète, on ne sait pas s'il a ou non été formé. Le fait qu'il maîtrise deux langues et possède probablement de bonnes bases au niveau du vocabulaire juridique suffit pour le placer aux côtés des deux autres métiers.

¹ « Menuisier » (terme défini comme étant de l'allemand du sud)

² « Menuisier »

³ Personne fabricant des perles de verre afin d'en faire des bijoux

⁴ « Tisserand »

⁵ « Tonnelier »

Nous restent le *Bootsmann* (par exemple, doc. 25), le *Koch*¹ (doc. 20), le *Waschmann*² (texte 39) ainsi que la fonction de *Häuptling* (par exemple, doc. 27) dont on peut se demander s'il s'agit réellement d'une profession. Nous savons que Lawson IV était commerçant, mais il est toujours défini comme *Häuptling*. Il se peut que les Allemands (et lui aussi) considéraient cette fonction comme prédominante. Les professions de *Waschmann* et de *Koch* sont probablement issues de la même évolution décrite toute à l'heure. Auparavant, les gens lavaient chacun leur propre linge et faisaient eux mêmes la cuisine. Ces métiers sont apparus avec l'installation des Européens. Il est pourtant possible que certains riches autochtones aient repris ce mode de vie par la suite. On sait par exemple, que les Lawson avaient tendance à s'habiller, à se comporter de « façon » européenne.

Ces quatre activités n'ont rien en commun et inclassables. Il nous paraissait pourtant important de les mentionner. Il nous paraît surtout important d'expliquer pourquoi nous avons choisi de définir la fonction du « chef » comme un métier. Nous savons que certains d'entre eux exerçaient à côté une autre profession. Ayite Ajavon par exemple est commerçant mais il ne sera jamais défini comme tel dans nos documents. De la même façon qu'un autre intervenant sera présenté comme : John Vinyo, *Maurer* (texte 20), lui sera défini de la façon suivante : *Häuptling* Ayite Ajavon (doc. 20). L'administration semble considérer le fait d'être chef comme un métier. Même si cela reste ambigu, nous conservons le « *Häuptling* » comme une profession.

2-c Le rôle du métier au sein de la société

Nous venons d'établir un panorama relativement détaillé des diverses professions rencontrées dans nos documents, nous permettant d'avoir une idée des activités faisant partie intégrante de la vie quotidienne d'Aného. A présent, nous allons nous intéresser de plus près à la place occupée par ces professions au niveau de la société d'Aného du temps de la présence allemande.

Comme nous avons eu l'occasion de le signaler à plusieurs reprises, les hommes envoyés par le gouvernement allemand pour administrer le nouveau territoire colonial du Togo, ne sont que très peu nombreux. Les tâches qui les attendent, par contre, sont très nombreuses et ils se trouvent donc face à un manque de personnel. Pour certains postes, nous l'avons vu, seront embauchés des autochtones (interprète, jardinier...), mais en ce qui concerne les postes dits « à responsabilités », on ne les confie (en principe) qu'à des Allemands. Puisqu'ils ne sont de loin pas assez nombreux pour pouvoir prévoir des remplaçants, il arrive fréquemment qu'un administrateur soit obligé de prendre la place d'un autre bien que la fonction soit en dessous ou au-dessus de ses capacités. C'est ainsi que le gouverneur Zech viendra en personne remplir la fonction de « juge » (sans qu'il en ait le titre), lorsque l'on sera dans le besoin d'un remplaçant à ce poste (textes 43 et 44)).

Par conséquent, un seul homme peut donc être amené à s'occuper successivement ou simultanément de différents postes au sein de l'administration coloniale. On constate également, que les Allemands rencontrés dans nos textes ne se présentent pas forcément à une session dans l'exercice de leurs fonctions, qu'il s'agisse des agents du gouvernement ou bien

¹ « Cuisinier »

² « Personne s'occupant de la lessive des autres »

des missionnaires. Prenons deux exemples pour illustrer cet argument. Lorsque le fisc est impliqué d'une manière ou d'une autre dans une transaction foncière, une personne est envoyée lors de la session pour le représenter. Le texte 56 présente un acte de vente entre le fisc et Robert Sanvee. Le fisc est représenté par un certain Haack, dont la profession est *Zollamtsassistent*. Haack est donc présent en tant que représentant du fisc, et son emploi réel est ici sans importance (même si celui-ci est lié au domaine des finances).

On observe la même situation chez les missionnaires. A la page 126, N. Schönig est présenté comme *Zeuge*¹. Il y a pourtant une grande différence par rapport à ce que nous avons vu pour Haack. Dans le cas de Schönig, il ne nous est donné aucun renseignement à son sujet. On ne sait même pas s'il est missionnaire ou non. En fait, il s'agit de l'un des principaux missionnaires, ayant remplacé Bücking en 1907.

Ces différents arguments nous donnent un peu l'impression que les agents de l'administration coloniale devaient faire preuve de beaucoup de flexibilité et accepter de servir parfois comme « homme à tout faire ». Cette expression peut paraître un peu forte et extrêmement négative, mais elle exprime pourtant bien cette nécessité de pouvoir assumer différentes fonctions ou même d'être envoyé au Togo pour remplir un poste auquel on n'a pas été concrètement formé. Berthold Fraeulin est un excellent exemple en ce qui concerne ce dernier argument. Dans la plus part des documents, il nous est présenté comme étant *Gerichtsassessor B. Fraeulin als Richter*². Cela signifie qu'il n'a en aucun cas le titre de « juge ». Il se trouve en fait à un niveau bien inférieur, mais a été envoyé au Togo pour remplir la fonction de juge. Le gouvernement allemand avait probablement estimé qu'il n'était pas nécessaire d'envoyer un « vrai » juge sur place.

Bien que l'idée de « statut social » soit probablement moins répandu et moins importante aux yeux des autochtones qu'elle ne l'est en Europe, les documents nous permettent de constater que les autochtones accordent un certain intérêt à la position sociale d'une personne et que celle-ci est souvent mise en rapport avec le métier exercé par la personne en question. En effet, la grande majorité des autochtones fortunés de la ville occupent en même temps une position élevée au sein de la politique locale et ont acquis leur fortune par le biais de leur activité professionnelle. Le métier peut donc être la base de la réussite sociale et politique et ainsi jouer un rôle de première importance au sein de la société. Pour illustrer ceci prenons l'exemple d'Ayite Ajavon. Nous avons déjà eu à plusieurs reprises l'occasion d'évoquer cet homme présent dans nos documents tout au long de la période. Ayite Ajavon est l'un des plus grands (et par conséquent, plus riches) commerçants d'Aného. Cette réussite professionnelle lui a procuré richesse et renommée et lui a ainsi permis de gravir les échelons de la société. Nos textes nous le laissent percevoir comme un homme fortuné, respecté qui fait partie de la couche supérieure de la société d'Aného. La profession peut donc être déterminante pour une éventuelle réussite sociale et politique.

Jusqu'ici nous avons surtout étudié les professions exercées par les Européens et celles exercées par les autochtones séparément. Nous avons vu les places respectives qu'un métier peut occuper au sein d'une société, mais nous ne nous sommes pas encore posé la question de savoir quelles ont été les conséquences de la présence allemande sur le domaine professionnel

¹ « Témoin »

² « L'assesseur juridique B. Fraeulin en tant que juge »

à Aného. Observons, à présent l'influence qu'ont exercé les Européens sur les emplois des autochtones d'Aného.

Avant l'arrivée des différentes puissances européennes sur le continent africain, les sociétés se basaient le plus souvent sur l'entre-aide mutuelle et sur la famille. Lorsqu'une tâche se présentait, il y avait toujours un ami (qui vous devait un service) ou un membre de la famille prêt à mettre la main à la pâte. La spécialisation, voire même la professionnalisation dans les activités était relativement inconnue ou du moins, peu utilisée. En Europe, ce système de partage des tâches était reconnu depuis bien longtemps et les Allemands, en arrivant au Togo, ont logiquement voulu recréer ce mode de vie. C'est pourquoi l'on peut constater l'apparition d'un grand nombre de « nouveaux » métiers dès la fin des années 1880. Nous avons déjà abordé ce thème en ce qui concerne la profession de *Maurer*, puisque dans la période pré-coloniale, chacun construisait sa maison de ses propres mains, en général avec l'aide de la famille.

De la même façon, nous avons pu relever dans nos documents un *Koch*, *Tischler*, *Waschmann*, *Ziegler*... Faire la cuisine est une des occupations principales de la femme au sein de son foyer, il est donc peu probable qu'il y aura eu la nécessité d'un cuisinier professionnel. De plus, il faut noter qu'il s'agit ici d'un homme exerçant ce métier, ce qui est inhabituel. Les autres professions ici citées sont également des activités « transformées » en « professions » par les administrateurs coloniaux. On ne peut parler ici de « création » de métiers puisque les activités existaient déjà. Pourtant, il y a eu « professionnalisation », ce qui en a fait des métiers. En quelque sorte les agents de l'administration ont tout de même créé certaines professions.

2-d Le métier et sa place dans la vie d'un individu

Nous venons d'analyser le poids du secteur professionnel au sein de la société d'Aného telle que nous la dépeignent les documents dont nous disposons. Le métier a ainsi été considéré dans son contexte et ce que cela signifiait pour un ensemble de personnes, mais nous n'avons pas encore abordé le côté plus individuel du sujet. C'est pourquoi, à présent nous allons nous concentrer sur le rapport entre l'individu et sa profession et ce que cela apporte à la société.

La société nous servant de référence est celle du temps de l'occupation allemande (1884-1914), par conséquent, nous sommes confrontés à ce que l'on appelle la « société coloniale ». Cet ensemble d'individus est composé premièrement de la population autochtone d'Aného et en second lieu d'une population blanche comprenant aussi bien les fonctionnaires de l'administration allemande, les entrepreneurs (pour la plupart allemands en ce qui concerne Aného) que les missionnaires (allemands et anglais). La population d'Aného représente donc un ensemble très hétéroclite dont les différents groupes ont des vues très variées en ce qui concerne l'attitude par rapport à une profession.

En effet, en ce qui concerne les missionnaires, on pourrait dire que, théoriquement, leur profession tient plus de la vocation que du simple métier. En quelque sorte, leur vie est étroitement liée à la mission et ils n'ont pas, comme on a pu le constater pour certains chefs

d'Aného (Lawson était chef et commerçant) tout comme pour certains administrateurs¹, à cumuler divers postes. Nous remarquerons que, contrairement à ce que nous avons constaté jusqu'ici, les missionnaires ne sont pas définis, dans les textes, en tant que tel. Ils sont présentés comme étant venus *Im Namen der katholischen Mission des Togogebietes*² (texte 68). Il se pourrait qu'aux yeux des agents de l'administration allemande, être « missionnaire » n'était pas considéré comme une profession. Pourtant, à en croire le dictionnaire, une profession est : « une activité rémunératrice exercée habituellement par quelqu'un ». Selon ces critères, nous pouvons considérer les missionnaires comme des personnes exerçant un métier.

Pour les autres Européens présents à Aného, principalement les entrepreneurs et les agents du gouvernement colonial, la profession avait, déjà à l'époque, une grande signification. Bien qu'il existait encore des hommes vivant de leurs rentes, il était impensable pour la population moyenne qu'un homme ne travaille pas pour gagner sa vie et ainsi nourrir sa femme et ses enfants. Les administrateurs allemands ont dans leur grande majorité été envoyés sur place par le gouvernement et ne sont en général pas venus volontairement. L'idée de réussite sociale est très liée à celle de la carrière professionnelle. On voulait réussir dans la tâche que nous avait confiée le gouvernement impérial pour faire honneur à l'Empire, mais également dans l'espoir d'une promotion sociale au retour. Pour les Européens, le travail est d'une grande importance et représente parfois le centre d'une vie.

En ce qui concerne la population autochtone, cet argument n'a pas ou que très peu de valeur. Nous avons vu plus haut, que certains métiers ont été introduits sinon « inventés » par les Européens s'installant à Aného et désirant transposer leur mode de vie sur place. En premier lieu, une profession permet à une personne de gagner de quoi se nourrir et éventuellement (s'il s'agit d'une femme) de quoi nourrir ses enfants. Puisque nous venons d'aborder le sujet des femmes, nous allons nous y intéresser d'un peu plus près puisque c'est là que se trouve l'élément principal faisant la distinction avec l'Europe.

Au XIX^e. siècle et même encore dans les premières années du siècle suivant, en Europe, il était très inhabituel et mal vu qu'une femme (d'un certain milieu) travaille. En Afrique, au contraire, on attend d'une femme qu'elle apporte une contribution financière au sein du couple. En général, la femme est chargée de la nourriture des enfants. Cela explique le nombre de femmes ayant une profession rencontrée au sein de nos textes. En fait, toutes les femmes présentes dans ces documents ont une activité professionnelle leur permettant de gagner de quoi vivre et leur offrant ainsi une certaine indépendance.

Les métiers du commerce sont très répandus parmi les femmes, mais elles exercent également d'autres professions telles que *Korbflechterin* (texte 35) ou *Perlenschleiferin* (doc. 27). Artisanales, ces activités comprennent tout de même un lien étroit avec le commerce, puisqu'il y a une forte probabilité qu'une fois finis, les produits sont vendus par les mêmes femmes. Pour une femme, son métier est très important puisqu'il lui procure une certaine indépendance, ainsi que de quoi nourrir sa famille. Certaines femmes ont acquis une grande richesse grâce à leur activité professionnelle et ont ainsi obtenu un meilleur statut social.

¹ Fraeulin, par exemple cumulait des charges revenant, en général, à plusieurs personnes. Il était en même temps juge et son propre greffier.

² « Au nom de la mission catholique du territoire togolais. »

La profession peut unir tout comme diviser une société. En effet, dans une ville où l'activité commerciale tient une si grande place, comme à Aného, le commerce forge des liens entre les gens. Ils partagent le même métier, les mêmes buts. Ceux qui ne sont pas actifs dans le secteur commercial (pêcheurs, menuisiers et autres artisans...) sont intégrés par le fait qu'ils sont indispensables au bon fonctionnement de la société, principalement du temps de la colonisation. A l'inverse, le métier provoque également de profondes déchirures au sein de cette même société. La rivalité et la concurrence entre les grands commerçants sont grandes. De plus, la richesse croissante des uns ne fait qu'augmenter la pauvreté (du moins en apparence) des autres. Le métier est donc autant un élément d'union que de scission en ce qui concerne la société d'Aného.

3) Une société unie contre l'extérieur mais scindée à l'intérieur

La communauté d'Aného paraît très unie et pourtant de fortes tensions conduisent à des fossés qui deviennent de plus en plus difficiles à franchir. Ces litiges dépassent de loin le domaine professionnel que nous venons d'étudier et s'étendent tout aussi bien sur la politique que sur la religion. Tous ces domaines se répercutent sur la société d'Aného et donnent ainsi naissance à une société aux multiples facettes.

3-a L'unité envers le pouvoir colonial allemand

D'une première lecture des documents ressort une certaine harmonie régnant au sein de la population locale. Bien que l'on puisse ressentir l'existence de quelques frictions, la communauté paraît d'une étonnante solidarité. Le pouvoir colonial allemand demeure quelque peu « l'ennemi » et, ensemble, la population d'Aného forme un front uni face à cet étranger dominant.

Tout d'abord, ce sentiment de solidarité est percevable au sein du groupe de notables présents lors de la majorité des sessions. Ce comité a été mis en place par le gouvernement allemand, qui avait besoin d'une autorité lui servant d'intermédiaire avec la population. Les hommes appelés par l'administration coloniale dans ce but ont pour tâche de confirmer (ou non) les dires des intervenants. Nous sommes donc en présence d'un groupe d'hommes désigné pour servir le gouvernement colonial. Contrairement aux autres personnes venant apporter une confirmation, les notables sont sensés représenter la neutralité. Les chefs de la ville étant comme souvent, d'office les intermédiaires entre le pouvoir colonial et la population locale, ils se retrouvent également parmi ce groupe de notables (le chef Lawson de Badji, le chef Nuwomi de Degbenu...). A leurs côtés, l'on retrouve plusieurs membres des grandes familles de la ville comme Thomas Wilson, Antonio d'Almeida ou encore Victorino da Silveira.

Bien que ces hommes défendent souvent des intérêts différents, voire opposés, face au tribunal colonial ils s'avèrent être d'une étonnante concordance. En effet, on ne relève quasiment aucune contradiction ou friction entre les membres de ce groupe d'hommes que pourtant tout oppose. Non seulement ils sont pour la majorité actifs dans le commerce, ce qui pourrait provoquer une forte concurrence, de plus ils appartiennent aux différents clans déchirant la ville depuis de nombreuses années. Pourtant, lorsqu'il s'agit de confirmer la

déclaration de l'un des leurs, qu'il fasse partie d'un clan ou de l'autre, tous les notables sont d'un même avis et ne mettent jamais la parole des autres en doute. Ils se parlent avec courtoisie et les textes ne laissent rien transparaître des litiges existants.

On peut même aller au-delà en disant que les chefs (et autres notables) se soutiennent mutuellement envers l'administration coloniale. En effet, lorsque l'un d'eux exprime son avis au sujet d'une déclaration, les autres vont faire des propos allant dans la même direction. La plupart du temps on ne nous cite même pas les déclarations séparées des divers notables. Dans les textes, la situation est retransmise comme si les notables s'exprimaient d'une seule voix (doc. 42 : *Wir kennen das in Frage stehende Grundstück, es ist Eigentum der Koto Asiayo Familie...*¹). Il arrive qu'une affaire concerne l'un des leurs ou un proche parent d'une des familles, comme nous le voyons dans le document 29. Il s'agit du fils d'Ayite Ajavon, Akuete Ajavon. Il se pourrait que dans ce cas, les partisans des autres clans soient tentés de faire ressurgir les litiges, mais cela n'est absolument pas le cas. Bien qu'Akuete précise qu'Ayite Ajavon est son père, la session se déroule pour le reste comme toutes les autres. Ce terrain ayant appartenu autrefois aux Lawson qui l'ont cédé à la grand-mère d'Akuete Ajavon, ces derniers auraient pu essayer de récupérer le terrain vu qu'il n'existe quasiment pas de contrats écrits de ces dons. Au contraire, l'on se soutient et l'on ne laisse rien transparaître des affaires « intérieures » face aux autorités allemandes.

Enfin, il arrive également qu'une personne change en quelque sorte de clan, le temps de régler un conflit. En effet, il y a parmi les documents, comme nous l'avons déjà signalé, quelques textes relatant un litige. Le document majeur à ce sujet est le texte traitant de l'affaire du *Postgrundstück* (texte 71). Un point précédent de notre étude nous ayant déjà conduit à évoquer assez longuement ce texte, nous n'allons pas y revenir en détail. Il est intéressant, dans l'optique que nous suivons, de voir comment un homme peut prendre le parti d'un individu faisant, en principe partie du clan opposé. En fait il s'agit d'une affaire brisant une famille (composée par les da Silveira, les d'Almeida ainsi que les Ajavon). Manoel d'Almeida est ici opposé à Victorino da Silveira. Ses propres frères Antonio et Chico d'Almeida prennent le parti de da Silveira. Ayite Ajavon, qui lui a eu le droit que revendique Manoel d'Almeida, choisit le côté de se dernier. On peut donc constater qu'ici les rapports familiaux sont renversés. Les deux frères d'Almeida se rangent évidemment du côté où sont leurs intérêts. Le choix d'Ajavon est plus complexe. d'Almeida lui a-t-il proposé une contrepartie ou s'agit-il simplement de solidarité. Il faut enfin noter que Manoel d'Almeida souhaite ici exclure les Lawson, les Wilson et les Creppy du procès, *denn dieselben sind die ärgsten Feinde der Familien d'Almeida, da Silveira und Ajavon*². Dans une telle affaire, les oppositions entre les familles réapparaissent donc vivement.

Effectivement, on pourrait même aller jusqu'à dire que dans les textes, les apparences sont trompeuses. L'entente entre les habitants d'Aného est souvent loin d'être aussi idyllique que pourrait le suggérer une première lecture des textes. Une connaissance un peu plus approfondie des documents ainsi que du contexte dévoile une réalité toute autre. La ville d'Aného n'est pas épargnée par la lutte pour le pouvoir qui semble dominer la vie quotidienne et ainsi se répercuter sur la société d'Aného.

¹ « Nous connaissons le terrain en question, il appartient à la famille Asiayo. »

² « Puisqu'ils sont les pires ennemis des familles d'Almeida, da Silveira et Ajavon. »

3-b Un éternel conflit au sujet du pouvoir

Une précédente partie de notre étude nous a permis de parler des clans divisant la ville et de l'atmosphère politique tendue qui en découle. Ce climat politique et social tendu ne concerne d'ailleurs pas uniquement la population autochtone mais également les autorités coloniales. Les tensions que l'on peut percevoir dans les documents concernent aussi bien les autochtones entre eux que l'administration allemande.

Le texte relatant l'affaire du « *Postgrundstück* (texte 71) n'est pas le seul document évoquant des litiges parmi la population d'Aného. Nous possédons d'autres textes parlant de conflits entre plusieurs habitants de la ville. Il peut s'agir d'un problème ancien cité dans le cadre d'une demande de titre de propriété, comme le montre le texte 15. Les notables déclarent lors de leur intervention qu'il y a eu un conflit au sujet du terrain entre Ekue Tekue (demandeur) et Yawa. Dans le cas présent, le problème semble avoir été réglé depuis un certain temps. En revanche, le document 19 nous apporte une affirmation des notables stipulant qu'un litige entre la famille du demandeur (John Anate) et William Langdon qui n'aurait pas encore été résolu (...*Streit betreffenden das Eigentum des Grundstücks besteht, der noch nicht anhängig gemacht ist.*¹). Dans les deux exemples, cet argument pourrait éventuellement mettre un frein à la demande de Tekue.

Certains litiges, par contre prennent naissance au tribunal. Il arrive, en effet, que la déclaration d'un intervenant suscite des problèmes et il se peut alors qu'une autre personne s'oppose à cette déclaration. Le texte 20 nous fournit un bon exemple pour illustrer cette situation. A la suite de la demande de titre de propriété de John Vinyo (*Ich beantrage mich als Eigentümer eines mir eigentümlich gehörigen Grundstücks, ..., einzutragen.*²), Thomas Wilson (un des notables) s'oppose à cette demande sous prétexte que les mesures citées sont inexactes (*in der Schenkungsurkunde sind meines Erachtens die Grenzen unrichtig angegeben. Insoweit erhebe ich als Mitglied der Wilson-Familie Widerspruch gegen die Eintragung des Grundstücks.*³). Wilson est un membre de la famille ayant donné le terrain à Vinyo (le contrat de cette vente a été apportée par le demandeur). Comme pour la majorité des autres textes, nous n'avons pas le dénouement de cette affaire et non ignorons donc de quelle façon le tribunal colonial allemand décide dans ce type de cas.

Bien que les autorités allemandes fassent visiblement de leur mieux pour demeurer à l'écart des conflits opposant les autochtones, cela s'avère plus compliqué que prévu. Tout d'abord, les Allemands trouvent parfois des avantages dans ces litiges puisqu'en s'opposant à un parti, ils s'assurent automatiquement le soutien du clan adverse. Nous savons qu'en général, l'administration allemande n'est pas très favorable au clan Lawson. D'emblée, les d'Almeida, les da Silveira... seront tentés de se rapprocher des autorités. Ce n'est sans doute pas un hasard que Jacob Garber, fervent opposant des Lawson soit un des principaux interprètes. Il se pourrait en effet, que parfois des autochtones se servent quelque peu de l'administration coloniale (ou du poste qu'ils y occupent) pour arriver à leurs fins. Certains textes mentionnent certains autochtones parlant allemand. Nous avons vu plus haut les raisons

¹ « ...qu'il existe un conflit au sujet de la propriété du terrain qui n'a pas encore été réglé. »

² « Je demande que l'on m'enregistre comme propriétaire du terrain qui m'appartient. »

³ « Dans l'acte de don, les frontières sont, à mon avis, mal indiquées. En ces termes, je m'oppose, en tant que membre de la famille Wilson, à l'enregistrement du terrain. »

pouvant expliquer ceci, mais le fait de parler allemand au tribunal peut s'avérer être un sérieux atout pour être bien vu par les autorités coloniales.

Certains problèmes touchent encore plus directement l'administration. Le document 6 est une lettre en anglais du roi de Glidji au commissaire impérial. Il possède un terrain appartenant à présent au gouvernement allemand (location, réquisition ?), mais sur cette terre se trouvent des palmiers appartenant à un tiers du nom de Quavi Magblou. Cet homme voudrait au moins pouvoir récupérer l'huile de palme de ses arbres, mais le gouvernement ne paraît pas avoir répondu à ses demandes. Il s'est donc tourné vers le roi pour que celui-ci intervienne à son tour. Nous avons donc à faire à l'intervention d'un roi local servant d'intermédiaire entre un autochtone et le gouvernement. En principe, selon l'*Eingeborenrecht*, un terrain et ce qu'il y a dessus (maisons, autres bâtiments, arbres ou autres plantations...) n'appartiennent pas forcément la même personne. L'administration allemande ne semble pas y prêter grande attention.

Finalement, la société d'Aného, qui paraissait si unie face au pouvoir colonial s'avère être sérieusement divisée par rapport à la nationalité de la puissance coloniale leur ayant imposé le protectorat. Les Lawson, ayant depuis longtemps de bons rapports avec les Britanniques, n'ont jamais caché être violemment opposés à l'installation allemande au Togo. Pour faire contrepoids à leurs « ennemis », les autres grandes familles avaient demandé le soutien français. Finalement, l'Allemagne a obtenu le territoire au grand mécontentement des Lawson. Les autres ont fini par accepter la présence allemande, du moment que cela s'opposait aux idées des Lawson.

3-c Des tensions sociales et religieuses

Cette partie concernant la société d'Aného nous a permis de voir à quel point le social et le politique sont des domaines proches, qui interfèrent sans cesse l'un dans l'autre. La société entière est impliquée dans des domaines aussi différents que proches tels la religion, la politique et l'économie. La cohabitation d'une population si hétéroclite ne peut résulter qu'en des tensions plus ou moins fortes. Nous allons maintenant nous intéresser aux litiges internes à la société ainsi aux problèmes liés au domaine religieux.

Nous savons que le commerce exerce une influence primordiale au sein d'Aného. Une grande partie de la population est en effet actif dans le secteur commercial. Certains ont fait fortune, d'autres sont restés de petits commerçants ayant juste assez pour faire vivre leur famille dans des conditions satisfaisantes. L'écart entre les différents commerçants est donc relativement important et, nous l'avons vu, rien n'est fait pour réduire ce fossé grandissant. La majorité des grandes familles de la ville doit sa richesse au commerce international. Les dirigeants autochtones de la ville, ainsi que des familles importantes, sont donc généralement des commerçants. Ce fait a donné naissance à un sentiment de concurrence qui se transformera par la suite en rivalité politique. Mais, au départ, il s'agissait bien d'un conflit économique et social. Ces grands commerçants souhaitent tous faire des affaires avec les Européens (Anglais, Français, Allemands...). Il s'agit donc de faire bonne impression auprès de ces derniers et d'être le premier à être sur place lorsqu'une occasion se présente. La société d'Aného est en quelque sorte rythmée par le commerce et la population entière est concernée (directement ou indirectement) puisque l'activité commerciale en fait vivre la majeure partie.

La population dans son ensemble est concernée par les litiges entre les grands commerçants parce que l'atmosphère régnant dans la ville en découle. Ils dirigent aussi la plus grande partie des transactions commerciales, donc en cas de problèmes, les produits sur le marché deviennent moins nombreux, les prix augmentent, suscitant le mécontentement de la population. Cela nous donne l'impression, qu'à Aného (comme c'est souvent le cas), le climat social est entièrement entre les mains des chefs autochtones. La colonisation a bien sûr eu une influence sur la société de la ville, mais le poids de cette transformation fut moins durable que celui du pouvoir exercé par les chefs locaux. Toutes les grandes transactions foncières, que ce soit avec les autorités coloniales soit avec les missionnaires, sont faites par les membres des grandes familles d'Aného. Il en va de même pour les litiges fonciers. Les textes ne mentionnent quasiment que des problèmes existant entre des membres de familles importantes (le *Postgrundstück* par exemple ; doc. 71). Une grande partie des terrains d'Aného appartenant à ces familles, il est possible que les habitants moins riches n'osent simplement pas manifester leur mécontentement ou leur désaccord, faute de moyens financiers et charisme.

Après avoir observé les problèmes entre les habitants d'Aného et les autorités coloniales, les litiges existant au sein de la société, il nous reste à étudier les rapports tendus entre le gouvernement colonial et les missionnaires, ainsi qu'entre la population et les missionnaires. Le document 1 est un très bon exemple pour démontrer l'opposition entre les missionnaires anglais et le gouvernement allemand. Ce dernier désire la venue des missions allemandes pour imposer la langue et la culture de leur pays et non plus l'anglais. Les missionnaires anglais, présents au Togo depuis des décennies n'ont aucunement envie de quitter le territoire. Les conflits vont donc s'installer et persister au fil des années. Les missions allemandes vont également s'installer près d'Aného et, là aussi, les litiges vont apparaître. Les objectifs des uns n'étant pas ceux des autres, l'incompréhension fait rapidement place au contentement initial. Certains missionnaires comme Bücking ne représentent en effet pas assez bien l'idéologie coloniale allemande.

La religion est aussi un domaine problématique au sein de la population, les habitants ne pratiquant pas tous le même culte. Il y avait bien sûr à Aného, avant l'arrivée des missionnaires européens, la ou les religion(s) traditionnelle(s). L'arrivée des missions successives¹ apportèrent à la population d'abord le méthodisme puis le catholicisme. A l'époque coloniale allemande, la population d'Aného n'est donc pas seulement hétéroclite par ses origines, mais également par la religion. Les textes mentionnent plusieurs dons (par exemple, doc. 61) et ventes (par exemple, les textes 66 et 68) à la mission catholique. Beaucoup de ces transactions portent les noms des d'Almeida et Garber. Ces familles avaient visiblement été converties par les catholiques. Ces mêmes familles, en compagnies de quelques autres (Lawson, Wilson...), sont également mentionnées à la page 1, où il s'agit d'une demande en faveur de la mission méthodiste anglaise. Les allemands n'étant arrivés que plus tard, il se peut que certains aient ensuite choisi de se rallier à la mission catholique, d'autant plus que les autorités coloniales ont tout fait pour limiter l'autorité des anglais.

Bien que les textes nous offrent une vue d'ensemble assez large de ce qu'était Aného au moment de la colonisation allemande, le tout demeure relativement restreint, vu qu'il s'agit de documents officiels émanant d'une main coloniale. Même si la population paraît parfaitement

¹ D'abord les Britanniques, suivis par les Allemands.

unie, nous avons pu constater que les litiges ne manquent pas et que cette unité sert principalement à faire comprendre aux Allemands qu'ils ne seront jamais totalement intégrés et acceptés par la société d'Aného.

Conclusion

Des documents n'ayant en fait jamais atteints leur but originel, nous avons permis d'établir un panorama relativement développé d'une ville qui nous est devenue familière. En effet, grâce à cet ensemble de documents nous avons pu pénétrer dans l'histoire de la ville d'Aného par le biais du système foncier. Ce thème central de notre travail a ouvert le chemin à une étude plus large de la société nous permettant d'aborder des sujets aussi variés que les professions exercées ou le rôle des femmes. Le domaine foncier nous a conduit à nous intéresser de près aux domaines politique, économique, religieux et social. Même si nous sommes bien conscients du fait que les textes sont des documents officiels traitant du système foncier, la vie quotidienne paraît entièrement articulée autour de la question foncière. Pour guider notre travail, nous nous sommes demandé quelle avait été l'influence de la colonisation allemande sur le système foncier d'Aného.

La présence d'une puissance coloniale a bien sûr joué un rôle de premier ordre dans notre étude, puisque le but de celle-ci était de pouvoir estimer l'influence de la colonisation allemande sur le système foncier d'Aného. Les différents thèmes abordés nous ont révélés que les Allemands ont eu une influence considérable sur la ville et la façon dont celle-ci s'est développée. Le gouvernement colonial n'a cependant jamais réussi à imposer entièrement ses volontés et n'est pas parvenu à se faire accepter par la population locale. Les bouleversements imposés à la population n'ont faits que déstabiliser les autochtones et augmenter la méfiance vis à vis de cette puissance étrangère. La colonisation a bien sûr occasionné des changements dans tous les domaines, mais le système foncier a été particulièrement touché par les transformations et cette étude nous aura permis d'apporter de nouveaux éléments à un thème jusqu'ici très peu traité.

Le thème du domaine foncier est très vaste et les documents recèlent d'innombrables richesses inépuisables. Cela explique que le sujet reste ouvert à de nombreuses études et qu'il nous a été impossible d'exploiter au maximum cet ensemble de documents. Nous avons tenté d'établir une esquisse détaillée en nous basant sur un des nombreux axes d'étude possibles. Pour pouvoir approfondir la question, il aurait également été nécessaire d'aller se renseigner sur place, ce qui nous a malheureusement été impossible (manque de temps et de moyens). De plus, nous avons travaillé sur des photocopies de copies manuelles, fait qui augmente le nombre d'incertitudes et de questions sans réponses.

Notre étude comporte en effet de nombreuses hypothèses et questions laissées ouvertes, puisque nous ne possédons pas assez d'éléments permettant d'y répondre. Il est d'ailleurs probable qu'une grande partie de ces questions n'obtiendront jamais de réponse, à moins que l'on ne découvre de nouveaux documents. Les textes mentionnent, par exemple l'existence de copies écrites dans la langue du pays. Malheureusement personne n'est au courant de l'existence réelle de tels documents. Les dates des documents sont très éparpillées et rien ne nous permet d'expliquer ce fait. La question se pose de savoir si d'autres documents appartenant au même ensemble ont existés. La liste des questions sans réponses est longue et il est sans intérêt de la détailler ici. Plus de renseignements sur les intervenants nous auraient

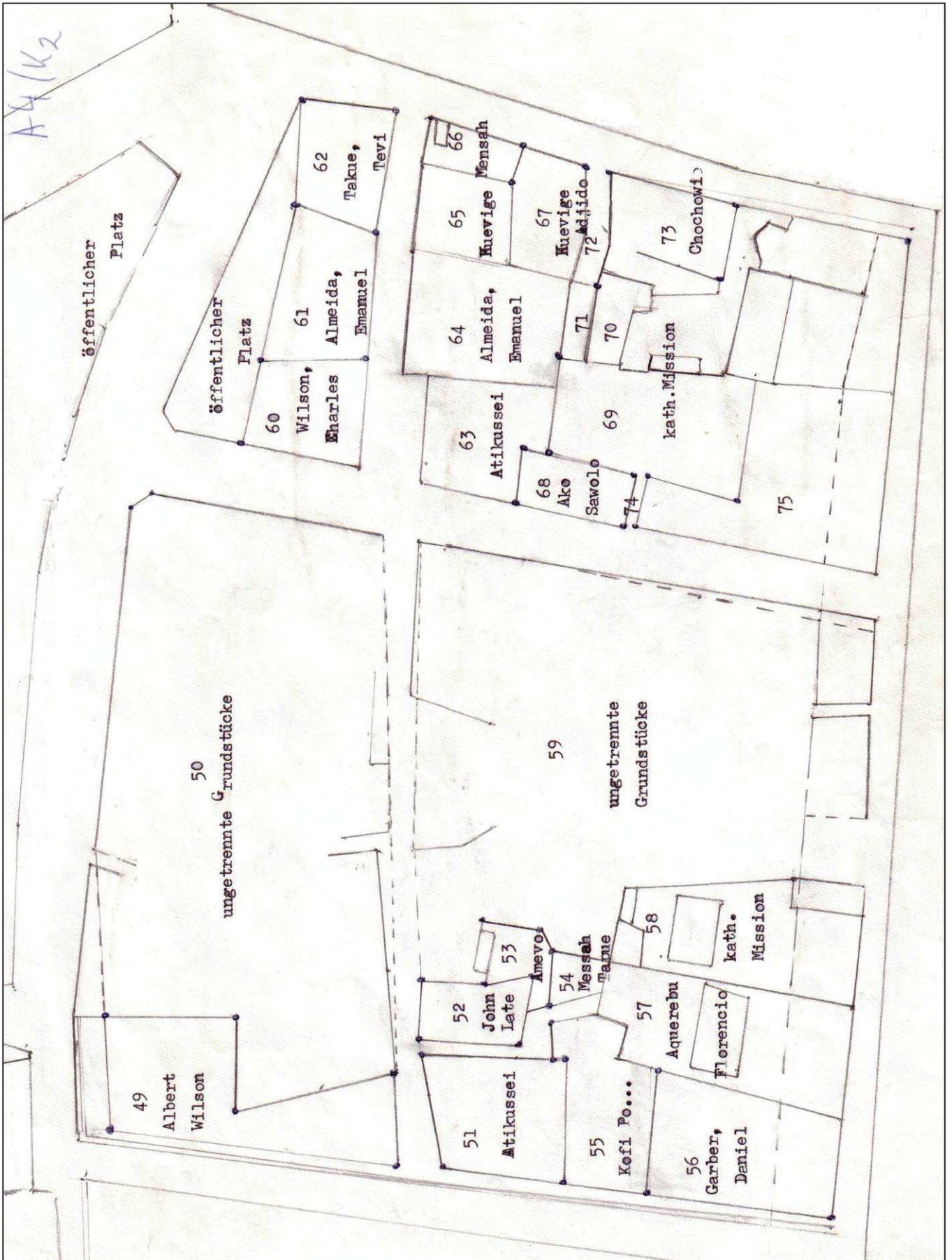
pourtant permis d'aller beaucoup plus loin dans nos analyses (reconstitution des familles, origines, éducation...).

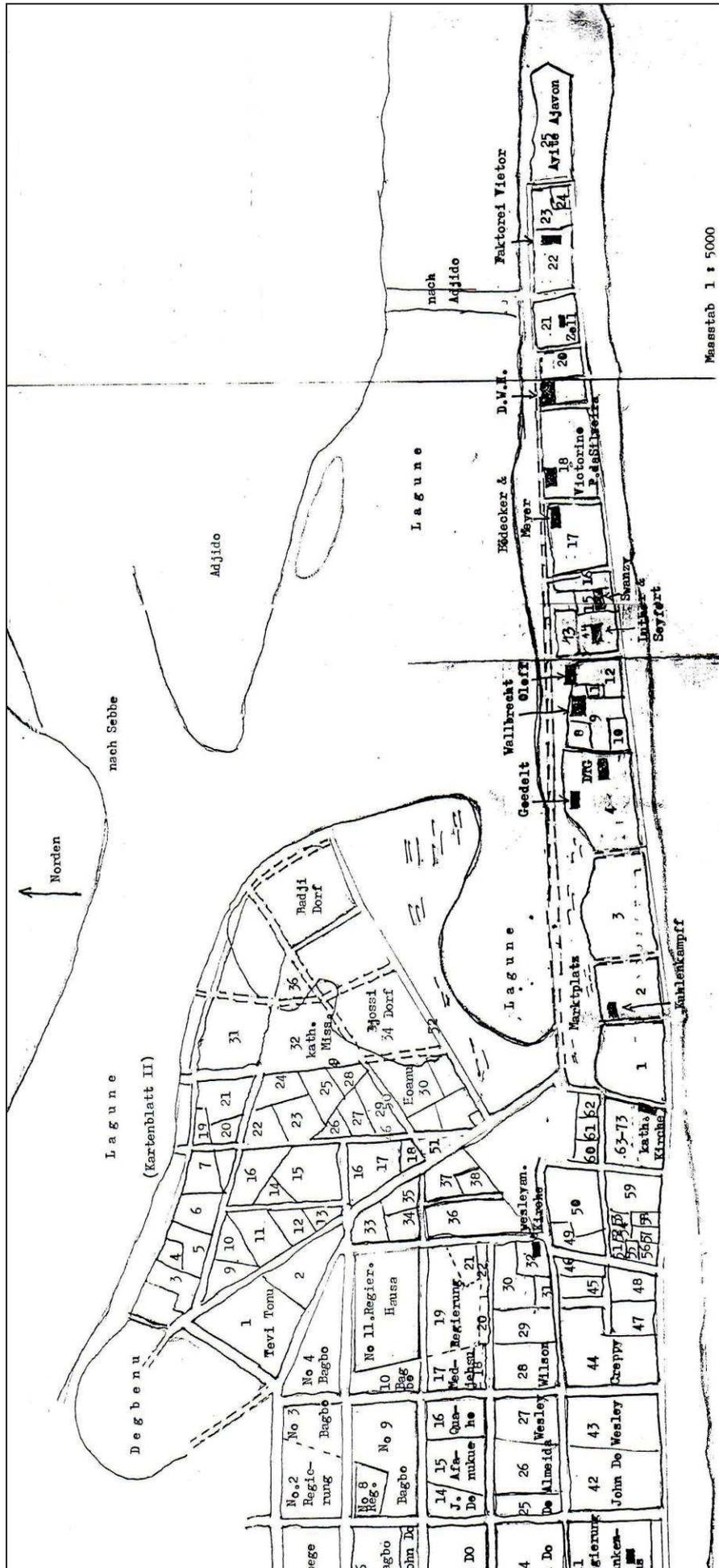
BIBLIOGRAPHIE

- ADOTEVI, Louis: Contribution à l'étude de l'esclavage en pays guin (mina) à l'époque pré-coloniale (XVIIIè-XIXè); in: *Le tricentenaire d'Aného et du pays guin*; Les Presses de l'Université du Bénin, Lomé, 2001, pp. 117-135.
- AGBANON II, Fio: *Histoire de Petit-Popo et du Royaume Guin* ; éditions H.A.H.O., Lomé 1991.
- AJAVON, A. Emmanuel Azan , A. Paul Jaenavho AJAVON, A. Pierre Jaenavho AJAVON: "La collectivité Ajavon" ; in : *Le tricentenaire d'Aného et du pays guin* ; Les Presses de l'Université du Bénin, Lomé, 2001, pp. 549-558.
- ASSIOM, Messan Kossi, Foli Fiony ECCOE-ADUADJE: "Culture et société en pays guin"; in : *Le tricentenaire d'Aného et du pays guin* ; Les Presses de l'Université du Bénin, Lomé, 2001, pp. 469-472.
- BROHM, Walter: "Land und Leute an der Sklavenküste"; in: *Deutsche Kolonialzeitung* 1/21 (1884), p. 420-423.
- BRUCE, John W.: "A perspective on indigenous land tenure systems and land concentration"; in: *Land and Society in Contemporary Africa*; University Press of New England, 1988.
- CHANOCK, Martin: "Paradigms, policies and property: A review of the customary law of land tenure"; in : *Law in Colonial Africa* ; edited by Kristin Mann & Richard Roberts. Heinemann, Portsmouth , 1991.
- COQUERY-VIDROVITCH, Catherine: *L'Afrique et les Africains au XIXè siècle Mutations , révolutions et crises* ; Armand Colin , Paris , 1999.
- CORNEVIN, Robert: *Geschichte der deutschen Kolonisation*; Hermann Hübener Verlag, 1974.
- CROWDER, Michael: *Colonial West Africa, Collected Essays*; London, 1978.
- DEUTSCH, Jan-Georg: "Celebrating Power in Everyday Life: The Administration of Law and the Public Sphere in Colonial Tanzania, 1890-1914", in: *Everyday Life in Colonial Africa*, ed. Adam Jones (= *Journal of African Cultural Studies* 15, 2002), pp. 93-104.
- ECKERT, Andreas: *Grundbesitz, Landkonflikte und kolonialer Wandel. Douala 1880 bis 1960*. Franz Steiner, Stuttgart 1999.
- ERBAR, Ralph: *Ein « Platz an der Sonne » ? Die Verwaltungs- und Wirtschaftsgeschichte Der deutschen Kolonie Togo, 1884-1914* ; Franz Steiner Verlag Stuttgart ,1991.
- GAYIBOR, Nicoué Lodjou: -- [1994]: "Les conflits politiques à Aného de 1821 à 1960", in *Cahiers du CRA* 8, n.d.: 195-237)
- : *Rivalités politiques et politique coloniale de la France au Togo, textes et documents sur les conflits politiques à Aného de 1884 à 1960* ; Université du Bénin , 2000.
- : *Bibliographie du pays Guin (document provisoire)* ; Université du Bénin , Lomé , 2000.
- : (sous la direction de) ; *Le Togo sous domination coloniale (1884-1960)* ; Les Presses de l'U.B., Lomé , 1997.

- , Yves MARGUERAT et Gabriel K. NYASSOGBO (sous la direction de) ; *Le centenaire de Lomé, capitale du Togo (1897-1997)* ; Les Presses de l'Université du Bénin, Lomé, 1998.
- GERVAIS-LAMBONY, Philippe: *De Lomé à Harare, Le fait citoyen* ; Karthala, Paris, 1994.
- GOERG, Odile: *Pouvoir colonial, municipalités et espaces urbains: Conakry et Freetown, des années 1880 à 1914*, 2 vols.; l'Harmattan, Paris, 1997.
- JOHNSON, Assiba: "Familles, clans, et anthroponymes à Aného et en pays guin" ; in : *Le tricentenaire d'Aného et du pays guin* ; Les Presses de l'Université du Bénin, Lomé, 2001, pp. 473-80.
- Arthur J. KNOLL; *Togo under Imperial Germany 1884-1914*. Hoover Institution Press, Stanford, 1978.
- Yves MARGUERAT ; *La naissance du Togo selon les documents de l'époque, Première période : L'ombre de l'Angleterre* ; éditions H.A.H.O., Lomé , 1993.
- : *Dynamique urbaine , jeunesse et histoire au Togo. Articles et documents (1984-1993)* ; Presses de l'U.B. , Lomé , 1993.
- NYASSOGBO, G.K. & Q. DOVI; "La décadence d'une ville pré-coloniale du Togo, Aného, en pays guin" ; in: *Le tricentenaire d'Aného et du pays guin* ; Les Presses de l'Université du Bénin, Lomé, 2001, pp. 473-80.
- PARKER, John: *Making the Town, Ga State and Society in Early Colonial Accra* ; Portsmouth, NH, Heinemann, 2000.
- ROBERTSON, Claire C.: *Sharing the Same Bowl, A Socioeconomic History of Women and Class in Accra, Ghana*; Bloomington, Indiana University Press, 1984.
- SEBALD, Peter: *Togo 1884-1914. Eine Geschichte der deutschen 'Musterkolonie' auf der Grundlage amtlicher Quellen.* Akademie Verlag Berlin , 1988.
- : "Aneho 1886-1914", in: *Le tricentenaire d'Aného et du pays guin*. Lomé, Les Presses de l'Université du Bénin, 2001, pp. 235-76.
- SKINNER, David E.: *Thomas George Lawson, African Historian and Administrator in Sierra Leone*; Stanford, Hoover Institution Press, 1980.
- STOECKER, Helmuth (ed.): *German Imperialism in Africa. From the Beginnings until the Second World War*; Akademie Verlag Berlin, 1986.
- STRICKRODT, Silke: A neglected source for the history of Little Popo: The Thomas Miles Papers ca. 1789-1796", *History in Africa* 28 (2001), 293-330.
- : *Afro-European Trade Relations on the Western Slave Coast, 16th to 19th Centuries*. Ph.D. dissertation; University of Stirling, 2002.
- VOLLBEHR, Ernst: *Impressionen aus Togo*; Goethe-Institut, Lomé & Institut für Länderkunde, Leipzig. 1998.
- WESTERMANN; Diedrich: *Die Glidji-Ewe in Togo, Züge aus ihrem Gesellschaftsleben* ; Berlin , 1935.
- ZÖLLER, Hugo: *Les chroniques anciennes du Togo ; Le Togo en 1884 selon Hugo Zöller* ; Editions HAHO, Lomé, 1990.

Textes





Texte 1

FA 1/560, S.300

Anecho Wesleyanische Kirche 1891

To His Excellency Count Pfeil, Kommissar, Klein Popo. Klein Popo 23rd May 1891

Your Excellency,

We, the undersigned, natives of the Togo Territory, and members of the Wesleyan Methodist Church, most respectfully beg leave to inform your Excellency, that we earnestly wish to see you on several matters of deep interest relative to our welfare as a Church and people. We therefore most humbly beg your Excellency to please grant us an audience and to appoint any time that may be convenient for you to receive us.

With the profoundest veneration, we remain your Excellency's most humble and obedient servants. J.F. Creppy, C.L. Wilson, F.J. Garber, S(?) J. Johnson, D.A.d'Almeida, E.A. d'Almeida, F.F. Aquereburo, W.J. Aquereburo, E.A. Mensah, J.B. Prince, J.B.L. Lawson, W.G. Bankole, J.F. Trezise, Geo C. Lawson, E.T. Wilson X his mark, Jackson Lawson X his mark.

S. 300-304

Verhandelt Sebbe, den 11. Juni 1891

Es erschienen heute J.F. Creppy, C.L. Lawson, J.B. Prince, J.B.L. Lawson, W.G. Bankole, Jackson Lawson. Dieselben über ihr Anliegen auf Grund der Anlage vom 23. Mai 1891 befragt, erklären: Es handle für sie um die Erlaubnis der deutschen Regierung zum Bau einer englischen Kirche für die hiesige Wesleyanische englische Mission; sie wollten heute die Anfrage an dem K. Kommissar richten, in wieweit sie in dieser Richtung auf pecuniäre Unterstützung der Regierung zu rechnen hätten. Das notwendige Grundstück behielte sich der erschienene Charles Wilson zu schenken vor. Unter der wesleyanischen hiesigen Religionsgemeinde werde eine anzustellende Collecte einen Betrag ergeben; die Wesleyanische Gesellschaft in England würde nach Versicherung des hiesigen Leiters der Mission zum Kirchbau ebenfalls beisteuern.

Hierauf wurde seitens des Kommissars eröffnet, dass für eine englische Kirche Mittel nicht zu Verfügung gestellt werden würden. Hingegen wäre die Regierung gern bereit, mit dem Bau einer deutschen Schule zu beginnen, auch Schritte zur Heranziehung deutscher Mission zu tun. Es werde der wesleyanischen englischen Gemeinde daher anheimgestellt, eine Collecte für diese Schule zu unternehmen, auch den hiesigen Leiter der englischen Mission zur Beisteuerung für die deutsche Schule mit dem für den Bau der englischen Kirche ausgesetzten Gelde zu bewegen.

Die Erschienenen versicherten, dies verstanden zu haben, und baten, die Errichtung der deutschen Schule sowie Einführung deutscher Mission thunlichst zu beschleunigen. Das Vorstehende wurde den Erschienenen verdolmetscht und die versicherten, es vollkommen verstanden zu haben.

S. 305

Superintendent Bryan Roe in Klein Popo, 10. Juni 1891 an Pfeil: I have had nothing to do with this action, it being entirely done by natives of Popo.

Texte 2

FA 1/646, S. 46-49

Klein Popo 1891

Know all men by these presents that I, George Aquetay, King Lawson III of Little Popo West Coast of Africa, in consideration of the interest and good will I have and bear toward the Wesleyan Methodist Missionary Society of London, England, do hereby ratify and sanction the gift of a parcel of land (hereafter described) made by my uncle the late King Lawson II to the said society for its sole use and benefit forever.

All that parcel of ground heretofore known as the hereditary possession and property of the one said uncle, the late King Lawson II, and his successors, situate and lying at Kpota Little Popo, West Africa, and measuring East four hundred and twenty seven feet, adjoining the property of Mr J.F. Creppy, and West four hundred and twenty seven feet, adjoining the property of Mr John Doe Bruce, and North two hundred and seventy feet, adjoining the road leading from Little Popo to English town, and South two hundred and seventy feet, facing the sea or however otherwise the said property may be described.

And I George Aquetay King Lawson III do hereby ratify and sanction by this deed the gift of the said property, above described to Reverend Thomas Frederick Halligay, Chairman of the Lagos and Gold Coast Districts, acting on behalf of the Wesleyan Missionary Society in London, England, that the said John Thomas Frederick Halligay and his successors may have and hold the said property with all rights lasements (?) and appurtenances belonging thereto without molestation let or hinderance from or by my heirs and assigns or by any other person whatsoever.

And I George Aquetay King Lawson III hereby witness that in attestation of the same I received the sum of five shillings of lawful currency of the country.

In witness thereof I George Aquetay King Lawson III as the party executing and ratifying these presents to the said John Thomas Frederick Halligay for and on behalf of the Wesleyan Missionary Society and their successors and assigns have hereunto set my hand and seal this tenth day of April in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety one, signed G.A. Lawson III seal.

In the presence of the following and of each other Bryan Roe, J.F. Creppy, G.F. Lawson, Geo C. Williams, J.B. Lawson, Tetteyvee Borenartoo his X mark; Body Lathe Lawson X mark.

Missionar Roe bittet unter Vorlage des Vertrages um Eintragung in das Grundbuch, Puttkammer genehmigt der Vertrag 20.5.91.

Texte 4

FA 1/490, S.1-4

Verhandelt in der Kanzlei des Kaiserlichen Kommissariats zu Sebbe bei Klein Popo den 26. April 1888

In Gegenwart des unterzeichneten Beamten erschienen heute vorgeladen:

1) Huebo, Oberhäuptling von Gridji, 2) Aité Ajevon, Häuptling in Klein Popo.

Der Huebo erklärte: Ich habe dem Kaiserlichen Kommissariat bereits vor ca zwei Jahren das Sebbe enannte Grundstück, auf welchem seither das Kommissariatshaus nebst Nebengebäude gebaut worden sind, auf ewige Zeiten zur freien und beliebigen Benutzung überlassen. Ich wiederhole heute, dass ich, der bisherige Obereigentümer des genannten Grundstücks, dasselbe dem Kaiserlichen Kommissariat unentgeltlich zum Geschenk mache, und übertrage hiermit das Eigentum an dem Grundstück förmlich dem Kaiserlichen Kommissar.

2) Das Grundstück ist begrenzt im Süden von der Lagune und erstreckt sich in nördliche Richtung, soweit als der Busch durch die Arbeiter des Kommissariats am heutigen Tage gelichtet ist, einschliesslich des Haussa-Lagers und Exerzierplatzes. Die anliegende Skizze zeigt die Form und die Länge der verschiedenen vermessenen Seiten desselben.

3) Aité Ajavon, welche eine Art von Miteigentum an dem Grundstück zusteht, tritt der vorstehenden Erklärung in allen Stücken bei.

Vorgelesen, genehmigt und unterschrieben. Handzeichen X des Huebo, des Aité Ajavon geschehen wie oben als Protokollführer gez. Reichelt, Sekretär;

gez. von Puttkammer, Kaiserl. Kommissar

(kein Dolmetscher)

Skizze des Regierungsgrundstückes in Sebbe

Texte 5

FA 1/490, S. 79-82

Sebbe-Grundstück, S.2

Kaufvertrag zwischen dem stellvertretenden Kaiserlichen Kommissar für das Schutzgebiet Togo, Boeder und dem King Huoibo von Gridji wurde heute nachstehender Kaufvertrag vereinbart.

1) Der King Huoibo von Gridji verkauft in eigenem Namen, im Einverständnis mit seiner Familie und seinen Häuptlingen das ihm eigentümlich gehörige nachbezeichnete Grundstück (3), welches frei von Lasten ist, mit aufstehendem Wuchs zum freien, unwiederruflichen Eigentum an das Kaiserliche Kommissariat für das Schutzgebiet Togo.

2) Der Kaufpreis ist auf 200 Mark (zweihundert) vereinbart und quittiert Verkäufer in eigenem Namen und für seine Untertanen über den Empfang dieses Betrages durch Vollziehung des Vertrages.

3) Das Grundstück schliesst sich nach Wesen dem Besitztum des Kaiserlichen Kommissariats in einer Länge von 178 Meter an und umfasst den Grund und Boden des Sekretariats und sämtliche Nebengebäude sowie dazu gehörige Gartenanlagen und das sich nach Süden erstreckende Terrain bis an die Lagune, deren Lauf dann nach Osten das Grundstück abgrenzt. Zur Erläuterung wird anliegende Skizze beigegeben.

4) Jeder der diesen Vertrag schliessenden Parteien erhält ein Exemplar desselben nebst Erläuterungsskizze.

Sebbe, den 16 Februar 1892. Handzeichen der Königs Huoibo von Gridji XXX

der Königsleute Aii, Aschanbo, Alique, Anani gez. Boeder, Stellvertretender Kaiserl. Kommissar, gez. Gerlach stellv. Polizeimeister (?) gez. Antonio B. Ventura, Dolmetscher.

Texte 6

FA 1/490, S. 108-109

Griji, 9.11.1892

To His Honour The Commissioner

Dear Sir,

I do render my warmest regards, in drawing you these lines and with hopes that an immediate answer would be given as requested. I am to remind you, that there is a piece of land near your quarters, on which stand no end of palm trees, now as the place is under your possession I thought of asking you about it. The land is mine, but the palm trees belong to a man whose name is Quavi Magblou; this man took the trouble to plant the whole palm trees, finding that you have authority over same now. I find it good to inform you that the old man who planted them is daily asking me with tears that I should ask you about the palm trees and the land. He wishes me to know from you, you can allow him to fell the palm trees and thereby make a palm wine out of them so as not to be the loser and if you find it wise to buy the palm field he will also be thankful to dispose same. To this I humbly write to you these lines, willing that you will not fail to assist me as the owner of the field being old is daily pressing me. You may remember, Sir, that you promised to see into this very case, when you where here last, but owing to the expedition of Dogboe, you forgot to do so, however, I wish this will not be a trouble to your honour, so that you may free me from the owner of the palm field.

Awaiting to hear from you with an earnest desire, conclude with kind respect from you sincerely

Ajeoda King of Grije

Texte 7

FA 1/490, Sebbe-Grundstück

Schenkungsurkunde:

Die unterzeichneten Repräsentanten der Almeida –Familie Antonio d'Almada (d'Almeida), F.F. d'Almeida (d'Almeida) und Aite Ajavon schenken unter heutigem Datum in ihrem und ihrer Familie Namen dem Kaiserlichen Kommissariat für das Schutzgebiet Togo das heute abgeschrittene, durch Grenzpfähle gekennzeichnete, durch den Kaufvertrag vom 16. dieses Monats No 530 anliegende Skizze erläuterte und unten näher bezeichnete Grundstück, welches frei von Lasten ist, mit aufstehenden Wuchs zum freien, unwiederruflichen Eigentum, behalten sich jedoch vor, von dem auf diesem Grundstück befindlichen Ölpalmen das Öl entnehmen zu dürfen, solange die Palmen stehen.

Die Grenze des Grundstücks läuft von dem vom Kommissariatsgebäude in nordwestliche Richtung befindlichen, bisherigen äussersten Grenzpfähle 235m in stumpfen Winkel westlich und läuft von dem hier ebenfalls neu angebrachten Grenzpfähle parallel mit der bisherigen Grenze des Kommissariats in südlicher Richtung bis zur Lagune, welche nach Osten zu das Grundstück eingrenzt.

Sebbe, den 16. Februar 1892

Handzeichen des XXX Aite Ajavon, gez; Antonio F. d'Almeida, gez. F.F. d'Almeida

Zeugen: gez. Boeder, stellvertretender Kaiserlicher Kommissar

gez. Gerlach, stellvertretender Kaiserlicher Polizeimeister

gez. Antonio B. Ventura, Dolmetscher

Die Schenkung wird angenommen, Sebbe, den 16. Februar 1892 der Kais. Komm. i. V. Boeder

S. 107 Aktennotiz

Registriert. Für das Land, auf welchem der Schiessstand gebaut ist, hat der Eigentümer Chico d'Almeida in Klein Popo am 26. November 1892 100M, geschrieben einhundert Mark, erhalten... Ein Vertrag ist nicht gemacht; von Hagen.

Texte 8

FA 2/315, S.16-18

Anecho, 19. Nov. 1912. Gegenwärtig Gerichtsassessor Fraeulin als Richter, Jacob Garber als Dolmetscher.

Es ist anwesend: Adje Mensah, Handlungsgehilfe in Anecho, dessen Nämlichkeit Garber bestätigt. Der Erschienene erklärt:

Ich bin nach Eingeborenenrecht gesetzlicher Vertreter der Kinder meines am 31. Mai dieses Jahres in Porto Seguro verstorbenen Bruders, des Handlungsgehilfe John Amussuvi Mensah, ein Sohn des verstorbenen Sedoh Mensah. John Amussuvi Mensah war Eigentümer eines im Stadtteil Ella, am Strande gelegenen, vermessenen, unbebauten Hausgrundstücks im Werte von etwa 800 Mark. Das Grundstück ist lastenfrei; es war früher an die Kaufleute Vietor und Kulenkampff verpfändet, jedoch ist die Pfandfreigabe noch zu Lebzeiten des Mensah erfolgt. Die schriftlichen Freigaben werde ich nachreichen. Das Grundstück ist auf der Handzeichnung mit No. 107 bezeichnet, jedoch ist ihre Name Sedoh unrichtig. Dieser war, wie erwähnt, der Vater des J.A. Mensah.

Die Grenzen des Grundstücks sind im Norden: ein Weg, im Süden: der Strand, im Westen: ein Grundstück des Toffa, im Osten: ein solches von Lawson. Erworben hat mein Bruder den westlichen Teil des Grundstücks von dem verstorbenen Händler Amussu Dagla durch privatschaftlichen Kaufvertrag vom 28. September 1898 um den Preis von 400 Mark. Den Vertrag lege ich hiermit vor. Von den benannten Zeugen hält sich nur Lassey hier auf, der

Sohn des Verkäufers Alfonsis ist in Kamerun, der 3. Zeuge Kuamavoo ist tot. Den östlichen Teil hat mein Bruder von der Gbedido-Familie hier geschenkt erhalten gegen Gegengeschenke im Jahre 1893, ohne dass ein schriftlicher Vertrag hierüber geschlossen wurde. Der derzeitige Repräsentant der Familie Gbedido ist Mate, der bei der Schenkung auch zugegen war.

Das Grundstück war somit Alleineigentum des John Amussuvi Mensah und ist nach dessen Tod auf seine Kinder als Erben übergegangen. Dieselben sind die Söhne: 1. John Tevi Mensah, Kanzlist in Lome; 2. Edward Akovi Mensah I, Buchhalter, hier; 3. Albert Akovi Mensah II, Schüler in Kitta; 4. Josef Adjetevi Mensah, Schüler, hier; 5. Josef Abalovi Mensah, Schüler, hier; 6. Adolf Akovi Mensah III, Schüler in Lome; die Töchter: 7. Frau Adjele I Mensah, hier; 8. Frau Adjele II Mensah, hier; 9. Frau Adjele III Mensah, hier; 10. Adjoko I Mensah, hier; 11. Adjoko II Mensah, hier; 12. Adjoko III Mensah, hier; 13. Adjelle, Minderjährig in Porto Seguro.

Ferner ist noch eine minderjährige, etwa 4 Monate alte Tochter einer verstorbenen Tochter namens Adjele IV in Whydah vorhanden; dieselbe ist jedoch nach Eingeborenenrecht nicht erbberechtigt.

Ich stelle als gesetzlicher Vertreter der Erben den Antrag, die obengenannten 13 Erben des John Amussuvi Mensah als Eigentümer in unabgeteilter Gemeinschaft des oben näher beschriebenen Grundstücks zum Grundbuch des Schutzgebietes einzutragen.

Auf Verlesen nach Übertragung in die Landessprache von dem Erschienenen genehmigt und eigenhändig unteschrieben Adje Mensah, Jacob Garber als Dolmetscher; Frauelin.

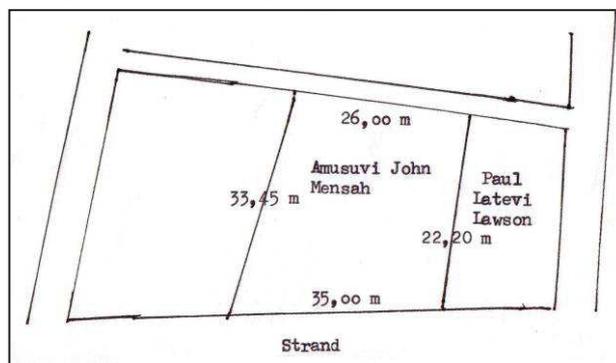
Anecho, 20. Nov 1912. Es sind anwesend: 1. Edward Akovi Mensah, Handlungsgehilfe und Buchhalter; 2. Frau Adjele I Mensah; 3. Frau Adjele II Mensah; 4. Frau Adjele III Mensah; 5. Adjoko I Mensah; 6. Josef Abalovi Mensah, 10 Jahre; 7. Adjoko II Mensah, 8 Jahre alt; 8. Adjoko III Mensah, 2 Jahre alt; alle hier wohnhaft, ihre Nämlichkeit bestätigt Garber. Die erschienenen Ziffer 1-5, volljährig und Verfügungsfähig, Ziffer 6-8 minderjährig. Die Erschienenen erklären:

Albert Akovi Mensah ist 17 Jahre alt, Josef Adjetevi Mensah 12 Jahre, Adolf Akovi Mensah 14 Jahre, Adjelle V 7. Jahre alt.

Nachdem den Erschienenen die im Protokoll vom 19. dieses Monats genommenen Aussagen ihres Onkels Adje Mensah; Handlungsgehilfe hier, in der Landessprache übertragen, vorgelesen war: Die Angaben des Adje Mensah sind richtig; nach Eingeborenenrecht ist er gesetzlicher Vertreter der Kinder unseres verstorbenen Vaters, soweit dieselben noch minderjährig sind und zu unserer Vertretung berechtigt. Weitere Kinder und Erben als die 13 oben namentlich aufgeführten sind nicht vorhanden; verstorben ist nur die Schwester namens Adjele IV.

Die Erben sind jedoch nicht alle volljährig, sondern nur soweit, als in diesem Protokoll nicht gegenteilig vermerkt. Wir stellen ebenfalls den Antrag, die 13 obengenannten Abkömmlinge des John Amussuvi Mensah als Eigentümer in ungeteilter Gemeinschaft des am Strande im Stadtteil Ella gelegenen Grundstücks zum Grundbuch des Schutzgebietes einzutragen.

Auf Verlesen nach Übertragung in die Landessprache von den Erschienenen genehmigt und, soweit volljährig und Verfügungsfähig, eigenhändig unterzeichnet. Eduard Akovi Mensah; Handzeichen XXX der Adjele I-II, der Adjoko I; Jacob Garber als Dolmetscher; Frauelin.



Texte 9

FA 2/315, S. 27-30 FA 2/315, S. 34, 31-32

Bezirksamt Klein-Popo. Anecho, den 17. Januar 1905

Kontrakt zwischen der Firma J.K. Viotor, vertreten durch ihren Anechten Herrn W. Lutze, Kleinpopo (Klein Popo) (Anecho) einerseits und dem Handlungs-Angestellten John Mensah andererseits ist heute der folgende Vertrag abgeschlossen worden.

1. John Mensah bekennt sich hierdurch, der Firma J.K. Viotor die Summe von Mark 3027,10 in Worten "dreitausendsiebenundzwanzig Mark und 10 Pfennig" zu schulden.

2. In dieser Summe ist ein Betrag von Mark 1300 (Mark dreizehnhundert) enthalten, welche die Firma J.K; Viotor dem John Mensah in bar geliehen hat. Für diesen Betrag bezahlt John Mensah der Firma J.K. Viotor 5 (fünf) Prozent Zinsen seit dem 1. Oktober 1904.

3. Als Garantie für die Summe von Mark 3027,10 gibt John Mensah folgende Grundstücke etc.

a) ein Stück Land mit Laden in Evo-Kutime gelegen;

b) einen Laden, gelegen in Anecho, Flamani und gegenwärtig an die Deutschwestafrikanische Handelsgesellschaft vermietet;

c) ein Stück Land, gelegen in Anecho am Ela Strand, neben der katholischen Mission.

4. John Mensah erklärt hiermit ausdrücklich, dass die vorstehend aufgeführten Besitztümer sein ausschliessliches Eigentum sind und dass Rechte anderer daran nicht bestehen. Die Maasse des genannten Eigentums und Situationsplan sind diesem Vertrag angeheftet.

5. Mr John Mensah erklärt sich damit einverstanden, dass das genannte Eigentum der Firma J.K. Viotor solange verbleiben soll, bis die ganze Summe von Mark 3027,10 bezahlt ist.

6. Die Kosten dieses Vertrages fallen John Mensah zur Last.

7. Dieser Kontrakt ist zweifach ausgefertigt, davon einer in englischer Sprache, dem John Mensah ausgehändigt.

So geschehen zu Anecho am 17. Januar Eintausendneunhundert und fünf für J.K. Viotor W. Lutze

Heute am 17. Januar 1905 erscheint John Mensah, gerichtsbekannt, lässt sich den vorstehenden Schriftsatz in die Landessprache übersetzen, bekennt sich zum Inhalt desselben und unterschreibt denselben hierauf zum Zeichen seines Einverständnisses eigenhändig wie folgt: John Mensah zur Beurkundung der k.Bezirksamtmann in Auftrag Lange
Gebühr 5 Mark bezahlt

Fortgesetzt, Anecho, 4. Dez. 1912. Es sind anwesend: Häuptling Jackson Lawson IV., Häuptling Ayite Ajavon, Häuptling Nuwomi, Victorino da Silveira, Thomas Wilson, Antonio d'Almeida, aus Anecho, alle persönlich bekannt. Die Erschienenen erklären: Das Grundstück, das wir kennen, ist Eigentum des John Amussuvi Mensah und ist nach seinem Tode auf seine Kinder als Erben übergegangen. Mensah hatte das Grundstück von der Familie Gbedido und Amussu Daglah erworben, letztere ist auch Mitglied der Familie Gbedido; er war nach dem Tode des Gbedido anerkannter, verfügungsberechtigter Repräsentant der Familie. Das Grundstück ist stets unbestrittenes Eigentum der Familie Gbedido gewesen. Von wem dieselbe das Grundstück erworben, wissen wir nicht.

vorgelesen, verdometscht, genehmigt, unterzeichnet.

Handzeichen XXX des Lawson IV, des Ajavon, des Nuwomi; Victorino P. da Silveira, Thomas Wilson, Antonio d'Almeida, Jacob Garber; Fraeulin

Anecho, 5. Dez 1912. Es sind anwesend 1. Mate Huto, Tischler, hier, seine Nämlichkeit bestätigt Garber; 2. Thomas Lasse, Handlungsgehilfe, hier, persönlich bekannt.

Mate erklärt: es ist richtig, dass John Mensah den östlichen Teil des Grundstück Gbedido geschenkt erhalten hat; das Grundstück gehörte Gbedido; Amma Dagla, Neffe des Gbedido, hat den westlichen Teil an Mensah verkauft; er war zum Verkauf ebenfalls berechtigt, da es

sein Eigentum war. Die Familie Gbedido, deren Repräsentant ich bin, hat keinerlei Ansprüche mehr auf das Land.

Lassey bestätigt bei dem Kauf zwischen Amma und Mensah anwesend gewesen zu sein.

Handzeichen des XXX Mate Huto; Thomas Lassey, Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin.

Texte 10

FA 2/315, S.38

Klein Popo 27th September 1898

Know all men by these presents that I Amussu Dagla Legbanu, Klein Popo, Western Africa do hereby of my free will sell to Mr John Amussuvi Mensah of Porto Seguro Western Africa his heirs successors or assigns for even that piece of land situated at the beach Little Popo and bounded by the north by the road of the coast by Mr John Amussuvi Mensah's own land on the south by Zekue's premise and on the west by public road.

And by these presents, I Amussu Dagla hereby waive all my rights and privileges of the said Land over to the said Mr John Amussuvi Mensah his heirs, successors or assigns.

I Amussu Dagla do hereby certify that I was sane in my mind when this document was drawn and ratified and that I received the sum of twenty-two pounds sterling from the said Mr John Amussuvi Mensah in payment of the said land.

In consideration of which ... for myself, heirs successors and assigns ... ever all rights to the said land over to the said John Amussuvi Mensah his heirs successors and assigns, in witness whereof I set my hand on this document before these witnesses.

Amussu Dagla

Witnesses Quawoo X his mark, Alfonsio X Lassay

Texte 11

FA 2/315, S.39-40

Gegenwärtig: Gerichtsassessor B(erthold) Fraeulin als Richter,
Jakob Garber als Dolmetscher

Es sind anwesend: Frau Dasi Tometi, Händlerin in Anecho, ihre Nämlichkeit bestätigt Garber.

Die Erschienene erklärt/ (:): Ich bin Eigentümerin eines im Stadtteil Flamani gelegenen, mit einem aus Ziegelsteinen gebauten Ladengebäude und 1 aus Lehm erbauten Wohnhauses im Wey (Wert) von etwa 2000 MarK (Mark);

Das Grundstück wird begrenzt:

im Norden und Westen von Strassen

im Süden von einem Grundstück der Anote

im Osten von einem Grundstück dessen Eigentümer ich nicht kenne.

Das Grundstück ist Lastenfrei; es ist das auf der Handzeichnung mit Nr. 57 bezeichnete Grundstück.

Das Grundstück habe ich vor 29 Jahre von dem Häuptling Ayite Ajavon, dem Amegasse Afo, für den ich sorgte, und Ayikuma geschenkt erhalten. Ich war früher Frau des Ayite Ajavon. Amegasse Afo und Ayikuma sind mit Ajavon verwandt, beide sind tot. Das Grundstück gehörte Ayite Ahovi, dem Grossvater des Ayite Ajavon und Ayikume, dem Vater des Amegasse Afo. Ob das Grundstück Familiengrundstück war, weiss ich nicht. Ein Vertrag über die Schenkung besteht nicht.

Ich beantrage, mich als Eigentümerin des bezeichneten Grundstücks zum Grundbuch des Schutzgebietes einzutragen, und beantrage die Anlegung eines Grundbuchblattes.

Auf Vorlesen nach Übertragung in die Landessprache von der Erschienenen genehmigt und eigenhändig unterzeichnet.

Handzeichen XXX der Dasi Tometi

Jacob Garber als Dolmetscher

Fraeulin

Texte 12

FA 2/315, S. 41-43

Anecho, 5. Dez. 1912

Es sind anwesend: 1. Häuptling Jackson Lawson IV., 2. Häuptling Ayite Ajavon, 3. Häuptling Nuwomi, 4. Thomas Wilson, 5. Antonio d'Almeida, 6. Viktorino da Silveira, alle aus Anecho persönlich bekannt.

Die Erschienenen erklären:

Das Grundstück ist uns bekannt, es war Eigentum der Familie Ayite Ahovi, deren anerkannter Repräsentant seiner Zeit Amegasse war, jetzt ist es der anwesende Ayite Ajavon. Amegasse war berechtigt, das Grundstück zu verschenken. Wie uns bekannt ist, haben Amegasse, Ayikuma und Ajavon das Grundstück der Dasi Tometi, die jetzt unbestrittene Eigentümerin des Grundstückes ist, geschenkt.

Ayite Ajavon erklärt: die Angaben der Dasi Tometi sind richtig, dieselbe ist rechtmässige Eigentümerin des Grundstücks. Die Familie Ayite Ahovi, deren derzeitiger anerkannter, verfügungsberechtigter Repräsentant ich bin, hat keinerlei Eigentumsansprüche auf das Grundstück mehr.

Antonio d'Almeida erklärt: meines Wissens hat das Grundstück auch Ayite Vrisse, einem Bruder des Ayite Ahovi, beide von dem selben Vater abstammend aber auch von derselben Mutter, gehört. Ayite Vrisse war mein Grossvater, das Grundstück gehörte demnach auch der d'Almeida-Familie, deren jetziger anerkannter Repräsentant ich bin. Amegasse Ayikuma und Ajavon haben die d'Almeida-Familie seiner Zeit nicht gefragt, ob sie das Grundstück an die Dasi Tometi verschenken dürfen, sie bedurften jedoch auch nicht der Genehmigung der Familie d'Almeida zur Verfügung über das Grundstück, die Schenkung ist zurecht erfolgt. Die Familie d'Almeida hat keinerlei Ansprüche auf das Grundstück mehr. Die Dasi Tometi ist die rechtmässige Eigentümerin des Grundstücks.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet:

Handzeichen XXX des Lawson IV

" " Ajavon

" " Nuwomi

Thomas Wilson, Antonio d'Almeida, Viktorino P. da Silveira, Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin

Texte 13

FA 2/315, S. 52-55

Kaiserliches Bezirksamt Kleinpopo.

Es erschienen heute ohne besondere Ladung:

1. Der Eingeborene Adoviga Adizoku aus Degbenu,

2. Der Eingeborene Tevi Tunu aus Degbenu, welche beide durch den Dolmetscher Amavi Hulede als diejenige rekognosziert werden, für die sie sich ausgeben.

Dieselben bitte um Afnahme und gerichtliche Beurkundung des nachfolgenden zwischen ihnen zustande gekommenen Kaufvertrags.

1. Der Erschienenene zu 1 hat dem Erschienenene zu 2 das in der nachfolgenden Skizze veranschaulichte im Stadtplan von Klein Popo unter No 1 aufgenommene und in Klein Popo gelegene Stück Land, welches begrenzt ist:

im Norden von einer Strasse, die sich von südost nach nordwest hinzieht in einer Länge von 36m,

im Süden von dem Grundstück des Emmanuel d'Almeida in Klein Popo in einer Länge von 32m,

im Osten von dem Restgrundstück des Erschienenen zu 1 in einer Länge von 60m,

und im Westen von dem Grundstück des Agenten Creppy in Klein Popo in einer Länge von 53m verkauft.

2. Der Erschienenene zu 2 hat an den Erschienenen zu 1 den Kaufpreis mit 20 Mark bereits gezahlt.

3. Der Erschienenene zu 1 versichert, dass das Kauf-Objekt sein freies, unbeschränktes Eigentum und frei von allen Lasten war; er hat dasselbe von seinem Vater, der bereits verstorben ist und Adoviga hiess, erbt.

4. Die Übergabe des vorbeschriebenen Landes an den Käufer, dem Eingeborenen Tevi Tunu aus Degbenu, ist bereits erfolgt.

5. Der Erschienenene zu 1 bewilligt und der Erschienenene zu 2 bittet um Eintragung des soeben erstandenen Grundstücks in das noch anzulegende Grundbuch unter dem Namen des Eingeborenen Tevi Tunu in Degbenu. Die Kosten übernimmt der Erwerber.

6. Die Skizze liegt bei.

Vorgelesen, in die Landessprache übertragen, genehmigt und danach wie folgt unterschrieben: Handzeichen des Adoviga Adizoku und des Tevi Tunu. gezeichnet Amavi Hulede attestiert, gez. Erbe Dolmetscher.

gez. Preil, Stellvertretender Bezirksamtmann, Sebbe, den 29. Sept. 1903

Anlage/ Skizze S.50

Texte 14

FA 2/315, S. 46-48

Verhandelt Anecho, den 24. April 1911

Auf Antrag der Firma F. Oloff & Co stand heute zur Vermessung eines Grundstücks, das die Antragstellerin von der d'Almeida-Familie gepachtet hat, Termin an Ort und Stelle an.

Es sind erschienen:

1. Herr Kaufmann Boeniger aus Lome als Vertreter der Firma (die Anerkennung der Grenzen erfolgt später durch den mit Vollmacht versehenen Vertreter der Firma, Herrn Kaufmann Schnur).

2. Die Kaufleute Antonio und Chico d'Almeida aus Anecho, als Älteste der d'Almeida-Familie.

Das von der Firma F. Oloff & Co gepachtete Grundstück, wird gebildet:

1. aus einem Teil der der d'Almeida Familie gehörenden Parzelle 12, Kartenblatt 3 von Anecho,

2. aus einem Teil der dem Landesfiscus von Togo gehörenden Parzelle 28, Kartenblatt 3 von Anecho, den der Landesfiscus gemäss dem Vertrag vom 30. Mai 1910 zur beliebigen Benutzung überlassen hat.

Mit den Erschienenen wurden die Grenzen der verpachteten Grundstücke begangen, sie wurden sowie im Feldbuche nachgewiesen bereits vermarktet vorgefunden.

Das Grundstück ist mit einer Mauer umgeben, deren Aussenkannte die Grenze bildet.

Die Aufmessung des Grundstücks ist, wie das zugehörige Flurbuch nachweist, erfolgt.

Hierbei hat sich herausgestellt, dass die in der Skizze zum Pachtvertrag vom 30.05.10.

angegebenen Masse zum Teil wesentlich von der Örtlichkeit abweichen und offenbar unrichtig sind, da das Grundstücks dann nicht in der Skizze angegebenen, gerade Grenzen haben könnte (die südliche Grenze weicht zum Beispiel in der Länge um 11,75m ab).

Die unterzeichneten Beteiligten erkennen die Grenzen, so sie sie von dem unterzeichneten Beamten vermessen worden sind und ihre Vermarkung als richtig und rechtsverbindlich an. Die Kosten der Vermessung trägt die Firma F. Oloff & Co.

Antonio d'Almeida, Chico d'Almeida. Für den Landesfiscus von Togo Mezger, Bezirksamtman; Ehofu, Dolmetscher; Burbulla, Katasterzeichner.

S. 48 Legende zur Zeichnung:

Schutzgebiet Togo, Kais. Vermessungsamt, Gemarkung Anecho, Parzelle 12 u. 28, Kartenblatt 3

Feldbuch

Marginalie recht: Landesfiscus von Togo ist Eigentümer, hat es an die d'Almeida Familie zur Benutzung bereinigungsweise überlassen; von der d'Almeida-Familie an die Firma F. Oloff & Co verpachtet.

"Strandstrasse" "Weg"

gemessen. Anecho, den 24. April 1911 durch Burbulla, Katasterzeichner.

Texte 15

FA 2/315, S. 58-61 FA 2/315, S. 61, 63-65

Anecho, 19. November 1912. Gegenwärtig: Gerichtsassessor B. Fraeulin als Richter, Jakob Garber als Dolmetscher.

Es sind anwesend: Ekue Tekue, Händler in Anfoe, seine Nämlichkeit bestätigt Garber. Der Erschienene erklärte: Mein Grossvater Tevi Gbeto, der vor vielen Jahren hier gestorben ist, war Eigentümer der auf der Handzeichnung mit No. 104 bezeichnetem, im Stadtteil Ella gelegenen Grundstücks. Mein Grossvater hat folgende 3 Söhne. 1) Sewavi, 2) Teko und 3) meinen Vater Tekue hinterlassen. Sewavi und Teko sind beide ohne Hinterlassung von Abkömmlingen gestorben. Das Grundstück selbst ging dann auf meinen Vater als Alleineigentum über. Tekue, der hier Sprecher war, ist vor 10 Jahre hier unter Hinterlassung folgender 8 Kinder als Erben gestorben: 1) ich selbst Ekue Tekue, 2) Anani Tekue, Handlungsgehilfe in Bonaberi (Kamerun), 3) Akakpo Tekue, Lehrer in Porto Seguro, 4) Amussu Tekue, Handlungsgehilfe unbekannt wo, 5) Alugba Tekue, Händlerin in Anecho.

Diese 5 Erben sind noch am Leben, von den weiteren Erben ist 6) Tevi Tekue, Händler in Afanya vor 8 Monate hier unter Hinterlassung folgender Kinder gestorben: a) Amussu I Tekue, Schüler hier, b) Amussu II Tekue, Schüler hier, c) Numekpeku Tekue, Schüler hier sowie folgende Töchter d) Tele I Tekue, e) Teko I Tekue, f) Anyoko Tekue, g) Akuele Tekue, h) Teko II Tekue, i) Tele II Tekue, k) Teko III Tekue; l) Abalo Tekue, Schüler hier. Diese Kinder sind alle Minderjährig, ich bin nach Eingeborenenrecht der gestzliche Vater.

Weiter sind gestorben: 7) Mensah Tekue, 8) Togusu Tekue; beide sind in jungen Jahren ohne Hinterlassung von Erben gestorben.

Das Grundstück ist somit nach dem Tode des Tekue auf seine 5 noch lebenden Abkömmlinge sowie auf die 11 Kinder des verstorbenen Tevi Tekue zu Alleineigentum übergegangen; es ist ungeteilt. Das Grundstück ist lastenfrei; es ist ein vermessenes, mit Lehmhäusern bebautes Hausgrundstück im Werte von etwa 500 Mark.

Ich stelle zugleich namens den 11 minderjährigen Kinder des Tevi Tekue (den Antrag), die oben aufgeführten 5 Abkömmlinge sowie die genannten 11 Erben des Tevi Tekue als Eigentümer in ungeteilter Gemeinschaft zum Grundbuch des Schutzgebietes einzutragen und beantrage die Anlegung eines Grundbuchblattes. Vollmachten von Anani und Amussu werde ich nachreichen.

Auf Vorlesen nach Übertragung in die Landessprache von dem Erschienenen genehmigt und eigenhändig unterzeichnet.

Handzeichen XXX des Ekue Tekue. Jacob Garber als Dolmetscher. Fraeulin.

Anecho, 22. November 1912.

Es ist anwesend: David Akakpo Tekue, Lehrer in Porto Seguro, seine Nämlichkeit bestätigt Garber. Der Erschienene erklärt in deutscher Sprache, nachdem ihm obiges Protokoll vorgelesen war: Die Angaben meines Bruders Ekue Tekue sind richtig, ich wiederhole dieselben und beantrage ebenfalls, die 5 Abkömmlinge des Tekue sowie die 11 Erben des Tevi Tekue als Eigentümer des Grundstück in ungeteilter Gemeinschaft zum Grundbuch einzutragen.

Vorgelesen, genehmigt, unterschrieben David A. Tekoe, Jacob Garber, Fraeulin.

S. 62

Anecho, 4. Dezember 1912

Es sind anwesend: Häuptling Jackson Lawson IV, Häuptling Ayite Ajavon, Häuptling Nuwomi; J.F. Creppy, Victorino da Silveira, Edmund Wilson, alle aus Anecho und persönlich bekannt.

Die Lage des Grundstücks ist uns bekannt, wir haben alle den Tekue gekannt, seine Brüder Sewavi und Teko kannten wir nicht, wir wussten überhaupt nicht, dass Tekue noch Brüder hatte. Tekue war stets unbestrittener Eigentümer des Grundstücks, er hatte es unseres Wissens von seinem Vater geerbt. Er war sein Alleineigentümer und ist nach seinem Tode auf seine Abkömmlinge übergegangen. Weitere noch berechnigte Abkömmlinge sind uns nicht bekannt. Von wem der Vater des Tekue das Grundstück hatte, wissen wir nicht. Bekannt ist uns, dass zwischen Tekue und der verstorbenen Yawa, dessen Tochter Moko hier lebt, über einen Teil des Grundstücks, den Tekue für sich in Anspruch nahm, Streit bestand, ob derselbe entschieden ist, wissen wir nicht, wir wollen uns erkundigen.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet. Handzeichen XXX des Lawson IV, des Ajavon, des Nuwomi. J.F. Creppy, Victorino P. da Silveira, Thomas Wilson, Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin.

S. 63

Anecho, 5. Dezember 1912.

Es sind anwesend die gestern Anwesenden sowie Antonio d'Almeida. Weiter sind anwesend: Moko Anna, Händlerin, hier; Mimele, Händlerin, hier, die Nämlichkeit bestätigt Garber.

Die beide letzteren erklären: wir erheben Widerspruch gegen die Eintragung des Ekue Tekue und seiner 4 Geschwister sowie der 11 Kinder des Tevi Tekue als Alleineigentümer des Grundstücks, da auch wir Miteigentümer sind. Das Grundstück wurde von Gbetono eingelangt. Gbetono und die Mutter der Yawa, namens Duelevi waren Geschwister, Yawa war die Mutter der Moko; Gbetono war die Mutter des Vaters des Tekue namens Gbetu. Die Mutter der Mimele namens Agbessi war eine Schwester der Yawa, die von der Dudevivi abstammte. Die beiden wurden auf dem Rechtsweg von dem Bezirksamt Sebe zur Feststellung ihres Eigentums verwiesen.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet

Handzeichen der Moko und der Mimele XXX, Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin.

Skizze am Rand

1	2	
Gbetono	Duelevi	
Gbetu	Yawa	Agbessi
Tekue	Moko	Mimele

Die anwesenden sachverständigen Eingeborenen erklären, dass es noch weiterer Aufklärung zur Eigentumsfeststellung der Moko und Mimele bedürfe, die von ihnen erfolgen würde. Fraeulin.

Texte 16

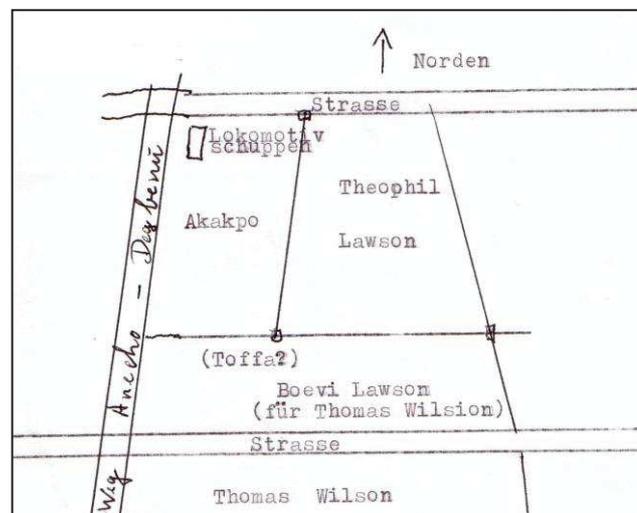
FA 2/315, S. 67-68, 78-79

Anecho, 15. November 1912

Gegenwärtig: Gerichtsassessor B. Fraeulin, Jacob Garber als Dolmetscher

Es sind anwesend: Daniel Akakpo, Händler in Anecho, dessen Nämlichkeit Garber bestätigt. Der Erschienene erklärt: Ich bin Alleineigentümer eines im Nordteil Kpota gelegenen, vermessenen, unbebauten Hausgrundstücks im Werte von etwa 400 Mark. Das Grundstück habe ich vor etwa 6 Jahren von Ayebua, Träger hier, um den Preis von 140 Mark gekauft, ohne einen schriftlichen Vertrag abzuschliessen. Zeugen beim Kaufabschluss waren: Amegavi, Fischer; Amabe, Fischer; Kayinivi Agboklo, Farmer in Djeta und Kuakuvi, Handlungsgehilfe, alle, soweit nicht anders angegeben, hier wohnhaft. Ayebua hatte das Grundstück von der Mededjiso-Familie erworben. Das Grundstück ist Lastenfrei. Das Grundstück wird begrenzt im Norden und Westen von einer Strasse, im Osten von einem Grundstück des Theophil Lawson, im Süden, soweit mir bekannt, ist nur ein Grundstück, das dem Toffa, Goldschmied gehört.

Skizze am Rand



Auf dem Grundstück befand sich früher der Bahnhof, und zwar auf dem nördlichen Teil der Lokomotivschuppen; der südliche Teil war von Gleisen und einem Teil des Bahnhofsgebäudes eingenommen. Es ist der westliche Teil von No 17, Kartenblatt I des auf dem Vermessungsriss bezeichneten Grundstücks, seine nähere Lage gibt nebenstehende Zeichnung.

Ich beantrage, mich als Alleineigentümer des eben näher beschriebenen Grundstücks zum Grundbuch des Schutzgebietes einzutragen.

Nachträglich: Ich bin weiter Alleineigentümer eines im Stadtteil Djosi gelegenen Hausgrundstücks, das noch nicht vermessen ist. Das Grundstück hat einen Wert von 800 Mark. Auf dem befindet sich ein Wohnhaus aus Lehm. Das Grundstück habe ich in diesem Jahr von Kuetevi, Fischer, hier um 380 Mark erworben; wir haben einen gemeinschaftlichen Vertrag abgeschlossen, ich werde denselben noch beibringen. Im Besitze des Grundstücks bin ich schon seit 17 Jahren, damals hat Kuetevi dasselbe geschenkt, nachträglich erklärte er

mir, dass er von mir für das Grundstück Geld haben wolle. Das Grundstück hat meines Wissens Kuetevi von seinem Grossvater geerbt; begrenzt wird dasselbe im Norden von einem Grundstück des Late Sisiblisi, im Süden an der Strasse entlang der Lagune nach Badji in einer Länge von 17m, im Westen von der Strasse nach Koleto in einer Länge von 40m, im Osten von einem Grundstück des Komla Agbodoza, Weber.

Es ist ein Eckgrundstück und der südwestliche Teil von No 34, Kartenblatt II des Vermessungsriss Gärtner. Seine nähere Lage gibt nebenstehende Zeichnung wieder.

Das Grundstück ist Lastenfrei, das Eigentum ist uns noch nie streitig gemacht worden. Ich beantrage, das Grundstück amtlich zu vermessen; weiter stelle ich den Antrag, mich als Eigentümer des Grundstücks zum Grundbuch des Schutzgebietes einzutragen und beantrage die Anlegung eines Grundbuchblattes.

Auf Vorlesen nach Übertragung in die Landessprache von den Erschienenen genehmigt und eigenhändig unterschrieben: Daniel Akakpo, Jacob Garber als Dolmetscher; Fraeulin.

Texte 17

FA 2/315, S. 79, 69-70, 71-74, 75-76

Anecho, 28. November 1912

Es ist anwesend: der Fischer Kuetevi Lodja aus Anecho, seine Nämlichkeit bestätigt Garber. Der Erschienene erklärt: Es ist richtig, dass ich dem Daniel Akakpo ein Grundstück in Djosi vor vielen Jahren geschenkt habe; da ich mit Akakpo Streit bekam und mich die Schenkung reute, so kamen Akakpo und ich überein, einen Kaufvertrag über das Grundstück zu schliessen, was auch vor dem Häuptling erfolgte. Der mir vorgelegte Vertrag vom 19. Februar dieses Jahres ist derjenige, den wir abgeschlossen. Das Grundstück ist ein Eckgrundstück; die Grenzen sind von Akakpo richtig angegeben, jedoch grenzt das Grundstück im Norden an mein eigenes Grundstück und anschliessend folgt weiter nördlich dasjenige des Sisiblisi.

Das Grundstück einschliesslich das von Akakpo verkauften Teils habe ich von meinem Grossvater mütterlicherseits Tuvi Akli geerbt mit anderen Verwandten zusammen. Das Grundstück ist ein Grundstück der Familie Aminiba, deren anerkannter, verfügungsberechtigter Repräsentant ich bin; ich hatte die Genehmigung der übrigen Familienmitglieder eingeholt. Irgendwelche Eigentumsansprüche an das an Akakpo verkaufte Grundstück hat die Familie nicht mehr; Akakpo ist rechtmässiger Eigentümer geworden.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet.

Handzeichen XXX des Kuetevi Lodju; Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin

Weiter sind anwesend: der Fischer Amegavi und der Handlungsgehilfe Kwakuvi da Silveira, beide von hier; ihre Nämlichkeit bestätigt Garber. Die Erschienenen erklären: Der Fischer Amabe ist schwer erkrankt, er kann nicht mehr gehen und Kayividi ist in Ague wohnhaft, er ist ein sehr alter Mann.

Amegavi erklärt: Ich war bei dem Abschluss des Kaufes zwischen Ayebuga und Akakpo zugegen, es war das in der Wohnung des Fischers Amabe und des Bootsmannes Abua in Legbanu. Amabe wohnte damals noch hier. Ob ein schriftlicher Vertrag zwischen den Parteien geschlossen wurde, weiss ich nicht. Das Grundstück, das ich selbst nicht gesehen habe, liegt im Stadtteil Kpota, es soll der alte Bahnhof sich darauf befunden haben. Der Kaufpreis betrug 140 Mark, Akakpo bezahlte den Preis sofort beim Abschluss; der Vertrag wurde vor etwa 5 Jahren geschlossen. Die Grenzen des Grundstücks kenne ich nicht. Ayebuga ist tot.

Meine Angaben entsprechen der Wahrheit.

Kwakuvi da Silveira erklärt: Beim Abschluss des Vertrages zwischen Ayebuga und Akakpo war ich nicht zugegen; ich wurde von Akakpo erst gerufen, als er dem Ayebuga das Geld in

Höhe von 140 Mark ausbezahlt. Amegavi war schon zugegen. Ayebua nahm den Kaufpreis an sich. Akakpo sagte mir, dass es sich um den Kauf eines Grundstückes in Kpota handle; das Grundstück selbst kenne ich nicht. Ayebua ist tot, ob noch Verwandte vorhanden sind, weiss ich nicht. Meine Angaben entsprechen der Wahrheit.

Amegavi erklärt nachträglich: Ayebua hatte das Grundstück von seinem Vater Tobli geerbt, der es von der Mededjiso-Familie hatte; Tobli war Familienältester der Mededjiso-Familie. Ayebua war nach Tobli Familienältester der Mededjiso-Familie und als solcher berechtigt, das Grundstück zu verkaufen.

Verdolmetscht, vorgelesen, genehmigt, unterzeichnet.

Handzeichen XXX des Amegavi und des Kwakuvi da Silveira, Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin.

Anecho, 4. Dezember 1912

Es sind anwesend: Häuptling Jackson Lawson IV, Häuptling Ayite Ajavon, Häuptling Nuwomi; Antonio d'Almeida, Victorino da Silveira, Thomas Wilson, J.F. Creppy, alle aus Anecho und persönlich bekannt.

Die Erschienenen erklären: Wir kennen das in Kpota gelegene Grundstück. Das Grundstück war Eigentum der Mededjiso-Familie, deren Mitglied Ayebua sowie Kayinivi Agboklo waren. Diese beiden, Ayebua und Kayinivi Agboklo, waren zum Verkauf des Grundstücks berechtigt, letzterer war anerkannter Repräsentant der Mededjiso-Familie. Es ist uns nichts davon bekannt, dass Akakpo das Grundstück von Ayebua gekauft hat und dass Kayinivi Agboklo beim Kauf zugegen war.

Das in Djosi gelegene Grundstück war früher unbestrittenes Eigentum der Amoniba-Familie, deren anerkannter Repräsentant Kuetevi war, als solcher war er auch zum Verkauf berechtigt. Akakpo wird das Grundstück von keiner Seite bestritten. Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet: Handzeichen XXX des Lawson IV, des Ajavon, des Nuwomi, Antonio d'Almeida, Victorino P. da Silveira, Thomas Wilson, J.F. Creppy, Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin.

Kaufvertrag über ein Grundstück

Zwischen Kuetevi, einerseits (Verkäufer), und Daniel Akakpo, andererseits (Käufer), wurde heute nachstehender Kaufvertrag vor dem Häuptling Lawson IV abgeschlossen.

Kuetevi von Jossi verkauft sein ihm eigentümlich gehörendes in Jossi gelegenes Grundstück, welches im Norden 71m, nahe dem Hause Late Boeminga Lawson, im Süden 16,40m, nahe der neuen Strasse, im Westen 60,70m, nahe dem Hause von Frau Huanu, und im Osten 11,10m, nahe dem Hause Komla Agbodoga misst; an Daniel Akakpo für die Kaufsumme von Mark 380 (dreihundertundachtzig Mark).

Durch diesen Kauf bleibt das Land Eigentum des Käufers und seiner Erben und der Verkäufer erkennt dasselbe pfandfrei an.

Schreiber und Übersetzer gez. Frentel Lawson.

Zeuge gez. Gleen Lawson	XXX	Handzeichen des Verkäufers Kuetevi
XXX Handzeichen Egafoe	XXX	" Late Adevo Lawson
XXX " Kuasivi Gbadago	XXX	" Akakpo Boeminga

Anecho, 19. Februar 1912

Texte 18

FA 2/315, S. 80-81, 88-89, 82-85, 87

Anecho, 29. November 1912

Gegenwärtig: Gerichtsassessor B. Fraeulin als Richter, Jacob Garber als Dolmetscher

Es sind anwesend die persönlich bekannten: 1. Ayayi, Fischer; 2. Doviga Late, Fischer; 3. Kwassi Logossu, Fischer; seine Nämlichkeit bestätigt Garber, alle hier Wohnhaft.

Die Erschienenen erklären: wir sind Mitglieder der Familie Late-Tschobolo. Late-Tschobolo war der Vater des Ayayi, der Vater des Kwassi hiess Logossu, und derjenige des Doviga nur Late, beide waren Brüder des Tschobolo. Anerkannter Repräsentant der Familie ist Ayayi.

Die auf der Handzeichnung mit No. 66 und No. 60 bezeichneten Grundstücke waren Eigentum des Tschobolo, von wem dieselben erworben, wissen wir nicht; soviel uns bekannt ist, hat er dieselben durch Abbrennen des Grases und Busches selbst angeeignet. Tesi Hoemevi ist Familienmitglied. Auf dem Grundstück No 66 wohnte Tschobolo, auf No 60 wohnten Late und Logossu. Neben Late Tschobolo waren jedoch auch seine Brüder Late und Logossu sowie eine Schwester Anasi und Kuevi Flata Miteigentümer. Alle Geschwister mit Ausnahme von Anasi sind inzwischen tot. Alle diese 5 Geschwister hatten als gemeinschaftlichen Vater Late Agbo. Ob Brüder unserer Väter verstorben sind, wissen wir nicht, Abkömmlinge sind uns nicht bekannt. Ob Schwestern verstorben sind, wissen wir nicht.

Erben des a) Tschobolo waren seine Kinder: 1. ich Ayayi, 2. Midjihu

b) des Late: 3. ich Doviga, die Kinder eines vor 2 Jahren das selbst verstorbenen Bruders Afo, Fischer hier: (a. Hukpati Afo, Küfer zu Lome; b. Kpamesi, Tochter, hier; c. Johnesi Afo, Schüler hier; d. Homode Afo, Tochter, Lagos; e. Gbesinu Afo, Schüler, hier; f. Adjiwanu Afo, 5 Jahre alt, hier; b-f alle minderjährig, ihr gesetzlicher Vertreter ist Doviga).

c) des Logossu sind: 4. Kwassi Logossu, Fischer, hier; 5. Aquaiba I Logossu, Händlerin, Grand Popo; 6. Aquaiba II Logossu, Händlerin, hier; 7. Akuele Logossu, Händlerin, hier; 8. Ayaba Logossu, Händlerin, hier.

d) des Kuevi Flata sind: 9. Tesi Fluemenu Kuevi Flata, Händler in Atieme; 10. Ama Kuevi Flata, Koch in Duala; 11. Dovi Kuevi Flata, Handlungsgehilfe in Duala; 12. Akoko Kuevi Flata, Händlerin; 13. Dede Kuevi Flata, Händlerin, hier.

Eigentümer der beiden Grundstücke sind daher die aufgeführten Erben der 4 Sohne des Late Aglo bzw. die genannten 6 Kinder des verstorbenen Late namens Afo sowie die noch lebende Tochter des Late Aglo mit Namen Anasi, Händlerin hier; und zwar sind diese Alleineigentümer der Grundstücke, da diese infolge der Erblegung auf sie übergegangen sind und die Grundstücke auch Alleineigentum der 5 Geschwister waren. Das Grundstück No 66 ist ein vermessenenes, mit 3 Wohnhäusern aus Ziegelsteinen bebautes Hausgrundstück, den Wert vermögen wir nicht anzugeben; es ist lastenfrei. Begrenzt wird es wie auf der Handzeichnung angegeben.

Das Grundstück No. 60 ist ein wenigstens mit 3 Lehmhäusern bebautes Hausgrundstück, Wert können wir nicht angeben. Es ist lastenfrei, begrenzt wie auf der Handzeichnung. Das Eigentum ist uns nie bestritten worden. Wir, ich Doviga zugleich namens der minderjährigen Kinder des Afo sowie der Aquaiba I in Grand Popo, der Tesi Hoemevi in Atieme und Dovi Kuavi Flota aus Duala, deren Vollmachten wir noch bringen werden, die oben angeführten 13 Erben der 4 Brüder Tschobolo, Late, Kuevi Flata und Logossu, die 6 Kinder des verstorbenen Afo, namens Hukpati, Kpamesi, Johnesi, Homode, Gbesinu und Adjiwanu sowie die Schwester der genannten 4 Brüder die Händlerin Anassi, beantragen uns als Miteigentümer in ungeteilter Gemeinschaft der genannten Grundstücke zum Grundgebiet des Schutzgebietes einzutragen und beantragen die Anlegung eines Grundbuchblattes.

Nach Übertragung in die Landessprache auf Verlesen genehmigt und eigenhändig unterzeichnet. Handzeichen des Ayayi, des Doniga (Doviga), des Kwassi, Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin.

Anecho, 4. Dezember 1912

Es sind anwesend: Häuptling Jackson Lawson IV, Häuptling Ayite Ajavon, Antonio d'Almeida, Victorino da Silveira, Thomas Wilson, von Anecho, alle persönlich bekannt. Die Erschienenen erklären:

Die Lage der beiden Grundstücke ist uns bekannt; sie waren stets Eigentum des Tschobolo und seiner Geschwister und sind ihnen nie bestritten worden. Tschobolo selbst kannte nur der Häuptling Ajavon, die übrigen Geschwister kannten wir alle. Von den Geschwistern ist noch ein weiterer Abkömmling namens Adjelle, Händlerin hier vorhanden, die eine Tochter eines verstorbenen Bruders des Tschobolo namens Tete Agbatu ist. Von wem Tschobolo die Grundstücke erworben, wissen wir nicht; die Grundstücke sind jedoch zweifellos Eigentum der Antragsteller.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet.

Handzeichen XXX des Lawson IV, des Ajavon.

Antonio d'Almeida, Victorino Pinto da Silveira, Thomas Wilson, Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin.

Anecho, 4. Dezember 1912

Es sind Anwesend: 1. Ayayi, Fischer; 2. Doviga, Fischer; 3. Kwassi Logossu, Fischer, persönlich bekannt; 4. Avlesi Midjihu, Perlenschleiferin; 5. Aquaiba II, Händlerin; 6. Akuete Logossu, Händlerin; 7. Ayaba Logossu, Händlerin; 8. Akoko Kuevi-Flata, Händlerin; 9. Dede Kuevi-Flata, Händlerin; 10. Tete Edue, Fischer, alle in Anecho wohnhaft, die Nämlichkeit der Erschienenen Ziffer 4-10 bestätigt Garber.

Die Erschienenen erklären: Die Angaben des Ayayi, Doviga und Kwassi im Protokoll vom 29./30. vorigen Monats, die uns in der Landessprache übertragen vorgelesen wurden, sind richtig; jedoch war noch ein weiterer Bruder des Tschobolo vorhanden, der ebenfalls Miteigentümer des Grundstücks war namens Tete Agbatu, der etwa vor 10 Jahren verstorben ist. Er hinterliess folgende Abkömmlinge, die als Erben ebenfalls Eigentumsansprüche an die Grundstücke stellen: 14. Adjele Agbatu, Händlerin; 15. ein Sohn Edue, Bootsmann, hier, der vor vielen Jahren hier unter Hinterlassung von zwei Söhnen starb (a. Tete Edue, Fischer hier; b. Akovi Edue, Koch in Kamerun); diese beiden Abkömmlinge sind erbberechtigt. Vollmacht des Akovi wird Adjelle nachreichen.

Wir, ich Doviga zugleich im Namen der Miteigentümer, beantragen nunmehr wie ich bereits im Antrag vom 29./30. November diesen Jahres erklärt habe, die 14 Erben der Brüder des Tschobolo, Late, Kuevi Flata, Logossu und Tete Agbatu sowie die Abkömmlinge des Afo sowie des Edue, weiter die Händlerin Anassi als Miteigentümer in ungeteilter Gemeinschaft der genannten Grundstücke zum Grundbuch des Schutzgebietes einzutragen.

Nach Übertragung in die Landessprache vorgelesen, genehmigt und eigenhändig unterzeichnet.

Handzeichen XXX des Ayayi, des Doviga, des Kwassi, der Midjihu, der Aquaiba II., der Akuele, der Ayaba, der Akoko, der Dede, des Tete, Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin.

Anecho, 7. Dezember 1912

Es sind anwesend: Adjele Tete Agbatu, Händlerin; Anassi Hurehue, Händlerin, beide aus Anecho, ihre Nämlichkeit bestätigt Garber.

Die Erschienenen erklären: dem unter dem 4. dieses Monats zu Protokoll durch die Miteigentümer erklärten Antrag auf Eintragung der Grundstücke zum Grundbuch schliessen wir uns an und beantragen ebenfalls die Eintragung der in diesem genannten Eigentümer zum Grundbuch.

Nach Vorlesen und Übertragung in die Landessprache genehmigt und unterzeichnet. XXX Handzeichen der Adjele Tete Agbatu, der Anassi Hurehue, Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin.

Texte 19

FA 2/315, S. 90-93, 93-94

Anecho, 22. November 1912; gegenwärtig Gerichtsassessor B. Fraulin als Richter, Jacob Garber als Dolmetscher. Es sind anwesend: John Anate, Küfer in Anecho, seine Nämlichkeit bestätigt Garber. Der Erschienene erklärt:

Das im Stadtteil Flamani auf der Handzeichnung mit No. 80 bezeichnete Grundstück, das vermessen und mit Lehmhäusern bebaut ist, war ursprünglich Eigentum meines Grossvaters Nayi; nach dessen Tod ging das Grundstück auf seinen Bruder Kwassi über, da Nayi kinderlos war, das heisst von Kindern als dessen Abkömmlinge nicht überlebt wurde. Nach Ableben des Kuassi erbte meine Mutter Gbedekpe, die eine Tochter der Schwester des Nayi namens Awuyevi war als einzige überlebende Erbin – ihre Geschwister sowie deren Kinder waren alle vor Kuassi verstorben – das Grundstück. Meine Mutter starb vor etwa 9 Jahren in Anecho unter Hinterlassung folgender Kinder als Erben: 1. ich selbst John Anate; 2. Kovi, Händlerin in Grand Popo; 3. Kokovi, Händlerin hier; 4. Kayi, Händlerin in Grand Popo; Das Grundstück ist nunmehr Alleineigentum der genannten 4 Erben.

Weitere Geschwister sind nicht vorhanden; ein Bruder namens Messa, Waschmann, ist hier in Anecho gestorben unter Hinterlassung eines Kindes mit Namen Bernhard Mensah, das ebenfalls erbberechtigt ist. Mensah ist Lehrer und hier wohnhaft, er ist volljährig. Das Grundstück ist somit Eigentum der 4 Kinder meiner Mutter sowie des Bernhard Mensah.

Begrenzt wird das Grundstück im Norden von der Lagunenstrasse und einem Grundstück des Amokpovi, im Süden von einem Weg, im Westen vom Grundstück des Tossuvi-Age, im Osten von einem solchen des Late Boemino.

Das Grundstück ist lastenfrei, es hat einen Wert von 600 Mark.

Ich beantrage die obengenannten 4 Erben der Gbedekpe namens John Anate, Küfer in Anecho; Kovi, Händlerin in Grand Popo; Kokovi, Händlerin in Anecho; Kayi, Händlerin in Grand Popo sowie des Sohn des verstorbenen Bruders Messa, den Bernhard Mensah, Lehrer hier, als Eigentümer in ungeteilter Gemeinschaft zum Grundbuch des Schutzgebietes einzutragen und beantrage die Anlegung eines Grundbuchblattes.

Auf Verlesen nach Übertragung in die Landessprache von dem Erschienenen genehmigt und eigenhändig unterzeichnet: John Anatey, Jacob Garber ald (als) Dolmetscher, Fraulin.

Anecho, 28. November 1912

Es sind anwesend: 1. die Händlerin Kokovi; 2. der Lehrer Bernhard Mensah, beide aus Anecho, ihre Nämlichkeit bestätigt Garber.

Die Angaben des John Anate, wie sie uns soeben in der Landessprache übertragen vorgelesen wurden, sind richtig. Weitere erbberechtigte Eigentümer sind nicht vorhanden. Wir beantragen, ebenfalls die genannten Erben: 1. John Anate, Küfer hier; 2. Kovi, Händlerin; 3. Kayi, Händlerin, beide in Grand Popo; 4. Kokovi, Händlerin; 5. Bernhard Mensah, Lehrer, 4. u. 5. hier wohnhaft, als Eigentümer in ungeteilter Gemeinschaft zum Grundbuch des Schutzgebietes einzutragen.

Verdolmetscht, vorgelesen, genehmigt, unterzeichnet.

XXX Handzeichen der Kokovi; Bernhard Mensah, Jacob Garber als Dolmetscher; Fraulin

Anecho, 5. Dezember 1912

Es sind anwesend: 1. Häuptling Jackson Lawson IV; 2. Ayite Ajavon, Häuptling; 3. Häuptling Nuwomi; 4. Antonio d'Almeida; 5. Thomas Wilson; 6. Victorino da Silveira; 7. J.F. Creppy, alle aus Anecho und persönlich bekannt. Die Erschienenen erklären:

Wir kennen das Grundstück. Es ist uns bekannt, dass zwischen den Angehörigen des Anate und William Langdon in Grand Popo Streit betr. das Eigentum des Grundstücks besteht, der noch nicht anhängig gemacht ist.

XXX Handzeichen des Lawson IV, des Ajavon, des Nuwomi

Antonio d'Almeida, Thomas Wilson, Victorino P. da Silveira, J.F. Creppy, Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin.

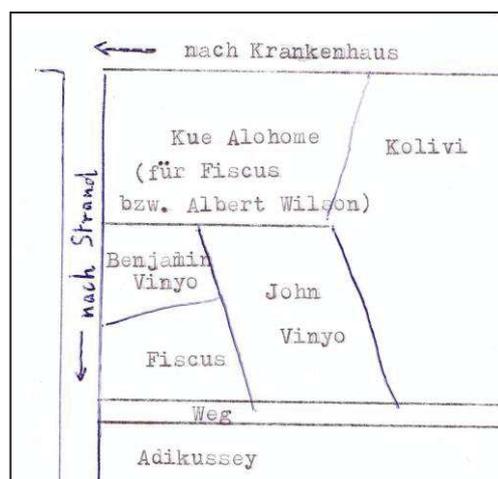
Texte 20

FA 2/315, S. 95-96, 101-102, 97-98, 99-100

Anecho, 26. November 1912. Gegenwärtig Gerichtsassessor B. Fraeulin als Richter, Jacob Garber als Dolmetscher.

Es sind anwesend: John Vinyo, Maurer in Anecho, seine Nämlichkeit bestätigt Garber. Der Erschienenen erklärt:

Ich beantrage mich als Eigentümer eines mir eigentümlich gehörigen Grundstücks, das im Stadtteil Djamadji gelegen ist und den östlichen Teil den auf dem Lageplan Anecho, Blatt II verzeichneten Parzell No 50 bildet, einzutragen. Das Grundstück habe ich von dem Kaufmann Albert Wilson hier geschenkt erhalten; die Schenkungserklärung vom 10. Juni 1908 des Albert Wilson, beurkundet durch das Kaiserliche Bezirksamt Sebe, übergebe ich hiermit in Abschrift. Die Lage und Grenzen des Grundstücks sind in dieser Erklärung näher bezeichnet; ich nehme deshalb auf dieselbe Bezug. Das Grundstück, dessen Lage nebenstehende Zeichnung gibt, ist mein Alleineigentum.



Nach der beurkundeten Schenkungsurkunde ist allerdings gesagt, dass das Grundstück der Vinyo-Familie (nicht Vignon Familie) gehören sollte; es ist damit die Privatfamilie gemeint. Ausser meinen Kindern und mir selbst sind überhaupt keine Angehörigen der Vinyo-Familie vorhanden; ich selbst stamme aus Djomba und bin in jungen Jahren an Wilson als Sklave verkauft worden und war lange Zeit bei ihm; als er mich frei gelassen hatte, schenkte er mir das Grundstück, das auch nach meinem Tode im Erbwege auf meine Kinder übergehen sollte; in diesem Sinne hat Wilson seiner Zeit die Schenkungserklärung abgeben wollen, solange ich lebe, sollte ich alleiniger Eigentümer des Grundstücks sein, ich allein bin verfügungsberechtigt; ich bedarf nicht der Genehmigung meiner volljährigen Kinder (1. Benjamin Vinyo, hier; 2. Edmund Vinyo, Duala; 3.-5. minderjährige Söhne; 6./7. volljährige Töchter hier; 8. minderjährige Tochter in Kpoeta, 9.-13. minderjährige Töchter hier).

Das Grundstück ist durch das Vermessungsamt bereits vermessen, es ist lastenfrei. Es ist ein mit grossen Lehmhäusern bebautes Hausgrundstück im Werte von 2000 Mark, ohne die Gebäude 1000 Mark. Das Grundstück ist unbestrittenes Eigentum.

Auf Vorlesen nach Übertragung in die Landessprache von dem Erschienenen genehmigt und eigenhändig unterschrieben: John Vinyo
Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin.

S. 99 Abschrift Seba [= Sebbe?], den 10. Juni 1908

Es erscheint der Kaufmann Albert Wilson und bittet folgende Erklärung zu Protokoll zu nehmen:

Ich, Albert Wilson, Familienältester der Wilsonfamilie, verzichte für die von mir vertretene Familie zu Gunsten der Vignonfamilie, Familienältester John Vinyon, auf alle Ansprüche auf das im Stadtteil Jamadji gelegene Grundstück. Dasselbe ist im Osten begrenzt durch ein Grundstück des Adatevi, im Norden durch ein Grundstück des Kochs Kolevi, im Süden durch eine Strasse, im Westen durch ein Grundstück der Regierung. Das Grundstück bildet einen Teil der auf dem Lageplan Blatt II verzeichneten Parzelle No. 50.

Vorgelesen, in die Landessprache übersetzt, genehmigt und geschlossen

gez. Mezger, commissarischer Bezirksamtmann, gez. Albert Wilson, gez. Vonyon. Als Dolmetscher Wilhelm Atiogbe. Beglaubigt Warncke, Sekretär beim Kaiserlichen Bezirksamt Anecho.

Als Zeuge gez. Gleen Lawson, Benjamin Vinyo

Handzeichen XXX des Kochs Kolevi

Anecho, 27. November 1912. Es sind anwesend Benjamin Vinyo, Handlungsgehilfe hier, dessen Nämlichkeit Garber bestätigt. Der Erschienene erklärt: Auch ich bin der Ansicht, dass das in Djamadji gelegene Grundstück Alleineigentum meines Vaters John Vinyo ist und dass auch in diesem Sinne die Schenkungsurkunde vom 10. Juni 1908 aufzufassen ist, dass die übrigen Familienmitglieder, als welche nur die Kinder des John Vinyo in Frage kommen, erst mit dem Tode des Vaters Eigentümer des Grundstücks werden sollen. Solange mein Vater lebt, soll er alleinig Verfügungsberechtigt sein und er bedarf keiner Genehmigung seiner Kinder.

Fürsorglich erkläre ich, dass ich hiermit ausdrücklich auf jeden etwa mir jetzt zustehenden Eigentumsanspruch an dem Grundstück verzichte.

Weiter sind erschienen Frau Akolevi Vinyo, Frau Ajokovi Vinyo, beide hier wohnhaft, ihre Nämlichkeit bestätigt Garber.

Dieselben erklären: Wir schliessen uns der von unserem Bruder Benjamin Vinyo abgegebenen Erklärung an; auch wir sind der Ansicht, dass unser Vater Alleineigentümer des Grundstücks ist, fürsorglich verzichten auch wir ausdrücklich auf einen uns etwa jetzt zustehenden Eigentumsanspruch.

Auf Verlesen nach Übertragung in die Landessprache von den Erschienenen genehmigt und eigenhändig unterzeichnet.

Benjamin A. Vinyo, Handzeichen XXX der Akolevi Vinyo und der Ajokovi

Jacob Garber als Dolmetscher; Fraeulin

S. 97 Anecho, 9. Dezember 1912

Es sind anwesend: 1. Häuptling Jackson Lawson IV, 2. Häuptling Ayite Ajavon, 3. Häuptling Nuwomi; 4. Antonio d'Almeida; 5. Victorino da Silveira; 6. Thomas Wilson; 7. J.F. Creppy, alle aus Anecho und persönlich bekannt; Die Erschienenen erklären:

Wir kennen das Grundstück, es war stets unbestrittenes Eigentum der Familie Wilson, deren anerkannter Repräsentant Albert Wilson ist. Albert Wilson war zur Schenkung mit Genehmigung der Familie berechtigt. Thomas Wilson bestätigt, dass Albert Wilson die Genehmigung der Familie erhalten hatte.

Thomas Wilson erklärt weiter: in der Schenkungsurkunde vom 10.VI.08 sind meines Erachtens die Grenzen unrichtig angegeben. Insoweit erhebe ich als Mitglied der Wilson-Familie Widerspruch gegen die Eintragung des Grundstücks.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet

Handzeichen XXX des Lawson IV, des Ajavon, des Nuwomi;

Antonio d'Almeida, Victorino P. da Silveira, Thomas Wilson, J.F. Creppy

Jacob Garber als Dolmetscher; Fraeulin

Texte 21

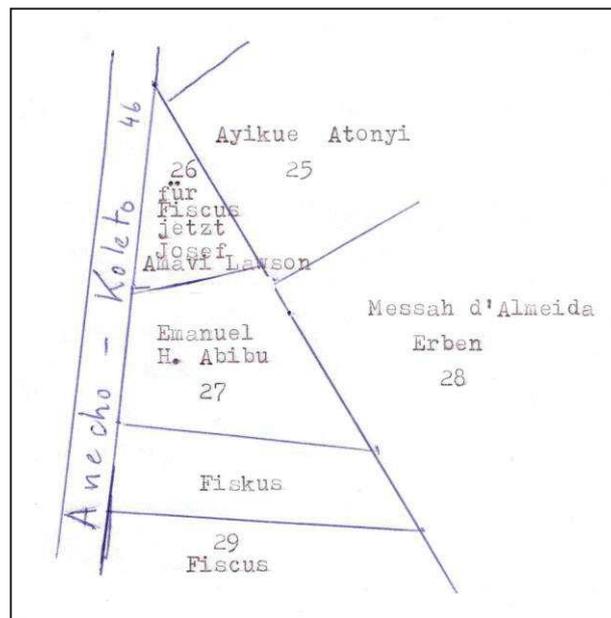
FA 2/315, S. 103 FA 2/315, S. 104, 108-110, 111-112, 105

Anecho, 19. November 1912. Gegenwärtig Gerichtsassessor Fraeulin als Richter, Jacob Garber als Dolmetscher.

Es sind anwesend: Adje Mensah, Handlungsgehilfe in Anecho, seine Nämlichkeit bestätigt Garber. Der Erschienene erklärt:

Ich bin Bevollmächtigter des Handlungsgehilfen Emanuel Hamadu Abidu in Sokode, dessen durch die Kaiserliche Station in Sokode beglaubigte Vollmacht vom 16. Februar dieses Jahres ich hiermit vorlege um deren Rückgabe ich bitte.

Emanuel Hamadu Abidu, Handlungsgehilfe in Sokode hat durch öffentlich beglaubigten Kaufvertrag des Kaiserlichen Bezirksamt Sebe vom 18. Juli dieses Jahres von dem Schreiner Akuete Ajavon hier ein im Stadtteil Koletto gelegenes, vermessenes, unbebautes Hausgrundstück um den Betrag von 300 Mark zu Alleineigentum erworben. Lage und Grenzen des Grundstücks ergeben sich aus nebenstehender Zeichnung



Es ist der nördliche Teil der auf dem Vermessungsriß Gärtner mit No. 27 Kartenblatt II bezeichneten Grundstücks, den südlichen Teil hat Akuete Ajavon mit dem Fiskus gegen ein anderes Grundstück eingetauscht. Das Grundstück ist lastenfrei. Akuete Ajavon hat das Grundstück von Tullivi in Porto Seguro erworben.

Ich stelle den Antrag: den Emanuel Hamadu Abidu, Handlungsgehilfe in Sokode, als Eigentümer des oben näher beschriebenen Grundstücks zum Grundbuch des Schutzgebietes Togo einzutragen, und beantrage die Anlage eines Grundbuchblattes. Ich übergebe beglaubigte Abschrift des Kaufvertrages vom 18. Juli dieses Jahres.

Auf Vorlesen nach Übertragung in die Landessprache von den Erschienenen genehmigt und eigenhändig unterschrieben: Adje Mensah, Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin.

S. 110 Beglaubigte Abschrift. Vollmacht.

Ich, Emanuel Hamed Abidu aus Anecho, beauftrage den Handlungsgehilfen Jean Adje Mensah in Anecho ein Grundstück zu kaufen.

Sokode, den 16ten Februar 1912, gez. Emanuel H. Abidu

Die von mir gefertigte Unterschrift des Emanuel H. Abidu wird amtlich beglaubigt. Sokode, den 16. Februar 1912.

Der Kaiserliche Bezirksleiter gez. von Parpart.

Gebühr mit 9 Mark bezahlt, gez. Hoffbauer, 19. II. 12

S. 106-109 Abschrift. Kauf-Vertrag

zwischen dem Eingeborenen Akuete Ajavon zu Anecho und dem Handlungsgehilfen Emanuel H. Abidu, vertreten durch Herrn Jean Adje Mensah, Legitimation vom 16. Februar 1912, ist heute folgender Vertrag vereinbart und geschlossen:

I. Der Eingeborene Akuete Ajavon verkauft an den Handlungsgehilfen Emanule H. Abidu sein im Stadtteil Djose belegenes in nachstehender Skizze bezeichnetes Grundstück, welches begrenzt ist: Im Norden von einem Grundstück des Eingeborenen Josef Lawson in einer Ausdehnung von 26,63 Meter.

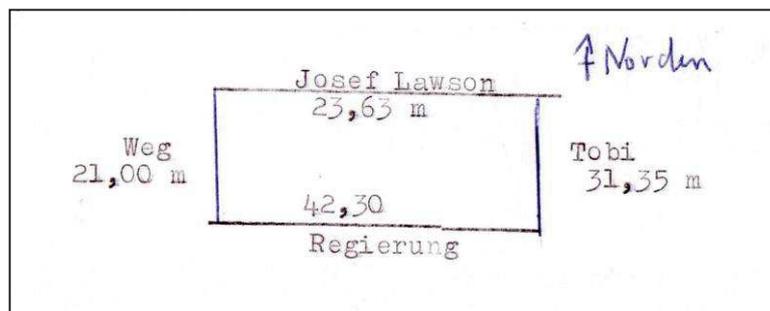
Im Süden von einem Grundstück der Regierung in einer Ausdehnung von 42,30m. Im Osten von einem Grundstück des des Eingeborenen Tobi in einer Ausdehnung von 31,35 Metern und im Westen von einem öffentlichen Wege in einer Ausdehnung von 21,00 Meter.

II. Der Kaufpreis beträgt 300 Mark (dreihundert Mark) und ist an den Verkäufer bereits bezahlt.

III. Der Verkäufer Akuete Ajavon versichert, dass das Verkaufsobjekt sein freies unbeschränktes Eigentum war; er habe dasselbe vor ungefähr zwei Jahren vom Eingeborenen Tullivi käuflich erworben.

IV. Die Übergabe des Grundstücks an Emanuel H. Abidu ist bereits erfolgt. Der Verkäufer Akuete Ajavon bewilligt und Käufer Emanuel H. Abidu bittet um Eintragung des Grundstücks in das Grundbuch unter dem Namen des letzteren. Vorstehender Vertrag ist vorgelesen, in die Landessprache übersetzt, genehmigt und unterschrieben. Anecho, den 18. Juli 1912.

Adje Mensah, Handzeichen XXX des Akuete Ajavon



Anecho, 20. November 1912. Es ist anwesend: Akuete Ajavon, Tischler hier, seine Nämlichkeit bestätigt Garber. Der Erschienene erklärt: Vor etwa 5 Jahre habe ich von dem Händler Tullivi ein im Stadtteil Djossi-Koleto gelegenes unbebautes Hausgrundstück gekauft; es ist das auf dem Vermessungsriss mit No. 27 Kartenblatt II bezeichnete Grundstück. Den Kaufvertrag haben wir vor dem Bezirksamt Sebbe geschlossen, ich werde denselben vorlegen. Tullivi hält sich zur Zeit in Porto Seguro auf. Tullivi hatte das Grundstück von seinem Grossvater geerbt; es war Eigentum der Amoniba-Familie, deren anerkannter und verfügungsberechtigter Repräsentant Tullivi war. Das Grundstück selbst habe ich zu Alleineigentum erworben, ich habe es selbst bezahlt.

Von dem Grundstück habe ich den nördlichen Teil des Grundstückes an Emanuel Abidu im Jahre 1911 verkauft, den Vertrag selbst haben wir vor dem Bezirksamt Sebbe erst in diesem Jahre geschlossen.

Den südlich gelegenen grösserem Teil habe ich mit dem Fiscus gegen ein im Stadtteil Aplaviho an der Lagunenstrasse gelegenes Stück Land eingetauscht. Es ist der nördliche Teil der auf der Handzeichnung mit No. 15 bezeichneten Grundstücks. Mit dem Fiscus habe ich seiner Zeit etwa vor 4 Jahren einen schriftlichen Vertrag abgeschlossen. Emanuel Abidu ist unbestrittener Eigentümer des von mir gekauften Grundstücks.

Auf Verlesen nach Übertragung in die Landessprache von dem Erschienenen genehmigt und eigenhändig unterzeichnet. Handzeichen XXX des Akuete Ajavon. Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin.

Anecho, 5. Dezember 1913. Es sind anwesend Häuptling Jackson Lawson, Häuptling Ayite Ajavon, Häuptling Nuwomu, J.F. Creppy, Victorino da Silveira, Thomas Wilson, Antonio d'Almeida, alle aus Anecho und persönlich bekannt. Die Erschienenen erklären:

Wir kennen das Grundstück. Das zusammen ringsherum liegende Land war früher Eigentum der Familie Amoniba, deren anerkannter Repräsentant Tullivi ist; dieser war berechtigt, über das Grundstück zu verfügen.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet. Handzeichen XXX des Lawson IV, des Ajavon, des Nuwomi, J.F. Creppy, Victorino da Silveira, Thomas Wilson, Antonio d'Almeida, Jacob Garber als Dolmetscher. Fraeulin.

Texte 22

FA 2/315, S. 121-122, 127, 123-124

Anecho, 27. November 1912. Gegenwärtig: B. Fraeulin, Gerichtsassessor als Richter.

Es sind anwesend: persönlich bekannt und verfügungsfähig Benjamin Akovi Vinyo, Handlungsgehilfe zu Anecho.

Der Erschienene erklärt in deutscher Sprache: ich bin Eigentümer der nachstehend näher beschriebenen Grundstücke, die alle mein Alleineigentum sind; ich allein bin berechtigt über diese Grundstücke zu verfügen.

1. Ein in Djamadji gelegenes, vermessenenes mit einem Ziegelsteinhaus bebautes Hausgrundstück, das mit Haus einen Wert von 3700 Mark hat. Das Haus selbst kostet 3640 Mark. Ich habe das Grundstück von Dovi Ametepe in Anecho um den Preis von 70 Mark erworben. Kaufvertrag werde ich in beglaubigter Abschrift übergeben, haben wir am 4. Januar 1911 vor dem Kaiserlichen Bezirksamt in Sebbe abgeschlossen. Die Lage und Grenzen sind mit der im Kaufvertrage befindlichen Skizze zu ersehen. Ametepe Dovi hat das Grundstück selbst vom Fiscus im Tauschwege erhalten; das Grundstück ist lastenfrei.

2. Ein in Degbenu gelegenes noch unvermessenes mit einem Lehmhause bebautes Hausgrundstück im Wert von 1048 Mark. Das Grundstück habe ich von der Firma A. Kulenkampff hier erworben, einen schriftlichen Vertrag mit Kulenkampff habe ich nicht abgeschlossen, das Grundstück habe ich im August dieses Jahres von der Firma um den Kaufpreis von 1080 Mark erworben. Die Firma selbst hat das Grundstück von Kluvi, den Repräsentanten der Kluvi-Familie erhalten, deren Angehöriger Abalo Josu bei Kulenkampff angestellt war und nachdem aus diesem Vertragsverhältnis der Firma 1050 Mark schuldig geworden war, flüchtig ging. Als Ersatz für die Schuld übergab Kluvi als verfügungsberechtigter Repräsentant der Firma Kulenkampff das bezeichnete Grundstück. Urteil des Häuptlings Lawson IV. vom 12. August 1912 überreiche ich hiermit, ich erhielt dasselbe, nachdem ich die Firma bezahlt hatte, von derselben ausgehändigt. Das Land ist in Degbenustadt gelegen, begrenzt wird das Grundstück im Norden von dem Marktplatz bzw. einer Strasse von Degbenu nach Anecho, im Osten ein Grundstück des Djamedo, im Westen ein Weg Degbenu in Richtung nach dem Krankenhaus, im Süden von einem Fussweg.

Ich beantrage, das Grundstück zu vermessen; das Grundstück ist lastenfrei. Ich stelle den Antrag mich als Eigentümer der obenbezeichneten Grundstücke zum Grundbuch des Schutzgebietes einzutragen, und beantrage die Anlegung eines Grundbuchblattes.

Bemerken will ich, dass mein Name Benjamin Vinyo der Beiname Wilson mit Rücksicht darauf zugefügt wurde, weil mein Vater als früherer Sklave des Albert Wilson zur Wilson-Familie gerechnet wurde.

Auf Verlesen wurde vorstehendes Protokoll von dem Erschienenen genehmigt und eigenhändig unterschrieben: Benjamin A. Vinyo. Fraeulin.

S.123 Ausfertigung. Kaiserliches Bezirksamt Anecho, J. Nr. 23/11, Sebe, den 4. Januar 1911. Gegenwärtig: Bezirksamtmann Mezger, Dolmetscher Ernst Nifa.

Es erschienen heute ohne Ladung: 1. der Händler Vinyo Benjamin Wilson aus Anecho, 2. der Privatier Dovi Ametepe aus Anecho. Die Erschienenen sind dem Bezirksamt persönlich bekannt. Dieselben bitten um Aufnahme und Beurkundung des nachfolgenden, zwischen ihnen zustanden gekommenen Kaufvertrages:

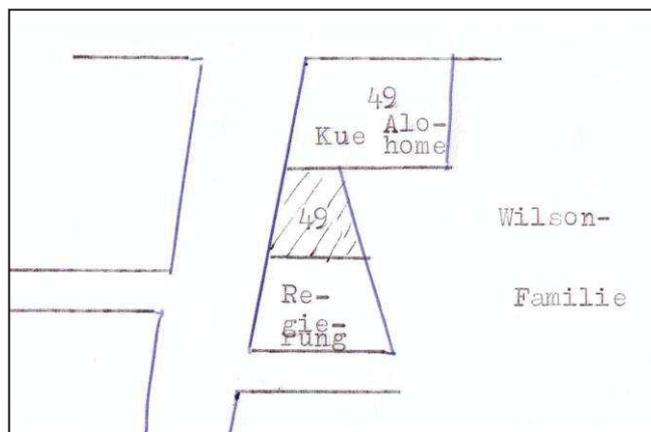
1. Der Dovi Ametepe verkauft an den Händler Vinyo Wilson das ihm gehörige in Jamadji, Anecho gelegene Grundstück, welches ca. 140 qm gross ist und wie folgt begrenzt wird: im Norden von einem Grundstück des Kue Alokome, im Süden von einem Grundstück der Regierung, im Osten von einem Grundstück der Wilsonfamilie, im Westen von einer Strasse.

2. Der Kaufpreis beträgt 70 Mark und ist am 4. Januar 1911 bar an den Verkäufer bezahlt worden.

3. Der Dovi versichert, dass er alleiniger Eigentümer des Grundstücks und frei über dasselbe zu verfügen berechtigt sei, dass das Grundstück nicht verpfändet oder anderweitig belastet sei. Er gibt an, dass er das Grundstück durch Tauschvertrag von der Regierung erworben habe.

4. Die Übergabe des Grundstücks ist am 4. November 1910 erfolgt. Die Erschienenen erklären sich darüber einig, dass auf Grund des vorstehenden Vertrags das Eigentum an dem bezeichneten Grundstück von dem Dovi Ametepe aus Anecho auf dem Benjamin Vonyo Wilson übergehen soll.

Die Kosten dieser Verhandlung trägt Benjamin Vonyo Wilson.



Vorgelesen, in die Landessprache übertragen, genehmigt und unterschrieben gez Benjamin Vinyo Wilson, Handzeichen XXX des Dovi

Der Bezirksamtmann gez. Mezger. Der Dolmetscher gez. E. Nifa, Kanzlist ausgefertigt Daletzki; Sekretär. Vertragsgebühren 9 Mark.

Texte 23

FA 2/315, S. 125-126, 128-130

Anecho, den 12. August 1912

Abalo, Sohn von Framado in Degbenu, ist an die Firma Alfred Kulenkampff die Summe von Mark 1080 (eintausendundachtzig Marks) schuldig. Und es geschah, dass die obengenannte Person weggelaufen ist. Sein Onkel Kluvi von Degbenu ist einer der für ihm vor der Firma Alfred Kulenkampff gestanden hatte, bevor er die Arbeit übernahm. Von da musste sein

Onkel das Geld an die Firma zahlen. Und als die Firma sein Onkel so stören, dass er das Geld anstatt Abalo seinen Neffen bezahlen musste, deshalb wollte er das für Abalo gehörende Land und Haus an die Firma geben anstatt Bezahlung für die Summe von M 1080.

Häuptling Lawson liess Gleen T. Lawson das Land und Haus schätzen. Das Land ist 10,5 Meter lang und ist 6,5 Meter breit. Und das Zimmer darauf ist 7,5 Meter lang und 4,5 Meter breit.

Zur Wahrheit der Sache zu leisten, liess Häuptling Lawson den Häuptling Nuwomi von Degbenu rufen und fragte ihn, ob Kluvi das Recht hat, das Land und das Haus für seinen Neffen an die Firma zu geben. Und der Häuptling Nuwomi sagte ja, er hat das Recht so zu machen. Dieses Land und Haus gelegen in Degbenu.

Häuptling Lawson, Richter XXX Handzeichen

Häuptling Nuwomi von Degbenu XXX "

Handzeichen des Onkels von Abalo, Kluwi XXX

" der Mutter " , Hanu XXX

" der Zeugen für Kluvi von Degbenu Amedaho William, Ayayi Chakliss, Ayayi Botse.

Gerichtsbeisitzende als Zeuge: Gleen T. Lawson; Handzeichen des Egafoe, Schreiber: Frentel Lawson.

Anecho, 5. Dezember 1912.

Es sind anwesend: 1. Häuptling Jackson Lawson, Häuptling Ayite Ajavon, Häuptling Nuwomu, J.F. Creppy, Victorino da Silveira, Thomas Wilson, Antonio d'Almada, alle aus Anecho und persönlich bekannt. Die Erschienenen erklären: Wir kennen alle das Grundstück in Djamadji, es ist ein Teil eines Grundstücks, das früher der Familie gehörte. Albert Wilson, der anerkannter Repräsentant der Familie Wilson und ein Bruder des anwesenden Thomas Wilson ist, hatte das Grundstück gegen ein anderes in Djamadji gelegenes Grundstück mit dem Fiscus getauscht, mit genehmigung der Familie. Das Grundstück wird dem Akovi Vinyo nicht bestritten.

Das in Degbenu gelegene Grundstück ist uns allen ausser Creppy ebenfalls bekannt. Lawson, Wilson und Nuwomi erklären, die Angaben des Vinyo über den Erwerb des Grundstücks durch die Firma Kulenkampff ist richtig, den übrigen Anwesenden ist aus eigener Erfahrung nichts bekannt. Nuwomi erklärt: das Grundstück war Eigentum der Familie Djramedo, deren Repräsentant Teme ist, der im Busch sich aufhält. Kluvi hatte seiner Zeit in dem Palaver vom 12. August dieses Jahres den Abalo John auch vertreten. Abalo ist ein Sohn des Djromedo, die Mutter von Abalo ist eine Schwester des Kluvi. Abalo gehört zur Djramedo-Familie; Kluvi nicht. Die Schwester des Kluvi war eine Frau des Djramedo. Abalo hatte das Grundstück von Kulenkampff verpfändet; nachdem Abalo davon gelaufen war, hat in seiner berechtigten Vertretung Kluvi das Grundstück an Kulenkampff abgetreten. Die Firma Kulenkampff hat das Grundstück rechtmässig zu Eigentum erworben. Die übrigen Erschienenen erklären: Nachdem Nuwomi erklärt hat, auf welche Weise Kulenkampff das Grundstück erworben hat, so sind auch wir der Ansicht, das Kulenkampff das Grundstück rechtmässig zu Eigentum hat.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet: Handzeichen des Lawson IV., des Ajavon, des Nuwomi.

J.F. Creppy, Victorino P. da Silveira, Thomas Wilson, Antonio d'Almeida, Jacob Garber als Dolmetscher. Fraeulin

Texte 24

FA 2/315, S. 131/132, 135/136 FA 2/315, S. 136, 133/134

Anecho 28. November 1912. Gegenwärtig: Gerichtsassessor B. Fraeulin als Richter. Jacob Garber als Dolmetscher.

Es ist anwesend: Frau Avlesi Hudewani aus Anecho, die persönlich bekannt ist. Dieselbe erklärt:

Mein Grossvater väterlicherseits war Ayite, der schon viele Jahre tot ist. Er war Eigentümer eines im Stadtteil Flamani gelegenen Grundstücks, das auf der Handzeichnung mit No. 73 bezeichnet ist. Von wem Ayite das Grundstück erworben hat, insbesondere ob er Alleineigentümer war, kann ich nicht sagen. Nach dem Tode des Ayite ging das Grundstück auf seine beiden Söhne Amma und Ayi über. Nachdem Ayi gestorben war, erwarb Amma als älterer Bruder das Grundstück allein, da, soviel mir bekannt ist, Ayi keine Abkömmlinge hinterlassen hat.

Amma selbst hatt viele Kinder, von denen noch am Leben sind: 1. ich selbst, Hudewami; 2. Sasi Husede, Händlerin hier. Verschiedene Töchter sind gestorben, ohne Kinder zu hinterlassen.

Von den verstorbenen Söhnen haben Kinder hinterlassen: 1. Kuevi, der vor vielen Jahren starb: a) Avlesi I, Händlerin hier; b) Avlesi II, Händlerin im Busch; c) Anassi, Händlerin hier; 2. Adamah, der hier vor vielen Jahren gestorben ist: a) Amavi Adamah, Händler hier, zur Zeit in Kpoeta; 3. Amakue, der hier vor vielen Jahren gestorben ist: a) Amavi, Arbeiter in Atakpame.

Ausser den beiden genannten Töchtern und den 5 Enkeln des Amma sind keine Erben vorhanden.

Sasi Husede hat 2 Kinder, ich selbst habe 4 Enkel, die jedoch nach unserem Tode erbberechtigt sind, da nach Eingeborenemrecht allein die Abkömmlinge der Brüder nach dem Tode der Sasi und von mir zur Erbschaft berufen sind. Das Grundstück ist ein vermessenenes, mit Lehmhäusern bebautes Hausgrundstück im Werte von etwa 700 Mark. Angegrenzt wird dasselbe im Norden von einem Weg, im Süden von Grundstücken des Kuadjovi und Godogbe, im Westen: Huleder Erben, im Osten Kuadjovi Erben.

Das Grundstück ist lastenfrei. Ich stelle zugleich namens der übrigen erbberechtigten Eigentümer, da das Grundstück unser Alleineigentum ist, die obengenannten Töchter des Amma, namens Avlesi und Sasi, sowie die 5 Enkel der verstorbenen Söhne des Amma, namens Avlesi I + II, Anassi, Amavi Adamah und Amavi Amakue als Eigentümer des Grundstücks in ungeteilter Erbengemeinschaft zum Grundbuch einzutragen. Vollmacht bringe ich noch. Nach Übertragung in die Landessprache vorgelesen, genehmigt und unterzeichnet. Handzeichen XXX der Avlesi Hudewami, Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin.

Anecho, 4. Dezember 1912.

Es sind anwesend: Häuptling Jackson Lawson IV., Häuptling Ayite Ajavon, Häuptling Nuwomi; J.F. Creppy, Victorino da Silveira, Thomas Wilson, Antonio d'Almeida, alle aus Anecho und persönlich bekannt. Die Erschienenen erklären:

Das Grundstück ist uns bekannt. Die Söhne Amma und Ayi hat nur der Häuptling Ajavon gekannt, wir anderen kannten dieselben nicht, den Vater derselben kannten wir alle nicht. Nach dem Tod des Ayite waren die beiden Söhne im Besitz des Grundstücks, und da der Ayi keine Abkömmlinge hinterliess, so war Amma nach dem Tode des Ayi Alleineigentümer des Grundstücks und somit ist das Grundstück nunmehr Eigentum der Abkömmlinge des Amma. Weitere Erbberechtigte Abkömmlinge als die Aufgeführten sind uns nicht bekannt. Wer vor Ayite das Grundstück hatte, wissen wir nicht; es ist aber seit vielen Jahren unbestrittenes Eigentum seiner Abkömmlinge.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet.

Handzeichen XXX des Lawson IV., des Ajavon, des Nuwomi;
J.F. Creppy, Victorino P. da Silveira, Thomas Wilson, Antonio d'Almeida, Jacob Garber als
Dolmetscher. Fraeulin.

Texte 25

FA 2/315, S. 137-139 FA 2/315 S. 139/140

Anecho, 29. November 1912. Gegenwärtig Gerichtsassessor B. Fraeulin als Richter, Jacob Garber als Dolmetscher.

Es sind anwesend: 1. Atschobi, Händlerin in Anecho; 2. deren Sohn Dovi, Bootsmann hier. Die Nämlichkeit der beiden bestätigt Garber.

Die Atschobi erklärt: Das im Stadtteil Flamani gelegene, vermessene mit 2 Lehmhäusern bebaute Hausgrundstück, das auf der Handzeichnung mit No. 61 bezeichnet ist, war früher Eigentum des Akuete Kwassi. Akuete Kwassi ist vor vielen Jahren gestorben. Ob Akuete Kwassi Nachkommen hinterlassen hat, kann ich nicht sagen. Nach dem Tod des Akuete Kwassi erhielt sein Bruder Lae das Grundstück. Lae hinterliess nach seinem Tode 2 Söhne, namens Kuete und Kote, die beide ebenfalls seit vielen Jahren tot sind. Kote hinterliess nur einen Sohn Nikue, der eine jetzt noch lebende Tochter Debi in Cotonou hinterliess.

Kuete starb mit Hinterlassung folgender Kinder: 1. Sohn Eklu, der ohne Abkömmlinge in Bagida vor einem Jahr starb. 2. Die Tochter Hani, wohnhaft in Bagida; 3. Ahogbesi Adjanbe, wohnhaft in Djable.

Ich selbst bin die Tochter einer Sklavin namens Asuma des Akuete Kwassi; mein Vater hiess Dote. Von Lae erbten dessen beide Söhne Kuete und Kote das Grundstück und nach dem Tode ging auf deren Kinder als Eigentümer über. Ich selbst habe nur ein Recht, mit meinen Kindern auf dem Grundstück zu wohnen, auch habe ich die Aufsicht über das Haus und bin Verwalterin desselben.

Dovi erklärt: Die Angaben meiner Mutter sind richtig, auch ich bin der Ansicht, dass das Land dem Erben des Kuete und Kote gehört. Die auf dem Grundstück befindlichen Häuser sind mein Eigentum, ich habe dieselben gebaut.

Durch Übertragung in die Landssprache vorgelesen und nach Genehmigung von den Erschienenen unterzeichnet.

Handzeichen XXX der Atschobi und des Dovi

Jacob garber als Dolmetscher. Fraeulin.

Anecho, 4. Dezember 1912

Es sind anwesend: Häuptling Jackson Lawson IV., Häuptling Ayite Ajavon, Häuptling Nuwomi; Antinio d'Almeida, Edmund Wilson, Victorino da Silveira, J.F. Creppy, alle aus Anecho und persönlich bekannt. Die Erschienenen erklären: Die Lage des Grundstücks ist uns bekannt. Kuete und Kote, die Söhne des Lae waren, haben wir alle ausser Creppy und Nuwomi gekannt. Auch Lae hat der Häuptling Ajavon gekannt. Das Abkömmlinge des Akuete Kwassi vorhanden sind, ist uns nicht bekannt. Weitere Abkömmlinge des Lae und des Kuete und Kote sind uns auch nicht bekannt. Kuete und Kote waren unbestrittene Eigentümer des Grundstücks, sie haben es von ihrem Vater Lae geerbt. Wer vor Akuete Kwassi das Grundstück hatte, wissen wir nicht. Das Eigentum an dem Grundstück wird jedoch den Nachkommen des Kote und Kuete nicht streitig gemacht, sie sind rechtmässige Eigentümer.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet.

Handzeichen XXX des Lawson IV., des Ajavon; des Nuwomi

Antonio d'Almeida, Thomas Wilson, Victorino P. da Silveira, J.F. Creppy

Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin.

Texte 26

FA 2/315, S. 141-142

Anecho, 9. November 1912. Gegenwärtig: Gerichtsassessor B. Fraulin als Richter, Jacob Garber als Dolmetscher.

Es ist anwesend: Ayite Ajavon, Häuptling in Anecho, der Erschienenene ist persönlich bekannt und erklärt:

Ich bin der anerkannte Repräsentant der Familie Ayite-Ahovi in Anecho. Die Familie ist Eigentümer des nachstehend näher beschriebenen, vermessenen und mit mehreren Lehmhütten bebauten Hausgrundstücks, das ungefähr 200 Mark wert ist. Das Grundstück ist lastenfrei. Dasselbe ist auf der Handzeichnung mit No. 67 bezeichnet, es liegt im Stadtteil Flamani und wird begrenzt:

im Norden: von einem Grundstück des Anate; im Süden: vom Strand

im Westen: von einem Weg nach dem Strand,

im Osten: vom Grundstück des Tesi Hoemenu.

Die Familie Ayite-Ahavi ist schon viele Jahre im Besitz des Grundstückes, das väterlicherseits eingebracht wurde. Das Eigentum ist unbestritten.

Als Repräsentant der Familie stelle ich den Antrag, die Familie Ayite-Ahovi in Anecho als Eigentümer des Grundstücks zum Grundbuch des Schutzgebietes Togo einzutragen, und beantrage die Anlegung eines Grundbuchblattes für das Grundstück.

Auf Verlesen nach Übertragung in die Landessprache von dem Erschienenen genehmigt und eigenhändig unterzeichnet.

Handzeichen XXX des Ayite Ajavon

Jacob Garber als Dolmetscher, Fraulin

Texte 27

FA 2/315, S. 143-145

Anecho, 30. November 1912. Gegenwärtig Gerichtsassessor B. Fraulin als Richter. Jacob Garber als Dolmetscher.

Es ist anwesend: Tesi Mivonhu, Perlenschleiferin aus Anecho.

Das im Stadtteil Flamani mit No. 82 bezeichnete Grundstück war Eigentum des Tete-Deutschemu, der Vater meiner Mutter war. Das Grundstück ist Eigentum der Tete-Deutschemu-Familie, deren anerkannter Repräsentant ich bin. Von wem Tete-Deutschemu das Grundstück hatte, weiss ich nicht. Zur Verfügung über das Grundstück bin ich mit Genehmigung der älteren Familienmitglieder ermächtigt. Von Tete-Deutschemu ging das Grundstück auf meine Mutter Anasi und von dieser auf Tosuvi-Age, meinen Bruder über nach dessen Tod auf mich.

Das Grundstück ist lastenfrei, ein Teil ist an die Firma A. Kulenkampff verpachtet; wir haben hierüber einen Vertrag abgeschlossen, der jedoch behördlich nicht genehmigt ist. Die Grenzen des Grundstücks sind in der Handzeichnung angegeben, nur kenne ich den Eigentümer des westlich gelegenen Grundstückes nicht. Es ist vermessen und mit einem Ladengebäude aus Ziegelsteinen und 4 Lehmhäusern bebaut.

Die Mitherschiedenen: 1. Amuvi, Produktenkäufer, Sohn der Mivonhu und des gestorbenen Tosuvi und 2. Ayivi Hoedo, Arbeiter, hier, Bruder und Sohn der Mutter des Tesi Mivonhu, 3. Kwakuvi, Schüler, hier, Sohn eines verstorbenen Bruders und von Amusuvi, deren Nämlichkeit Garber bestätigt, erklären: die Angaben der Tesi Mivonhu sind richtig, wir machen sie zu unseren eigenen Angaben.

Amusuvi erklärt den Wert des gesamten Grundstücks mit Häusern etwa 21000 Mark.

Nach Übertragung in die Landessprache vorgelesen, genehmigt und eigenhändig unterzeichnet.

Handzeichen des Tesi Mivohu des Amissuvi und des Ayivi Hoedo, des Kuakuvi.
Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin.

Texte 28

FA 2/315, S. 146-147, 154-155 FA 2/315, S. 155, 148-150 FA 2/315 S. 150/151

Anecho, 29. November 1912. Gegenwärtig: Gerichtsassessor B. Fraeulin als Richter, Jacob Garber als Dolmetscher.

Es ist anwesend: Ayivi Ayite Gbewa, Fischer hier, seine Nämlichkeit bestätigt Garber. Der Erschienene erklärt:

1. Das auf der Handzeichen mit No. 62 bezeichnete im Stadtteil Legbanu gelegene, vermessene, mit 4 Lehmhäusern bebaute Hausgrundstück ist Eigentum der Familie Ayikutu. Ayikutu ist der Vater meines Vaters gewesen, er hat seiner Zeit das Grundstück von sich aus im Besitz genommen und Eigentum erworben. Nach dem Tode des Ayikutu ging das Grundstück auf meinen Vater Ayite Gbewa über, der es jedoch nicht allein besass, sondern mit den übrigen Verwandten des Ayikutu zusammen zum Beispiel mit den Kindern der Schwester des Ayikutu.

Ich habe für das Grundstück bzw. die darauf befindlichen Häusern zu sorgen, ich wohne auch auf dem Grundstück. Anerkannter Repräsentant der Familie Ayikutu ist der Fischer Late Saglabadu hier, ein Neffe des Ayikutu.

Begrenzt wird das Grundstück im Norden: vom Grundstück Kainvi Agboko, im Süden: von solchem des Gbokpo und Huzuke, im Westen: von Kwakuvi, im Osten: von einem Weg. Das Grundstück ist etwa 100-200 Mark wert.

2. u. 3. Die Familie Ayikutu ist weiter Eigentümerin zweier im Stadtteil Ella gelegener, vermessener Grundstücke, die auf der Handzeichnung mit No. 86 und No. 91 bezeichnet sind. Ersteres ist bewohnt von Frau Ehowe, letzteres von der Djaniba und Messa. Erworben hat die Familie das Grundstück wie das durch Ziffer 1 bezeichnete.

Das Grundstück No. 86 ist mit 1 Lehmhaus bebaut, es hat einen Wert von 200 M und wird begrenzt im Norden: vom Grundstück des Nandu Lawson, im Westen und Süden von Wegen, im Osten: vom Grundstück der Familie des Doviga.

Das Grundstück No. 91 ist mit 1 Lehmhaus bebaut und hat einen Wert von 60 Mark. Begrenzt wird dasselbe im Norden vom Grundstück des Adjete Keredze, im Süden: von Toffa, im Osten: von Tevi Late Lawson, im Westen: von einem Weg.

Sämtliche drei Grundstücke sind lastenfrei.

Auf Verlesen nach Übertragung in die Landessprache von dem Erschienenen genehmigt und eigenhändig unterzeichnet:

4. Nachträglich. Auch das mit No. 90 bezeichnete, in Ella gelegene Grundstück, das von dem Goldschmied Wilhelm Akuete Toffa bewohnt wird, ist Eigentum der Familie Ayikutu. Wegen des Erwerbs nehme ich Bezug auf die obigen Angaben. Das Grundstück ist vermessen und bebaut mit einem Lehmhaus und einem im Bau begriffenen Haus aus Ziegelsteinen, die beide dem Toffa gehören. Der Wert des Grundstücks beträgt 240 Mark.

Begrenzt wird das Grundstück im Norden: von dem unter Ziffer 3 bezeichneten Grundstück, im Süden: der Strand, im Westen: ein Weg, im Osten: Tevi Late Lawson. Das Grundstück ist lastenfrei.

geschlossen Handzeichen des Ayivi Ayite Gbewa XXX

Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin.

Anecho, 30. November 1912

Es ist anwesend Late Saglabadu Lawson, Fischer hier, seine Nämlichkeit bestätigt Garber. Der Erschienene erklärt: Ich bin anerkannter Repräsentant der Ayikutu-Familie. Die Frau Hudadji ist sehr alt, sie ist nicht mehr in der Lage, die Familie zu vertreten. Die Angaben des Ayivi Ayite Gbewa sind richtig.

Verdolmetscht, vorgelesen, genehmigt, unterschrieben.

Handzeichen des Late Saglabadu Lawson XXX

Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin.

Anecho, 20. November 1912. Es ist anwesend: 1. die Frau Ehawe, Händlerin; 2. Messah Agbo, Bootsmann, beide in Anecho, ihre Nämlichkeit bestätigt Garber. Die Ehawe erklärt:

1. Ich bewohne nur das auf der Handzeichnung mit No. 86 bezeichnete Grundstück, und zwar ganz allein; es ist ein im Stadtteil Boko-Likponu gelegenes, vermessenenes, mit einem Lehmhaus bebautes Hausgrundstück im Wert von etwa 150 Mark. Das Grundstück ist jedoch nicht mein Alleineigentum, es ist vielmehr Eigentum der Familie Ayikutu in Anecho, zu welcher ich ebenfalls gehöre. Ayikutu hat das Grundstück in die Familie eingebracht; Ayikutu war der Vater meiner Grossmutter. Repräsentant der Familie ist die Schwester meiner Mutter, die Frau Hudadji in Anecho, Legbanu. Die Mitgliederzahl der Familie ist sehr gross.

Das Grundstück wird begrenzt im Norden und Osten vom Grundstück der Familie des Doviga, im Westen: von einem Weg nach dem Strand; im Süden: am selben Weg.

Die Familie Ayikutu ist auch des von der Frau Djomiba (Avlessi) bewohnte, auf der Handzeichnung mit No. 91 bezeichnete Grundstück in Boko-Likponu zu Eigentum. Dieses Grundstück hat ebenfalls Ayikutu eingebracht, es bildete früher mit dem Grundstück No. 86 ein einziges Stück und wurde bei Anlegung der Strasse getrennt. Das Grundstück ist ein vermessenenes mit einem Lehmhaus bebautes Hausgrundstück, den Wert vermag ich nicht zu sagen; es ist ungefähr gleichviel wert wie das No. 86. Begrenzt wird es im Norden: von einem Grundstück des Adjete-Kekereke, im Süden: von einem Grundstück des Toffa; im Westen: von der Strasse nach dem Strand, im Osten: von Tevi-Late. Das Grundstück ist von der Djamiba bewohnt, die zur Familie gehört, ihre Mutter ist eine Tochter des Ayikutu.

3. Der Familie Ayikutu gehört auch das von dem Goldschmied Toffa bewohnte, am Strand gelegene, mit No. 90 bezeichnete Grundstück in Boko-Likponu, das vermessen und mit einem Lehmhaus bebaut ist und mit einem solche aus Ziegelsteinen bebaut wird. Das Grundstück hat ebenfalls Ayikutu eingebracht. Toffa gehört zur Familie der Ayikutu, seine Mutter war eine Tochter des Ayikutu.

Begrenzt wird das Grundstück im Norden: von dem unter Ziffer 2 benannten, im Süden: vom Strand; im Westen von einem Weg nach dem Strand, im Osten: von einem Grundstück des Late Tevi Lawson.

Alle drei Grundstücke sind lastenfrei; sie sind auch unbestrittenes Familieneigentum gewesen. Insbesondere ist es nicht richtig, dass die unter Ziffer 2 und 3 aufgeführten Grundstücke der Familie Netschu der Kotokloda gehören.

Mensah Agbo erklärt: Ich bin der Bruder der Mutter der Ahawe; ihre Angaben, die zu Protokoll gegeben, sind den Angaben entsprechend; ich wiederhole dieselben.

Auf Verlesen nach Übertragung in die Landessprache von den Erschienenen genehmigt und eigenhändig unterzeichnet.

Handzeichen XXX der Ehawe, des Messa Agba

Jacob Garber als Dolmetscher; Fraeulin.

Texte 29

FA 2/315, S. 198-199, 203-204

Anecho, 12. November 1912. Gegenwärtig: Gerichtsassessor B. Fraeulin als Richter, Jacob Garber als Dolmetscher.

Es ist anwesend: Akuete Ajavon, Tischler in Anecho-Adjido, seine Nämlichkeit bestätigt Garber. Der Erschienene erklärt:

Ich bin Eigentümer eines in Anecho im Stadtteil Aplaviho an der Lagunenstrasse gelegenen, vermessenen, mit Lehmhäusern bebauten Hausgrundstückes im Werte von etwa 500 Mark. Das Grundstück ist Alleineigentum; es ist auf der Handzeichnung mit No. 15 bezeichnet und wird begrenzt im Norden: von der Lagunenstrasse; im Süden: von einem Familiengrundstück der d'Almeida; im Osten: von demselben Grundstück der d'Almeida; im Westen: von einem Grundstück des Albert Wilson.

Erworben habe ich das Grundstück, und zwar den grosseren südlichen Teil von meiner Mutter, den Nördlichen Teil durch Tausch vom Fiscus. Den südlichen Teil des Grundstücks hat der Häuptling Boevi Lawson II. vor schon vielen Jahren meiner Grossmutter Dagbovenu und meiner Mutter Avlesi-Midjoto geschenkt; nach dem Tode der Grossmutter erhielt meine Mutter das Grundstück zu Alleineigentum. Noch zu Lebzeiten schenkte mir meine Mutter das Grundstück, da ich allein für sie gesorgt habe; es ist mein Alleineigentum. Ausser mir hat mein Mutter noch 3 Söhne: 1. Latevi, 2. Boevi und 3. Messavi sowie eine Tochter 4. Tesi hinterlassen. Alle diese Abkömmlinge sind bereits gestorben unter Hinterlassung folgender Abkömmlinge

1. Latevi: a) Latega in Cotonou, Late in Lome, c) Logosu in Secondee, alle volljährig.

2. Boevi: d) Tete in Grand Popo, e) Latevi in Lome, f) Tetevi in Glidji-Kpodji.

3. Messavi: g) Late in Kamerun; alle sind volljährig.

4. Tessi hinterliess folgende 3 Kinder a) Kuamba, Tochter in Victoria, b) Dovi, Tochter, in Lome; c) Dose, Sohn hier, noch minderjährig.

Nach Eingeborenenrecht sind die Nachkommen der Tessi nicht erbberechtigt. Die Nachkommen der drei Brüder sind deshalb von der Erbschaft an dem Grundstück ausgeschlossen, weil das Grundstück zu ihren Lebzeiten meine Mutter mir geschenkt hatte. Die Richtigkeit meiner Angaben wird mein Vater, der Häuptling Ayite Ajavon bestätigen.

Den nördlichen Teil des Grundstücks habe (ich) gegen ein in Djossi gelegenes, mir zu Aleineigentum gehöriges Grundstück mit dem Fiskus eingetauscht. Der Tauschvertrag wurde von dem Bezirksamt Sebe im Jahr 1909 geschlossen. Das Grundstück in Djossi habe ich durch Vertrag vom 28.2.1910 von Tulivi gekauft.

Das ganze Grundstück ist ein vermessenes, mit Lehmhäusern bebautes Hausgrundstück im Werte von 500 Mark. Das Grundstück habe ich zu Gunsten der Firma Armandon in Lome verpfändet; ich habe zu Gunsten der Firma mit einer Sicherungshypothek in Höhe von 400 Mark das Grundstück belastet; ich will jedoch die Hypothek baldigst ablösen. Die Urkunde wurde am 12. dieses Monats vor dem Bezirksgericht aufgenommen.

Ich beantrage mich als Eigentümer des oben bezeichneten Grundstücks, das mein Aleineigentum ist, zum Grundbuch des Schutzgebietes einzutragen, zugleich bewillige ich die Eintragung der Sicherungshypothek zu Gunsten der Firma Armandon in Lome.

Der inzwischen herbeigerufene Häuptling Ayite Ajavon erklärt, nachdem er mit obigen Angaben des Akuete bekannt gemacht war: ich versichere die Richtigkeit der Angaben von Akuete Ajavon; derselbe ist einer meiner Söhne; seine Mutter, eine meiner Frauen, hat Akuete das Grundstück, soweit es ihr gehörte, das heisst den südlichen Teil, noch zu ihren Lebzeiten geschenkt. Die übrigen Geschwister des Akuete bzw. ihre Abkömmlinge haben keinerlei Eigentumsansprüche auf das Grundstück; es ist Alleineigentum des Akuete Ajavon. Ich versichere die Richtigkeit meiner Angaben. Auf Verlesen nach Übertragung in die

Landessprache von den Erschienen genehmigt und eigenhändig unterzeichnet. Handzeichen xxx des Akuete Ajavon, der Ayite Ajavon, Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin.

Anecho, 4. Dez. 1912. Es sind anwesend: Häuptling Jackson Lawson IV, Häuptling Nuwomi, Antonio d'Almeida, Victorino da Silveira, Thomas Wilson, alle aus Anecho und persönlich bekannt.

Die Erschienenen erklären: Wir kennen das Grundstück, es war früher Eigentum der Familie Lawson; Häuptling Boevi Lawson II. war der anerkannte Repräsentant dieser Familie und als solcher auch berechtigt, das Grundstück zu verschenken. Später waren die Grossmutter und Mutter des Akuete Ajavon im Besitz und Eigentum des Grundstücks, die es vom Boevi Lawson erhalten hatten. Nach dem Tode der Grossmutter war die Mutter Avlesi Midjoto Alleineigentümerin; das Eigentum wurde ihr nie bestritten. Ob die Avlessi Midjoto dem Akuete das Grundstück noch zu ihren Lebzeiten geschenkt hat, vermögen wir nicht zu sagen. Weitere Abkömmlinge der verstorbenen Söhne der Avlessi Midjoto sind noch 2 Töchter des Boevi namens Latre, Verkäuferin hier, Amoko, Verkäuferin hier. Sonstige Abkömmlinge sind uns nicht bekannt.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet.

Handzeichen xxx des Lawson IV, des Nuwomi; Antonio d'Almeida, Victorino Pinto da Silveira, Thomas Wilson, Jacob Garber als Dolmetscher; Fraeulin

FA 2/315, S. 156-157

Abschrift. Vertrag

Zwischen dem Eingeborenen Tullivi aus Porto Seguro einerseits und dem Schreiner Akuete Ajavon aus Anecho andererseits ist heute folgender Vertrag vereinbart und geschlossen:

1. Der Eingeborene Tullivi aus Porto Seguro verkauft dem Schreiner Akuete Ajavon aus Anecho sein im Stadtteil Djossi belegenes Grundstück, welches begrenzt ist im Süden: von einem Grundstück der Regierung in einer Ausdehnung von 44 Meter; im Norden von dem Grundstück der Eingeborenen Atayi und Latevi in einer Ausdehnung von 26 Meter; im Osten von einem Grundstück der Eingeborenen Tobi in einer Ausdehnung von 46 Meter und im Westen von einem öffentlichen Weg in einer Ausdehnung von 46 Meter.
2. Der Kaufpreis beträgt 200 Mark "zweihundert Mark" und ist bereits an den Verkäufer ausgezahlt.
3. Der Eingeborene Tullivi bescheinigt, dass das Grundstück sein freies Eigentum war; er habe dasselbe vor vielen Jahren von seinem verstorbenen Grossvater Amoniba erworben.
4. Die Übergabe des Grundstücks an den Käufer ist bereits erfolgt.
5. Der Verkäufer bewilligt und Käufer bittet um Eintragung des Grundstücks in das Grundbuch unter dem Namen des Letzteren.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt und unterschrieben.

Anecho, den 28 Februar 1912

xxx Handzeichen des Tullivi, des Akuete Ajavon,
als Dolmetscher gezeichnet E. Nifa.

Texte 30

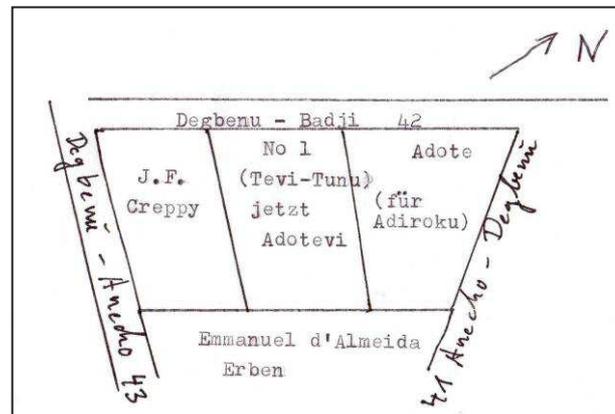
FA 2/315, S.161-162, 164-165

Anecho, 7. November 1912

Gegenwärtig Gerichtsassessor B. Fraeulin als Richter, Jacob Garber als Dolmetscher

Es ist anwesend: Adotevi, Farmer aus Anecho, dessen Nämlichkeit Garber bestätigt. Der Erschienenene erklärt:

Ich habe vor etwa sechs Jahren von dem Händler Tevi Tonu aus Anecho ein Grundstück im Stadtteil Sogbedji, bei Degbenu gelegen, geschenkt erhalten. Einen schriftlichen Vertrag haben wir nicht abgeschlossen. Das Grundstück ist ein vermessenes, unbebautes Hausgrundstück im Werte von etwa 600 Mark; das Grundstück ist lastenfrei. Die Lage und die Grenzen des Grundstücks gibt die nebenstehende Skizze wieder



Das Grundstück ist mein Alleineigentum. Ich beantrage, mich als Eigentümer des Grundstücks zum Grundbuch des Schutzgebiets Togo auf ein Grundbuchblatt einzutragen. Vorstehendes Protokoll wurde auf Verlesen nach Übertragung in die Landessprache von dem Erschienenen genehmigt und eigenhändig unterschrieben. Handzeichen xxx des Adotevi. Der in anderer Sache Erschienene persönlich bekannte Händler Tevi Tunu erklärte: es ist richtig, dass ich das Grundstück vor etwa sechs Jahren meinem Bruder Adotevi geschenkt habe; das Grundstück ist jetzt Alleineigentum des Adotevi. Ich selbst habe das Grundstück von Adiroku gekauft. Unser Vertrag, vor dem Bezirksamt in Sebbe, abgeschlossen vom 28. September 1903, übergebe ich abschriftlich zu den Akten.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet.

Handzeichen des Tevi Tunu; Jacob Garber als Dolmetscher; Fraeulin

Anecho, 5. Dezember 1912

Es sind anwesend: Häuptling Jackson Lawson IV, Häuptling Ayite Ajavon, Häuptling Nuwomi; Victorino da Silveira, J.F.Creppy, Thomas Wilson, Antonio d'Almeida, alle aus Anecho und persönlich bekannt.

Dieselben erklären:

Wir kennen das Grundstück; d'Almeida erklärt, er wisse nicht, wem das Grundstück gehört habe. Die übrigen Anwesenden erklären: Das Grundstück war früher Eigentum des Adoviga, des Vaters von Adoviga Adiroku; nach dem Tode des Adoviga wurde es Eigentum des Adiroku und seines Bruders Adotevi, des jetzigen Eigentümers. Zum Verkauf des Grundstücks bedurfte Adiroku der Genehmigung des Adotevi, der jedoch damals im Busch war. Adotevi ist unbestritten Eigentümer des Grundstücks.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet.

Handzeichen xxx des Lawson IV., des Ajavon, des Nuwomi.

Victorino Pinto da Silveira, J.F. Creppy, Thomas Wilson, Antonio d'Almeida, Jacob Garber als Dolmetscher. Fraeulin

Texte 31

FA 2/315, S. 166-169

An das Kaiserliche Bezirksgericht Lome, Lome, den 3ten November 1912

Der Unterzeichnet, Enkel des verstorbenen alten Königs Kuadjovi Djyohue von Anecho, Gründers der Stadt Anecho als sein Rechtsnachfolger und im Namen der Kuadjovi-Familie gestattet sich gehorsamst ausdrücklich zu erklären, dass die Ländereien in Anecho, nämlich von dem angrenzenden Land Gatschä (Gatjä) bis Hilakonji, sowie diejenigen in der Anecho-Stadt unter Rente der Firmen Eigentum seines Urgrossvaters Kuam Desu sind. Aud Grund der Bekanntmachung des Kaiserlichen Bezirksgerichts vom 7. Oktober 1912 im Amtsblatt 48 und in Ansehung unseres Rechtes, erheben wir Einspruch gegen die Eintragung oben bezeichneten Ländereien auf den Namen der Kuadjovi-Familie im Grundbuch eingetragen werden.

Eine Eintragung derjenigen Grundstücke, worauf seit geraumer Zeit Wohnhäuser der Eingeborenen zur Ausdehnung der Stadt stehen, werden aber nicht angefochten. Desweiteren wird mündlich vor dem Kaiserlichen Bezirksgericht erörtert werden.

Gehorsamst für die Familie Kuadjovi Kuamo K. Kuadjovi junior

An Kuamo K. Kuadjovi jun., Lome Anecho 12.11.12

Auf dem hierher im Namen der Kuadjovi-Familie gerichteten Einspruch vom 3. dieses Monats gegen die Eintragung von Grundbesitz in das anzulegende Grundbuch, erwidere ich dir, dass der Einspruch in dieser Form ohne rechtliche Bedeutung ist. Glaubst du oder die Kuadjovi-Familie Eigentumsansprüche an Grundstücke zu haben, die von anderer Seite als geltend gemacht werden, so hat die Familie Kuadjovi die Grundstücke, welche ihr zu Eigentum verlangt, genau zu bezeichnen und das Recht, auf das der Eigentumsanspruch nicht stützt, nachzuweisen.

Eine derartig allgemeine Behauptung wie in deinem Schreiben ist belanglos. F(raeulin)

An das Kaiserliche Bezirksgericht Lome, Lome, den 19. November 1912

Auf das Schreiben vom 12. dieses Monats betreffend unserem Einspruch gegen die Eintragung des Grundbesitzes von Anecho in das anzulegende Grundbuch, beehren wir uns gehorsamst zum Nachweis zu unserem Recht Folgendes zu unterbreiten: Unser Urgrossvater Kuam Desu war derjenige, der zuerst in das Land kam und dasselbe von dem damaligen König Awosa von Grand Popo durch Kauf aber nicht durch Geschenk erhalten hatte, und zwar von der jetzigen deutsch-französischen Grenze, wie in unserem Schreiben vom 3. dieses Monats vorerwähnt, bis Gatschä. Näheres dürfte aus dem Stammbaum bezüglich der Rechtsverhältnisse von 1906 hervorgehen.

Was den an die Firmen vermieteten Grundbesitz angeht, so haben wir gegen ihre Eintragung in das Grundbuch Einspruch erhoben aus dem Grunde, weil die folgenden vermietete Grundstücke, nämlich

1. Grundstück von der Firma J.K. Vietor
- 2 " " " alten Post
- 3 " " " Deutsch- Westafrikanischen Handelsgesellschaft
- 4 " " " Firma Boedecker & Meyer
5. " " " " Luther & Seyfert
6. " " " Stadtladen der Firma J.K. Vietor
- 7₁" " " der Deutschen Togogesellschaft

zur Zeit unseres Großvaters Kuadjovi Djyohue ohne Weiteres von anderer Seite als Eigentum geltend gemacht wurde.

Gehorsamst für die Familie Kuadjovi

Kuamo K. Kuadjovi junior

Texte 32

FA 2/315, s. 178-179, 176-177

Das Grundstück ist lastenfrei.

Der miterschienene Georg d'Almeida erklärt: die Angaben der Sasi Adjawoto sind, soweit meine Kenntnis, richtig.

Die Sasi Adjawoto erklärt: Ich stelle den Antrag: 1. mich selbst, Sasi Adjawoto, 2. die Tesi Kudeme und 3. Anasi Ahudahue, alle hier wohnhaft als Eigentümer in ungeteilter Gemeinschaft zum Grundbuch des Schutzgebietes einzutragen und beantrage die Anlegung eines Grundbuchblattes. Zugleich beantrage ich die Vermessung der Nordgrenze des Grundstücks unter Abteilung von dem Grundstück der Familie Godagbe.

Auf Verlesen nach Übertragung in die Landessprache von den Erschienenen genehmigt und eigenhändig unterzeichnet. Handzeichen xxx der Sasi Adjawoto

George d'Almeida, Jacob Garber als Dolmetscher. Fraeulin

" Anecho, 28. No. 1912. Es ist anwesend: Anasi Ahudahue, Händlerin hier; ihre Nämlichkeit bestätigt Garber. Dieselbe erklärt: Die Angaben der Sasi Adjawoto, wie sie mir, in die Landessprache übertragen, aus dem Protokoll vom 27. dieses Monats vorgelesen. wurden, sind richtig; ich mache sie mir ebenfalls zu eigen. Ich beantrage ebenfalls die Vermessung des Grundstückes und beantrage zugleich namens der Tesi Kudeme, deren Vollmacht ich nachreiche, mich sowie Sasi Adjawoto und Tesi Kudeme als Grundbucheigentümer in ungeteilter Gemeinschaft einzutragen.. Verdolmetscht, vorgelesen, genehmigt, unterzeichnet. Handzeichen xxx der Anasi Ahudahue; Jacob Garber als Dolmetscher; Fraeulin".

Anecho, 5. Dez.1912. Es sind anwesend: 1. Häuptling Jackson Lawson IV, 2. Ayite Ajavon, Häuptling, Häuptling Nuwomi, Victorino da Silveira, Thomas Wilson, 6. Antonio d'Almeida, alle aus Anecho, persönlich bekannt. Die Erschienenen erklären: Wir kennen das Grundstück; es ist Eigentum der drei Antragstellen, sie haben dasselbe von ihrer Mutter bzw. Grossmutter Agbevi geerbt, der unseres Wissens das Eigentum nie bestritten worden ist. Ausser Ajavon haben wir die Mutter nicht mehr gekannt ebenso nicht die drei Söhne Ayi, Tete und Kuawo; es ist uns nicht bekannt, dass von diesen 3 Söhnen Abkömmlinge vorhanden sind; einziger Sohn des Kuawo ist bereits gestorben. Weitere erberechtigte Abkömmlinge bzw. Miteigentümer sind uns nicht bekannt.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet.

Handzeichen des Lawson IV, des Ajavon, des Nuwomi, Victorino P. da Silveira, Thomas Wilson, Antonio d'Almeida, Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin

Texte 33

FA 2/ 315, S.174- 175, 178

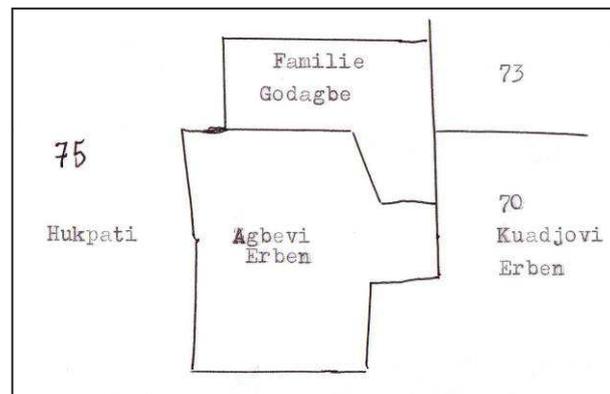
Anecho, 27. November 1912. Gegenwärtig. Gerichtsassessor B.Fraeulin als Richter, Jacob Garber als Dolmetscher.

Es sind anwesend: 1. Frau Sasi Adjawoto, 2. Georg d'Almeida, Händler, beide in Anecho wohnhaft; ihre Nämlichkeit bestätigt Garber.

Die Sasi Adjawoto erklärt: Meine vor vielen Jahren dahier verstorbene Mutter Agbevi war Alleineigentümerin eines im Stadtteil Flamani am Strande gelegenen Hausgrundstücks. Es ist dies der südliche Teil des auf Handzeichnung mit No. 74 bezeichneten Grundstücks; der nördliche Teil des Grundstücks ist Eigentum der Familie Godagbe, die mit meiner Familie nicht verwandt ist. Das Grundstück hatte meine Mutter von Amatododji von Anecho geschenkt erhalten; die Geschwister der Mutter hatten keinerlei Eigentumsanspruch.

Nach dem Tode der Agbevi waren die 3 Söhne und die 3 Töchter als Erben Eigentümer des Grundstücks. Die 3 Söhne Ayi, Tete und Kuavo sind bereits verstorben, und zwar alle in Anecho; auch ihre Abkömmlinge sind nicht mehr am Leben; sie sind in jungen Jahren ohne Hinterlassung von Abkömmlingen verstorben. Von den drei Töchtern sind ausser mir noch die Tesi Kudeme hier wohnhaft, die infolge Alters ihre Wohnung nicht mehr verlassen kann, vorhanden. Die weitere Tochter namens Akosiba ist schon vor 8 Jahren in Anecho gestorben unter Hinterlassung einer einzigen Tochter namens Anasi Ahudahue, hier wohnhaft; dieselbe ist die Mutter des zu Ziffer 2 erschienenen George d'Almeida. Es sind somit als einzige zur Zeit erbberechtigte Abkömmlinge vorhanden: 1. Ich selbst Sasi Adjawoto; meine Schwester Tesi Kudeme und 3. Anasi Ahudahue. George d'Almeida ist durch seine noch lebende Mutter und zwei Kinder der einzigen bereits verstorbenen Tochter Tutui namens Ajele, hier, und Kuassi in Lome sind durch ihre noch lebende Grossmutter Tesi Kudeme von der Erbfolge ausgeschlossen.

Das Grundstück selbst ist ein mit Lehmhäusern bebautes Hausgrundstück im Werte von etwa 2000 Mark. Begrenzt wird dasselbe im Norden von einem Grundstück der Familie Godagbe, im Süden vom Strand, Westen: Grundstück der Familie Hukpati, im Osten: Kuadjovi Erben. Die Lage, gibt die nebenstehende Zeichnung wieder:



Texte 34

FA 2/315, S.180- 183

Anecho, 28. Nov. 1912. Gegenwärtig: Gerichtsassessor B.Fraeulin als Richter; Jacob Garber als Dolmetscher

Es sind anwesend: 1; Frau Hanna Amoko Hulede, Händlerin; 2. Frau Avlessi Hudewani, beide in Anecho wohnhaft; ihre Nämlichkeit bestätigt Garber. Die Erschienene Ziffer 1 erklärt: Mein Vater Amama Hulede, Händler der vor vielen Jahren hier gestorben ist, war Eigentümer zweier im Stadtteil Bokotikponun gelegenen, vermessenen, mit Häusern aus Lehm bebauten Hausgrundstücken im Werte von etwa 800 Mark. Die beiden Grundstücke, die auf der Handzeichnung mit No.76 und 78 bezeichnet sind, bildeten früher ein einziges Grundstück; bei der Strassenregulierung erhielt die Hukpati-Familie einen kleinen Zugangsweg (No. 77) zugeteilt, durch den das Grundstück dann in zwei Teile getrennt wurde. Das gesamte Grundstück hatte mein Vater von seiner Grossmutter Sasi Afasi - ob es die richtige Grossmutter war, kann ich nicht sagen - geschenkt erhalten; ich verbessere mich dafür, dass Sasi Afasi ihrer Tochter Adjelle das Grundstück vererbt, die die einzige Tochter von Sasi Afasi war. Die Adjelle selbst hat dann das Grundstück vor vielen Jahren dem Hulede, mit dem sie gemeinschaftliche Grosseltern hatte, geschenkt. Das Grundstück war Alleineigentum. Ausser meinem Vater war niemand anderes zur Verfügung über das Grundstück berechtigt.

Hulede, der 11 Frauen hatte, hat sehr viele Kinder hinterlassen, wie viele vermag ich nicht zu sagen. Von den Töchtern sind nur noch 3 am Leben, nämlich: 1. ich selbst Hanna Amoko Hulede; 2. Amoko Hulede, Händlerin in Djossi, zur Zeit im Busch; 3. Amele Hulede, Händlerin zur Zeit im Busch. Abkömmlinge von verstorbenen Töchtern sind noch vorhanden dieselben sind aber nach Eingeborenenrecht nicht erberechtigt.

Von den Söhnen sind alle tot. Abkömmlinge, die als Erben in Betracht kommen, haben hinterlassen:

1. Ekue I Hulede, Händler hier, er starb hier vor 3 Jahren. die Söhne: a) Amaviage Hulede, Tischler in Accra; b) Amavisople, Handlungsgehilfe in Palime; c) Amuzu Hulede, Zollaufseher im Hinterland von Lagos; d) Abalovi H., Arbeitsaufseher in Atakpame; e) Amaga H. Schüler in Accra; f) Amavi I H. Schüler hier; g) Amavi II H. Schüler hier; h) Akuete H. Schüler hier; i) Amakoe H., Schüler hier; k) Dovi Hulede, Schüler hier. e-K alle minderjährig. Die Töchter: 1) Dedega H. hier, volljährig, m) Dedehighe H. hier, volljährig; n) Dedevi H. hier; volljährig, sowie die minderjährigen Töchter o) Dede Akpoto H; p) Kokoe Aro; q) Kokoe H.; r) Dedeta H.; s) Kaiei Hulede.

2. Ekue II. Hulede, Händler, er starb hier vor 10 Jahren:

a) Abalo Ekue H., Tischler hier; b) Mensah Ehue H., Handlungsgehilfe hier;

FA 2/315, S. 183- 187

c) Amavi Ekue H., Händlerin, Accra; d) Afo Ekue H., Koch in Lagos; Anani Ekue H., Tischler hier; f) Akuete Ekue H., Koch im Hinterland von Lagos; alle volljährig.

3. Ekue III. Hulede, Händler, er starb in: Adangbe vor vielen Jahren.

a) Agbesi Ekue Hulede, Träger im Hinterland von Accra; b) Amavie Ekue Hulede, minderjährig in Adangbe; c) Kokoe Ekue H. Händlerin in Adangbe. Weitere lebende Erben als die angeführten sind nicht mehr vorhanden. Alle übrigen Söhne sind ohne Hinterlassung von Abkömmlingen gestorben. Nach Eingeborenenrecht bin ich gesetzlicher Vertreter der minderjährigen Erben, da ich für dieselben auch, soweit sie hier sind, Sorge.

Begrenzt sind die Grundstücke im Westen: von einem Weg nach den Norden; im Norden: von einem Weg; im Süden: vom Strand; im Osten von Grundstücken: der 1) Avlesi Hudewomi, 2 Familie Godagbe, 3) Agbavi Erben. Getrennt sind sie durch den schon erwähnten Weg. Die beiden, Grundstücke sind lastenfrei. Ich stelle den Antrag, zugleich als gesetzlicher Vertreter der minderjährigen Erben, deren Vollmacht ich noch beibringen werde, die oben näher bezeichneten Erben des Händlers Amma Hulede bzw. deren Abkömmlinge zum Grundbuch des Schutzgebietes als Eigentümer in unabgeteilter Gemeinschaft der bezeichneten Grundstücke einzutragen.

Die erschienene Frau Avlesi Hudewami erklärt: Die Angaben der Hanna. Amako Hulede sind, soweit meine Kenntnis reicht richtig; weitere Erben sind meines Wissens nicht vorhanden; ich bin die Tante zur Hulede; meine Mutter sowie die Mutter der Hulede waren Geschwister.

Nach Übertragung in die Landessprache vorgelesen, von den Erschienenen genehmigt und eigenhändig unterzeichnet. Handzeichen: xxx Hanna Amoko Hulede, der Avlesi Hudowami; Jacob Garber als Dolmetscher, Fraeulin

Anecho, 4. Dez. 1912. Es sind anwesend Häuptling Jackson Lawson IV, Häuptling Ayite Ajavon, Häuptling Nuwomi; J.-F. Creppy, Antonio d'Almeida, Thomas Wilson, Victorino da Silveira, alle aus Anecho und persönlich bekannt. Die erschienenen erklären: Die Grundstücke kennen wir. Amma Hulede hat auf den Grundstücken gewohnt; es ist unser aller Ansicht, dass Hulede auch Eigentümer der Grundstücke war, sein Eigentumsrecht ist ihm auch von niemandem während vieler Jahre bestritten worden. H, wurde immer als Alleineigentümer betrachtet; von wem er das Grundstück erworben hat, wissen wir nicht, insbesondere ist uns nichts von einer Schenkung durch Adjele bekannt. Unser Ansicht nach sind nunmehr die Abkömmlinge der Amma Hulede rechtmässiger Eigentümer der

Grundstücke, das Eigentum wird ihnen auch von keiner Seite bestritten. Weitere erbberechtigte Abkömmlinge als die Angeführten sind uns auch nicht bekannt. Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt unterzeichnet.

Texte 35

FA 2/315, S.188 - 191 FA 2/315, S. 191-193.

"Anecho, 2. Dez.. 1912. Gegenwärtig: Gerichtsassessor B. Fraeulin als Richter, Jacov Garber als Dolmetscher.

Es sind anwesend: 1. Kudeme, Händlerin; 2.Gbedekpe, Korbflechterin beide aus Anecho; ihre Nämlichkeit bestätigt Garber.

Die Erschienenen erklären: Unser Grossvater Late Kukpla war Alleineigentümer eines im Stadtteil Flamani gelegenen, vermessen auf der Handzeichnung mit No.69 bezeichneten, mit 4 Lehmhäusern bebauten Hausgrundstücks im Werte von 400 Mark. Von wem unser Grossvater das Grundstück hatte, wissen wir nicht; er hat das Land selbst vom Busch befreit und sich dann angesiedelt. Er war Alleineigentümer. Late Kukpla hinterliess 3 Söhne als Erben 1) Latevi, 2) Boevi und 3) Foli, letzterer ist ohne Abkömmlinge verstorben.

a) Latevi hinterliess folgende Abkömmlinge: 1) mich selbst Gbedekpe, weiter hatte Latevi noch 4 Kinder, die jedoch alle tot sind; soweit Kinder vorhanden sind, sind diese nach Eingeborenenrecht nicht erbberechtigt b) Boevi: 2) mich selbst, Kudeme. Von verstorbenen Söhnen hat nur Amussu Kinder Hinterlassen, alle übrigen Söhne sind kinderlos gestorben bzw. sind die Kinder schon tot; auch die übrigen Töchter des Boevi sind bereits tot bzw. ihre Kinder sind nicht erbberechtigt.

Die Abkömmlinge des Amussu: 3.Latevi Amussu, Tischlerlehrling in Grand Popo, etwa 14 Jahre alt ; 4. Nadu Amussu, Händlerin in Atieme; 5. Kokovi Amussu, Händlerin in Atieme; 6. Nadu Atukune Amussu, Händlerin in Gunkovhe; 7.Nadu Ayegbawe Amussu, Händlerin in Lome; 8. Kayi Amussu, Händlerin in Atieme, minderjährige Tochter in Atieme. Soweit diese Kinder minderjährig sind, so ist Kudeme ihre gesetzliche Vertreterin.

Weitere Erben als die genannten sind nicht vorhanden, insbesondere sind keine Abkömmlinge der Söhne des Late Kukpla vorhanden. Es sind somit die genannten Abkömmlinge die einzigen Erben und somit Eigentümer des Grundstücks. Das Grundstück ist lastenfrei.

Wir beantragen, ich Kudeme zugleich namens der minderjährigen Kinder des Amussu namens Latevi und Tschalasi als ihre gesetzliche Vertreterin sowie sowie namens der in Atieme wohnhaften Kinder des Amussu namens Nadu, Kokou und Kayi die obenangegebenen 9 Abkömmlinge der Söhne des Late Kukpla namens Boevi und Latevi als Eigentümer des Grundstücks zum Grundbuch in unabgeteilter Gemeinschaft einzutragen unter Anlegung eines Grundbuchblattes.

Weiter erschien Nadu Atukune Amussu, Händlerin in Gunkovhe, ihre Nämlichkeit bestätigt Garber. Dieselbe erklärt: die Angaben der Gbedekpe, und der Kudeme sind, soweit meine Kenntnisse reichen, richtig. Weitere Erben kenne ich auch nicht. Ich schliesse mich ebenfalls dem bereits gestellten Antrag auf Eintragung des Grundstücks als Eigentum der Gbedekpe und Kudeme sowie der 7 Kinder des Amussu in unabgeteilter Gemeinschaft an.

Vorgelesen, nach Übertragung in die Landessprache genehmigt und unterzeichnet. Handzeichen der Gbedekpe, der Kudeme, der Nadu. Atukune
Jacob Garber als Dolmetscher; Fraeulin"

Anecho, 4.Dez.1912. Es sind anwesend: Häuptling Jackson Lawson IV, Häuptling Ayite Ajavon; Häuptling Nuwomi, Thomas Wilson Victorino da Silveira, Antonio d'Almeida, alle aus Anecho und persönlich bekannt. Die Erschienen erklären:

Das Grundstück ist uns bekannt; es war, solange wir wissen, seit vielen Jahren unbestrittenes Eigentum des Late Kukpla, den nur Häuptling Ajavon noch kannte, wir anderen kannten ihn nicht. Von wem Kukpla das Grundstück hat, vermögen wir nicht zu sagen. Dass weitere Erben als die angeführten vorhanden sind, ist uns nicht bekannt. Die angeführten Abkömmlinge der Söhne Boevi und Latevi sind nunmehr rechtmässige Eigentümer des Grundstücks.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet.

Handzeichen xxx des Lawson IV., des Ajavon, des Nuwomi, Thomas Wilson, Victorino Pinto da Silveira, Antonio d'Almeida, Jacob Garber als Dolmetscher; Fraulin."

Texte 36

FA 2/315, S.194-197

„Anecho, 2. Dez. 1912. Gegenwärtig: Gerichtsassessor B. Fraulin als Richter, Jacob Garber als Dolmetscher.

Es sind anwesend: 1. Frau Agbessi Hubedgbe Aduviga, Händlerin, 2. Ayokovi Ayi Agbokpo Händlerin, beide in Anecho wohnhaft; ihre Nämlichkeit bestätigt Garber. Die Erschienenen erklären: Unser gemeinschaftlicher Grossvater, jeweils väterlicherseits, Tekovi Sove war Eigentümer des nördlichen Teils des auf der Handzeichnung mit No. 65 bezeichneten Grundstücks in Lagbanu. Woher unser Grossvater das Grundstück her hat, wissen wir nicht. Das Eigentum ist ihm und den Nachkommen unbestritten worden. Es ist ein vermessenes, mit 6 Lehmhäusern bebautes Hausgrundstück im Wert von 200 Mark. Begrenzt wird das Grundstück im Süden: von einem Grundstück der Familie des- Kwakuvi, im Übrigen wie auf der Handzeichnung angegeben. Das Grundstück war Alleineigentum des Tekovi Sove. Nach dem Tode desselben ging es auf seine Kinder als Erben über; diese sind bereits alle tot. Von diesen Erben haben wiederum Kinder hinterlassen.

a) der Sohn. Aduviga: 1. mich selbst Agbessi Hubegbe Aduviga, 2. Adule Adiviga, Händlerin in Dogbo (Dahomey) ; 3. Adoko Aduviga, Händlerin in Porto Seguro; 4. Ayite Aduviga, Fischer in Grand Popo

b) Ayi Agbokpo: 5. Ayokovi Ayi Agbokpo, Händlerin hier; 6. Dade Ayi Agbokpo, Händlerin in Wuedenne (Dahomey).

Weitere erbberechtigte Abkömmlinge an männlichen Abkömmlingen des Tekovi Sove sind nicht mehr am Leben, auch sind sämtliche Kinder des Tekovi Sove tot, so dass nur die genannten 6 Abkömmlinge von den beiden Söhnen Aduviga und Ayi Agbokpo als Erben und somit Eigentümer des Grundstücks in Frage stehen. Wir stellen, ich Agbessi Hubegbe Aduviga, zugleich namens der übrigen Erben, deren Vollmacht ich nachreichen werde, den Antrag, die obengenannten 6 Abkömmlinge des Tekovi Sove als Eigentümer des bezeichneten Grundstücks in unabgeteilter Gemeinschaft zum Grundbuch des Schutzgebiets einzutragen, über Anlegung eines Grundbuchblattes. Das Grundstück ist lastenfrei. Nach Übertragung in die Landessprache vorgelesen, genehmigt und eigenhändig unterzeichnet.

Handzeichen der Agbessi Huhogbe Aduviga, der Ayokovi Ayi Agbokpo Jacob Garber als Dolmetscher; Fraulin"

"Anecho, 4. Dez. 1912 .Es sind anwesend die Häuptlinge Jackson Lawson IV., Ayite Ajawon, ; Antonio d'Almeida, Victorino da Silveira, Thomas Wilson, alle aus Anecho und persönlich bekannt. Die Erschienenen erklären:

Wir kennen das Grundstück, es war Eigentum des Tekovi Sove, nur wann dieser das Grundstück erworben hat, vermögen wir nicht zu sagen. Er selbst wie seine Nachkommen

waren jedoch unseres Wissens stets unbestrittene Eigentümer des Grundstücks. Weitere Erben, wie die im Protokoll vom 2. dieses Monats aufgeführten, kennen auch wir nicht. Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt und unterzeichnet." Lawson usw.

Texte 37

FA 2/315, S.205-206, 210-211 FA 2/315, S.211, 207-209

"Anecho, 19. Nov. 1912. Gegenwärtig: Gerichtsassessor Fraeulin als Richter, Jacob Garber als Dolmetscher.

Es ist anwesend: Tevi Lakle, Fischer in Anecho, seine Nämlichkeit bestätigt Garber. Der Erschienene erklärt:

Mein Grossvater mütterlicherseits Kplam war Eigentümer eines im Stadtteil Djamaadja oder Ella gelegenen Grundstücks. Nach dem Tode des Klam erhielt mein Vater namens Lakle das an der Lagunenstrasse in Ella gelegene, auf der Handzeichnung mit No. 97 bezeichnete Grundstück, während der Bruder meines Vaters, namens Eku das andere in Djamadji gelegene Grundstück bereits noch zu Lebzeiten des Kplam bekommen hatte. Mein Grossvater hatte nur diese beiden Söhne hinterlassen. Das von meinem Vater ererbte Grundstück wurde nach dem Tode des Kplam Alleineigentum meines Vaters. Mein Vater ist vor etwa 50 Jahren in Ague gestorben unter Hinterlassung folgender Kinder als Erben: Söhne 1. ich selbst, Tevi Lakle, 2. Akovi Lakle, Fischer in Ague; die Töchter: 3. Adjoko Lakle in Ague, 4. Logosi Lakle in Adafia.

Ein weiterer Sohn Atiogbe ist vor 16 Jahren in Ague ohne Hinterlassung von Nachkommen gestorben; weiter ist eine Tochter Adjele ebenfalls ohne Hinterlassung von Abkömmlingen gestorben.

Nach dem Tode des Lakle ist somit das Eigentum an dem oben bezeichneten Grundstück als Alleineigentum auf seine 4 Kinder als Erben übergegangen. Das Grundstück ist ein vermessenes, mit Lehmhäusern und einem im Bau befindlichen Wohnhaus aus Ziegelsteinen bebaut und hat mit Häusern einen Wert von etwa 1200 Mark, ohne dieselben einen solchen von 600 Mark. Das Grundstück ist lastenfrei. Es wird begrenzt im Norden: von der Lagunenstrasse, im Süden von einem Weg; im Osten: von einem Grundstück der Familie Atiogbe; im Westen: von einem Weg nach der Lagune.

Ich stelle den Antrag die vier oben aufgeführten Erben des Lakle als Eigentümer in unabgeteilter Gemeinschaft des bezeichneten Grundstücks zum Grundbuch des Schutzgebiets einzutragen und beantrage die Anlegung eines Grundbuchblattes. Ich werde meine Geschwister um Zusendung von Vollmachten bitten.

Auf Vorlesen nach Übertragung in die Landessprache von dem Erschienenen genehmigt und eigenhändig unterzeichnet.

Nachträglich: Mein Vater hatte noch einen weitere Bruder namens Kuassi, der ebenfalls von Kplam abstammt. Kuassi hinterliess folgende Söhne: Kuawo Mensah, in Porto Seguro wohnhaft gewesen, ob er noch andere Söhne hinterlassen hat, weiss ich nicht. Kuawo Mensah hat folgende Kinder hinterlassen: 1 Sohn Sewavi und 2 Töchter Tele in Djanka und Teko, hier. Eigentumsrechte an dem Grundstück haben die Erben des Kuassi jedoch nicht, denn Kuassi hat seiner Zeit mit dem Egu zusammen das in Djamadji gelegene Grundstück gemeinschaftlich erhalten. Als Zeugen für die Richtigkeit meiner Angaben führe ich die Sodahue, hier, an. Vorgelesen nach Übertragung in die Landessprache genehmigt und eigenhändig unterzeichnet. Handzeichen xxx des Tevi Lakle, Jacob Garber; Fraeulin

"Anecho, 20. Nov. 1912. Es ist anwesend : die Eingeborene Sodahue Gbedekpe aus Anecho-Djamadji, ihre Nämlichkeit bestätigt Garber. Die Erschienene erklärt: Meine Mutter Medenyoso und der Vater des Tevi namens Lakle hatten dem Kplam als gemeinschaftlichen

Grossvater. Ich habe Lakle selbst noch gekannt; er hatte noch 2 Brüder namens Egu und Kuassi, weitere Brüder sind mir nicht bekannt. Kplam hatte in Djamadji und in Ella je ein Grundstück. Soweit mir bekannt ist., hat Kplam das Grundstück in Djamadji dem Egu und Kuassi noch zu seinen Lebzeiten gegeben, das Grundstück in Ella hat, soviel ich weiss, Tevi allein geerbt, da die beiden anderen schon durch Grundstücke befriedigt waren. Von den Kinder des Lakle sind noch 4 am Leben: Tevi, Akovi, Adjoko und Logosi, während Atiogbe und Adjele bereits tot sind. Weitere Kinder waren. meines Wissen nichtvorhanden." Handzeichen der Sodague Gbedekpe, Jacob Garber Fraeulin

"Anecho, 3.Dez. 1912. Es sind anwesend die Häuptlinge Jackson Lawson IV, Ayite Ajavon, Nuwomi. Antonio d'Almeida, Victorino da Silveira, J.F. Creppy, alle von Anecho und persönlich bekannt. Die Erschienenen erklären: Wir kennen das in Ella gelegene Grundstück, von demjenigen in Djamadji wissen wir nichts. Das Grundstück war Eigentum des Vaters des Tevi Lakle, der Lassey hiess und von den Europäern Lakle genannt wurde. Es war unbestrittenes Eigentum des Lassey, der es von seinem Vater, dessen Namen uns nicht bekannt ist geerbt hat. Von einem Bruder des Lassey namens Kuassi wissen wir nichts; jedoch wissen wir, dass ein Bruder Egu vorhanden war, ob dieser Abkömmlinge hat, können wir nicht sagen. Dieselben wurden wohl in Ague sein. Bestimmt wissen. wir, dass das Grundstück jetzt dem Tevi Lakle und seinen 3 Geschwistern gehört; andere Erben kennen wir nicht. Das Eigentum ist den Erben des Lassey unbestritten.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet.

Handzeichen xxx des Lawson IV, des Ajavon, des Nuwomi; Antonio d'Almeida, Victorino P. da Silveira; J.F. Greppy, Jacob Garber als Dolmetscher Fraeulin"

Texte 38

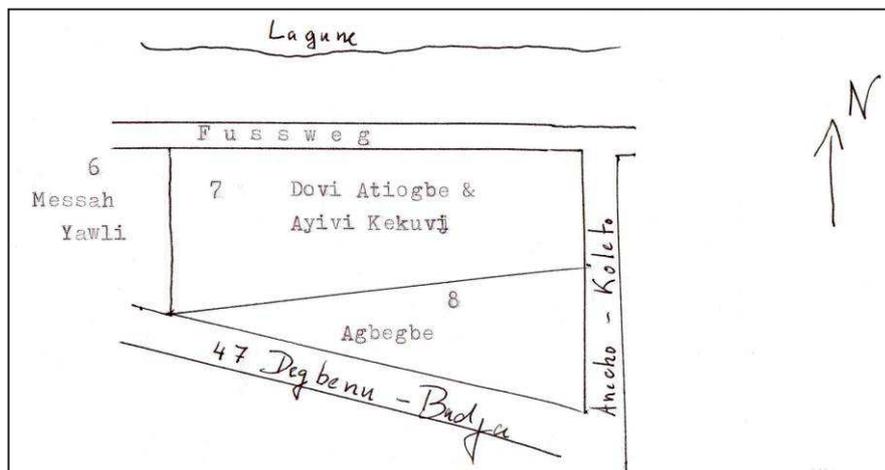
FA 2/315, S.212-213, 217 FA 2/315, S.217,218.

Anecho, 7.Nov, 1912. Gegenwärtig: Gerichtsassessor B. Fraeulin als Richter; Jacob Garber als Dolmetscher

Es ist anwesend: die Eingeborene Tele Betuba, Händlerin in Anecho, persönlich bekannt. Die Erschienenene erklärt:

Ich bin Verwalterin eines gemeinschaftlich meinem Sohn Arthur Dovi Atiogbe, Koch in Secondi, und meinem Neffen Georg Ayuvi Kekuvi Handlungsgehilfe in Duala, gehörigen Grundstücks. Das Grundstück ist ein im Stadtteil Koletto gelegenes, vermessenenes, unbebautes Hausgrundstück, das etwa 600 Mark wert ist. Das Grundstück haben die beiden von Kukegbo, Fischer in Degbenu, geschenkt erhalten vor etwa 20 Jahren. An Gegengeschenk gaben die beiden Schnaps und 20 Mark in bar. Ein schriftlicher Vertrag ist nicht geschlossen worden. Das Grundstück war Eigentum der Kuenosekpla-Familie. Kuenosekpla war der Grossvater des Kekugbo, der nach dem Tode des Kuenosekpla Familienältester und Repräsentant war und als solcher berechtigt, das Grundstück zu verschenken. Von der Kuenosekpla-Familie sind zur Zeit Ayayi Botoe, Fischer und Adobevi, Fischer in Degbenu und Tevi Tunu die Ältesten. Das Grundstück ist lastenfrei

Die Lage und Grenzen des Grundstück veranschaulicht nebenstehende Zeichnung:



Das Grundstück war immer in unbestrittenem Eigentum des Atiogbe und Kekuvi. Schriftliche Vollmacht der beiden Eigentümer werde ich nachbringen. Ich beantrage, das oben bezeichnete Grundstück auf den Namen des Arthur Dovi Atiogbe, Koch in Secondi, und des Georg Ayivi Kekuvi, Handlungsgehilfe in Duala, als Eigentümer in unabgeteilter Gemeinschaft zum Grundbuch des Schutzgebietes einzutragen." Handzeichen der Tele Betuba xxx, Jacob Garber, Fraeulin.

„Fortgesetzt am 7.11. 12 Es sind anwesend: Tevi Tunu, Händler aus Anecho. Der Erschienene ist persönlich bekannt. Derselbe erklärt:

Kuenosegbla Und meine Grossmutter Avlesi Doga waren Geschwister; ich bin Mitglied der Kuenosegbla- Familie; die Tele Betuba ist aber älter wie ich. Kekugbo war berechtigt, das Grundstück an Dovi Atiogbe und Ayivi Kekuvi zu verschenken; die Familie Kuenosekpla hat keinerlei Eigentumsanspruch mehr an das Grundstück; es ist Alleineigentum des Dovi und Kekuvi geworden.

Der in anderer Sache anwesende Adotevi, Farmer in Degbenu dessen Nämlichkeit Garber bestätigt erklärt, dass die Angaben der Betuba und des Tevi Tunu richtig seien und dass die Familie keinerlei Eigentumsanspruch mehr an das Grundstück habe, dass dies vielmehr Alleineigentum des Dovi Atiogbe und des Kekuvi sei." Handzeichen des Tevi Tunu und des Adotevi.

„Anecho, 3.Dez.1912. Es sind anwesend die Häuptlinge Jackson Lawson IV., Ayite Ajawon, Nuwomi; Victorino da Silveira, Antonio d'Almeida, J.F. Creppy. Die Erschienenen. erklären: wir wissen nur, dass das Grundstück der Akue Familie gehörte, wem es nunmehr gehört, können wir nicht sagen. 1. Lawson 2. Ajavon. 3. da Silveira erklären: wir wissen, dass das Grundstück dem Dovi Atiogbe und Ayivi Kekuvi gehört, früher war es Eigentum der Akue- Familie. Nuwomi erklärt: Akue war der Onkel des Kuenosekpla, er war verfügungsberechtigter Repräsentant der Familie Akue und hat das Grundstück, das der Akue-Familie gehörte dem Kuenosekpla zugegeben. Dovi Atiogbe und Ayivi Kekuvi selbst haben das Grundstück von Kekugbo erworben, der Repräsentant der Kuenosekpla-Familie und als solcher berechtigt war, über das Grundstück zu verfügen. Später hat der Vater des Dovi Atiogbe namens Atiogbega das Grundstück für sich in Anspruch genommen; die Kuenosekpla-Familie hat aber entschieden, dass das Grundstück den beiden Dovi Atiogbe und Ayivi Kekuvi gehöre. Der Vater Atiogbega ist nunmehr tot; das Grundstück ist jetzt unbestrittenes Eigentum der beide Antragsteller.

Die übrigen Antragsteller erklären: auch uns ist bekannt, dass Akue sowie Kekugbo berechtigt waren, über das Grundstück zu Verfügen.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet.

Handzeichen xxx des Lawson IV., des Ajavon, des Nuwomi; Victorino Pinto da Silveira; Antonio d'Almeida; J.F.Greppy, Jacob Garber als Dolmetscher Fraeulin"

Texte 39

FA 2/315, S. 219-220, 223-224 FA 2/315, S. 224, 221-222

Anecho, 31.Okt.1912. Gegenwärtig: Gerichtsassessor B.Fraulin als Richter, Jacob Garber als Dolmetscher.

Es ist anwesend: Tete Atikosi, Zimmermann, früher in Duala, jetzt in Anecho. Seine Nämlichkeit bestätigt der Dolmetscher Garber.

Der Erschienene erklärt: Mein Vater Seva Atikosi ist im Jahre 1888 gestorben unter Hinterlassung folgender 6 Kinder als Erben: Söhne: 1. ich selbst Tete Atikossi, 2. Akovi Atikosi, Waschmann, jetzt Handlungsgehilfe hier; 3. Akuete Atikovi, Ziegler in Ague; Töchter: 4. Anyele Atikossi in Ague; 5. Anyele Atikosi, hier; 6. Dovi Atikosi in Lagos.

Mein verstorbener Vater war Alleineigentümer des nachstehenden in Anecho, Stadtteil Djamadji gelegenen, bebauten Hausgrundstücks. Das Grundstück wird begrenzt im Norden: von dem Weg Ella - Djamâdji; im Süden: von einem Grundstück des verstorbenen Kofi-Kpokpo; im Westen: von einer Strasse nach dem Strand; im Osten: von einem Weg.

Das Grundstück ist lastenfrei und hat einen Wert von etwa 500 Mark. Das Grundstück ist vermessen. Das Grundstück hat mein Vater von dem Schreiner Fosu hier vor 45 Jahren geschenkt erhalten; er war für immer unbestrittener Eigentümer. Das Grundstück ist kein Familieneigentum und ist nach dem Tod des Seva Atikosi auf seine oben genannten 6 Kinder als Erben als Alleineigentum übergegangen. Ich beantrage die Eintragung des Grundstücks zum Grundbuch auf den Namen der genannten 6 Erben. Das Grundstück ist in unabgeteilter Erbgemeinschaft. Vollmacht des Dovi Atikovi werde ich noch beibringen.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt unterzeichnet: Tete Atikosi, Jacob Garber als Dolmetscher; Fraulin"

„Fortgesetzt 31.Okt.1912. Es erscheint Akovi Atikosi, früher Waschmann, jetzt Handlungsgehilfe in Anecho, die Nämlichkeit bestätigt Garber. Der Erschienene erklärt, nachdem ihm vorstehendes Protokoll, in die Landessprache übersetzt, vorgelesen war: Die vorstehenden Angaben meines Bruders Tete Atikovi sind richtig; ich stelle ebenfalls den Antrag auf Eintragung des Grundstücks als Eigentum der 6 Erben des Seva Atikosi zum Grundbuch in ungeteilter Erbgemeinschaft.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet Akovi Atikosi Jacob Garber als Dolmetscher, Fraulin"

"Anecho, 5.Nov.1912. Es ist erschienen 1. Anyele Atikose aus Ague; 2. Anyele Atikose aus Anecho. Die Nämlichkeit der Erschienenen bestätigt Garber. Die Erschienenen erklären, nachdem ihnen das Protokoll vom 31.Okt. dieses Jahres in Landessprache übertragen vorgelesen war.

Die vorstehenden Angaben unseres Bruders Tete Atikosi sind richtig;

wir stellen ebenfalls den Antrag, die sechs Kinder des verstorbenen Seva Atikosi als Eigentümer des Grundstücks in Djamadji zum Grundbuch einzutragen. Das Grundstück ist in unabgeteilter Erbgemeinschaft." Unterschrieben mit xxx Handzeichen Anyele I und Anyele II, Garber Fraulin

Anecho, 3.Dez. 1912. Es sind anwesend: Häuptling Jackson Lawson IV. Häuptling Ayite Ajavon, Häuptling Nuwomi; Victorino da Silveira, Antonio d'Almeida, alle persönlich bekannt.

Die Erschienenen erklären: Wir kennen das in Frage stehende Grundstück; es liegt im Stadtteil Djamadji. Das Grundstück war Eigentum des Seva Atikosi; er hat es von dem Schreiner Fosu, der verfügungsberechtigter Repräsentant der Familie Fosu war, vor vielen Jahren geschenkt erhalten. Das Grundstück wurde dem Seva Atikosi nicht bestritten und ist

unbestrittenes Eigentum der Erben des Seva Atikosi. Weitere Erben als die 6 uns vorgelesenen Kinder sind unseres Wissens nicht vorhanden.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet. Handzeichen xxx des Lawson IV., des Ajavon, des Nuwomi; Victorino P. da Silveira, Antonio d'Almeida, Jacob Garber als Dolmetscher Fraeulin."

Texte 40

FA 2/315, S.225-228

"Anecho, 20. Nov. 1912. Gegenwärtig: Gerichtsassessor. B. Fraeulin als Richter, Jacob Garber als Dolmetscher.

Es sind anwesend: 1. Doviga, Fischer; 2. Frau Nadu Lawson, Händlerin; beide in Anecho wohnhaft, ihre Nämlichkeit bestätigt Garber.

Doviga erklärt: Die auf der Handzeichnung mit No 87,88 und 85 bezeichneten im Stadtteil Bokotikponu gelegenen Grundstücke sind Eigentum der Familie Tschri-Agba in Anecho. Die Grundstücke sind von Tschri-Agba, meinem Ur-ur-ur-grossvater eingebracht worden; die Familienmitglieder sind sehr zahlreich. Ich selbst bewohne das Grundstück No 87, die Frau Nadu Lawson No 85 und No 88 bewohnt Ayayi, der mein Bruder ist. Der Vater der Nadu namens Late Lekui war mein Bruder. Ich bin als Repräsentant der Familie anerkannt. Die Grundstücke sind vermessen und mit Lehmhäusern bebaut; auf demjenigen der Nadu ist ein aus Ziegelsteinen bebautes Wohnhaus. Der Wert der 3 Grundstücke beträgt etwa 1000 Mark. Das Grundstück No.88 wird begrenzt im Norden, Westen und Osten von unbenannten Strassen, im Süden vom Strand. No 87, nördlich von No 88 gelegen im Norden: von einem Grundstück der Adamah Akuete und von dem No 85 (Nadu), im Süden: von einer Strasse, im Westen: von einem Grundstück der Frau Ehawe, im Osten: von einem Weg nach dem Strand.

Das Grundstück No. 85 wird begrenzt im Norden und Osten: von einem Grundstück des Adsimah Akuete, im Westen: von einem Weg, im Süden von dem Grundstück der Frau Ehawe und von No 87. Die Grundstücke sind lastenfrei; die Familie ist stets in unbestrittenem Besitz und Eigentum der Grundstücke gewesen.

Die Frau Nadu Lawson erklärt: Die obigen Angaben des Doviga sind richtig ich mache dieselben zu meinen eigenen." Handzeichen des Doviga und der Nadu Lawson; Jacob Garber; Fraeulin

"Anecho, 3. Dez. 1912. Es sind anwesend die Häuptlinge Jackson Lawson IV, Ayite Ajavon, Nuwomi; J.F. Creppy, Victorino da Silveira, Antonio d'Almeida, alle aus Anecho und persönlich bekannt. Die Erschienenen erklären: Wir kennen die drei Grundstücke sie sind bewohnt von: der Nadu Lawson, Doviga und Ayayi, die alle Mitglieder der Familie sind. Repräsentant ist Doviga, den Namen der Familie kennen wir nicht. Das Eigentum der Familie ist unbestritten, woher die Familie die Grundstücke hat, wissen wir nicht. Die drei Grundstücke waren früher zusammen ein Grundstück.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet. Handzeichen xxx des Lawson IV., des Ajavon, des Nuwomi, J.F.Creppy, Victorino da Silveira, Antonio d'Almeida, Jacob Garber; Fraeulin"

Texte 41

FA 2/315, S. 229-231 FA 2/315, S. 232

Anecho, 22. Nov. 1912. Gegenwärtig: Gerichtsassessor B. Fraeulin als Richter; Jacob Garber als Dolmetscher.

Es sind anwesend: 1. Akakpo Hukpati, Weber, 2. Messavi Agboko, Tischler, beide in Anecho wohnhaft; ihre Nämlichkeit bestätigt Garber.

Akakpo Hukpati erklärt: Das auf der Handzeichnung mit No. 75 bezeichnete am Strande gelegene Grundstück ist Eigentum der Familie Hukpati Heekpeku in Anecho deren anerkannter und verfügungsberechtigter Repräsentant ich bin. Das Grundstück ist von meinem Grossvater Hukpati Heekpeku in die Familie eingebracht worden, es ist ein Familiengrundstück väterlicherseits und das Eigentum an dem Grundstück geht ohne Rücksicht auf das Erbrecht auf sämtliche von Hukpati-Heekpeku abstammenden Nachkommen über, ohne dass ein Rückfall von den weiblichen Mitgliedern auf die männlichen stattfindet, so dass also auch die Abkömmlinge der weiblichen Familienmitglieder eigentumsberechtigt werden.

Das Grundstück ist vermessen, mit Lehmhäusern bebaut und hat einen Wert von etwa 1200 Mark. Das Grundstück ist lastenfrei, es war stets unbestrittenes Familieneigentum. Begrenzt wird dasselbe im Norden und Westen: von einem Grundstück des Huaslede, im Süden: vom Strand, im Osten von einem Grundstück der Avlesi Adlaloboe. Der mit No. 77 bezeichnete kleine Weg ist ebenfalls Eigentum der Familie Hukpati Heekpetu; wir haben denselben vor etwa 5 Jahren als Zugang zum Grundstück zugeteilt erhalten, da wir einen östlichen Teil des Grundstücks nach Norden führenden Weg an die Avlesi Hudewanu abtreten mussten. Vertrag hierüber besteht nicht.

Messavi Agboko erklärt: die Angaben meines Onkels Akakpo Hukpati sind richtig; das Grundstück ist Familieneigentum der Hukpati- Heekpeku Familie.

Auf Verlesen nach Übertragung in die Landessprache von den Erschienenen genehmigt und eigenhändig unterzeichnet.

Nachträglich erklärt der Erschienene zu 1., dass die Abkömmlinge weiblicher Familienmitglieder keine Eigentumsrechte hätten.

(Randbemerkung am letzten Absatz: " Die Angaben der Erschienenen sind derart verwirrend und widersprechend, dass es unmöglich ist ein klares Bild über die Eigentumsverhältnisse zu erhalten; jedoch scheint es sich um Familieninterpretation zu handeln) -

Handzeichen xxx des Akakpo Hukpati, des Messavi Agboko; Garber, Fraeulin

Anecho, 3. Dez. 1912. Es sind anwesend Häuptling Jackson Lawson IV., Häuptling Ayite Ajavon; Häuptling Nuwomi, F.J. Creppy, Victorino da Silveira, Antonio d'Almeida, alle von Anecho und persönlich bekannt. Die Erschienenen erklären: Das Grundstück ist unbestrittenes Eigentum der Hukpati-Familie, deren Repräsentant Akakpo Hukpati ist. Das Grundstück ist von Hukpati Heekpeku eingebracht worden. Auch der kleine, mit No. 77 bezeichnete Weg ist Eigentum der Familie. Die Familie hat diesen Weg gegen einen kleinen Abweg, der vom Grundstück nach Norden führte, eingetauscht. Wer diesen Weg erhalten hat, vermögen wir nicht zu sagen.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet.

Handzeichen xxx des Lawson IV., des Ajavon, des Nuwomi., J.F.Greppy, Victorino P. da Silveira, Antonio d' Almeida Jacob Garber als Dolmetscher; Fraeulin

Texte 42

FA 2/315, S. 233-235

Anecho, 30. Oktober 1912. Gegenwärtig: Gerichtsassessor Fraeulin als Richter, Jacob Garber als Dolmetscher.

Es erscheint die Frau Tele Betuba, Händlerin in Anecho, deren Nämlichkeit Garber bestätigt. Die Erschienene erklärt:

Ich beantrage die Eintragung des in Anecho Stadtteil Ella gelegenen Hausgrundstücks zum Grundbuch des Schutzgebiets. Das Grundstück ist Eigentum der Familie Koto Asiayo. Über den Erwerb des Grundstücks vermag ich nichts zu sagen, es ist schon lange Familieneigentum. Das Grundstück, das auf der Karte mit No.105 bezeichnet ist, liegt an einem von der Lagunenstrasse nach dem Meere führenden Strasse und wird begrenzt im Westen von diesem Weg, im Norden und Süden ebenfalls von unbenannten Wegen, im Osten von einem Grundstück der Etekue- Ekue. Der Wert des Grundstücks beträgt etwa 800 Mark, dasselbe ist lastenfrei.

Die Zahl der Familienangehörigen beträgt zur Zeit noch etwa 10 Personen; ich selbst bin der Repräsentant der Familie; zur Verfügung über das Grundstück bin ich nicht berechtigt ohne Zustimmung von anderem Familienangehörigen zuvor eingeholt zu haben. Die Familienangehörigen halten sich sämtlich in Anecho auf.

Die erschienene Kukui Migosse erklärt: Ich gehöre ebenfalls zur Familie Koto Assiayo. Meine Mutter Agbagbe Migosse war eine Schwester der Tele Betuba. Die Angaben dieser sind richtig. Ich beantrage ebenfalls die Eintragung des Grundstücks als Familieneigentum der Koto Asiayo-Familie.

Vorgelesen, verdolmetscht, genehmigt, unterzeichnet.

Handzeichen der xxx Tele Betuba, der Kukui Migosse; Garber; Fraeulin.

Anecho, 3. Dez. 1912. Es sind anwesend Häuptling Jackson Lawson IV., Häuptling Ayite Ajavon, Häuptling Nuwomi; Antonio d'Almeida, Victorio da Silveira, dieselben sind persönlich bekannt. Sie erklären:

Wir kennen das in Frage stehende Grundstück; es ist Eigentum der Koto Asiayo Familie, deren anerkannter Repräsentant die Tele Betuba ist. Der Koto Asiayo Familie gehört auch das südlich am Strande gelegene, auf der Handzeichnung mit No. 108 bezeichnete Grundstück, das von den Kindern des Händlers Toffa bewohnt ist. Koto Asiayo ist der Gründer der Familie; er ist schon sehr sehr viele Jahre tot, wir selbst haben ihn nicht mehr gekannt; er wohnte stets in Anecho. Von wem er die Grundstücke hatte, können wir nicht sagen; sie waren aber stets unbestrittenes Eigentum der Familie, und das Eigentum wird derselben unseres Wissens auch jetzt von niemandem streitig gemacht.

Vorgelesen, verdolmetscht genehmigt, unterzeichnet.

Handzeichen xxx des Lawson IV., des Ajavon, des Nuwomi; Antonio d'Almeida, Victorino P. da Silveira, Jacob Garber; Fraeulin

Texte 43

FA 3/5086, S. 11/12

Gouverneur Zech an Bezirksamtman in Anecho

"Lome, den 5. Nov. 1907

Durch Aufschütten von Sand am Südrande der Lagune in Anecho ist in Anecho neues Gelände in erheblichem Umfange gewonnen worden. Das Gouvernement steht auf dem Standpunkt, dass alles Gelände, welches durch behördlicherseits erfolgte Aufschürfung gewonnen ist, Eigentum des Landfiscus ist. Ich ersuche diesen Standpunkt nach jeder Richtung hin zu vertreten.

Das neu gewonnene Gelände soll in erster Linie öffentlichen Zwecken dienstbar gemacht werden; eine derartige Verwendung ist durch Verlegung des Bahngleises und des Bahnhofes sowie durch Anlage einer Strasse an der Lagune erfreulicherweise bereits kräftig angebahnt worden. Späterhin wird sich vielleicht noch die Anlage von Bahnhofsgebäuden und von Produkten-Schuppen als notwendig erweisen.

Es ist aber wahrscheinlich, dass Teile des neu geschaffenen Geländes an Eingeborene als Entschädigung für Landabtretungen, welche bei der Herstellung des Strassennetzes in Anecho erfolgen, verwendet oder auch Handelszwecken dienstbar gemacht werden können. Abtretungen von dem neu gewonnenen Gelände sind jedoch auf das geringste Maass einzuschränken und dürfen nur mit Genehmigung des Gouvernements erfolgen; letzteres gilt auch für Entschädigungen, welche für Abtretung von Strassen-Gelände in Aasecho gewährt werden müssen.

Gelände, welches Handelszwecken dienstbar gemacht werden soll, darf grundsätzlich nur verpachtet werden. Anträge auf Überlassung von Land zu solchen Zwecken sind stets dem Gouvernement vorzulegen. Das Gouvernement wird vor Verpachtung solchen Landes stets eine Ausschreibung veranlassen, die Verpachtung wird an den günstigst Bietenden erfolgen.

Zum Schluss bemerke ich, dass es mir durchaus notwendig erscheinen will, dass ein Bebauungsplan für Anecho ausgearbeitet wird, wenn dies auch auf den ersten Anblick schwierig zu sein scheint. Ohne solchen Bebauungsplan ist es unmöglich, vorgebrachte.

Wünsche und eingehende Anträge richtig zu würdigen. Insoweit die Mitwirkung des Vermessungsamts zur Herstellung dieses Planes notwendig ist, bitte ich, mich mit entsprechenden Plänen zu versehen. Der Gouverneur Zeck.

Texte 46

FA 3/5086, S. 102-105

Zwischen den Landesfiskus des Schutzgebiets Togo und dem Eingeborenen Goldschmied Fosu Lawson zu Aneche wird folgender Vertrag geschlossen:

1. Der Eingeborene Fosu Lawson tritt an den Landesfiskus für den Strassenbau, das ihm gehörige, im Stadtteil Manya von Anecho gelegene Grundstück ab, welches folgendermaassen begrenzt ist: im Norden von der Lagunenstrasse, im Osten von der Sosimestrasse, im Süden vom Restgrundstück des Fosu Lawson, im Westen von der Lagunenstrasse (siehe Skizze I).

Der Landesfiscus tritt dagegen an den Eingeborenen Fosu Lawson ab das ihm gehörigen in Dohnu gelegene Grundstück, welches folgendermaassen begrenzt ist: im Norden von einem Grundstück der Regierung, im Westen von einer Strasse, im Westen von einem Grundstück der Frau Huanu, im Süden von einem Grundstück der Amoko (siehe Skizze II).

2. Die Vertragsschliessenden sind darüber einig, dass das Eigentum des in 1. bezeichneten Grundstücks des Eingeborenen Fosu Lawson auf den Landesfiskus und das Eigentum an dem in 1. bezeichneten Grundstück Fiskus in dem in 1. bezeichneten Umfange auf den Eingeborenen Fosu Lawson übergehen soll.

3. Der Eingeborene Fosu Lawson verpflichtet sich, das von ihm in diesem Vertrag erworbene Grundstück auf seine Kosten ins Grundbuch eintragen zu lassen.

4. Der Eingeborene Fosu Lawson bestellt dem von ihm in diesem Vertrag erworbenen Grundstück zu Gunsten des Landesfiskus ein Vorkaufsrecht für alle Verkaufsfälle und bewilligt die Eintragung dieses Rechts ins Grundbuch.

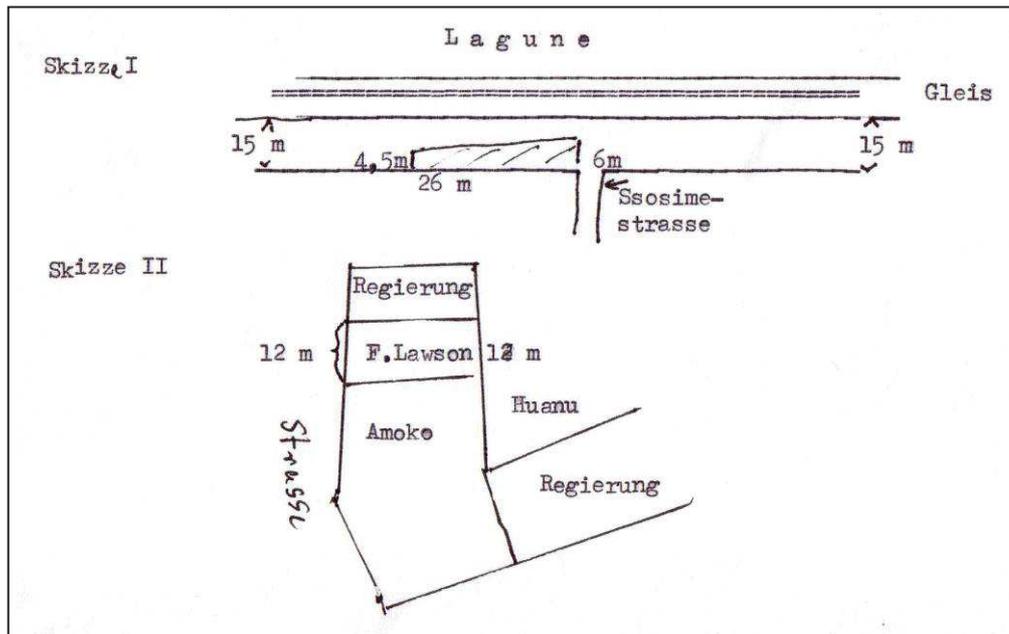
5. Hat der Eingeborene Fosu Lawson binnen eines Jahres nach Abschluss dieses Vertrages das ihm vom Fiskus abgetretene Grundstück nicht durch Bau eines Hauses oder einer Hütte in Benutzung genommen, so geht dasselbe nach Ablauf dieser Zeit wieder in das Eigentum des Fiskus über, ohne dass der Eigentümer Fosu Lawson Anspruch auf Entschädigung hat

6. Die Kosten dieses Vertrags trägt der Fiskus des Schutzgebiets Togo vorgelesen, in die Landessprache übertragen, genehmigt, unterschrieben, Anecho, 28.4.1910

xxx Handzeichen des Fosu Lawson. Als Zeuge gez. Edmund William

Bezirksamtman Mezger, Dolmetscher William Atiogbe, genehmigt Lome 28.6.1910

v Doering



Texte 47

FA 3/5086, S. 113-117

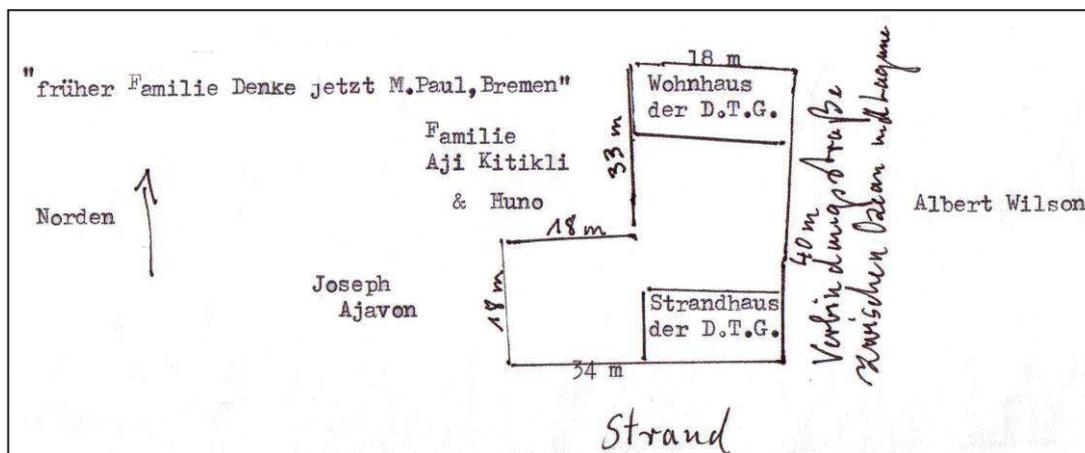
Sebe, den 17. November 1909. Gegenwärtig: V. Parpart als Bezirksamtman, Ernst Nifa als Dolmetscher. Geladen erscheinen 1. der Kaufmann Hundt als Vertreter der Firma M. Paul, Berlin, 2. die Eingeborenen Antonio & Chico d'Almeida

Die zu 2. Erschienenen erklären: Wir haben nicht gewusst, dass Francisco und Juan, d'Almeida das Grundstück an M. Paul verpfändet haben. Wir haben nur gehört, dass sie die Häuser verpfändet haben. Die Erlaubnis zum Bebauen des Grundstücks hat unser verstorbener Vater erteilt. Wir haben dann nach seinem Tod die Erlaubnis noch dahin erweitert, dass Francisco und Juan das ganze Grundstück bebauen durften, da die Erlaubnis unseres Vaters dahin lautete, dass die Hälfte des fraglichen Grundstücks bebaut werden durfte. Eine Grundrente haben die Gebrüder d'Almeida nicht zu zahlen brauchen. Sie haben ab und zu z.B. zu Weihnachten Geschenke der Familie gemacht, die aber nur als Beitrag zur allgemeinen Familienfeier anzusehen sind.

Der Vertreter von M. Paul, Kaufmann Hundt, erklärt zur Sache: ich stehe auf dem Standpunkt, dass die Firma M. Paul keine Verpflichtung hat, irgendeine Rente an die Familie zu zahlen. Die Firma muss als Rechtsnachfolgerin der Gebrüder d'Almeida dessen Recht an dem Grundstück wie den Gebrüdern d'Almeida zugebilligt werden, das heisst rentenfreie Benutzung des Grundstücks auf unbeschränkte Zeit für mich und meine Rechtsnachfolger.
Urteil: Der Firma M. Paul zu Bremen respektive ihren Rechtsnachfolgern wird die rentenfreie Benutzung des Grundstücks zugesprochen, und zwar auf unbegrenzte Zeit. Die Kosten des Verfahrens zahlt Antragsteller, die Firma M. Paul mit 20 Mark.

Gründe: Die Gebrüder Francisco und Juan d'Almeida haben in ihrer Verpfändungserklärung vor dem Bezirksamt Sebe vom 18. Juli 1905 erklärt, dass das fragliche, in Anecho-Agbodyi gelegene Hausgrundstück ihnen persönlich gehört. Aus diesen und anderen Gründen hat M. Paul den Gebrüdern einen Credit von 125 000 Mark eingeräumt. Bei der Verhandlung hat sich später herausgestellt, dass das Grundstück Familieneigentum war und nicht persönliches Eigentum der Gebrüder d'Almeida. Dadurch hat der Wert der auf fremden Lande stehenden Gebäude erheblich eingebüsst, so dass M. Paul sich zur Klage wegen Betrugs gegen die Gebrüder d'Almeida veranlasst sah. Die Familienältesten Antonio und Chico d'Almeida geben zu, dass ihnen von den Gebrüdern d'Almeida keine Grundrente gezahlt worden ist.

M. Paul tritt danach als nunmehriger Besitzer in das, Verhältnis der Gebrüder d'Almeida zu ihrer Familie, das heisst er hat rentenfreie Nutzniessung des Grundstücks. Ein Zeitpunkt für Rentenfreiheit lässt sich nicht festsetzen, da diese Rentenfreiheit auch den Gebrüdern d'Almeida durch stillschweigendes Übereinkommen zugesichert war. gez von Parpart



Texte 48

FA 3/5086, S. 125-128

Kaiserliches Bezirksamt, Sebe, den 7. Nov. 1911.

Gegenwärtig: der kommissarische Bezirksamtmann Oberleutnant von Hirschfeld, der Dolmetscher Ernst Nifa. Es erschienen heute ohne Ladung:

1. der Eingeborene Victorino da Silveira zu Anecho-Kodji, 2. die Mulattin Juliana Afiavi (Ungebauer) zu Anecho-Badji. Die Erschienenen sind dem Bezirksamtmann persönlich bekannt. Dieselben bitten um Aufnahme und Beurkundung des nachfolgenden, zwischen ihnen zustande gekommenen Kaufvertrags:

1. Der Eingeborene Victorino da Silveira zu Anecho-Kodji verkauft an die Mulattin Juliana Afiavi (Ungebauer) zu Anecho-Badji das ihm gehörige in Anecho-Adjido-Ladjo gelegene Grundstück, welches wie folgt begrenzt wird: im Norden durch eine Grade von 18,30 m und das Land des Aite Ajavon, im Süden durch eine Grade von 15,33 m und das Land des Dou, im Osten durch eine Grade von 18 m und das Land der Familie Silveira, im Westen durch eine Grade von 27 m und das Land des Afadele.

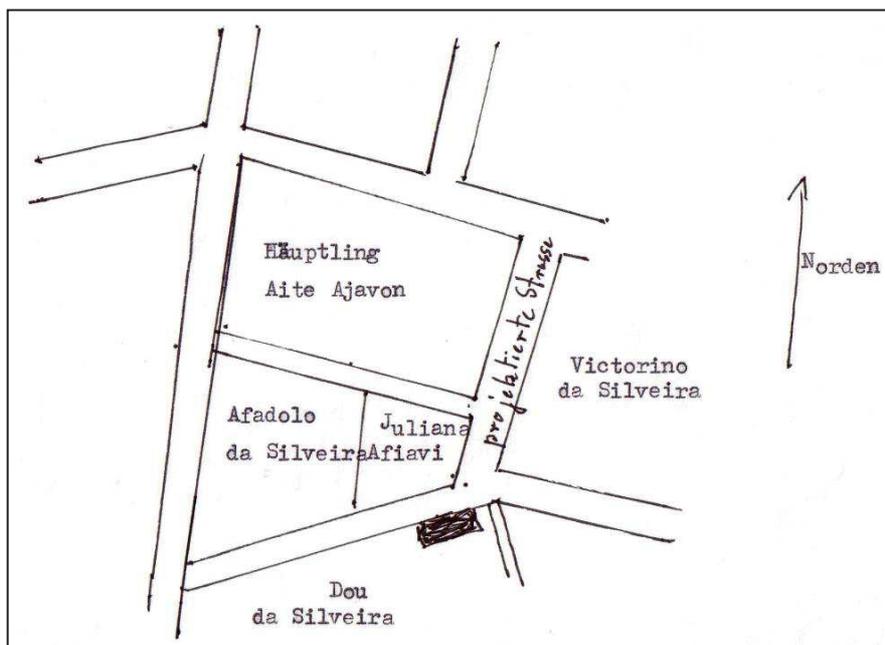
2. Der Kaufpreis beträgt 160 M und ist am 7. Nov. 1911 bar an den Verkäufer bezahlt worden

3. Der Victorino da Silveira versichert, dass er der alleinige Eigentümer des Grundstücks und frei über dasselbe zu verfügen berechtigt ist, dass das Grundstück nicht verpfändet oder anderweitig belastet sei. Er gibt an, dass er das Grundstück durch Erbgang von seinem Vater Pedro Pinto da Silveira erworben habe.

4. Die Übergabe des Grundstücks ist am 7. November 1911 erfolgt. Die Erschienenen erklären sich darüber einig, dass auf Grund des vorstehenden Vertrages das Eigentum an dem bezeichneten Grundstück von dem Eingeborenen Victorino da Silveira auf die Mulattin Juliana Afiavi (Ungebauer) zu Anecho-Badji übergehen soll. Die Kosten dieser Verhandlung trägt die Käuferin.

vorgelesen, in die Landessprache übertragen, genehmigt, unterschrieben, gez.

da Silveira, gez. Juliana Afiavi, geschlossen der k. Bezirksamtmann von Hirschfeld, der Dolmetscher E. Nifa



Texte 49

FA 3/ 5086, S.129-131

"Kaiserliches Bezirksamt Sebe, den 18,11.1911. Gegenwärtig der k. Bezirksamtmann Oberleutnant von Hirschfeld, Dolmetscher Ernst Nifa.

Es erschienen heute ohne Ladung: 1. der F. F. Trezise aus Lome, Handlungsgehilfe der Firma Armandon zu Lome, 2. Der Häuptling Amadote von Adjido; die Erschienenen sind dem k. Bezirksamtmann persönlich bekannt. Dieselben bitten um Aufnahme und Beurkundung des nachfolgenden zwischen ihnen zustande gekommenen Kaufvertrags:

1. Der Häuptling Amadote von Adjido verkauft dem Ladner F.F. Trezise in Lome das ihm gehörige, in Adjido gelegene Grundstück, welches wie folgt begrenzt ist: im Norden durch die von Sebe nach Adjido führenden Strasse in einer Länge von 64,5 Metern, im Süden durch das Land des Häuptlings Amadote in einer Länge von 65,4 m, im Osten durch eine von Norden nach Süden laufende unbenannte Strasse in einer Länge von 40 Metern, im Westen durch eine von Norden nach Süden laufende unbenannte Strasse in einer Länge von 40 m.

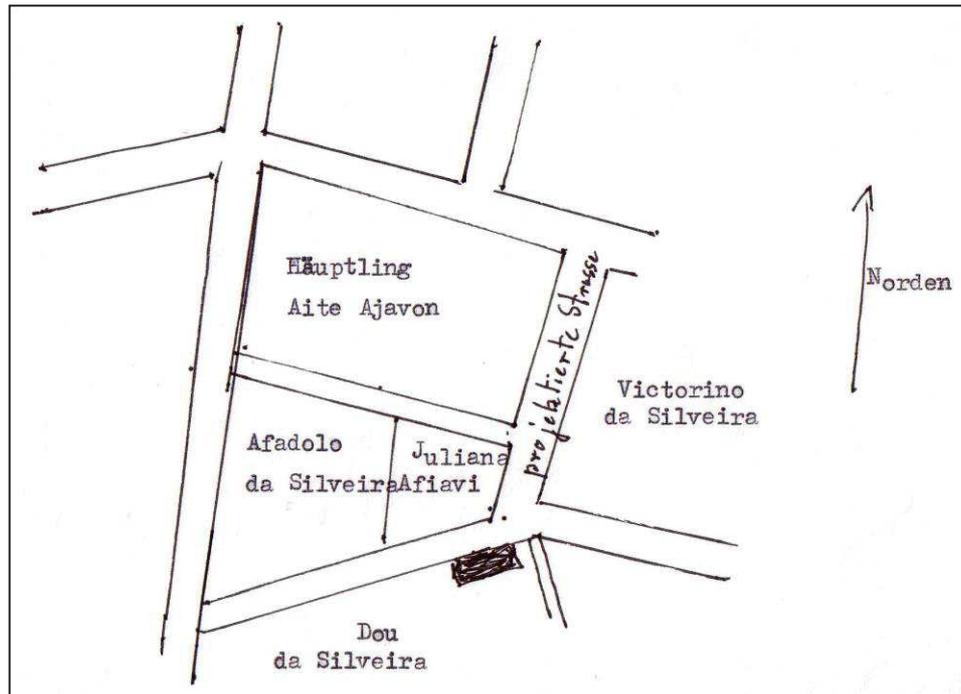
2. Der Kaufpreis beträgt 600 Mark und ist im Juli 1911 bar an den Verkäufer bezahlt worden.

3. Der Häuptling Amadote versichert, dass er alleiniger Eigentümer des Grundstücks und frei über dasselbe zu verfügen berechtigt sei, dass das Grundstück nicht verpfändet oder anderweitig belastet sei. Er gibt an, dass er das Grundstück durch Erbgang von dem verstorbenen Häuptling Quevidji erworben habe.

4. Die Übergabe des Grundstücks ist am Tage der Genehmigung dieses Vertrages erfolgt. Die Erschienenen erklären sich darüber einig, dass auf Grund des vorstehenden Vertrages das Eigentum an dem Grundstück von dem Häuptling Amadote an den Ladner F.F. Trezise übergehen soll. Die Kosten dieser Verhandlung trägt der Käufer.

Vorgelesen, in die Landessprache Übersetzt, genehmigt unterschrieben.

F. Francisco Trezise, Handzeichen des Amadote, gez. Hirschfeld, Ernst Nifa



Texte 50

FA 1/538, S.59-60 Grundstück in Adjido

Zwischen dem Landesfiskus des Schutzgebietes Togo, vertreten durch den k. Bezirksamtmann Mezger zu Sebe und dem Häuptling Ama Dote zu Adjido wird folgender Vertrag abgeschlossen:

§ 1. Der Häuptling Ama Dote zu Adjido schenkt dem Landesfiskus des Schutzgebietes Togo von dem ihm gehörigen Grundstück in Adjido einen Teil, welcher rund 8,5 ha gross ist und wie folgt begrenzt wird:

im Norden von dem von Sebe nach Anecho führenden Lagunenarm,

- im Süden von dem Weg von Sebe nach Adjido

im Osten und Westen von Grundstücken des Häuptlings Ama Dote zu Adjido.

- Das Grundstück ist bereits versteinert.

§ 2. Der Häuptling Ama Dote versichert, dass er alleiniger Eigentümer des Grundstücks sei und berechtigt sei, frei über dasselbe zu verfügen, dass das Grundstück weder verpfändet noch belastet sei und dass er es durch Erbgang von seinen Vorfahren erworben habe.

§ 3. Der Landesfiskus des Schutzgebietes Togo gewährt dem Häuptling Ama Dote ein Gegengeschenk von 600 (sechshundert) Mark

§ 4. Die Übergabe des Grundstücks und die Auszahlung des gewährten Gegengeschenks in Höhe von 600 Mark sind bereits erfolgt.

§ 5. Die Vertragsschliessenden sind darüber einig, dass auf Grund dieses Vertrages, vorbehaltlich der Genehmigung des Gouverneurs das Eigentum an dem genannten Grundstück von dem Häuptling Ama Dote von Adjido auf den Landesfiskus des Schutzgebietes Togo übergehen soll.

Sebe, am 3. Juli 1908 gez. Mezger, c. Bezirksamtmann

Handzeichen XXX des Häuptlings Ama Dote von Adjido als Zeugen

" des Amussu Quassi von Adjido

" des Kain Moevidje "

" des Baneson Kekele "

Kaiserliches Bezirksamt Anecho, Sebe den 20.Dez. 1907.

An das Kaiserliche Gouvernement Lome

Das Dorf Adjido hat vor ungefähr 3 Jahren einen Platz für ein Haussalager an die Regierung abgetreten, der etwa 8 ha gross ist. Das versprochene Gegengeschenk haben die Adjido-Leute noch nicht erhalten. Ich habe mich jetzt mit dem Häuptling von Adjido auf ein Gegengeschenk von 600 m. geeinigt. Ich halte diesen Betrag für angemessen und bitte die Auszahlung genehmigen zu wollen. Auf diesem Platz habe ich, den Haussa- und Saberma-Leuten 50 Grundstücke von 20 x 30 m zur Benutzung überwiesen. die zum grösseren Teil jetzt schon bewohnt sind. Ich habe den Eindruck, dass diese Leute die Grundstücke gern kaufen würden. Da ich die Mohammedaner für einen wertvollen Bestandteil der hiesigen Bevölkerung halte und es mir aus politischen und wirtschaftlichen Gründen wertvoll erscheint, sie sesshaft zu machen, bitte ich das Gouvernement um Erlaubnis, ihnen die Grundstücke zum Preise von 20-30 Mark pro Stück verkaufen zu dürfen. Der c. Bezirksamtmann Mezger.

Texte 51

FA 1/538, S. 37

Sebe, den 10.3.1906

Häuptling Kaivije von Adjido mit seinem Neffen Bertholdo bittet um Rückgabe des von ihm dem Bezirksamtmann geschenkten Landes in Adjido, da die Haussaniederlassung an eine andere Stelle kommen soll. Kaivije gibt an, damals hätte Oberleutnant Schmidt das Land ohne seine Anwesenheit abgesteckt. Kaivije wird darauf aufmerksam gemacht, dass er vor Unterzeichneten erklärt hat, dass er mit der Abgabe des Landes einverstanden gewesen sei. Er gibt das zu, fragt ob er bald das versprochene Gegengeschenk bekommen kann. Es wird ihm bedeutet, dass vor Verlegung der Bahn das jetzige Haussalager nicht geräumt werden kann, dass er aber dann bei Verteilung des Regierungsgrundstückes am jetzigen Bahnhofe berücksichtigt werde. Damit ist Kaivije einverstanden. geschlossen. gez. Preil
Bezirksamtmann

S.41 Mitteilung an den Bezirksamtmann am 24 Juni 1908

... dass nach der Entscheidung Seiner Exzellenz von dem Verkauf der den Haussa- und Saberma-Leuten überwiesenen Grundstücke Abstand genommen werden soll. Der Gouverneur im Auftrag M(eyer).

Texte 52

FA 1/538

Regierungsgrundstück in Sebe 1910

Kaufvertrag:1. Die Plantage Kpeme, vertreten durch Pflanzungsleiter Schleinitz, verkauft an den Fiskus des Schutzgebiets Togo das ihr gehörige, in der Gemarkung Sebe gelegene Grundstück, welches ca 4,97 ha gross ist und wie folgt begrenzt wird:

im Norden durch den Weg zur Kaffeeplantage des M.F. d'Almeida

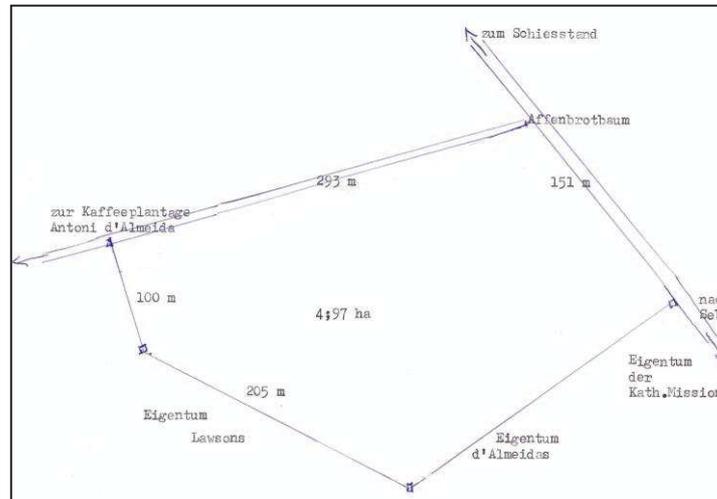
im Süden durch Grundstücke d'Almeidas und der Katholischen Mission

im Osten durch eine vom Schiesstand nach dem Exerzierplatz führende Strasse

im Westen durch Eigentum Lawsons.

2. Der Kaufpreis beträgt 100 M und ist bar an den Verkäufer gezahlt worden.

3. Die Plantage Kpeme versichert, dass sie alleiniger Eigentümer des Grundstücks und frei über dasselbe zu verfügen berechtigt sei, dass das Grundstück nicht verpfändet oder anderweitig belastet sei. Sie gibt an, dass sie das Grundstück durch Kaufvertrag vom Häuptling Lawson und Antonio d'Almeida erworben habe.
4. Die Übergabe ist am 16. März 1910 erfolgt.



Texte 53

FA 1/538, S. 89

Anecho Grundstück Anna Amoko

Kaiserliches Bezirksamt Anecho, Sebe, den 21. April 1910

Hierneben überreiche ich gehorsamst einen zwischen dem Fiskus des Schutzgebietes Togo und der Eingeborenen Frau Anna Amoko zu Anecho abgeschlossen Kaufvertrag. Anna Amoko hat dieses Grundstück von der Norddeutschen Mission zu Lome (die den Kaufpreis zahlte) an Stelle eines in Lome an die Mission abgetretenen Grundstücks erhalten... Der c. Bezirksamtmann Mezger

S.92 Der Kaufvertrag wird genehmigt Lome 28. Juni 1910 von Doering

Texte 54

FA 1/538, S. 141

Anecho Grundstück Akuete Ajavon (Kartenblatt 3, Parzelle 11)

Kaiserliches Bezirksamt Anecho, Sebe, den 24. Aug. 1911

An das Kaiserliche Gouvernement

In der Anlage überreiche ich einen zwischen dem Fiskus und dem Schreiner Akuete Ajavon geschlossenen Vertrag mit der gehorsamen Bitte, den Erklärungen des Sekretärs Daletzki zuzustimmen und den Tauschvertrag selbst zu genehmigen.

Das zur Zeit von Akuete bewohnte Grundstück liegt zwischen der Faktorei von Oloff und Walbrecht. Der Vertrag wurde hauptsächlich mit Akuete abgeschlossen, und ihm im Interesse der Sanierung von Anecho zu veranlassen, der inmitten der Europäerniederlassungen gelegene Wohngrundstück zu räumen. Der Bezirksamtmann Mezger

S. 142 An das Bezirksamt Anecho

Ich habe Bedenken, den vorgelegten Vertrag zu genehmigen, weil durch die Bestimmung des § 5 die Erfüllung des mit dem Abschluss des Vertrages verfolgten Zweckes nicht genügend gewährleistet scheint. Ich stelle zur Erwägung, anstatt des § 5 folgende Abrede aufzunehmen: Schreiner Akuete Ajavon und seine Rechtsnachfolger verpflichten sich bei einer Vertragsstrafe von 200 Mark, für jeden Fall der Zuwiderhandlung vom ab weder selbst die Parzelle No 11, Kartenblatt III zu bewohnen, noch andere Eingeborene auf dem Grundstück wohnen zu lassen.

Eine derartige Bestimmung hätte zwar auch nur obligatorischen Charakter, dürfte aber doch eine grössere Sicherheit bieten...

Lome, den 24 August 1911 der Gouverneur in Auftrag Hermans

Dieser Zusatz wird aufgenommen

Texte 55

FA 1/538, S. 149-152

Kaiserliches Bezirksgericht, Lome, den 25. Juli 1911

... Der Landesfiskus des Schutzgebiets Togo hat der Familie d'Almeida durch Vertrag vom 6. Juni 1907 ein ihm gehöriges, zu Anecho gelegenes Grundstück zur beliebigen Benutzung, unentgeltlich und, abgesehen von einer einzigen Kündigungsmöglichkeit, auf ewige Zeit überlassen. Das Grundstück ist 0,0378 ha gross und wird begrenzt im Osten von der von der Lagune zur See führenden Strasse, im Norden und Westen von der Lagunenstrasse, im Süden von einem 0,1255 ha grossen, der Familie d'Almeida gehörigen, der Firma Oloff im Wege der Erbbaurechts überlassenen Grundstücks.

Die Familie d'Almeida hat über dieses letzterwähnte Grenzgrundstück mit der Bremer Kolonial-Handelsgesellschaft vorm. F. Oloff & Co Aktiengesellschaft in Bremen am 1. Juni 1911 einen Erbbaurechtsvertrag geschlossen

Gesellschaft will auch Erbbaurecht auf das erstgenannte Grundstück (0,0378 ha).

Texte 56

FA 1/538, S. 160/161

Anecho, Grundstück in Hilakondji 1913

Kaiserliches Bezirksamt Anecho, Sebe, den 8. April 1913

Es erschienen heute ohne Ladung:

1. Der Zollamtsassistent Haack als Vertreter des Fiskus, unter Übergabe der entsprechenden Vollmacht vom 24.1.13 der Zollverwaltung Lome am Käufer.

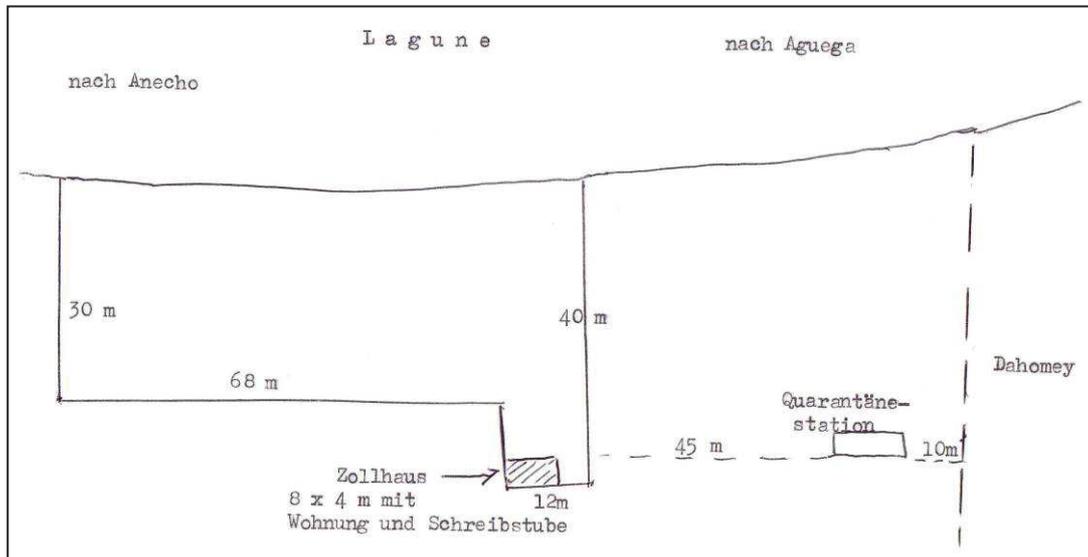
2. Kaufmann Lutze in Anecho als Vertreter des Angestellten Robert Sanvee, zur Zeit in Grand Popo, mit dem Versprechen Vollmacht vorzulegen, als Verkäufer.

Die Erschienenen sind dem Unterzeichneten persönlich bekannt. Dieselben bitten um Aufnahme und Beurkundung des nachfolgenden zwischen ihnen zustandgekommene Kaufvertrags:

1. Der Eingeborene Robert Sanvee in Grand Popo verkauft an den Fiskus des Schutzgebiets Togo das ihm gehörige, in Hilakondji gelegene Grundstück, welches ca 3400 qm gross ist und wie folgt begrenzt wird: im Norden von der Lagune, im Süden, Osten und Westen von dem Gelände des Verkäufers Sanvee, vergleiche Skizze.

2. Der Kaufpreis beträgt 200 (zweihundert) Mark und ist bereits in bar an den Verkäufer bezahlt worden.

3. Der Vertreter des Verkäufers versichert, dass derselbe alleiniger Eigentümer des Grundstücks und frei über dasselbe zu verfügen berechtigt sei. Er gibt an, dass er das Grundstück durch Schenkung von der Firma J.K. Vietor 1908 erworben habe.
4. Die Übergabe des Grundstücks ist heute erfolgt.



Texte 57

FA 1/551, S.213-215

Grundstück da Silveira 1909

An das Kaiserliche Gouvernement in Lome

Anecho, 12. Februar 1909

Manoel d'Almeida wurde gestern vom Kaiserlichen Gericht eingeladen. Da er selbst krankheitshalber nicht erscheinen konnte, hatte er seinen Bruder, Francisco d'Almeida geschickt. Dieser brachte die Entscheidung, welche Seine Exzellenz, der Herr Gouverneur, einige Beamten des k. Gouvernements und Kaufleute gekommen hatten, dass M. d'Almeida, Victorino da Silveira die Summe von 1700 M zahlen solle. Die Zahlung dieser Summe an Victorino da Silveira sehen wir nach dem Landesgebrauch als ungerechtfertigt, da das fragliche Grundstück Familienland ist. Das Grundstück gehört den Erben des Gründers der Anecho-Stadt, Kuam Desu, und nicht allein zu einer gewissen Familie wie die Silveiras, z.B. Häuptling Ajavon, Chico und Antonio d'Almeida, die Silveiras, die Johnsons und andere Familien wohnen auf Familiengrundstücken und bezahlen daher keine Miete dafür. Manoel d'Almeida kann auch nach Landesgebrauch keine Miete bezahlen. Eine Familie darf, nach unserem Landesgebrauch, nicht an andere Mitglieder in derselben Familie Miete bezahlen. Der verstorbene Wenceslav da Silveira war der Älteste der Silveira-Familie, und hatte in seinem Leben keine Miete von Manoel d'Almeida verlangt und durfte auch nicht. Die persönlichen Eigentümer des verstorbenen alten Silveira bleiben unbestritten in den Händen seiner Erben. Es ist ganz anders mit den Grundstücken. Alexander da Silveira, der Älteste der Silveira-Familie, lebt noch und gibt an, dass Victorino da Silveira kein Recht habe, von Manoel d'Almeida Miete zu verlangen. Unsere verschiedenen Familien sowie andere ältere Leute in der Stadt haben dieselbe Ansicht und hatten schon dieserhalb an das Kaiserliche Gericht längst geschrieben. Wie in der Bruce-Familienangelgenheit wegen Englisch-Stadt (English Town), so kann das Kaiserliche Gouvernement diese auch prüfen zu lassen, weil unser Landesgebrauch weicht sich sehr von dem des Europäischen.

Der verstorbene alte Silveira verhandelte Grundstücksachen nicht allein in seinem Namen, sondern in denen der anderen Familien. Soweit hat Victorino da Silveira noch nicht bewiesen, dass das fragliche Grundstück ein persönliches Eigentum seines Vaters durch Erwerbung oder Verschenkung ist.

Wir bitten daher um Erlaubnis, persönlich am kommenden Dienstag um Aufklärung der Angelegenheit nach Lome kommen zu dürfen.

Ihre ganz gehorsamen Diener

Ober-Häuptling Kuajovi, sein Handzeichen xxx

Häuptling Ayite Ajavon, "

Alexander I da Silveira, F.J. Garber, A.I d'Almeida. Juan d'Almeida
geschrieben von W Garber, Anecho

S. 217 Herr Obrichter Dr. Meyer ist bereit, die Leute zu hören. Herr Assessor Hermans, der den fraglichen Prozess entschieden hat, ist mündlich ersucht worden, dem Vertrage beizuwohnen. Termin ist auf den 16. dieses Monats vormittags 11 Uhr angesetzt worden.

Texte 58

FA 1/554, S. 23-24

Johnson Grundstück in Anecho

Between John R. Johnson, native of Little Popo, and A. Volquarts, residing at present at Little Popo, the following agreement has been entered into:

John R. Johnson, his heirs or successors agree and content to let their Place at Little Popo to A. Volquarts, his heirs or successors agree to pay to John R. Johnson, his heirs or successors the sum of one pound sterling (£ 1-) monthly rent subjected to be increased as the business of A. Volquarts progresses at Little Popo.

Mesurement of said place is on the north 30,60 meter, on the south 23,70 meter, on the east 56,20 meter, on the west 56,20 meter.

Boundaries of the place are in the north the public road on the Lagoon, in the south the public road on the beach, in the east John R. Johnson's own private place, in the west S.B. Cole's place.

It is furthermore agreed upon that John R. Johnson has to build at once one large store on the said place as well as one oil shed, both at the direction of A. Volquarts.

A. Volquarts on his part promises and bind himself to build a dwelling house on Dais Place free from John R. Johnson's his heirs or successors' expenses.

John R. Johnson cannot give warning whilst A. Volquarts has the option to end this agreement at any time by giving two months notice.

This agreement commences on the first of November 1891

Little Popo, the 31st of October 1891 gez. John R. Johnson gez. A. Volquarts

Nach dem Tode ist Ernst Kentzler der Rechtsnachfolger Volquarts

Kentzler überträgt an 28. Okt. 1907 alle Rechte an dir Firma F.& A. Swanzy

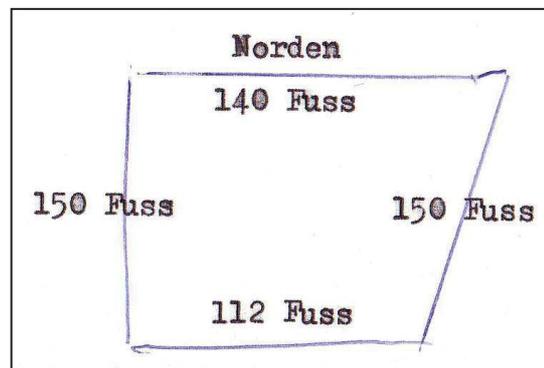
Texte 59

FA 1/563 S. 29/30

Anecho Wesleyanische Mission

Schenkungsurkunde. Die Unterzeichneten bestätigen, dass sie der Wesleyanischen Missionsgesellschaft ein in Kpota-Jamaji gelegenes Grundstück angetreten haben. Es grenzt im Osten an den sogenannten Jamaji-Brunnen, im Westen an das dem Innocentius Almeida

gehörige Grundstück, im Norden am F.C. Wilson's Grundeigentum und im Süden an die nach English-Town führende Strasse. Folgendes sind die Längen- und Breitenmasse des besagten Stück Landes.



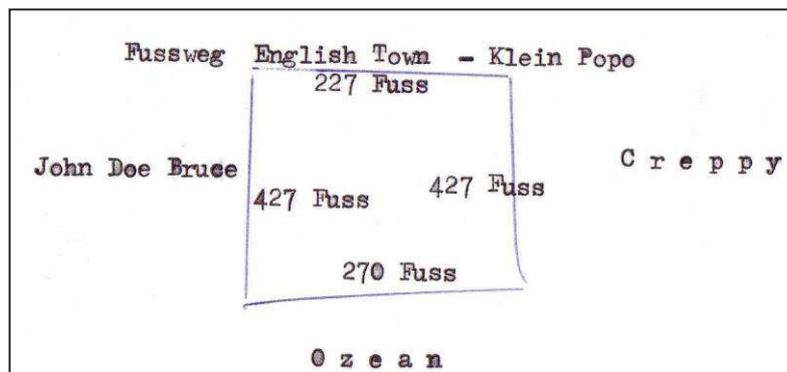
25 Fuss an der Nordseite sind von Thomas Wilson gegeben. Die unterzeichneten Personen erklären, dass sie sich jeden weiteren Ansprüchen auf das geschenkte Stück Land begeben. Gegenleistungen werden und können zu keiner Zeit gefordert werden; das Stück Land ist frei von jeglichen Lasten und Abgaben übergeben worden.

R.J. Garber Chief Th. Wilson xxx als Zeuge Aaron E. Franklin...

Klein Popo, den 4. Januar 1894 der Amtsvorsteher Schwarz

S.2 Grundstück in Kpota

Kaufvertrag vom 10. 4. 1891 für 5 Mark



Texte 60

FA 1/608, S. 156/157

Anecho 1907 Wilson Grundstück

Zwischen dem Landesfiskus des Schutzgebiets Togo, vertreten durch den stellv. Gouverneur, Assessor Schlettwein, und dem Eingeborenen Händler Albert Wilson in Anecho wird folgender Vertrag abgeschlossen:

§ 1 Der Händler Albert Wilson in Anecho tritt an den Landesfiskus des Schutzgebiets Togo ab die ihm gehörigen, im Stadtteil Kpota von Anecho belegenden Grundstücke Kartnblatt I, Parz. 46 und 49, welchen folgendermassen begrenzt sind:

1) Parz. 46 im Süden durch eine Strasse, im Westen durch das Almeida'sche Grundstück, Parz. 45 im Norden und Osten durch eine Strasse.

2) Parz. 49 im Süden, Westen und Norden durch je eine Strasse, im Osten durch die ungetrennten Grundstücke Parzelle 50. Der Landesfiskus des Schutzgebiets Togo tritt dagegen an den Händler Albert Wilson in Anecho ab das ihm gehörige, gleichfalls im Stadtteil Kpota von Anecho gelegene Grundstück Kartenblatt I, Parz. 47, welches begrenzt ist im Norden und Süden durch eine Strasse, im Osten durch das Grundstück des Jackson Late Lawson Parz. 48. Im Westen durch das Grundstück des Creppy Parz. 44 jedoch mit Ausnahme eines Streifens von 6 m Breite an der Ostgrenze und eines Streifens von 2 m Breite an der Nordgrenze des Grundstücks.

§ 2 Die Vertragsschliessenden sind sich darüber einig, dass das Eigentum an den in § 1 bezeichneten bisher dem Albert Wilson gehörigen Parzellen 46 und 49 auf den Landesfiskus des Schutzgebiets Togo und das Eigentum an der bisher dem Fiskus gehörigen Parz. 47 in dem in § 1 bezeichneten Umfang auf den Händler A. Wilson übergehen soll.

§ 3. Der Händler Albert Wilson verpflichtet sich, das von ihm in diesem Verträge erworbenen Grundstück zu Gunsten des Landesfiskus des Schutzgebietes Togo ein Vorkaufsrecht für alle Verkaufsfälle und bewilligt die Eintragung dieses Rechtes in das Grundbuch.

§ 5. Der Händler A. Wilson verzichtet auf jede Entschädigung für die bereits früher zum Zwecke des Strassenbaus erfolgte Abtretung der zwischen den Parzellen 46, 48 und 49 gelegenen Landes an dem Fiskus.

§ 6 Die Kosten dieses Vertrages trägt der Fiskus des Schutzgebietes Togo.

Anecho den 30. Juli 1907 gez/ A.B. Wilson Der Gouverneur i. V. gez. Schlettwein.

Texte 61

FA 1/596, S. 58

Klein Popo, Kath. Mission, 1893 Grundstück Adjido

Schenkungsurkunde

Die unterzeichneten Repräsentanten der Almeida-Familie in Klein Popo schenken am heutigen Tage der kath. Mission des Togo-Gebietes unentgeltlich und für ewige Zeiten ein ihm gehöriges auf Adjido zwischen dem Regierungsfriedhof und dem Besitztum des Eingeborenen Anigbojo gelegenes Grundstück zu ihrer ausschliesslich freien Benutzung.

Das Grundstück hat ausschliesslich eines in der Regenzeit durch die Lagune überschwemmten Teiles die Form eines rechtwinkligen Parallelogramms mit einem Flächeninhalt von 61215 qm; Die Linien A-B, begrenzt von der Missionsstrasse, hat eine Länge von 232 m. B-C hat dem Kirchweg zur Grenze und ist 263 m lang. C-D wird begrenzt von Regierungsfriedhof und von der mit demselben in gerader Richtung bis zur Lagune fortlaufend gezogenen Linie. Ausschliesslich des in der Regenzeit durch die Lagune überschwemmten Teiles beträgt die Länge dieser Seite 230 m, das durch die Lagune unter Wasser gesetzten Teiles 55 m. A-D hat als Grenze die Lagune und ist 269 m lang.

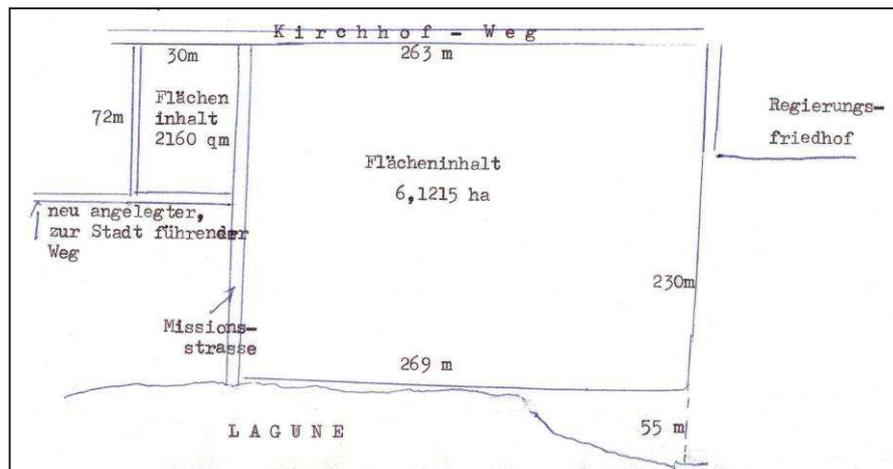
Ausserdem gehört zu dieser Schenkung ein sich im Westen an eben bezeichnetes Grundstück anschliessendes, die Form eines rechtwinkligen Parallelogrammes bildendes, kleineres Stück Land mit einem Flächeninhalt von 2160 qm. Die Linie A-B dieses Stückes ist von der Missionsstrasse begrenzt und 72 m lang. B-C ist 30 m lang und hat den Kirchhofweg zur Grenze. A-D und C-D sind von den neu angelegten Wegen begrenzt und hat erstere eine Länge von 30, letztere von 72 m.

Die Übernahme obiger Schenkung durch den Stellvertretenden Vice-Praefecten der ap. Praefectur des Togo-Gebietes ist am heutigen Tage erfolgt.

Adjido, den 5 Januar 1893 Itey Ajavon X Antonio F. d'Almeida, F.F. d'Almeida

Im Auftrage und im Namen des Apost. Propraefecten handelnd: P.M. Dier, Vicepräfect der Apost. Praefectur Togo.

Skizze S. 59/60



Texte 62

FA 1/596, S. 61-63

Klein Popo, Kath. Mission, 1896 Grundstück Garber

Kaufvertrag

Zwischen der kath. Mission des Togogebietes einerseits und der Familie Garber zu Klein Popo andererseits ist heute folgender Kaufvertrag abgeschlossen worden:

1. Familie Garber aus Klein Popo verkauft heute für immer und auf ewige Zeiten an die Kath. Mission des Togogebietes ihren zu Klein Popo in dem Ella genannten Stadtteil gelegenen Grundbesitz, der ein unregelmässiges Rechteck bildet.

Dasselbe ist im Norden 37 m lang und wird begrenzt von den Gebäuden des Quakuvi und dem Eigentum des Emmanuel d'Almeida. Im Süden beträgt die Länge 29,30 m und hat den Seeweg zur Grenze. Im Osten ist selbiges bei einer Breite von 36 m von dem am Eigentum des Amusu von der See zur Lagune entlangführenden Wege begrenzt. Im Westen hat das Grundstück eine Breite von 36 m und grenzt an das Eigentum des G.G. Kohl (Cole P.S.) und das Eigentum des Qhambi.

2. Die Kath. Mission des Togogebietes zahlt der Familie Garber für genanntes Grundstück die einmalige Summe von 5000 M (fünftausend Mark), wogegen die Familie Garber etwa entstehende Palaver zu schlichten hat.

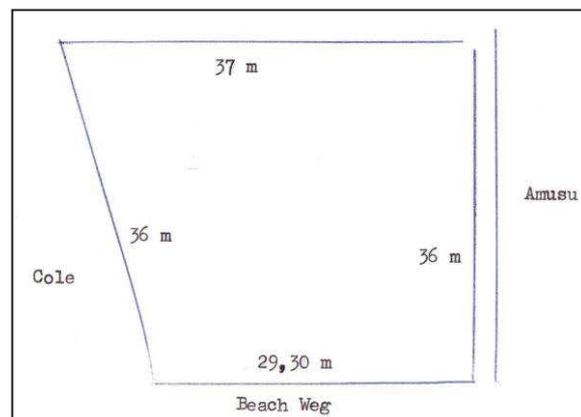
Die Übergabe des genannten Grundstücks ist am heutigen Tage erfolgt.

Klein Popo, den 23. Mai 1896

im Namen der Familie Garber Chief R. Garber

im Namen der Mission: P. Mathias Dier, Administrator der Apost. Praefectur Togo

als Zeugen Daniel Garber, John Alf Byll, W.B. Fawson



Texte 63

FA 1/59, S.40

Klein Popo, Kath. Mission, 1895, Grundstück d'Almeida

Kaufvertrag

Der unterzeichnete Jacintho d'Almeida verkauft heute der apostolischen Präfectur im Togogebiet für ewige Zeiten seinen im westlichen Teile von Klein-Popo, in Djamadji gelegenen Grundbesitz mit darauf stehendem Wohnhaus für die Gesamtsumme von 8500 Mark (in Worten achttausendfünfhundert Mark). Genannter Grundbesitz grenzt südlich an den Weg, der von der Stadt Klein-Popo nach dem Hospital führt, im Westen an das Grundstück des Florentio Akuereberu, im Norden an den Hofraum der Frau Ambo ..., im Osten an den Hofraum der Frau Afina, ist ein unregelmässiges Rechteck mit einer Länge von 51,50 m im Osten, mit einer Länge von 54,30 m im Westen, und mit einer Breite von 27,30 m im Süden und einer Breite von 17,30 m im Norden. Das Ganze ist an den vier Ecken durch 1 ½ Fuss hohe Steinerne Pfeiler, welche die Zeichen K.M. tragen, abgegrenzt.

Der Varkäufer verkauft das genannte Grundstück mit den daraufstehenden Wohnhaus der katholischen Mission zur ausschliesslichen Benutzung ihres Interesses, verzichtet für immer auf jedmöglichen Ansprüche, übernimmt aber dagegen alle aus dem Verkaufe etwa entstehenden Unannehmlichkeiten und Tragung aller Nebenkosten.

Die Übergabe des ganzen Besitzes an die apostolische Präfectur ist am heutigen Tage geschehen.

Klein Popo, den 26. September 1895

Unterschrift Namens des Verkäufers Jacintho d'Almeida

Im Namen der Mission: P. Mathias Dier Administrator der Apost. Praefectur Togo

Zeugen; Amos Amusu, Joseph F. Artur

27. Sept, 1895 Köhler bestätigt Vertrag

Texte 64

FA 1/596, S. 51

Klein Popo, Kath. Mission 1896 Grundstück d'Almeida, Sebbe

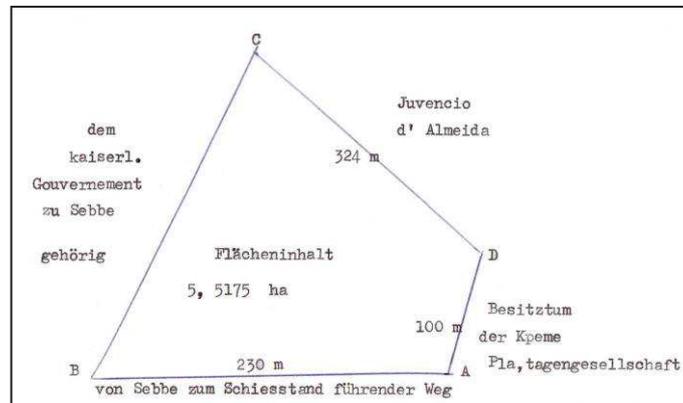
Kaufvertrag

Folgender Vertrag wurde am heutigen Tage zwischen der katholischen Mission einerseits und dem Herrn Juvencio d'Almeida aus Klein Popo andererseits geschlossen. Juvencio d'Almeida tritt gegen eine einmalige Vergütung von 1500 M (fünfzehnhundert Mark) den im folgenden näher bezeichneten Teil seines in Sebbe-vi gelegenen Besitztums der kath. Mission des Togogebietes ab. Besagtes Grundstück hat die Form eines abgestumpften Dreiecks. Die Grundlinie A.B. dieses Dreiecks bildet der von Sebbe bis zum Schiesstand führende Weg. Ohne die nachher bezeichnete Abstumpfung beträgt die Länge dieser Grundlinie 300 m. Die auf dieser Grundlinie errichtete zur Spitze des Dreiecks führende senkrechte Linie hat eine Länge von 390 m. Die Grenze der Hypotenuse B.C. dieses Dreiecks bildet das dem K. deutschen Gouvernement zu Sebbe gehörige Besitztum. Die Hypotenuse C.D. ist vom Eigentum des Juvencio d'Almeida begrenzt. Die durch die Abstumpfung entstehende Linie A.D., welche vom Besitztum des kaiserl. Sekretärs Herrn v. Hagen begrenzt wird, hat eine Länge von 100 m.

Durch obigen Vertrag tritt Juvencio d'Almeida erwähntes Grundstück mit Verzichtleistung auf alle Rechte und Ansprüche der kath. Mission zu deren freien Benutzung für ewigen Zeiten ab.

Die Übergabe genannten Grundstücks ist am heutigen Tage erfolgt nebst Ausbezahlung der Kaufsumme.

Adjido, den 10. März 1896 Juvencio d'Almeida
im Namen des katholischen Mission P. Mathias Dier, Administrator der Apost. Praefectura
Togo
die Zeugen Antonio F. d'Almeida F.F. d'Almeida
bestätigt der Gouverneur Köhler am 10. März 1896
Skizze S. 54/55



Texte 65

FA 1/596, S.201

Klein Popo, Kath. Mission, 1899? Grundstück G.G. Cole

Contract of Purchase

I, the undersigned, do declare herewith in the presence of the here dwelling witnesses, the cook W.K. Quavigim, Teacher W. Pratt and teacher B. John Tevi, that I herewith sell a part of ground of my yard to the catholic Mission at Klein Popo forever and eternal times for the Osum done at once £ 7 = 140 (one hundred and forty) Marks. This said part of ground which I sell to the catholic Mission is situated at Ella, it borders in the south upon the seaway, in the west upon my remaining yard, in the north upon the yard of Quamvi and in the east upon the property of the catholic Mission at Ella (churchplace) and it is going parallel with it.

At the southend is the said part of ground 3,70 m broad, at the northend 2,85 m and has a length of 31,30 m.

I, the seller, take it upon myself to enclose anero [= an area of?] my yard by a wall or fence and also to repair the wall or fence in future.

All disagreeableness, difficulties and expenses which will perhaps arise out of the selling I, the seller, take herewith upon myself.

The catholic Mission promises to pay the total sum of 7 £ = 140 M today. Having received the whole sum of money today I declare herewith that the delivery of the said part of ground of the catholic Mission has taken place today.

Little Popo, 10 Januar 1899

Name of the seller: G.G. Cole

Name of the witnesses Chief Garber, Bonaventura Tevi. W.J.M. Pratt, W.R. Quavejen.

In the representaion of the Catholic Mission Gerh. Altemüller

S. 202 Sebbe 28. Dez. 1900 Schönig und G.G. COle bestätigen Vertrag vor dem Bezirksamtman.

Texte 66

FA 1/596, S. 187

Klein Popo, Kath. Mission 1899 Grundstück Garber

Contract of Purchase

I, the undersigned, do declare herewith, in the presence of the here dwelling witnesses, the cook W.K. Quavigim, teacher W. Pratt and B. John Tevi, that I herewith sell a part of my yard to the catholic Mission at Klein Popo forever and eternal times for the sum done but once £ 2.13.0 = 53 M.

This said part of ground which I sell to the catholic Mission is situated at Ella, it borders in the south upon the catholic Mission ground, received from Mr. Cole, in the west upon my remaining yard, in the north end it runs out in an open ? because the piece of ground is a triangle, and in the east upon the property of the catholic Mission at Ella (church place) and it is going parallel with it. At the northend is the said part of ground 2,85 m broad, the length is 27 m.

I, the seller, take it upon myself to enclose my yard by a wall or fence and also to repair the wall or fence in future.

All disagreeableness, difficulties and expenses which will perhaps arise out of this selling, I, the seller, take herewith upon myself.

The catholic Mission promises to pay the total sum of £ 2.13.0 = 53 M today. Having received the whole sum of money today I declare herewith that the delivery of the said part of ground to the catholic Mission has taken place this day.

Klein Popo, 10 January 1899

Name of the seller: Chief Garber

Name of the witnesses: Bonaventura J. Tevi, W.J.M. Pratt, J.B. Lawson, W.K. Quavegen, G.G. Cole

In the representation of the Catholic Mission G. Altemüller

S. 188 Sebbe 27. Dez. 1900 Chief R. Garber und Schönig bekräftigen vor dem Bezirksamtman den Vertrag

Texte 67

FA 1/596, S.189

Klein Popo, Kath. Miss. 1898 Grundstück Frau Agbegbe Migosse

Kaufvertrag

Zwischen der kath. Mission des Togogebietes und der Frau Agbegbe zu Klein Popo ist heute folgender Kaufvertrag abgeschlossen worden.

Die Frau Agbegbe aus Klein Popo verkauft heute für ewige Zeiten an die Kath. Mission des Togogebietes ihren zu Klein Popo in den Ela enannten Stadtteil gelegenen Grundbesitz mit allem darauf Stehenden.

Dasselbe ist im Norden 15 (fünfzehn) Meter breit, die Länge ist 20 (zwanzig) Meter. Im Norden und Westen bildet der Weg von der Lagune zur See führend die Grenze, im Süden das Eigentum der kath. Mission, im Osten das Eigentum des Quakuvi.

Die kath. Mission zahlt für oben genanntes Grundstück sofort die Einmalige Summe von 240 (zweihundertvierzig) Mark nebst 40 (vierzig) Mark an den Vermittler Chief Quevidje.

Die Übergabe des Grundstücks erfolgt am heutigen Tage.

Klein Popo, 18. Januar 1898

Im Namen der Frau Agbegbe die Zeichen des Chiefs Quevidje xxx

im Namen der kath. Mission N. Schönig

Zeugen Fans M.E. Herpin Augustino de Souza William R. Quavejen

S. 191 27. Dez. 1903 Handzeichen der Agbegbe Migosse und N. Schönig vor dem Bezirksamtman

Texte 68

FA 1/596, S.192-193

Klein Popo, Kath. Mission 1898 Grundstück Quevidje

Kaufvertrag

Zwischen der kath. Mission des Togogebietes und dem Häuptling Quevidje von Adjido ist heute folgender Kaufvertrag zu stande gekommen:

Der Häuptling Quevidje zu Adjido verkauft heute für ewige Zeiten der kath. Mission des Togogebietes einen Teil seines zu Klein Popo in dem Ela genannten Stadtteil gelegenen Grundbesitz mit allem darauf Stehenden.

Der Teil dieses Grundstückes ist begrenzt im Osten und Süden von dem von der Lagune zur See führenden Wege, welcher früher die Grundstücke der kath. Mission und Quamvi und Cole trennte; im Westen und Norden von dem Eigentum des Häuptlings Quevidje.

Der gekaufte Teil ist demnach ein Stück Landes zur Erweiterung des alten Weges stets zur Rechten liegend, den Anfang des Weges an der Lagune genommen. Derselbe ist von der Lagune zum Süden hin 21 (einundzwanzig) Meter lang und 2 (zwei) Meter breit, wendet sich dann nach Westen mit einer Länge von 30 (dreissig) Meter. An dieser, östlichen, Wendung fängt er mit einer Breit von 2 ½ (zweiundeinhalb) Meter an und erweitert sich in grader Richtung bis zur westlichen Biegung bis zu 5 (fünf) Meter. An der Ecke der westlichen Biegung grenzt er an das Eigentum des Kaufmanns Emanuel d'Almeida und der katholischen Mission.

Die kath. Mission des Togogebietes zahlte heute für das oben genannten Grundstück die einmalige Summe von 160 (einhundertundsechzig) Mark an den Verkäufer. Die Übergabe des genannten Grundstückes, frei von allen Lasten und Servituten von seiten des Verkäufers an die kath. Mission, erfolgte am heutigen Tage. Etwa entstehende Palaver und Streitigkeiten übernimmt der Verkäufer zur Schlichtung auf eigene Kosten.

Obiger Kaufvertrag wurde heute dem Verkäufer Quevidje vorgelesen und in seine Landessprache übersetzt und zu Rechten anerkannt.

Klein Popo, den 16. Juli 1898

Handzeichen des Häuptlings Quevidje xxx

Im Namen der kath. Mission des Togogebietes J.H.Bücking

Unterschrift der Zeugen William K. Quavejen, Augustino de Souza;

Euristhenes G. Izidoro de Souza

S. 194 bestätigt vor dem Bezirksamtman 28. Dez. N. Schönig und Quevidje

Texte 69

FA 1/596, S.183

Klein Popo, Kath. Mission, 1899, Grundstück Quakuvi

Contract of Purchase

I, the undersigned, do declare herewith in the presence of the here dwelling witnesses, Chief Garber and Liberius Diogo, that I herewith sell a part of my ground to the catholic Mission at Klein-Popo forever and eternal times for the sum done at once £ 10.10 = 210 Marks.

This said part of ground which I sell to the catholic Mission is situated at Ella; it borders in the south upon the catholic Mission ground (church place), in the west upon the catholic

Mission ground; in the north upon the ground of Chief Quarigum at Adjido and in the east upon my remaining ground.

At the southend is the said part of ground 7,70 m broad; at the northend 7,60 m; the length of the westside is 29 m, the length of the eastside is 27 m.

I, the seller, take herewith all the disagreeableness, difficulties and expenses which will perhaps arise out of this selling upon myself.

The catholic Mission promises to pay the total sum of £ 10.10 = 210 Mark today having received the whole sum of money £ 10.10 today, I declare herewith that the delivery of the said part of ground to the catholic Mission has taken place this day.

Little-Popo the 11 of March 1899

Name of the seller Quakuvi xxx instead of the name.

Name of the witnesses Chief Garber Liborius Diogo.

In the name of the catholic Mission Gerh. Altemüller

S. 184 Sebbe 31. Dez 1900

Schönig und der Eingeborene Akuviga in Porto Seguro als Erbe des vorseitig genannten, inzwischen verstorbenen Quakuvi bestätigen vor dem Bezirksamtman Schlapoczek den Vertrag.

Texte 70

FA 1/596, S. 185

Klein Popo, Kath. Mission, 1898 Grundstück M.F. d'Almeida

Schenkungsurkunde

des Herrn Emanuel d'Almeida in Klein Popo an die kathol. Mission, vertreten durch den Präfecten derselben J.H. Bücking

Am heutigen Tage schenkte der Kaufmann Emanuel d'Almeida Klein Popo auf ewige Zeiten der kath. Mission des Togogebietes ein Stück Land, gelegen in Ella (Klein Popo), frei von allen Lasten und Servituten zum Besitz und freien Gebrauch.

Das betreffende Stück Land hat eine Länge von fünfzehn (15) Meter in der Richtung von Ost nach West und eine Breite von vier (4) Meter in der Richtung von Süd nach Nord und ist gelegen hinter dem Wohnhause resp. hinter der yard des genannten Herrn Emanuel d'Almeida.

Das geschenkte Land ist begrenzt: im Norden von dem Herrn Emanuel d'Almeida verbleibenden Streifen Landes hinter dessen Yard; im Westen vom Eigentum des Quamvi; im Süden und Osten vom Grundbesitz der kathol. Mission.

Der Übertrag des oben beschriebenen Grundstücks von Seiten des Donators an die kathol. Mission und die Übernahme von Seiten der kathol. Mission, vertreten durch den Präfecten J.H. Bücking geschah am heutigen Tage.

Klein Popo, den 15. Sept. 1898 der Donator M.F. d'Almeida

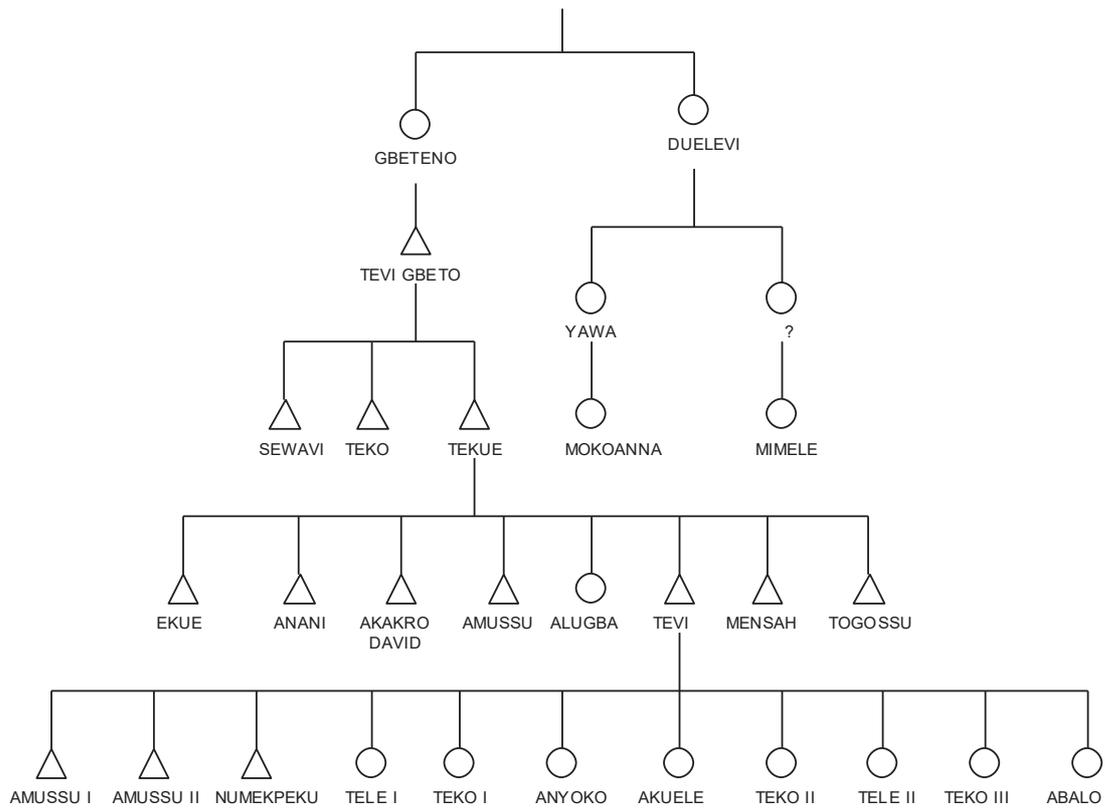
Verteter der Mission J.H. Bücking

Zeugen N. Schönig, W.K. Quavejen

S. 186 Schönig und M.F. d'Almeida erklären am 27. Dez. 1900 vor dem Bezirksamtman die Rechtsgültigkeit

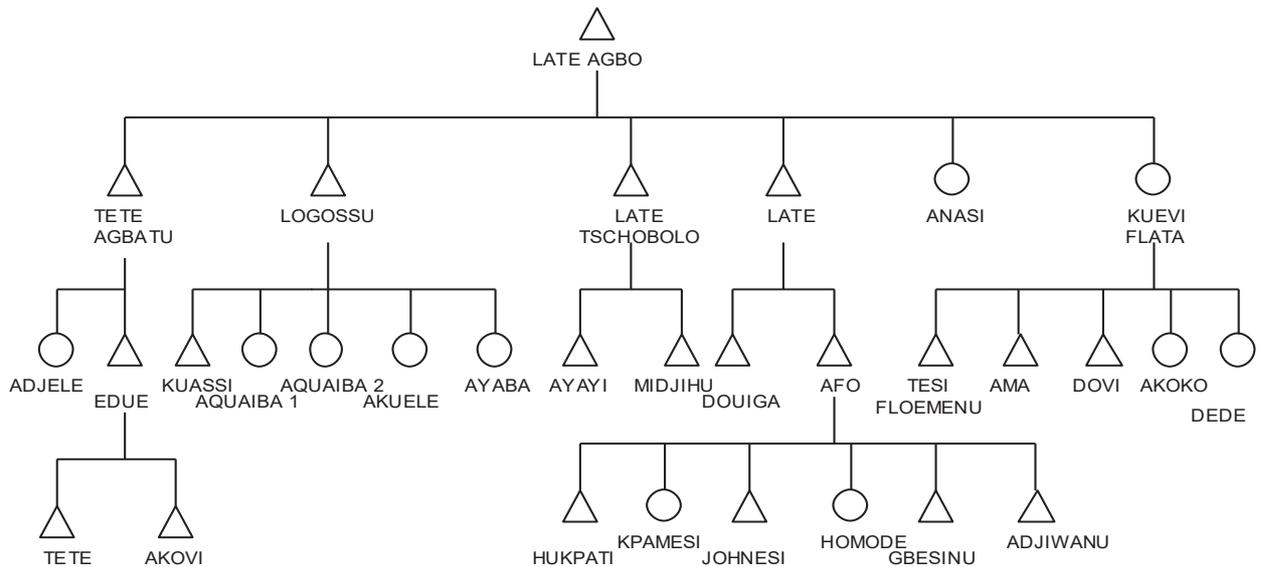
Texte 15

Généalogie d'Ekue Tekue

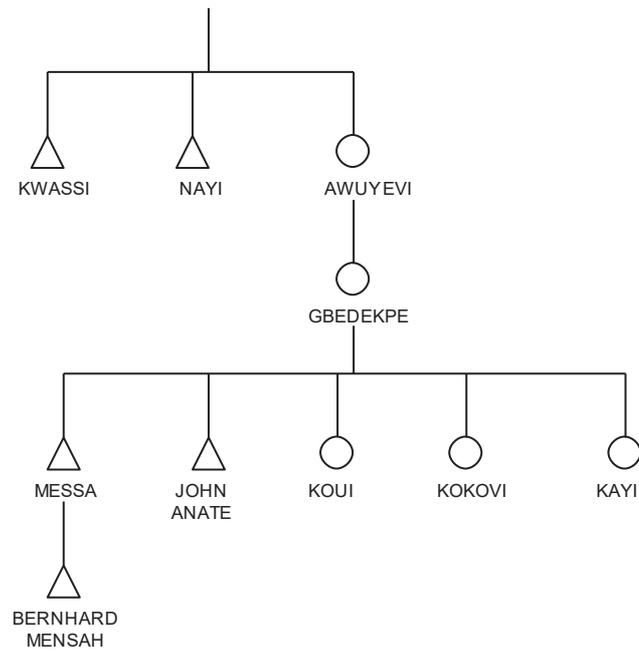


Texte 18

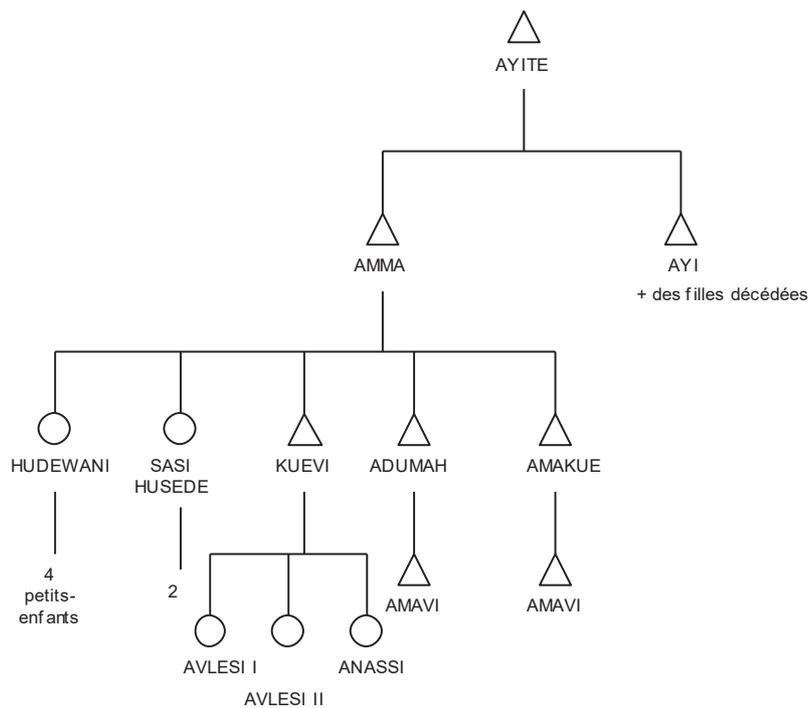
Généalogie de la famille Late-Tschobolo



Texte 19

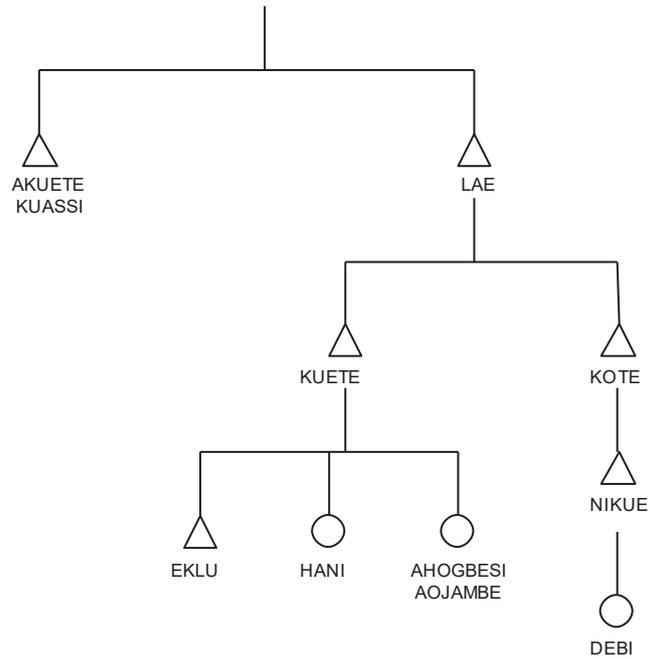
Généalogie de John Anate

Texte 24

Généalogie d'Avlesi Hudewani

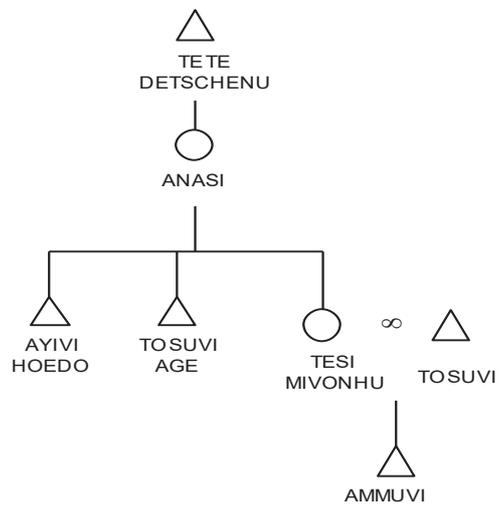
Texte 25

Généalogie d'Akuete Kwassi



Texte 27

Généalogie de la famille Tele-Detschenu



INDEX

- Abalo 66
Adjele I Mensah 57
Adjele II Mensah 57
Adjele Tete Agbatu 57
Adotevi 13
Afiavi : Julianna 59, 60
Agbegbe : pages 30, 57
Agbessi Hudegbe Aduviga 56
Ajavon 16, 33, 54, 69, 76
 Ayite 16, 33, 35, 38, 46, 48, 50,
 52, 53, 55, 68, 71, 72, 76
 Akuete 76
 A. Pierre J. 13
 A. Paul J. 13
 A. Emmanuel J. 13
Akuete Kwassi 59
Akuete Zankli 14
d'Almeida 16, 33, 35, 36, 38, 39, 48, 54,
55, 76, 77, 79
 Manoel 6, 53, 62, 76
 Chico 16, 33, 35, 46, 53, 76
 Antonio 16, 33, 46, 52, 53, 69, 75, 76
 M. F. 38
 Chief F. 35
Amavi Hulede 15, 49
Ama Dote 45, 46
Amma 51, 65
Amoko Hulede 34
Amoniba 58
Amussu 57
Anate : John 77
Anna Amoko 57
Anyele Atikose 56
Anyele Atikose 56
Aquereburo : W.J. 48
Armandon 67, 68
Assiba Johnson 55
Asuna 59
Atiogbe: William 15, 49
Ayi 51, 65
Ayikutu 52
Ayite 51, 65
Ayivi Ayite Gbewa 52
Ayokovi Ayi Agbokpo 56
Bankole: W.G. 48
Bismarck: Otto von 25
Boeder: Gustav 31
Boedecker & Meyer 34
Bonaventura : Tevi 13
Bruce 24
Bücking : J. Herman 36, 68, 72
Burbulla 8
Caprivi 35
Cole 34, 68
Coquery-Vidrovitch : Catherine 14
Creppy 52, 54, 55, 76
 J. F. 48
Crowder : M. 33, 35, 42, 44
Dasi Tometi 56
Dier : Mathias 36, 68
Dovi Ametepe 29
Dovi : Q. 37
Eckert : Andreas 21, 24, 37
Ehawe 13
Ehofu 49
Ekue Tekue 58, 77
Erbe 50
Erdmann Isert : Paul 14
Falkenthal : Ernst 41
Foli Bebe 54
Fraeulin : Berthold 12, 13, 14, 15, 16,
31, 32, 42, 43, 48, 72
Garber 36, 49, 52, 55, 79
 Jacob 14, 15, 27, 44, 48, 49, 50, 77
 (Chief) 29
 R.J. 35
 F.J. 49
 W. 62
Gärtner 3, 8
Gayibor : Nicoué Lodjou 14, 41, 52, 54
Haack 32, 72
Halligay : John Thomas Frederick 35, 68

- Hanna Amoko Hulede 33, 56
Hermans : Peter 31, 32
Hirschfeld : Alexander von 31, 32
- Johnson: John R. 28, 29
J. 48
Jones : Adam 1, 11
- Köhler : August 67
Koto Asiayo 76
Kudeme 56
Kukui Migosse 52
Kulenkampff : Alfred 30, 34, 38, 66, 69
- Langdon: William 77
Latevi Awoku 14, 38
Lawson 1, 8, 10, 14, 29, 30, 33, 38, 41, 48, 50, 53, 55, 69, 74, 75, 76, 77, 79
Frentel 15
G.A. 47, 48
Gleen T. 8
George 14
Late Sagladabu 52
Lawson II 29
Lawson III : George Aquetay 16, 35, 46, 48, 52, 55
Lawson IV : Jackson 46, 48, 52, 55
Luther & Seyfert 34, 47
Lutze : W. 68
- Meyer : Oskar 31, 32
Mezger : Karl 31, 43, 45
Mimele 58
Moko Anna 57
- Nachtigal : Gustav 41
Nifa : Ernst 14, 15, 27, 49
Nuwomi 46, 55, 75
Nyassogbo : G.K. 37
- Oloff & Co. 34, 38
Olympio 36
- Parker: John 37
Parpart : Kurt von 31, 32
Paul : M. 34
Pedro Quadjo 54
Preil 25, 31, 43, 67
Prince : J.B. 48
- Puttkammer : Jesko von 31, 35, 36, 67
- Quam Dessu 54
Quavi Magblou 78
Quevidje (Kaivije) 12, 30, 46
- Randad: Heinrich 41
Reichelt : Frans 31
Robertson : Claire C. 56, 58
Roe : Brian 35, 68
- Sanvee : Robert 68, 72
Schleinitz 68
Schönig : Nikolaus 36, 68, 72
Schuerkens: Ulrike 32
Schwartz 32
Sebald: Peter 1, 3, 8, 11, 12, 35, 43
da Silveira 48, 54, 55, 76, 77
Victorino 14, 53, 55, 59, 75, 76
Strickrodt: Silke 14
- Tele Betuba 52, 57
Tesi Mivonhu 58
Tete Detschenu 58
Tevi : J. 13
Tullivi 58
- Ventura : Antonio B. 15, 44, 49
Vietor: Johannes Karl 34, 38, 68, 69
Vinyo : Benjamin Akovi 22, 23 (ou : Benjamin Vinyo ; Benjamin Vinyo Wilson page 30)
John 71, 77
Volquarts : A. 28
- Warncke & Co. 34
Werncke 32
Wesley : John 6, 35
Westermann 15, 63, 64, 65, 66
Wilson 22, 38, 48, 52, 53, 55, 76, 77, 79
Albert 22, 48
Charles 35
Thomas 35, 48, 52, 75, 77
- Yawa 77
- Zech : Julius von 23, 31, 32, 43, 71

Mission Archives Series

- No. 3: Afrikabestände im Archiv des Evangelisch-Lutherischen Missionswerkes Leipzig e.V.: II. Kamba, Nord-Tanzania, Allgemeines**
Adam Jones et al., 1998. ISBN 3-932632-29-X. Pp. iii, 106.
- No. 4: Afrikabestände im Archiv des Ev.-Luth. Missionswerkes Leipzig e.V.: III. Führer zum Material über Ostafrika im *Evangelisch-Lutherischen Missionsblatt* 1893-1900**
Matthias Eger & Christoph Langer. ISBN 3-932632-30-3. 2nd ed. (1999): Pp. v, 45.
- No. 5: Afrikabestände in deutschen Missionsarchiven: Perspektiven ihrer Erschließung**
Adam Jones & Gudrun Miehe (Hg.), 1999. ISBN 3-932632-41-9. Pp. 35, 1 ill.
- Nos. 6-7: Afrikabestände im Archiv des Ev.-Luth. Missionswerkes Leipzig e.V.: IV. Das Bildarchiv (Teile 1-2)**
Viola Solluntsch 1999. ISBN 3-932632-31-1, 3-932632-46-X. Pp. vi, 403, 2 ill.
- No. 8: Afrikabestände im Archiv des Missionswerkes der Ev.-Lutherischen Kirche in Bayern, Neuendettelsau**
Anette Volk, 1999. ISBN 3-932632-47-8. Pp. iv, 47.
- No. 9: Afrikabestände in den ev.-lutherischen Missionsarchiven: Leipzig und Moshi**
Adam Jones, Christoph Langer & Steffen Lehmann, 2000. ISBN 3-932632-48-6.
- No. 10: Afrikabestände im Unitätsarchiv der Herrnhuter Brüdergemeine: I. Schriftliches Material, Ethnographica, Bilder, Karten**
Adam Jones, 2000. ISBN 3-932632-49-4. Pp. viii, 152, 1 ill.
- No. 11: Afrikabestände im Unitätsarchiv der Herrnhuter Brüdergemeine: II. Die in Afrika tätigen Geschwister; Literaturverzeichnis**
Adam Jones, 2000. ISBN 3-932632-50-8. Pp. vi, 93, 1 ill.
- Nos. 12-13: Afrikabestände im Unitätsarchiv der Herrnhuter Brüdergemeine: III. Das Bildarchiv (Südafrika), Teil 1 + Teil 2**
Petra Albert, 2000. ISBN 3-932632-51-6, 3-932632-53-2. Pp. vi, 330, 1 ill.
- Nos. 14-15: Afrikabestände im Unitätsarchiv der Herrnhuter Brüdergemeine: IV. Das Bildarchiv (Ostafrika), Teil 1 + Teil 2**
Anette Volk, 2000. ISBN 3-932632-52-4, 3-932632-54-0. Pp. vi, 318, 1 ill.
- No. 16: Afrikabestände im Archiv des Ev.-Lutherischen Missionswerkes Leipzig e.V.: IV. Das Bildarchiv (Teil 3)**
Matthias Eger, 2000. ISBN 3-932632-76-1. Pp. iii, 46, 1 ill.
- No. 17: Führer zum Material über Ostafrika im *Evang.-Luth. Missionsblatt* 1901-1905**
Anja Reimers, 2000. ISBN 3-932632-78-8. Pp. iii, 68, 1 ill.
- No. 18: Führer zum Archiv des Ev.-Lutherischen Missionswerkes Leipzig**
Birgit Niquice 2001. ISBN 3-932632-81-8. Pp. 124, 1 ill.
- No. 19: Photographs from Pare. From the Archive of the Leipzig Mission c.1900-1940**
Viola Solluntsch 2001. ISBN 3-932632-83-4. Pp. x, 121 ill.
- No. 20: Afrikabestände der Norddeutschen Missionsgesellschaft im Staatsarchiv Bremen**
Manuela Büttner & Sandy Martens 2001. ISBN 3-932632-95-8. Pp. xi, 89, 1 ill.
- No. 21: Archivbestände zu Tansania in der Benediktiner-Erzabtei St. Ottilien**
Anette Volk 2002. ISBN 3-935999-05-4. Pp. 156, 1 ill.
- No. 22: Transculturation: Mission and Modernity in Africa**
Edited by Adam Jones 2003. ISBN 3-935999-14-3. Pp. 84.
- No. 23: Guide to the Basel Mission's Ghana Archive**
Paul Jenkins et al. 2003. ISBN 3-935999-17-8. Pp. 117
- No. 24: Afrikabestände im Archiv der Breklumer Mission**
Kristin Schierenberg. 2005. ISBN 3-935999-40-2. Pp. 166
- No. 25: Fotos aus Äthiopien im Archiv der Hermannsburger Mission**
Uta Dierking. 2005. ISBN 3-935999-42-9. Pp. 336
- No. 26: Guide to the ELCT Northern Diocese Archive in Moshi, Tanzania 1906-1993**
Monika Rammelt 2005. ISBN 3-935999-44-5. Pp. 170
- No. 27: Fotos und Texte von der Visitationsreise des Leipziger Missionsdirektors Carl Ihmels nach Tanganyika, 1927**
Matthias Kempke 2006. ISBN 3-935999-52-6. Pp. 81
- No. 28: Digitized Records of the Evangelical Lutheran Church of Tanzania in Moshi**
Monika Rammelt & Antonia Witt 2008. ISBN 3-935999-61-5. Pp. 36, 1 map

Leipziger Arbeiten zur Geschichte & Kultur in Afrika

- No. 1: Leipziger Missionare und kolonialer Alltag auf dem 'Missionsfeld' am Kilimanjaro**
Steffen Lehmann, 2003. ISBN 3-935999-15-1. Pp. 64
- No. 2: Die Maasai, Chagga und Pare auf historischen Fotografien der Sammlung des Museums für Völkerkunde zu Leipzig**
Viola Solluntsch, 2003. ISBN 3-935999-19-4. Pp. 136, 116
- No. 3: Berichte einer Exkursion nach Süd-Ghana**
Adam Jones & Anne-Sophie Arnold (Hrsg.), 2003. ISBN 3-935999-18-6. Pp. 88
- No. 4: Die Buchkrise im anglophonen Afrika seit Mitte der 1980er Jahre. Ein 3-Länder-Vergleich**
Maja Machmutow, 2003. ISBN 3-935999-23-2. Pp. 113
- No. 5: Einflüsse auf die Musik Süd-Ghanas bis 1966**
Matthias Eger, 2004. ISBN 3-935999-27-5. Pp. 82
- No. 6: Die Leiter des Todes. Bestattungen in Süd-Ghana seit Mitte des 19. Jahrhunderts**
Christoph Langer, 2004. ISBN 3-935999-34-8. Pp. 76
- No. 7: La question foncière à Aného (Togo) pendant la période allemande (1888-1913)**
Françoise Caupeil, 2004. ISBN 3-935999-33-X. Pp. 156
- No. 8: Afrika bis 1990 in den Archiven der Neuen Bundesländer. Eine erste Bestandsaufnahme**
Birgit Niquice, 2004. ISBN 3-935999-35-6. Pp. 239
- No. 9: Die Wahrnehmung und Herausbildung von Ethnizität in Deutsch-Ostafrika**
Manuela Büttner, 2005. ISBN 3-935999-39-9. Pp. 104
- No. 10: Das Bild des "Afrikaners" im Spiegel deutscher Zeitschriften der Aufklärung**
Jana Braun, 2005. ISBN 3-935999-50-X. Pp. 91
- No. 11: Die Felsmalereien und –gravierungen des südlichen Afrika. Eine vergleichende Analyse**
Christina Otto, 2006. ISBN 3-935999-51-8. Pp. 138
- No. 12: Die Leipziger Baumwoll- und Sisalplantagen in Deutsch-Ostafrika**
Kathrin Fritsch, 2007. ISBN 3-935999-59-3. Pp. 52 (50 ill.)
- No. 13: Deutsche Missionare und afrikanische Initiationsriten in Südafrika vor 1939**
Silke Isaak, 2008. ISBN 3-935999-64-X. Pp. 41
- No. 14: Geschichtskultur in Südost-Togo**
Tina Kramer, 2008. ISBN 3-935999-65-8. Pp. 147
- No. 15: Der schöne Körper: Afrikanische Weiblichkeitskonzepte**
Margit Lehr, 2011. ISBN 3-935999-71-2. Pp. vi, 86
- No. 16: Zwischen Moral und Selbsthilfe: Die Relevanz lokaler Institutionen zur Bewältigung von HIV/AIDS im Südwesten Tansanias**
Susann Küster, 2011. ISBN 3-935999-72-0. Pp. 136, xviii
- No. 17: Raumwissenstransfer in Westafrika im 19. Jahrhundert. Eine Untersuchung am Beispiel der Reisewerke von Raffeneil und Gallieni**
Ulrike Luttenberger, 2011. ISBN 3-935999-74-7. Pp. 46
- No. 18: Oyster Bay - eine koloniale Heterotopie und ihre postkoloniale Bedeutung**
Jochen Lingelbach, 2011. ISBN 3-935999-75-5. Pp. 120
- No. 19: The 'Synagogue, Church of All Nations': Multimedia, Healing, Prophecy**
Hanna Küstner, 2011. ISBN 3-935999-76-3 Pp. 45